

9187 ROBERT (U.). Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques communales, universitaires, scolaires et populaires. *Paris*, 1883, in-8, percal. rouge, genre Bradel, non rogné, couv. cons. (7 fr.)



Les pages intermédiaires sont blanches

RECUEIL DE LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.

CONCERNANT

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES,

COMMUNALES, UNIVERSITAIRES, SCOLAIRES ET POPULAIRES,

Publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique,

Par ULYSSE ROBERT.

PARIS,

H. CHAMPION, LIBRAIRE,

15, Quai Malaquais.

M. D. CCC. LXXXIII.

A LA MÊME LIBRAIRIE :

LE CABINET HISTORIQUE

MONITEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES ARCHIVES

Nouvelle série, publiée sous la direction de M. U. ROBERT,

PARAIT TOUS LES DEUX MOIS.

PRIX D'ABONNEMENT : 18 FRANCS

Pour la France et l'Etranger.

RECUEIL DE LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.

CONCERNANT

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES,

COMMUNALES, UNIVERSITAIRES, SCOLAIRES ET POPULAIRES.

Les pages intermédiaires sont blanches

RECUEIL DE LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.

CONCERNANT

LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES,

COMMUNALES, UNIVERSITAIRES, SCOLAIRES ET POPULAIRES,

Publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique,

Par ULYSSE ROBERT.



PARIS,

H. CHAMPION, LIBRAIRE,

15, Quai Malaquais.

—
M. D. CCG. LXXXIII.

Les pages intermédiaires sont blanches

INTRODUCTION.

Les grandes bibliothèques de Paris ont et auront toujours un fonctionnement régulier, perfectible assurément, mais qui satisfait aux besoins du public admis à les fréquenter. Ce fonctionnement est assuré par la force même des choses; le nombre des lecteurs augmentant de jour en jour, le personnel, familiarisé avec les travaux bibliographiques, est sans cesse tenu en éveil, et les traditions, pas plus que le service, ne subissent d'interruption. D'autre part le voisinage de l'Administration centrale est une garantie de bon ordre; les exigences d'un public avec lequel il faut compter, sont un excellent stimulant qui provoque les réformes et suscite le progrès. Aussi, sauf les mesures d'ordre intérieur indispensables à tout établissement important, n'est-il pas besoin, pour réglementer le service, des

instructions et des circulaires sans lesquelles la plupart des bibliothèques des départements seraient fatalement vouées à la décadence. C'est que pour beaucoup de celles-ci, la situation est tout autre. En général, même toujours dans les villes de deuxième ou troisième ordre, le personnel ne se compose que du bibliothécaire ; l'état de la bibliothèque dépend surtout de lui seul. S'il est actif et soigneux, s'il aime les livres, son dépôt sera bien ordonné ; les volumes seront rangés méthodiquement, parfaitement entretenus et les catalogues constamment tenus à jour. Si, au contraire, il est affaibli par l'âge, s'il a accepté ses fonctions plutôt à cause du traitement et de l'honneur qui y sont attachés que par goût pour les livres, le désordre s'introduira sur les rayons, les catalogues resteront en souffrance ; les lecteurs, fatigués de ne pas obtenir communication d'ouvrages qu'il est devenu impossible de trouver, finiront par désertier les bibliothèques. Que cette situation se prolonge pendant un certain temps, il ne restera plus de ces bibliothèques que le nom et un amas confus de livres. Il en existe plus d'un en France, de ces dépôts qui ont été autrefois prospères, grâce à une sage administration, qui sont maintenant délaissés, si ce n'est par des amateurs peu scrupuleux.

Ce qui manque surtout aux bibliothèques, ce sont les bibliothécaires, je veux dire des hommes aimant et connaissant les livres, des administrateurs en même temps que des bibliographes. La faute en est aux municipalités qui ont pour les livres une complète indifférence et ne veulent, sauf de rares exceptions, consentir pour leurs collections qu'à des sacrifices d'argent dérisoires. Là est le mal, le véritable mal ; il ne faut pas songer à y remédier. Il est aussi dans l'absence de traditions et, à défaut de traditions, de règlements et d'instructions qui servent de guide aux bibliothécaires. La législation des bibliothèques est partout ignorée ; par suite les droits les plus essentiels et

les intérêts les plus graves sont méconnus. C'est ce qui explique, sans les justifier, ces ventes et ces aliénations, qui ont lieu plus souvent qu'on le pense, en dépit des décrets et des ordonnances. Les règles les plus élémentaires de l'administration ne sont pas appliquées ; il en résulte des abus monstrueux que les comités d'inspection et d'achats ne veulent pas ou ne peuvent pas empêcher. Que dire des sages prescriptions relatives au service des bibliothèques, aux devoirs des bibliothécaires, aux mesures d'ordre et de conservation qui leur sont imposées ? Elles aussi sont ou méconnues ou ignorées ; l'expérience ne le prouve malheureusement que trop.

Il m'a semblé que je ferais œuvre utile en codifiant, surtout à l'usage des conservateurs des bibliothèques départementales, les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés qui régissent leurs dépôts et qui ont été promulgués à différentes époques. Les droits respectifs de l'État et des municipalités étant rigoureusement établis par ces actes, il n'y aura de ce côté ni confusion, ni erreur possible. S'il subsistait quelque part des préventions ou des malentendus regrettables, la clarté et la précision des textes ne sauraient manquer de les dissiper.

A côté de ces droits, il y a des responsabilités et des devoirs professionnels auxquels les bibliothécaires ne peuvent pas se soustraire. Généralement ces devoirs sont plus ou moins nettement déterminés par les règlements propres à chaque bibliothèque ; il en est qui sont définis dans les instructions et les circulaires ministérielles. Il suffira de les parcourir pour se convaincre que si l'on s'en tenait strictement à celles qui concernent les bibliothèques municipales, elles seraient tout-à-fait insuffisantes. Pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'apprécier ici, l'État a cru devoir pendant trop longtemps se désintéresser de ces bibliothèques ; il en est résulté dans les

rapports un relâchement qui a été aussi préjudiciable à ses droits qu'aux intérêts des bibliothèques. De là l'interruption des prescriptions qui entretenaient les bibliothécaires dans la connaissance de leurs devoirs. Heureusement il est facile de combler cette lacune. La création et le développement considérable des bibliothèques universitaires, populaires, voire même scolaires, ont provoqué une série de règlements, d'instructions et de circulaires qui peuvent être considérés comme un code et un manuel à l'usage des bibliothécaires. Dans tous ces actes, émanés des différentes directions du Ministère, selon la catégorie à laquelle appartiennent les bibliothèques, il y a à prendre des renseignements utiles, des indications précieuses, car ils se complètent l'un par l'autre autant au point de vue administratif qu'au point de vue bibliographique¹. Je n'en veux citer comme exemples que l'excellente instruction générale relative au service des bibliothèques universitaires, qui comprend les devoirs du bibliothécaire, le détail des opérations du classement et les mesures d'ordre et de conservation; le règlement de ces mêmes bibliothèques; l'instruction du 25 août 1861 sur la rédaction et la tenue des catalogues des bibliothèques des lycées; enfin celle du 30 décembre 1876 sur le classement des bibliothèques populaires, sur le prêt, les récolements, les catalogues, etc. La législation étant fixée en ce qui concerne les bibliothèques qui dépendent de l'État, les bibliothécaires ont pour devoir de s'y conformer scrupuleusement; les conservateurs des bibliothèques municipales ont plus de latitude; en attendant une réorganisation et des réformes qui s'imposent, ils pourront emprunter à ces instructions et à ces règlements ce qui leur paraîtra convenir le mieux aux besoins de leurs bibliothèques,

1. Dans plusieurs villes, les bibliothèques populaires et même scolaires ont été annexées aux bibliothèques municipales et ont le même conservateur.

à l'état de choses existant et aux habitudes des localités. Il importe avant tout que ces emprunts soient judicieux.

L'utilité du recueil que je livre au public n'a pas besoin d'être démontrée ; elle sera évidente pour ceux qui ont été à même de juger de la triste situation de certaines de nos bibliothèques départementales. Tous les bibliothécaires consciencieux feront, j'en suis sûr, le meilleur accueil à un guide qui leur permettra de résoudre les difficultés multiples que soulèvent l'administration et l'économie d'une bibliothèque. Ils n'avaient pas jusqu'ici, pour la plupart, sous la main les éléments qui m'ont servi à le former, les grandes collections de lois et de décrets des assemblées révolutionnaires, des brochures du temps, aussi rares qu'importantes¹, le Bulletin des lois, le Journal général et le Bulletin administratif du Ministère de l'instruction publique, le Recueil des circulaires, en sept volumes, publié par les soins du même Ministère. D'ailleurs les documents de ce genre gagnent à être groupés. M. Jules Cousin l'avait aussi compris, quand il avait donné, à la suite de son livre sur l'organisation et l'administration des bibliothèques, un Appendice consacré aux arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministériels relatifs aux bibliothèques universitaires et populaires ; il eût été bien inspiré en ne se renfermant pas dans un cadre aussi étroit.

J'encourrai sans doute le même reproche en ce qui concerne les bibliothèques de Paris. Je les ai volontairement laissées en dehors de ce recueil, sauf pour l'ordonnance de 1839 qui est la base constitutive, essentielle de leur organisation actuelle ; tout ce qui a été fait depuis doit être considéré surtout comme mesures d'ordre intérieur. Il existe d'ailleurs pour la Bibliothèque nationale un recueil imprimé de décrets, ordonnances,

1. M. Delisle a bien voulu mettre à ma disposition sa précieuse collection de brochures bibliographiques de l'époque révolutionnaire.

arrêtés et règlements depuis l'an IV jusqu'en 1847. Il eût été inutile de le reproduire ici, parce qu'il ne rentrait pas dans le plan que je me suis tracé.

Quelle que soit la valeur de cette compilation, quelque accueil qui doive lui être fait, j'espère avoir une fois de plus servi une cause à laquelle s'intéressent tous ceux qui ont souci du développement et de l'intégrité de nos collections nationales.

RECUEIL DE LOIS,
DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.,
CONCERNANT
LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES,
COMMUNALES, UNIVERSITAIRES, SCOLAIRES ET POPULAIRES.

Bibliothèques en général.

I.

Extrait du décret relatif aux bibliothèques des établissements religieux supprimés.

14 novembre 1789.

.....

Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques.... lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des sièges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques.... d'y désigner particulièrement les manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états, enfin d'affirmer qu'ils n'ont point connoissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étoient dans lesdites bibliothèques et archives.

II.

*Extrait des lettres patentes du Roi confirmant le décret de l'Assemblée nationale
relatif aux bibliothèques des communautés religieuses.*

26 mars 1790.

.....

Art. 5. — Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication des présentes, dans toutes les maisons des religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance. Ils dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

III.

Extrait du décret de l'Assemblée nationale sur l'aliénation des biens nationaux.

Octobre 1790.

.....
Art. 2. — Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines et autres objets de ce genre, qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés, et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auront déjà été faits.

Art. 3. — Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis et enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

.....
Art. 7. — Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

.....
Art. 9. — Les registres, les papiers, les terriers, les chartres et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives de district de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire d'iceux.

Art. 10. — A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article VIII ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps; et en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, et s'ils ne se soumettent pas à les rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

IV.

Extrait de l'instruction concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, etc., etc., provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux, faite par les comités d'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux.

15 décembre 1790.

Parmi les effets mobiliers des établissemens ecclésiastiques, dont les biens font partie des domaines nationaux, il se trouve une infinité de monumens qui intéressent les lettres, les sciences et les arts. Pour les conserver, il est nécessaire d'en prévenir la dispersion et d'en empêcher le dépérissement. L'Assemblée nationale a déjà pourvu au premier de ces moyens, en décrétant que les scellés seroient apposés sur les maisons ecclésiastiques supprimées. Il est à désirer que les municipalités mettent la plus grande célérité dans l'exécution de ce décret, et qu'elles n'omettent aucun des lieux de leurs territoires respectifs qui recèlent quelques-uns des monumens dont il s'agit.

Mais avant tout, il convient d'indiquer les objets qu'on doit conserver, et les moyens de les garantir des accidens qui pourroient les endommager, soit avant, soit après l'apposition des scellés. C'est le but de cette instruction, dans laquelle on se bornera aux moyens généraux, parce que MM. les administrateurs de chaque département suppléeront aisément ceux qui dépendront des circonstances, et qu'on n'a pu prévoir.

I.

Manuscrits, chartes, sceaux.

Rien n'est plus nuisible aux manuscrits que l'humidité; on se gardera donc d'en placer aucun sur le plancher, ni même sur les tablettes trop voisines du plancher; on établira des courans d'air, autant qu'il sera possible, afin d'empêcher l'air stagnant de produire, surtout dans les manuscrits sur vélin ou sur parchemin, une fermentation qui ne tarderoit pas à les altérer. On en secouera la poussière, car elle contribue à la génération des insectes. Enfin on ne négligera aucun des moyens qu'on emploie ordinairement contre les rats et les souris.

II.

Livres imprimés.

Ce qu'on vient d'observer à l'égard des manuscrits est également applicable aux livres imprimés. Il faut en écarter l'humidité ; et pour y parvenir, on doit laisser les livres dans les bibliothèques, sur des planches ou des tablettes. Si l'on est forcé de les transporter dans des dépôts provisoires, il faut les arranger, dans ces dépôts, sur des planches soutenues par des supports, et tellement disposées, que les livres soient éloignés d'un pied, au moins, du mur et du plancher. Il faut qu'il y ait entre les rangs une distance convenable pour la libre circulation de l'air qu'on pourra tirer de petites ouvertures correspondantes, pratiquées dans les murs ou les fenêtres, et qu'on garnira de grilles ou de mailles, si cela paroît nécessaire. On aura grand soin de ne jamais placer de livres sur le plancher ; et on emploiera, dans leur déplacement, le plus d'ordre qu'il sera possible, pour que les divisions déjà établies dans les bibliothèques puissent subsister.

.....

Observations particulières.

Si les circonstances exigent qu'on place dans un seul et même dépôt provisoire des livres et autres objets tirés de différentes maisons religieuses, on aura soin de faire des divisions et d'indiquer sur chacune le nom de la maison dont les objets seront provenus. Cette précaution est essentielle, surtout pour les livres, afin que, par la suite, on puisse retrouver sans peine tel livre manuscrit ou imprimé, qu'on sait avoir existé dans telle ou telle bibliothèque.

L'intérieur des dépôts provisoires étant disposé comme on vient de le voir, les scellés seront apposés sur les portes de même que sur les fenêtres par lesquelles on pourroit s'y introduire, et de temps en temps on aura l'attention de visiter l'extérieur de ces dépôts pour s'assurer qu'on n'a pas tenté d'y entrer.

Il est à propos que dans tous les endroits où les scellés auront été apposés en conséquence de la lettre écrite par les comités le 19 octobre 1790, et où l'on n'auroit pas employé les précautions indiquées ci-dessus, les commissaires soient autorisés à lever ces scellés pour les apposer de nouveau, après avoir pris les précautions dont il s'agit.

V.

Instruction pour procéder à la confection du catalogue de chacune des bibliothèques sur lesquelles les directoires ont dû ou doivent incessamment apposer les scellés.

15 mai 1791.

Les catalogues qu'il est nécessaire de dresser, n'ont d'autre objet que de procurer une connoissance exacte de tous les livres, tant imprimés que manuscrits, qui existent dans celles des bibliothèques de chaque département qui font partie des biens nationaux.

Quoique la méthode indiquée ci-dessous pour faire ces catalogues, soit la plus simple et la plus facile, il est cependant essentiel que ceux qui seront chargés de ce travail, aient quelque teinture des lettres, et qu'ils sachent au moins la langue latine.

Avant tout, il faudra qu'ils se procurent une quantité de cartes à jouer suffisante pour y écrire tous les titres des livres, et pour faire des fichets : ces fichets, dont l'usage sera expliqué plus bas, se font en coupant une carte dans sa longueur, en deux ou trois parties.

Il ne faut point que les personnes qui seront introduites dans une bibliothèque pour en dresser le catalogue, s'embarrassent de l'ordre ou de la confusion qui peuvent y régner : elles sont sûres de bien opérer, si elles suivent exactement la méthode suivante.

Elles commenceront le travail par la première tablette ou armoire à gauche, et elles finiront par la dernière, qui est à droite : elles prendront un de ces morceaux ou bandes de cartes que nous avons appelés fichets, et écriront au haut le numéro premier, puis elles l'inséreront dans le premier volume de la première planche de la première armoire ou rayon, de manière que ce numéro sorte tout entier et soit bien visible. Il faut avoir soin de replier sur la tranche du livre cette partie saillante du fichet, pour empêcher qu'il ne se glisse dans l'intérieur du livre et ne s'y perde. Si ce volume appartient à un ouvrage qui soit en plusieurs tomes, on ne mettra un fichet qu'au premier seulement.

L'ouvrage suivant recevra un second fichet portant numéro 2 ; le troisième, un troisième fichet portant numéro 3, et ainsi de suite jusqu'au dernier livre de la bibliothèque, dont le numéro pourra être 15,000, 20,000, ou 25,000, etc., si cette bibliothèque contient ce nombre d'articles.

Quand tous les ouvrages auront été ainsi garnis de fichets numérotés, on passera à la seconde opération, qui consiste à prendre sur les cartes les titres de ces livres : on répétera sur la première ligne de la carte le numéro du fichet de chaque livre ; ainsi la première carte portera le chiffre premier, qui sera le numéro du fichet du premier livre ; la seconde le chiffre 2, numéro du second livre ; la troisième le chiffre 3, numéro du troisième livre.

A la suite de ce n^o, écrit en caractères un peu gros, on transcrira exactement le titre du livre ; ou, s'il est trop long, on en fera l'extrait avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible, observant d'y faire entrer et les mots qui caractérisent la matière et les noms de l'auteur, avec le nom du lieu où l'ouvrage aura été imprimé, celui de l'imprimeur ou libraire, la date de l'année et le format du livre ; c'est-à-dire, qu'on marquera, si c'est un in-folio, *in-f^o* ; si c'est un in-quarto, *in-4^o* ; si c'est un in-8^o ; un *in-12* ; un *in-16*, etc. On observera scrupuleusement de tirer une ligne sous le nom de l'auteur, ainsi qu'il sera expliqué plus bas.

Exemple.

Œuvres de Bochart, qui sont supposées être le 49^e ouvrage de la bibliothèque, et porter par conséquent le fichet 49. Le titre de ce livre doit être fait ainsi : « N^o 49, Samuelis *Bocharti* opera. Lugduni Batavorum , » Boutesteyn, 1712, in-f^o, 3 vol. » Ce titre apprend que ce sont les Œuvres de Samuël Bochart, de l'édition de Leyde, 1712, en trois volumes in-fol. (Voyez le modèle figuré à la fin, numéro 1^{er}).

Comme il est essentiel d'avoir, autant qu'on peut, le nom de l'auteur, il faut examiner si ce nom, lorsqu'il ne se rencontre pas au frontispice du livre, ne se trouve point à l'épître dédicatoire, dans l'approbation, ou même dans le privilège.

Quand on n'aura aucun moyen de découvrir le nom de l'auteur, on copiera le titre ainsi qu'il a été indiqué plus haut, et on soulignera le mot qui spécifie plus particulièrement l'ouvrage. Si c'est un livre d'architecture, on tracera une ligne sous ce mot ; si c'est un livre sur le patriotisme, le mot *patriotisme* sera souligné ; si c'est une bible, on soulignera le mot *bible*.

Exemple.

« *Biblia sacra*. Lutetiæ Parisiorum, typographiæ regiæ, 1642, 8 vol. in-f^o. » On reconnoît, par ce titre, la bible latine imprimée en 1642 à l'imprimerie royale de Paris, en 8 volumes in-folio. (Voyez à la fin, le modèle imprimé n^o II.)

Si dans l'ouvrage dont on tire le titre, il se trouve des estampes ou des cartes gravées, il faut ajouter ces trois lettres, *fig*. Si les marges sont très larges, ou plus larges qu'à l'ordinaire, on doit écrire *gr. pap.*, pour indiquer que le livre est en *grand papier*. Enfin si on remarque sur les pages des lignes rouges ou noires, transversales et longitudinales, et y formant comme un cadre, il est à propos d'ajouter ces mots abrégés, *pap. reg.*, c'est-à-dire, papier réglé.

Exemple des deux derniers cas.

« Monumens de la monarchie française, par *Bernard de Montfaucon*. » Paris, 1720 et années suivantes, in-f^o. *fig. gr. pap. rég.* » Ces quatre

derniers mots abrégés signifient que les gravures qui doivent accompagner cet ouvrage du savant bénédictin, ne manquent pas à l'exemplaire de cette bibliothèque ; que les marges en sont plus larges que celles des exemplaires communs ; qu'il est, comme on dit, en grand papier : enfin les lettres *rég.* avertissent que cet exemplaire est en papier réglé ; ce qui ajoute encore à son prix. (Voyez à la fin, le modèle imprimé, n° III.)

Les livres qui sont imprimés sur vélin ou parchemin, au lieu de papier, seront indiqués par ces lettres, *vel.* ou *par.*

Dans le cas où le livre seroit imprimé en caractères gothiques, dont on a usé dans les quinzième et seizième siècles, on aura soin d'en faire la mention en ces mots : *car. got.*

Si le livre avoit été relié avec une sorte de recherche et de magnificence, il conviendrait aussi de le marquer. Si, par exemple, la reliure étoit en maroquin rouge, on écrirait *mar. r.* ; si elle étoit en maroquin vert ou citron, on mettroit *mar. v.*, *mar. c.*, etc. On abandonne ces derniers détails sur la condition extérieure des livres, à l'intelligence de ceux qui seront employés à ce travail.

Enfin si le livre est incomplet, c'est-à-dire, s'il y a des feuillets arrachés au commencement, au milieu ou à la fin, il faut mettre ces trois lettres, *inc.* ; ou s'il manque quelques volumes, au lieu de mettre le nombre de volumes en un seul chiffre, on doit mentionner seulement les volumes qui se trouveront. Ainsi, dans l'exemple figuré à la fin pour la carte de la Bible, en 8 vol. in-f°, de l'imprimerie royale, si dans le septième volume il manque quelques feuillets, il faut écrire huit volumes in-f°, le septième *inc.*, c'est-à-dire, incomplet : si, au contraire, le cinquième et le septième manquent absolument, et sont égarés, il faut mettre en chiffres détachés, 1, 2, 3, 4, 6, 8 vol. in-f° ; ce qui indique suffisamment que le cinquième et septième volumes n'y sont pas. Si ce sont les derniers volumes qui manquent, on peut s'énoncer ainsi : *six vol. in-f°, le reste manque.*

Lorsque les titres de tous les livres auront été copiés sur des cartes, il faudra reprendre ces mêmes cartes pour procéder à une troisième opération, c'est-à-dire, pour les ranger par ordre alphabétique d'après les noms d'auteurs, ou d'après les noms caractéristiques de la matière, lesquels se trouveront soulignés.

On commencera par ranger sur une grande table toutes ces cartes en autant de tas qu'il y a de lettres dans l'alphabet. Par exemple, si le mot capital de la carte qui se présente est *Biblia*, on place cette carte au tas B ; si c'est le mot *Bochart*, on met encore cette carte au tas B ; si le mot caractéristique ou souligné de la carte est *Plutarque*, on la dépose au tas P, et ainsi de suite jusqu'à la dernière lettre de l'alphabet.

Cette première division ne suffit pas ; il faut reprendre tous ces tas en particulier, pour y ranger dans un ordre plus régulier chacun des mots qui

comencent par la même lettre, et former ce qu'on appelle l'ordre alphabétique intérieur de chacune des lettres. Ainsi sous la lettre A, *Aaron* doit être placé d'abord, *Abano* après, puis *Abdias*, *Abulfeda*, etc. On suit la même marche pour les autres mots de cette première lettre, jusqu'à ce qu'on soit arrivé au dernier mot, par exemple, *Aymon*. Cet ordre, comme on voit, est précisément le même qui s'observe pour disposer les mots d'un lexique ou dictionnaire.

Il ne sera peut-être pas inutile d'avertir ici, que c'est le surnom ou le nom de famille de l'auteur qui doit entrer dans le système alphabétique, et nullement ses noms de baptême. Il est essentiel, à la vérité, de marquer les noms de baptême, pour distinguer les uns des autres des écrivains qui ont été de la même famille, ou qui ont porté le même nom dans la société, sans être parens : mais ces noms seront placés entre deux parenthèses après le nom de famille, à qui seul il appartient d'avoir rang dans l'ordre alphabétique. Si vous aviez égard au nom de baptême, l'article de *Bochart* ne seroit pas placé au B, mais à la lettre S, puisque le nom de baptême de ce savant est Samuël : il faut donc écrire dans le dictionnaire, *Bochart* (Samuël), et non Samuël *Bochart*. D'ailleurs, on peut prendre pour guide Moréri, le dictionnaire de l'Advocat, et voir comment ils ont opéré.

Lorsque le paquet des cartes appartenantes à la lettre A sera arrangé définitivement et de la manière ci-dessus exposée, il faudra percer avec une grosse aiguille enfilée d'un bout de fil ciré, la première carte par le bas à gauche du côté qui est écrit.

Pour que l'écriture ne reçoive aucune atteinte de la piqûre de l'aiguille, on aura soin de laisser en blanc la place où doit se faire cette piqûre, en prenant la précaution de la marquer avec la plume par une ligne demi-circulaire tracée à l'angle de la carte, comme on peut le voir plus bas sur le modèle figuré.

Le même modèle indique encore qu'il est nécessaire que celui qui copie les titres, laisse, tant au haut qu'au bas de chaque carte, un espace vuide, dont il fixera les limites par une ligne transversale, afin qu'il ne soit pas exposé à prolonger au-delà l'écriture du titre qu'il transcrit. Si la place comprise entre les deux lignes d'en-haut et d'en bas ne suffisoit pas pour contenir tout le titre du livre, il faudroit l'achever de l'autre côté : dans ce cas, qu'il est aisé de prévoir, le copiste choisira une carte qui soit peu chargée de peinture, telle qu'un as, un deux, etc.

Il prendra ensuite la seconde carte, et l'enfilera comme la première, et ainsi des autres, jusqu'à la dernière. Il faut laisser le fil un peu lâche, pour qu'il y ait du jeu entre les cartes, et qu'on puisse les écarter les unes des autres, lorsqu'on voudra les consulter. On observera d'arrêter ce fil derrière la dernière carte du paquet, avec assez de soin pour que les cartes ne puissent s'échapper.

Le premier paquet ainsi disposé, on passe au second, puis aux autres successivement, depuis C, D, E, F, jusqu'à Z ; tous ces paquets une fois enfilés, le catalogue est achevé ; et pour l'envoyer à Paris, il suffit de faire copier les cartes sur du papier ordinaire, écrivant au haut de chaque page la lettre A tant qu'elle dure, puis le B, puis le C, jusqu'à la fin.

Le catalogue copié sur papier et collationné exactement sur les cartes, restera au district, et les cartes seront envoyées à Paris dans des boîtes bien garnies de toile cirée en-dedans et en-dehors.

Il ne faut pas oublier, avant d'envoyer les cartes, d'ajouter en petits caractères au bas de chacune, sur le blanc qui y aura été réservé, le numéro du département, les trois lettres initiales du nom de la maison et celles de l'ordre religieux, ou du titre de cette maison : ainsi, pour les religieux Minimes, on écrira *R. M.* ; pour les Carmes, *R. Car.* ; pour les Capucins, *R. Cap.* ; pour les Feuillans, *R. F.* ; pour les Chapitres, *Chap.* ; pour les Evêchés, *Ev.*, etc.

Premier exemple.

La carte d'un livre de la bibliothèque du chapitre de Lyon, département de Rhône et Loire, qui est le soixante-huitième département, sera ainsi figurée, si le livre est sur vélin.

(On suppose ce livre portant le fichet 49.)

49. Samuelis <i>Bocharti</i> opera. Lugduni Batav. Boutesteyn, 1712, in-f°. 3 vol. vel.	
•)	68°, Lyon, Lyon, Chap. D. L.

Nota. Le blanc réservé en haut de la carte doit rester vuide, pour servir dans le cas où les comités desireroient faire ajouter quelques numéros en notes.

Second exemple.

Pour les cartes de la bibliothèque des Minimes de Brienne, district de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, qui est le neuvième département

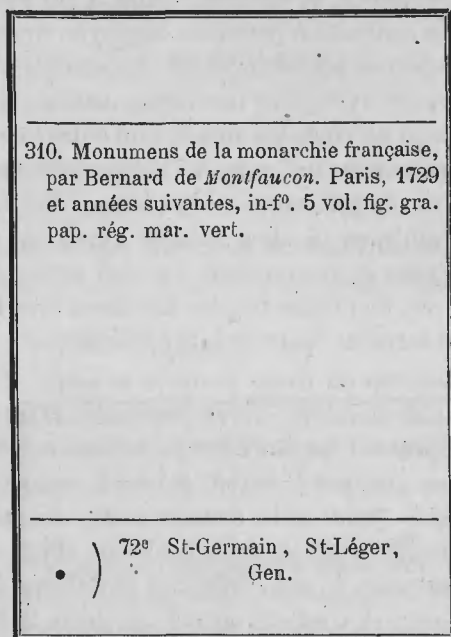
On suppose que le premier livre est la bible de l'imprimerie royale, de 1642, et que cet exemplaire est en grand papier, en papier réglé, et couvert de maroquin rouge.

I. <i>Biblia sacra.</i> Lut. Paris. Typogr. reg. 1642, 8 vol. in-f°. gra. pap. rég. mar. r.	
•)	9°, Bar, Bri, R. M.

Troisième exemple.

La carte d'un livre portant le n° 310, de la bibliothèque des Génovéfains d'Ennemont, paroisse de Saint-Léger, district de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine et Oise, qui est le soixante-douzième départ-

tement, se trouvera selon le modèle ci-dessous, si le livre est avec figures, en grand papier, réglé et couvert de maroquin vert.



Il est encore une autre opération que ceux qui seront commis par les directoires à la confection des catalogues des bibliothèques, feront bien de mettre en usage, sur-tout si elles sont un peu nombreuses. On leur conseille d'attacher sur les tablettes des livres, de centaine en centaine, des étiquettes qui porteront en gros caractères les nombres 100, 200, 300, indicatifs des numéros des livres renfermés dans cette même tablette; ces écriteaux peuvent être faits sur des cartes qu'on fixe, au bord de la tablette, avec une petite pointe, ou même sur une bande de papier qu'on y arrête avec du pain à cacheter; ils sont très-commodes pour faire trouver sur-le-champ le livre dont on a besoin. Par exemple, je veux avoir les fables de La Fontaine, marquées sur la carte 9451; pour les trouver, il faut que je cherche le livre dont le fichet porte aussi le même numéro: cette recherche exigeroit de moi un certain temps; je serois obligé de suivre, en tâtonnant, la série numérique des fichets, jusqu'à ce que je fusse arrivé au livre que je desire me procurer; au lieu que par le secours des écriteaux centenaires, l'œil me conduit tout-à-coup vers 9000, d'où je passe aussitôt à 9400. Je suis assuré que je trouverai les fables de La Fontaine, ou le livre garni du fichet 9451, après 9400, et

avant 9500 ; je cherche entre ces deux nombres ; et comme 451 tient le milieu entre 400 et 500, je m'arrête vers ce milieu, et je mets sans peine la main sur le livre que je poursuis. Ce moyen est, comme il est aisé de le concevoir, très-expéditif, et en même temps il fait voir que la méthode proposée dans cette instruction peut être employée avec succès pour le service d'une très-grande bibliothèque où régneroit le plus grand désordre, c'est-à-dire, où les livres, sur une même matière, seroient dispersés confusément les uns d'un côté, les autres d'un autre ; c'est pourquoi on a recommandé aux personnes qui seront chargées de dresser les catalogues, de se dispenser de réformer le désordre qu'elles pourroient remarquer dans les bibliothèques où elles seroient appelées, et d'y laisser le livre à la place où elles le trouveroient. Le seul arrangement dont elles doivent s'occuper, est de rapprocher les uns des autres les volumes d'un même ouvrage qui seroient épars dans la bibliothèque.

Quant aux manuscrits ou livres écrits à la main, on en placera le catalogue à la suite de celui des livres imprimés. Il seroit sans doute à desirer qu'il se trouvât sur les lieux des personnes en état de déterminer le siècle où chaque manuscrit auroit été écrit ; mais comme il est rare d'en rencontrer qui ayent cette connoissance, il suffira d'indiquer si l'écriture du manuscrit est ancienne ou moderne, si elle est nette et régulière, ou si les caractères en sont difformes et difficiles à lire ; s'il est sur vélin ou sur papier ; si c'est un grand ou petit in-f^o, un grand ou petit in-4^o, etc. ; quelle est la matière qui y est traitée ; s'il est écrit en grec ou en latin, en français ou en italien, etc., si chaque page contient une, deux ou plusieurs colonnes d'écriture, et si chaque ligne est appuyée sur une barre tirée au stylet : si le nom de l'auteur s'y trouve, il ne faut pas l'omettre ; souvent le copiste marque à la fin, l'année, le mois et jour où il a terminé son travail : on ne doit pas oublier cette circonstance ; elle est précieuse, puisqu'elle fait connoître sans équivoque l'âge du manuscrit.

Quelquefois un même manuscrit renferme plusieurs ouvrages très-disparates ; il est nécessaire de les indiquer tous sur la même carte, avec le nom de leur auteur, si on l'y découvre ; on ne doit pas non plus négliger d'avertir si le manuscrit est orné de peintures ou de miniatures ; si elles sont belles et bien dessinées ; si le volume est bien conservé, et si les grandes lettres du commencement des chapitres sont peintes en or et en couleur, et bien fraîches.

Enfin, si les détails du manuscrit contiennent plus de lignes qu'une carte ne peut en renfermer, on peut substituer à la carte des quarrés en fort papier d'une grandeur suffisante, qui seroient enfilés de la même manière et dans le même ordre que les cartes, et avec elles, ou tous ensemble, si tous les manuscrits exigent ces quarrés de papier.

Nota. Il est presque inutile d'observer, tant pour les imprimés que pour les manuscrits, que s'il ne se trouve pas suffisamment de cartes à jouer dans le lieu où on fait ce travail, on peut y suppléer par des morceaux de papier fort, taillés également; mais les cartes sont préférables.

VI.

Extrait des délibérations de l'Assemblée nationale concernant la confection d'un catalogue des livres des établissemens supprimés.

2 janvier 1792.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile à la propagation de la science de connoître exactement les richesses littéraires du royaume pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départemens de l'Empire par une juste distribution :

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignemens à cet égard pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'Assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence ;

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs de district feront continuer sans interruption les travaux ordonnés pour la confection des catalogues et cartes indicatives des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés.

Art. 2. — Les administrateurs de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant desdites maisons religieuses et autres établissemens supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives ; et après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs de district.

Art. 3. — L'Assemblée nationale autorise son comité d'instruction publique à faire continuer, dans son enceinte, par des personnes expertes, qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés.

VII.

Article additionnel à la loi du 2 janvier 1792 concernant les bibliothèques.

8 février 1792.

L'Assemblée nationale considérant que l'exécution de l'article 2 de la loi du 5 janvier est suspendue en ce qui concerne le département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme article additionnel à la loi du 2 janvier, concernant les bibliothèques, ce qui suit :

Les frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des établissemens supprimés dans le département de Paris, seront arrêtés économiquement par l'administration de ce département, et les états des frais remis au Ministre de l'intérieur pour être payés par la Trésorerie nationale.

VIII.

Extrait d'un décret de l'Assemblée nationale prescrivant des mesures de conservation des livres, ornemens d'églises, etc.

Août 1792.

.....

Art. 13. — Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornemens d'église.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont sur la délégation des directoires de district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédens décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

L'inventaire des livres et tableaux et monumens des arts sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier....

IX.

Décret qui ordonne l'apposition des scellés sur les locaux occupés par les Académies et sociétés supprimées.

12 août 1793.

La Convention nationale décrète qu'à la diligence du Ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les appartemens occupés par les Académies et les sociétés supprimées par son décret du 8 du présent mois, et qu'il sera procédé sans délai à la levée desdits scellés et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avoient la jouissance, charge ledit Ministre de pourvoir à la conservation desdits effets jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur destination ultérieure.

X.

Extrait du décret qui défend d'enlever, de détruire, de mutiler ou d'altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, etc.

4 brumaire an II (25 octobre 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, sur les abus qui se commettent dans l'exécution de son décret du 18 du premier mois, qui a pour objet de faire disparaître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâties ;

.....
Décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instrumens et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

.....

Art. 4. — Les objets indiqués dans les articles 1 et 3, qui auroient été enlevés chez quelques citoyens, par une fausse application de la loi du 10 du premier mois, seront restitués dans le plus court délai, sauf à poursuivre ensuite les propriétaires, s'ils ne se conforment pas sur le champ au présent décret.

.....

Art. 8. — Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés, porteront le chiffre R. F. (République française) et les emblèmes de la liberté et de l'égalité. Les estampilles porteront les mêmes lettres et les mêmes emblèmes.

.....

Art. 10. — Les sociétés populaires et tous les bons citoyens sont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les signes proscrits sur les objets indiqués dans les décrets précédens et dans le présent décret, qu'à assurer la conservation des objets ci-dessus énoncés, comme intéressant essentiellement les arts, l'histoire et l'instruction.

XI.

Décret de la Convention relatif surtout à la confection des catalogues et aux locaux des bibliothèques.

8 pluviôse an II (27 janvier 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. — Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un récolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instrumens de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monumens des arts et d'instruction qui leur appartenaient, et en feront parvenir une copie au département et une autre au comité d'instruction publique.

Art. 2. — Les administrations de district proposeront, parmi les édi-

fices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique ; elles en enverront au département l'indication, avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'instruction publique avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

Art. 4. — Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues : il n'y sera rien innové quant à présent ; seulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monumens qui les composent, au comité d'instruction publique.

Art. 5. — Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver, seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard, sur le rapport du comité d'instruction publique.

Art. 6. — En conséquence de l'article 1^{er}, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés et de tous autres objets rares et monumens instructifs énoncés au même article.

Art. 7. — Tous les dépôts publics des monumens des arts et les établissemens d'instruction publique existant, sont pareillement maintenus quant à présent.

Art. 8. — Pour procéder aux inventaires et récolemens des catalogues prescrits par les articles précédens, les administrations de districts nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les sociétés populaires.

Art. 9. — Ces commissaires se conformeront pour ces opérations à l'instruction qui sera adressée au district par le comité de l'instruction publique ; leur travail sera terminé dans quatre mois, à compter de la publication du présent décret, et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district ne pourra excéder 5 livres par jour.

Art. 10. — Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monumens des arts, d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transférés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire à qui ce travail sera confié.

Art. 11. — Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue explicable

aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district et une autre au comité d'instruction publique.

Art. 12. — Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article 1^{er}, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

Art. 13. — Les bâtimens servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissemens existant d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics. L'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration de district. (1)

XII.

Décret de la Convention relatif à la confection des catalogues des bibliothèques.

22 germinal an II (11 avril 1794).

Sur le rapport du citoyen Grégoire,

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète :

Les administrations de district rendront compte à la Convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissemens respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret.

XIII.

Extrait d'un rapport et projet de décret présentés au nom de la commission des archives et des cinq comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances, concernant l'organisation des archives et le triage des titres et des manuscrits.

7 messidor an II (25 juin 1794).

.....
Cette dernière classe (les manuscrits) appartient de droit aux biblio-

1. Dans un exemplaire imprimé à l'imprimerie nationale que j'ai sous les yeux, les articles 7, 8 et 9 ne sont pas reproduits ; mais il y a un dernier article ainsi conçu : La garde des bibliothèques de district sera confiée à un bibliothécaire aux appointemens de douze cents livres. Il répondra de ce dépôt, et il le tiendra ouvert au public selon le règlement qui en sera fait par la municipalité.

thèques que vous avez instituées dans chaque district, et dont la France vous sera redevable comme d'un de vos plus grands bienfaits envers elle.

Les dépôts littéraires répandus par vos soins dans toute la République pour y distribuer également les lumières auxquelles les citoyens ont un droit égal, vont s'enrichir, dès leur naissance, de manuscrits précieux qui seront remis à leur véritable place, et qui se trouvent aujourd'hui confondus parmi des titres domaniaux et judiciaires. Les cabinets des émigrés en fourniront d'intéressans, et pendant que les départemens verront se former des collections dans lesquelles ils pourront puiser, la Bibliothèque nationale va recevoir encore de nouveaux accroissemens qui la rendront la plus complète qu'aucun peuple ait jamais possédée.

Le renvoi qui sera fait aux bibliothèques des pièces qui doivent y être déposées, est une suite naturelle de ce que déjà vous avez décrété sur les rapports que vous a faits votre comité d'instruction publique. Le triage général offre l'occasion d'y pourvoir d'une manière qui réduira la dépense en même temps qu'elle accélérera l'opération, et les collections de titres, chartes et manuscrits, ainsi dégagées de tout ce qui est du ressort de l'érudition littéraire, se réduiront à deux sections, l'une domaniale, l'autre judiciaire.

.....

Art. 12. — Le comité fera trier dans tous les dépôts de titres soit judiciaires, soit d'administration, comme aussi dans les collections et cabinets de tous ceux dont les biens ont été ou seront confisqués, les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction, pour être réunis et déposés; savoir : à Paris, à la Bibliothèque nationale, et dans les départemens à celle de chaque district, et les états qui en seront fournis au comité des archives, seront par lui transmis au comité d'instruction publique.

Art. 13. — Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines trouvés dans les dépôts et cabinets dont il a été parlé dans l'article précédent, seront réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes.

Art. 14. — Les livres imprimés qui sont actuellement aux archives seront, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, déposés à la Bibliothèque nationale : et la destination des tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts qui sont aux archives, sera déterminée d'après l'examen qu'en fera faire le comité d'instruction publique, et réciproquement les manuscrits qui intéressent le domaine et la fortune publique, et qui pourroient se trouver à la Bibliothèque nationale, seront renvoyés à la section domaniale des archives.

.....

Art. 23. — Tous les détenteurs ou dépositaires de titres manuscrits ou autres pièces spécifiées en l'article 12, et appartenantes à la République, excepté les agens en activité auxquels il en auroit été confié pour l'exercice de leurs fonctions, seront tenus de les remettre, ou au moins d'en faire la déclaration dans un mois à l'agent national du district de leur domicile, à peine d'être déclarés suspects. Les préposés au triage sont autorisés à visiter les cabinets des anciens fonctionnaires publics ou de leurs héritiers qui n'auroient fait aucune déclaration pendant le mois, à la charge 1° d'être accompagnés de l'agent national ou d'un commissaire par lui délégué, qui pourra mettre le scellé sur les objets qu'il jugera appartenir à la nation; 2° de ne rien extraire qu'après avoir rendu compte au comité des archives et. reçu de nouvelles instructions.

.....

Art. 25. — Les pièces susceptibles d'être envoyées aux bibliothèques des districts, d'après l'article 12, le seront par l'agent national sur la désignation des préposés au triage.

.....

Art. 31. — Elle (l'agence temporaire des titres) proposera le renvoi à la Bibliothèque nationale de toutes les pièces qui doivent y être réunies aux termes de l'article 12.

XIV.

Extrait de l'instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences, et à l'enseignement, proposée par la commission temporaire des arts et adoptée par le comité d'instruction publique de la Convention nationale.

An II (avant juillet 1794).

..... 1

Livres et manuscrits en patois.

Il existe parmi les peuples modernes des restes vivans de l'antiquité; on les trouve sur-tout dans le costume et dans le langage des habitans de certaines contrées; mais les progrès de la civilisation et des arts les

1. Le commencement de cette instruction, en ce qui concerne les bibliothèques, est la reproduction, sauf quelques légères variantes, de l'instruction du 15 mai 1791, dont le texte est donné plus haut, sous le n° IV.

atténuent chaque jour, de sorte que c'est en général dans les pays peu fréquentés, parmi les hommes simples et livrés uniquement au travail de l'agriculture ou au soin des troupeaux, qu'il en faut chercher des traces. Là des nuances différentes se montrent à l'observateur; tantôt la langue du peuple n'y offre qu'une sorte de dialecte de l'idiôme national, plus ou moins altéré dans la connoissance des mots ou dans la construction des phrases; tantôt elle porte les caractères d'un idiôme étranger, auquel se joignent quelques mots de l'idiôme national, avec des racines que des langues anciennes et des langues propres à des nations très-éloignées de nous ont fournies. Dans tous ces cas, la connoissance des révolutions des peuples doit jeter un grand jour sur les causes de ces altérations et de ces mélanges divers; et l'examen réfléchi des lieux où se trouvent ces débris des usages antiques, peut nous éclairer beaucoup sur la route tenue par ceux qui nous les ont transmis. Aujourd'hui que nos législateurs ont résolu de substituer la langue nationale aux différens dialectes ou patois de quelques-uns de nos départemens, et que l'uniformité de notre éducation nationale va faire disparaître ces contrastes; aujourd'hui que l'unité et l'égalité doivent être de toutes parts les vrais régulateurs de notre République, il importe de recueillir tout ce qui concerne ces idiômes, et de le consigner dans nos fastes pour le faire servir à l'histoire de ces hommes courageux, de ces compagnons de notre gloire, qui ont joint leurs efforts aux nôtres dans la conquête de la liberté.

Les commissaires de districts conserveront tous les dictionnaires, syntaxes, et autres livres écrits en patois, et ils réuniront, autant qu'il leur sera possible, les productions auxquelles sont attachés les plus anciens souvenirs, telles que les chansons, les cantiques, les fables, fabliaux et proverbes les plus répandus sur les diverses parties de notre territoire, dont les habitans parlent un idiôme qui leur est propre.

S'il y a quelqu'un de ces idiômes dont le vocabulaire et la syntaxe n'aient point été recueillis, les citoyens instruits qui habitent les départemens où ils sont en usage, sont invités à s'occuper au plutôt de ce travail, et à faire parvenir incessamment au comité d'instruction publique ce tribut d'un zèle éclairé, qui porte avec lui sa récompense.

Livres écrits dans les langues orientales.

L'étude des langues orientales étant nécessaire pour entretenir nos relations commerciales et politiques avec les peuples de l'Afrique et de l'Asie, les livres écrits dans ces langues nous ont paru mériter une attention particulière.

Les grammaires et les dictionnaires arabes, turcs, persans, malais et talmouks, et en général tous les livres orientaux étant d'une rareté et

d'une cherté excessives, on se gardera bien de laisser distraire ou vendre aucun de ceux sur lesquels la nation a des droits. S'il reste quelques doutes sur leur nature, il suffira d'envoyer au comité d'instruction publique le calque même du frontispice oriental; car il y a plusieurs éditions arabes de l'imprimerie des Médicis, dont le titre n'est point traduit en latin.

Les manuscrits arabes sont encore plus précieux que les livres. Il faudra les lier fortement ensemble après les avoir bien battus, et les conserver avec le plus grand soin.

On trouvera ces ouvrages, en général, dans les bibliothèques des ci-devant religieux-missionnaires. Les Oratoriens en possédoient aussi plusieurs. On fera les recherches les plus exactes dans les bibliothèques formées ou augmentées de celles des Jésuites, qui, sous le vain prétexte de propager la foi, n'étoient vraiment occupés que du soin d'acquérir dans le Levant une fortune immense. Plusieurs des villes maritimes de la République offriront encore des richesses littéraires de ce genre. C'est ainsi qu'on a découvert à Bordeaux un nouveau dictionnaire arabe, qui sera d'un grand secours pour l'étude de cette langue.

Nous ajouterons que la plupart des catalogues déjà faits pour cette partie de la littérature, étant l'ouvrage d'hommes peu versés dans la connoissance des langues orientales, on doit recommencer ce travail avec toutes les précautions que son importance exige.

La commission temporaire des arts, adjointe au comité d'instruction publique, recommande en général à tous les commissaires des districts, de mettre à part tous les livres imprimés ou manuscrits, anciens ou modernes, quels qu'ils soient, dont ils ne connoîtront point les caractères; ils empêcheront qu'on ne les mette en vente et ils les conserveront avec le plus grand soin. Ces feuilles ou livres seront communiqués à des citoyens versés dans l'étude des langues, pour en faire un rapport.

Conservation.

Les livres et les manuscrits ont également besoin qu'on les préserve de l'humidité. Les tablettes sur lesquelles on les déposera doivent être au moins à un pied de distance du mur et du plancher. On ménagera des intervalles suffisans pour que l'air puisse circuler librement entr'eux. On ne négligera aucun des moyens connus contre les animaux rongeurs, tels que les rats et les souris. On enlèvera la poussière, qui favorise le développement des insectes. Les livres que l'on saura être attaqués par ces animaux seront battus avec tout le ménagement possible; ils seront mis à l'air et exposés à la vapeur du soufre.

Rouleaux ou cylindres.

Les tableaux qui ont une grande étendue, tels que ceux dont on se sert

pour développer les époques de l'histoire ou le système des connoissances humaines, etc., etc., seront roulés sur des cylindres et conservés de cette manière.

Tablettes enduites de cire.

On trouve quelquefois, dans les anciennes bibliothèques, des tablettes enduites de cire, sur lesquelles on a tracé des caractères avec une pointe. S'il s'en rencontroit qui fussent du temps des Romains, ce seroit une découverte bien précieuse. Toutes celles que nous connoissons ne remontent point au-delà des premières années du quatorzième siècle. Ces tablettes doivent être traitées avec beaucoup de ménagement. Outre que le temps les dégrade, les insectes les attaquent. Pour les préserver de tout accident, on les placera dans des boîtes de bois ou de carton que l'on visitera souvent, et on mettra dans chacune de ces boîtes du camphre ou quelques-unes des autres substances dont on se sert pour éloigner les insectes destructeurs.

Livres indiens composés de feuilles de palmiers.

Quelques bibliothèques possèdent aussi des livres indiens, composés de plusieurs lames de feuilles de palmier, sur lesquelles les caractères sont gravés avec un instrument aigu, ou écrits avec une liqueur. Ces lames, taillées de manière que l'une ne dépasse point l'autre, sont ordinairement traversées par un fil ou cordonnet qui leur sert d'attache et qui les retient ensemble. Il arrive quelquefois que par la négligence des gardes, ou par toute autre cause, ces livres se trouvent incomplets; que leurs lames ou feuilles sont dispersées, confondues ou même mutilées; dans ce cas, il faut recueillir avec la plus scrupuleuse exactitude tous ces débris, et les rassembler dans des étuis. Ce sera ensuite aux personnes versées dans l'étude des langues orientales et indiennes, et qui seront choisies pour ce genre de travail, à débrouiller ce chaos.

En général, on doit rechercher avec empressement tout ce qui peut servir à nous faire connoître l'histoire, les mœurs, les arts, les sciences et la géographie des diverses contrées de l'Inde, et à établir des rapports avec les peuples de l'Asie. Ces relations littéraires, trop négligées jusqu'à présent, tiennent de près à celles du commerce avec ces peuples, auquel il est de l'intérêt de la République d'accorder des encouragemens et de donner tout son appui.

XV.

Extrait du rapport de dom Poirier sur la remise à la commission temporaire des arts des cartes du dépouillement des ouvrages imprimés ou manuscrits, commencé à la commission des monuments en 1790¹.

15 messidor an II (3 juillet 1794).

Monumens littéraires.

Ils consistent principalement dans les imprimés du premier âge de la typographie, dans les manuscrits et dans les anciennes chartes qui forment une portion précieuse de la classe des manuscrits. L'on conserve ordinairement les premières impressions et les livres manuscrits dans les bibliothèques ; mais il n'est point rare de trouver les manuscrits les plus précieux dans les trésors des églises, et d'anciennes éditions, imprimés du premier âge, ainsi que des manuscrits de différentes espèces dans les archives.

Les imprimés du premier âge de la typographie se rencontrent quelquefois plus abondamment dans les bibliothèques négligées depuis long-temps, que dans celles qui ont été mieux entretenues. Dans celles-ci, l'ancien a souvent été obligé de céder la place au nouveau ; celles-là sont restées comme elles étoient. C'est par cette raison que, dans les départemens, l'on rencontre beaucoup d'imprimés du premier âge de la typographie, dans les bibliothèques des ordres que l'on appeloit mendiants. Les ci-devant récollets de Savernes, entre autres, sont cités dans les dépouillemens, comme riches en ce genre de bibliographie.

Manuscrits.

Les manuscrits antérieurs au onzième siècle ne se trouvent communément que dans les ci-devant cathédrales et dans les anciennes abbayes de Bénédictins, ou qui leur auront appartenu avant d'être sécularisées, ou d'être possédées par des ordres plus modernes, ou par d'autres établissemens ecclésiastiques. Cette partie des dépôts littéraires est intéressante sous un grand nombre de rapports. Elle ne se borne pas à la connoissance des anciennes écritures, qui néanmoins est d'une si grande importance pour asseoir les décisions d'une critique judicieuse dans une infinité d'occasions : elle intéresse toutes les parties de la littérature, et n'est point étrangère aux arts. Beaucoup de manuscrits, non-seulement en ont conservé les procédés, mais encore les ont mis sous les yeux des lecteurs par les figures dont ils sont ornés, et dans lesquels les artistes peuvent puiser les costumes des différentes époques du moyen âge. On considère

1. Ce rapport est un appendice de l'instruction n° XIV.

principalement, dans les manuscrits, leur ancienneté, la distinction des différentes écritures nationales qui ont eu lieu pendant plusieurs siècles, et dont la naissance, les progrès et la décadence sont de la plus grande utilité pour déterminer l'âge des anciens manuscrits qui précèdent le treizième siècle ; les langues anciennes et modernes dans lesquelles ils sont écrits ; leurs matières, les liqueurs métalliques et autres que l'on a employées ; la beauté de l'écriture, les miniatures, les vignettes et les arabesques qui l'accompagnent, et jusqu'à la couverture qui, par la matière et par les bas-reliefs souvent antiques dont elle est ornée, intéresse également l'antiquaire et l'artiste.

Sous ces différens rapports, les départemens possèdent des trésors, la plupart enfouis, et qui cependant, avec ce que Paris possède, forment une masse de richesses littéraires, du moins équivalente, peut-être supérieure à ce que les autres nations de l'Europe se vanteroient de posséder en ce genre.

Ancienneté des manuscrits.

Les ci-devant cathédrales d'Autun, de Saint-Claude, de Senlis, de Sens, de Soissons, de Tours, etc. ; les ci-devant églises ou abbayes de Saint-Martin de Tours, de Marmoutiers, de Bertin à Saint-Omer, de Jean de Laon, de Jumièges, de Moyen-Moutiers, et plusieurs autres, conservent des manuscrits de onze à douze cents ans d'antiquité ; et la ci-devant abbaye de Corbie en possède un qui remonte au-delà de douze siècles. Il seroit trop long de citer dans ce simple aperçu les églises où il s'en trouve de huit cents, neuf cents et mille ans d'antiquité.

Écritures nationales.

Parmi ces anciens monumens littéraires, il en est d'écrits dans les différens caractères d'écritures nationales qui étoient alors en usage. Les cathédrales de Beauvais, d'Autun, les ci-devant abbayes de Marmoutiers, de Saint-Vanne de Verdun, de Saint-Mihiel, de Moyen-Moutiers, et celle de Morback dans la ci-devant Alsace, en offrent en caractères francogalliques ou mérovingiens ; la ci-devant cathédrale de Laon, de visigothiques ; celle de Soissons, les ci-devant abbayes de N. D. de Soissons, de Saint-Loup à Troyes, de Morback, et de Saint-Vaast d'Arras, en possèdent de lombardiques. On trouvera des écritures anglo-saxonnes à Tours, à Beauvais, à Bourges, à Rouen. Plusieurs bibliothèques en possèdent de ces différentes espèces d'écriture.

Langues orientales et langue grecque.

Les bibliothèques des établissemens ecclésiastiques supprimés dans les

départemens, ne sont pas si riches en manuscrits grecs ou écrits en langues orientales ; cependant la ci-devant abbaye de S. Vincent, à Besançon, en possède d'hébreux, d'arabes et de grecs. Il y a à la ci-devant cathédrale de Soissons un Pentateuque samaritain traduit en arabe ; à Saint-Mihiel, en Lorraine, un alcoran arabe en lettres d'or. On doit y trouver aussi un très-beau pseautier grec ; et Morback en conserve un autre écrit en lettres onciales, qui dénotent une haute antiquité en ce genre.

Langue latine. Anciens-écrivains.

Les manuscrits latins forment sans contredit le plus grand nombre de ceux qui précèdent la naissance de l'art typographique : ceux de ces manuscrits, qui contiennent les ouvrages des anciens écrivains de Rome nos maîtres dans tous les genres de littérature, de philosophie, de sciences et d'arts, méritent la plus grande attention. Il n'en est parvenu jusqu'à nous presque aucun, par la voie de l'impression, qui ne soit altéré en quelque partie par l'injure du temps et par l'ignorance et la négligence des copistes : le seul moyen d'en épurer le texte, et d'en remplir les lacunes, c'est d'avoir recours aux variantes des différens manuscrits. Les bibliothèques des établissemens ecclésiastiques des départemens ont de quoi en fournir aux savans de toute l'Europe une ample moisson, dont la république des lettres ne peut que tirer un très grand avantage.

On trouvera des manuscrits de Plaute à Pontigny ; de Térence, avec figures, à Saint-Diez ; de Cicéron, à Rouen, Reims, Tiron, Reuil en Brie ; d'Horace, à Beauvais, à Clairvaux un superbe exemplaire du dixième siècle, un autre de plus de huit cents ans à Troyes, et encore au Bec, en Normandie, un autre, *optime nota* ; de Virgile, à Metz, à Hautvillers, près Epernay, il a plus de huit cents ans ; à Rouen, à Tours, etc. ; d'Ovide, à Rouen ; de Sénèque le philosophe, à Reuil, à Tiron, à Saint-Evroul en Normandie ; (l'exemplaire de Sénèque, d'Arnoul à Metz, est du neuvième siècle) ; de Lucain, à Metz, de Juvénal et Perse, à Saint-Mihiel ; Prémontré en possède un exemplaire qui a plus de sept cents ans ; de Stace, à Metz ; de Tite-Live, à Tours ; de Salluste, à Saint-Evroul ; de Valère-Maxime, dans une maison de ci-devant Dominicains, en Auvergne ; de Pline le jeune, à Rouen ; de Solin, à Saint-Mihiel ; de Macrobe, à Metz ; (l'exemplaire de Martin de Tours est du neuvième siècle) ; les cartes de dépouillement et le relevé indiquent les lieux où se trouvent les manuscrits de Palladius sur l'agriculture, et les ouvrages latins ou traduits du grec en latin, concernant la médecine et les autres arts utiles à la société, dont les bornes de cet aperçu ne permettent pas de donner ici les détails.

Ecrivains du moyen âge.

Les écrivains latins du moyen âge ont également droit à l'attention des départemens. Les originaux de nos chroniques, ou leurs plus anciennes copies, plus complètes ou plus exactes que les imprimés, sont de la plus grande utilité pour les corriger ou les compléter.

Le plus ancien manuscrit de Grégoire de Tours, le père de notre histoire, se conservoit à la ci-devant cathédrale de Cambrai. Ce manuscrit est estimé du septième au huitième siècle, et par conséquent très-voisin de l'âge de l'auteur mort à la fin du sixième siècle. Un autre exemplaire de cet historien fait partie de la bibliothèque de Royaumont.

On trouvera les chroniques d'Hariulfe, à St-Riquier, près Abbeville ; de Bolderic, à la cathédrale d'Arras ; le supplément de la chronique d'Anchin, à Anchin ; celle d'Auxerre, à St-Marrien-d'Auxerre ; d'Helinan à Froidmont dont l'auteur étoit religieux ; de Lambert d'Ardres, au séminaire de Boulogne ; de Falce de Tournus, à Tournus ; de Richer de Senones, à Senones ; d'Odoranne, à St-Pierre-le-Vif de Sens, dont il étoit moine ; de Bernard-de-la-Guyonnie aux ci-devant Dominicains de Toulouse. Un manuscrit de l'histoire de Bède, plus complet que l'imprimé, se conservoit à St-Martin de Séez ; les tables astronomiques d'Alphonse-de-Castille sont à Metz et dans plusieurs autres bibliothèques.

Ancienne langue française et patois des provinces.

Si les manuscrits en langues savantes ont droit à la surveillance de la République, ceux qui sont écrits dans notre ancienne langue et dans ses différens dialectes, ne méritent pas moins son attention.

Tours, Bourges, Dijon, Clermont, Metz, Sens, Beauvais, Soissons, Compiègne, Long-Pont, Rouen, Fécamp, Saint-Evroul, Préaux, etc., possèdent des manuscrits en prose et en vers dans notre ancien langage et dans les patois des diverses provinces qui ne diffèrent pas moins entr'eux que d'avec l'ancien idiôme auquel notre langue doit sa naissance.

A St-Alire de Clermont en Auvergne, deux manuscrits remarquables renferment des actes depuis l'an 1217 jusqu'à l'an 1222, écrits partie en vieux français, partie en auvergnat de ce temps-là ; j'ajoute, de ce temps-là, car les patois ont eux-mêmes éprouvé des changemens et des altérations. Un manuscrit de Senones contient un monument de notre vieux langage, encore plus ancien, et qui est antérieur au milieu du douzième siècle : c'est une lettre du célèbre Bernard, abbé de Clairvaux, à un chevalier de ses amis, sur l'économie rurale et domestique ; mais les plus anciens manuscrits en ce genre remontent au onzième siècle, et on en

trouvera à la ci-devant cathédrale de Sens, et à la ci-devant abbaye de Benoît-sur-Loire.

Matière des livres manuscrits et liqueurs métalliques qui ont servi à les écrire. Richesse des couvertures.

La matière des anciens manuscrits la plus rare aujourd'hui, c'est le papier d'Égypte. Quelques savans y joignent le papier d'écorce d'arbre ; mais il n'en existe presque plus, et l'on a vérifié que ce qu'ils prenoient pour du papier d'écorce d'arbre, étoit du papier d'Égypte. Le département de Paris en possède quelques-uns de cette dernière espèce ; mais les cartes de dépouillemens n'en indiquent aucun dans les départemens, il ne sera pas cependant inutile de réveiller l'attention sur cet objet, parce qu'il peut s'en trouver dans quelque coin de bibliothèque ignorée. Mais les départemens possèdent un certain nombre de manuscrits en lettres d'or et d'argent sur le vélin pourpré, et qui, à ce mérite, réunissent la beauté de l'écriture des neuvième et dixième siècles.

Je n'entrerais dans aucun détail sur la richesse des couvertures d'or et d'argent enrichies de pierreries. Depuis l'époque où l'on a travaillé à ce dépouillement, les circonstances ont exigé le sacrifice de ces ornemens superflus aux nécessités de la République. Mais on ne doit pas négliger les couvertures qui consistent dans des tables d'ivoire chargées de figures en relief, quelquefois bien plus anciennes que les anciens manuscrits qu'elles couvrent.

On trouvera des manuscrits à lettres d'or et d'argent sur vélin pourpré, ou sur simple vélin, à Compiègne, à Soissons, à Reims, à Haut-Villiers, à Troyes, à Metz, à Toul, à Verdun, à Breteuil, à Corbie, à St-Riquier près Abbeville, à Arras, à Hasnon en Hainaut, et dans d'autres ci-devant cathédrales et anciennes abbayes, et jusques dans un village du département du Jura nommé St-Lupicin.

Vignettes, miniatures, peintures.

Mais la richesse des anciens manuscrits qui intéresse le plus l'histoire, les sciences et les arts, ce sont les vignettes et les figures dont plusieurs sont ornés. Les monumens de peinture, sculpture et architecture du moyen âge, ne subsistent plus pour la plupart, ou n'offrent que des objets défigurés dont on ne peut guères tirer d'inductions bien sûres pour la connoissance des costumes ou pour la science de l'art ; les vignettes et les figures des manuscrits y suppléent. Un grand nombre ont conservé leur première fraîcheur ; elles sont de la plus grande utilité, non-seulement par rapport à l'histoire, aux costumes et aux arts que je viens de nommer,

mais encore relativement à tous les arts utiles à la société ; à la musique dont elles ont conservé la forme des instrumens ; à l'art militaire dont elles représentent les machines de guerre, la manière d'attaquer et de défendre les villes ; à la marine dont elles figurent les diverses espèces de bâtimens et la manœuvre ; à l'agriculture et aux arts mécaniques dont elles représentent les procédés et les outils.

Les historiens et les autres écrivains nous apprennent bien les noms des instrumens, des machines et des outils des différens arts en usage de leur temps, mais ils ne les décrivent pas ; les vignettes, les peintures des manuscrits parlent aux yeux, et se font entendre d'une manière plus sensible que n'auroient pu le faire des écrivains par leurs descriptions.

Peut-être seroit-il digne de la typographie de la République, de joindre aux éditions futures de nos historiens du moyen âge, tels que Froissart, Monstrelet, Commines, etc., des vignettes choisies dans les manuscrits de leur temps ; ce seroit le meilleur commentaire pour l'éclaircissement du texte de ces historiens inintelligibles dans beaucoup d'endroits.

Tous, ou presque tous les départemens possèdent des manuscrits à vignettes. Les cartes de dépouillement font mention de ceux de Corbie, de Douai, de Flines, de Soissons, de Compiègne, de Sens, de Fontaine-Jean, dans le Maine ; de Joigny, de Tonnerre, d'Autun, de Tours, de Fontevrault, de Bourges, de la Réole, département du Bec-d'Ambèz, de Jumièges, de Savigny et d'Autun. Les vignettes du manuscrit d'Autun sont peut-être les plus anciennes qui existent en France, ce manuscrit étant en lettres franco-galliques ou mérovingiennes, qui ont cessé d'être en usage dans les commencemens du neuvième siècle.

Monumens littéraires des archives.

Les archives des anciens établissemens ecclésiastiques supprimés, si l'on en excepte ce qui concerne l'administration, la partie contentieuse, et ce qu'on appelle ordinairement *titres actifs*, renferment un grand nombre d'objets relatifs à l'histoire, aux lettres, aux sciences, au commerce et aux arts. Les cartulaires qui y sont ordinairement conservés, les martyrologes et les nécrologes que l'on y rencontre souvent, et qui sont communément remplis de notes et d'anecdotes utiles à l'histoire particulière des départemens, ne font point une classe séparée de celles des manuscrits. Les cartulaires les plus anciens et les plus intéressans cités dans les cartes de dépouillemens, sont ceux de Guillem du désert, près de Lodève, écrits sur la fin du dixième siècle ; de Folcuin, à Bertin de Saint-Omer ; du Monastier Saint-Chaffre, près du Puy-en-Velay ; de Cluni, de Gorze, de Vanne de Verdun tous du onzième siècle au moins. En général les cartulaires qui précèdent le treizième siècle doivent être

conservés avec plus d'attention, et parce qu'ils sont plus rares, et parce qu'on y trouve un plus grand nombre de traits qui dépeignent les mœurs des siècles auxquels appartiennent les chartes qui y sont transcrites. Les chartes originales intéressent par leur ancienneté, par la matière sur laquelle elles sont écrites, par les écritures nationales qui y ont été employées, par les dates dont elles sont accompagnées, et qui sont si utiles pour guider l'historien dans le dédale de la chronologie des siècles de confusion et de barbarie.

Les archives les plus célèbres pour leur ancienneté, sont celles des cathédrales et des anciennes abbayes. Les originaux écrits sur le papier d'Égypte sont les plus rares, cependant on en trouvera dans différens départemens. Les archives de quelques églises d'Alsace, celles de Corbie, de Bénigne de Dijon, de Tournus, de la Grasse et d'Arles, ou Arules, près Perpignan, en renferment plusieurs qui, réunis à ce que le département de Paris possède, ne peuvent que former la collection la plus intéressante de l'Europe en ce genre. Une autre espèce d'originaux moins rares, et qui ne doit pas être négligée, ce sont ceux qui sont écrits dans l'ancienne langue vulgaire, ou en patois ; le langage de chaque pays ou de chaque siècle y est conservé avec plus de pureté que dans la plupart des manuscrits. Les originaux de nos anciens historiens, ou autres écrivains qui ont composé des ouvrages en français, ont été plus ou moins altérés dans les copies qui en ont été faites à des temps et dans des pays différens. Les copistes se sont donné la licence d'en accommoder, en tout ou en partie, le style au langage de leur temps ou de leur pays ; mais les anciennes chartes originales en langue vulgaire n'étant point sujettes à ces inconvéniens, représentent dans toute leur pureté le langage du siècle et de la province où elles ont été écrites. On en doit dire autant des anciens comptes, et même des anciennes procédures originales, où, indépendamment de beaucoup de détails intéressans pour les mœurs et les usages, l'on trouvera un très-grand nombre de mots de notre ancien langage. L'auteur du supplément au Glossaire latin de Ducange, en a tiré un parti très-avantageux pour expliquer quantité de termes de la basse latinité, parce que, dans le moyen âge, ceux qui écrivoient les actes en latin ne se faisoient point scrupule de donner une terminaison latine à la plupart des mots de la langue vulgaire ou du patois de leur pays ; c'est par cette considération que le Glossaire latin de Ducange et son supplément ne sont pas moins utiles pour l'explication de beaucoup de mots de notre vieux français et de nos patois, que pour celle des termes de la basse latinité.

Je termine ce rapport par la réflexion suivante : Si ce dépouillement, quoiqu'incomplet, puisqu'il ne comprend que la moindre partie des établissemens ecclésiastiques supprimés, ne laisse pas de donner une idée assez

avantageuse des objets d'arts et de sciences dont la République est en possession par cette suppression, cette considération ne doit-elle pas réveiller l'attention des autorités constituées des départemens et des districts, et les exciter non-seulement à la surveillance des objets connus, mais encore à la recherche de ceux dont il n'est parlé dans aucun ouvrage imprimé ou manuscrit, et qui existeroient encore dans quelques lieux de leurs arrondissemens ?

XVI.

Loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de sciences et d'arts.

14 fructidor an II (31 août 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

1° Les bibliothèques et tous les autres monumens de sciences et d'arts appartenant à la nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens : ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monumens.

2° Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monumens de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3° Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

4° Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monumens de sciences et d'arts.

Article additionnel.

Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartres, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect. Le rapport sera imprimé et envoyé aux autorités constituées et aux sociétés populaires.

XVII.

Loi qui déclare les agents nationaux et administrateurs de district responsables des destructions et dégradations commises dans leur arrondissement sur les monuments de sciences et arts.

8 brumaire an III (29 octobre 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. — Les agens nationaux et les administrateurs de district sont individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises dans leur arrondissement respectif sur les livres, les antiques et les autres monumens de sciences et d'arts, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité réelle où ils ont été de les empêcher.

Art. 2. — Dans la décade qui suivra la réception du présent décret, ils rendront compte à la commission d'instruction publique de l'état des bibliothèques et de tous les monumens de sciences et d'arts qui sont dans leur arrondissement, ainsi que des dégradations et dilapidations qui auroient été commises.

La commission d'instruction publique et la commission temporaire des arts prendront toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, sous la surveillance du comité d'instruction publique ; il dénoncera à la Convention nationale les administrations qui auroient négligé de s'y conformer.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport et l'insertion au bulletin.

XVIII.

Loi portant qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, etc.

9 frimaire an III (29 décembre 1794).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète :

Art. 1^{er}. — Il ne sera établi à l'avenir aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les

bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, et autres collections précieuses d'objets de sciences et d'arts.

Art. 2. — Dans le cas où des ateliers ou magasins et des dépôts d'objets de sciences et d'arts se trouveroient réunis dans le même local ou dans les bâtimens voisins, les administrations de district prendront les mesures les plus promptes pour éviter les incendies, et pour déplacer même l'établissement dont la translation sera la plus facile et la moins dispendieuse.

Art. 3. — Les agens nationaux de district rendront compte dans un mois, de l'exécution de la présente loi, à la commission d'instruction publique.

Art. 4. — La commission temporaire des arts est chargée de l'exécution du présent décret à Paris.

L'insertion du présent décret et du rapport au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication.

XIX.

Extrait du règlement de la commission temporaire des arts, adjointe au comité d'instruction publique.

1794 ou 1795.

Art. 12. — Tous les livres et manuscrits déposés dans les collections sur lesquelles la nation a des droits, seront inventoriés, sans aucune exception, par la section des dépôts littéraires ou par les commissions des districts, suivant la méthode indiquée dans l'instruction rédigée par la commission temporaire des arts, et adoptée par le comité d'instruction publique; et ils seront provisoirement conservés jusqu'à ce que la Convention ait fait connoître les bases de la distribution générale qui devra en être faite dans les départemens de la République.

Art. 13. — Lesdits inventaires seront toujours faits sur place : en cas d'urgence, la section des dépôts littéraires est autorisée à faire transporter les livres et les manuscrits, en masse, dans des malles, caisses, boîtes, cartons ou porte-feuilles numérotés et scellés, à la charge de les placer et de les inventorier séparément dans les dépôts provisoires, de sorte qu'il soit toujours possible de reconnoître, dans ces dépôts, les livres et les manuscrits de chaque maison d'où ils proviennent et de les représenter au besoin.

Art. 14. — Les manuscrits seront recueillis et placés dans une section particulière du local destiné aux dépôts littéraires, où il en sera fait un dépouillement et un inventaire général. Tous les manuscrits qui seront jugés propres à donner des renseignemens utiles pour la défense de la République, seront mis à part ; il en sera dressé un état, et ils seront remis au comité de salut public, qui les fera déposer dans un lieu à sa convenance, et qui en nommera le gardien.

Art. 15. — Lorsqu'il s'agira de faire un choix parmi les livres ou les manuscrits sur lesquels la nation a des droits, ce choix sera fait sur les cartes des inventaires par celle des sections que cet examen devra concerner ; c'est-à-dire par la section des dépôts littéraires pour tous les objets de littérature, et en général pour les éditions rares ; et par les autres sections pour les livres de leur ressort sur lesquels il est utile qu'elles soient consultées, et qu'elles donnent leur avis.

Art. 16. — Le département sera invité à faire parvenir à l'agent de la commission temporaire des arts toutes les annonces des biens appartenant ci-devant aux émigrés, une décade avant que la vente ait lieu, afin que la commission puisse empêcher toute distraction des objets qu'elle jugera propres à l'instruction publique.

Art. 18. — Des lieux de dépôts provisoires seront indiqués, où, pour éviter les frais de gardien, les objets d'arts et de sciences, relatifs à l'instruction publique, provenant soit des maisons d'émigrés, soit de celles des conspirateurs, soit des ci-devant églises et des maisons ci-devant religieuses, seront transportés et réunis. Ces dépôts seront divisés en six classes, comme il suit :

Troisième classe : Dépôts pour les livres et les manuscrits.

Articles additionnels concernant les manuscrits.

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 14 du règlement de la commission temporaire des arts, tous les manuscrits que la section des dépôts littéraires a trouvés, et tous ceux qu'elle trouvera dans les bibliothèques ou collections qu'elle a été ou qu'elle sera chargée d'inventorier, seront réunis dans un dépôt provisoire.

Art. 2. — La direction de ce dépôt sera confiée à un citoyen recommandable par son civisme et par ses lumières acquises dans la connoissance des manuscrits, et plusieurs commis copistes y exécuteront les travaux ordonnés par la commission temporaire des arts.

Art. 3. — Le premier soin des commissaires chargés de l'examen et de la distribution de ces manuscrits, sera de dresser une liste particulière de chacune des collections qui seront transportées au dépôt provisoire, et d'inscrire sur chaque manuscrit le nom de son dernier propriétaire, afin que l'on sache toujours de quel lieu il sera provenu, et que tous ceux qui auront appartenu à la même personne, puissent être rassemblés au besoin.

Art. 4. — Tous les manuscrits, ceux qui sont écrits dans les langues orientales exceptés, seront divisés en deux grandes classes, dont l'une comprendra, sous le nom de manuscrits anciens, ceux qui sont antérieurs à l'an 1500; et l'autre, sous le nom de manuscrits modernes, ceux qui sont postérieurs à cette époque.

Art. 5. — Les manuscrits en langues orientales seront rangés à part, sans que l'on ait, pour eux, aucun égard à cette distinction.

Art. 6. — Tous les manuscrits quelconques, soit anciens, soit modernes, soit orientaux, seront distribués d'abord suivant l'ordre des langues dans lesquelles ils sont écrits, et ils seront divisés ensuite par ordre de matières, conformément au tableau des sections de la commission temporaire des arts.

Art. 7. — Lesdites sections seront alors appelées pour en faire l'examen, et pour proposer leurs vues sur la classification des manuscrits qui sont de leur ressort; mais, comme on ne peut pas supposer qu'elles soient toutes également versées dans la connoissance des langues anciennes et étrangères, on se conformera, dans cette distribution, à l'ordre suivant :

Art. 8. — A la section des dépôts littéraires est attribué l'examen, 1^o des manuscrits anciens; 2^o celui des manuscrits orientaux; 3^o celui des manuscrits modernes qui sont écrits dans d'autres langues que dans les langues latine ou française; 4^o celui même des manuscrits latins ou français qui ne concernent point, par leur objet, les autres sections de la commission temporaire des arts.

Art. 9. — A chacune des autres sections de la commission temporaire des arts, sera réservé l'examen des manuscrits latins et français, qui sont immédiatement de son ressort.

Art. 10. — La commission temporaire des arts, après avoir entendu les rapports des sections qui la composent, nommera des commissaires pour rédiger un rapport général sur les manuscrits; et ce rapport sera remis au comité d'instruction publique, pour être, par lui, proposé ce qu'il appartiendra.

XX.

Résolution relative à la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires.

7 fructidor an IV (24 août 1796).

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport des commissions par lui nommées pour l'examen du message du Directoire exécutif en date du 7 messidor dernier, et de la motion faite par un de ses membres le 25 du même mois :

Considérant combien il est important à l'instruction publique et à la propagation des lumières de conserver pour les bibliothèques nationales établies dans les départemens, les livres les plus capables d'y multiplier les connoissances ; de décharger en même temps les dépôts où les bibliothèques des corporations supprimées et celles des émigrés ont été portées, des livres inutiles dont le prix facilitera l'établissement des bibliothèques départementales, et dont la vente diminuera le nombre et la dépense des conservatoires ;

Considérant aussi que le délai de la prononciation des mesures à prendre à cet égard faciliteroit l'introduction ou l'accroissement d'abus qui nuiroient, soit à la conservation des livres nécessaires aux bibliothèques départementales, soit à l'économie des dépenses ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. — L'Institut national prendra connoissance de l'état actuel des dépôts littéraires établis dans le département de la Seine, et à Versailles, département de Seine-et-Oise.

Art. 2. — Il présentera ses vues, 1^o sur la manière la plus avantageuse de composer les bibliothèques nationales à établir dans les départemens, de compléter la grande Bibliothèque nationale par le moyen des livres qui existent dans les dépôts littéraires, et de procurer aux autres bibliothèques nationales les supplémens qui peuvent leur être nécessaires ; 2^o sur la nature et le nombre des livres dont il seroit possible de se défaire sans nuire à l'établissement et au complettement des bibliothèques nationales. Il enverra le résultat de son travail tant au Corps législatif qu'au Directoire.

Art. 3. — Jusqu'à ce que l'Institut ait satisfait à la disposition des deux articles précédens, ce qu'il sera tenu d'exécuter dans le plus bref délai

possible, il ne sera fait aucune vente ni échange des livres existans dans les dépôts littéraires.

Art. 4. — Lorsque le Directoire exécutif aura examiné le résultat du travail de l'Institut, il ordonnera les mesures convenables pour la vente des livres qui auront été reconnus pouvoir être aliénés, et pour la conservation la plus sûre et la plus économique de ceux qui seront réservés pour les diverses bibliothèques nationales.

Art. 5. — Les fonds qui proviendront du prix des livres vendus, sont affectés à l'établissement des bibliothèques nationales dans les départemens, et aux autres dépenses de l'instruction publique. Ils seront réservés pour être employés à cet effet, d'après les plans que le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, et qui seront par lui approuvés, s'il y a lieu.

Art. 6. — La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messenger d'État.

XXI.

Loi qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires.

26 fructidor an V (12 septembre 1797).

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la commission nommée pour lui faire son rapport sur les dispositions à prendre relativement aux livres existans dans les dépôts littéraires, et sur le résultat du travail demandé à l'Institut national par la loi du 1^{er} jour complémentaire, considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution des mesures propres à favoriser, par l'établissement et le complètement des bibliothèques, la propagation des lumières et de faire cesser les dépenses inutiles pour la conservation des livres qui doivent être soit répartis entre les bibliothèques, soit aliénés par vente ou échange au profit de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. — Le Directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'Institut national, séance du 5 floréal, présent mois, et par lui envoyé le 8 au Corps législatif, sous les exceptions et modifications suivantes.

Art. 2. — Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départemens, plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre.

Art. 3. — Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départemens et qui seront du genre de ceux dont l'Institut propose la vente à l'égard de ceux existans dans le département de la Seine, seront également vendus ou échangés; mais il ne sera procédé à la vente qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre ou échanger dans le département de la Seine auront été rédigés et publiés.

Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départemens; sur leur modèle, les administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus ou échangés, et elles les enverront au Directoire qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

Art. 4. — Le Directoire exécutif enverra dans quatre décades au Corps législatif l'exposé des mesures qu'il aura prises conformément à l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre et la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

Art. 5. — Le Directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris, et celui des communes où il est d'avis qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale.

Art. 6. — La présente résolution sera imprimée.

XXII.

Décret impérial concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire.

20 février 1809.

Au palais des Tuileries, le 20 février 1809.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin :

Sur le rapport de notre Ministre des relations extérieures,
Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les manuscrits des archives de notre Ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissemens de notre Empire, soit que ces

manuscripts existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens réglemens, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. 2. — Cette autorisation sera donnée par notre Ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son Ministère, et par notre Ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissemens publics mentionnés dans l'article précédent.

Art. 3. — Nos Ministres des relations extérieures et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

XXIII.

Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné, en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1828, à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur, et contient des dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume.

27 mars 1828.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il sera formé à la bibliothèque de Sainte-Geneviève un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu de notre ordonnance du 9 janvier dernier, est destiné à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Chaque année, notre Ministre de l'intérieur fera dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et il les répartira entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1828 et de notre règne le quatrième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

DE MARTIGNAC.

XXIV.

*Rapport au Roi et ordonnance royale concernant la répartition des livres
provenant du dépôt légal.*

30 juillet 1835.

Sire, l'ordonnance royale du 9 janvier 1828, en réduisant à deux le nombre d'exemplaires que les éditeurs sont obligés de déposer entre les mains du gouvernement lors de la publication de chaque ouvrage, décida que l'un de ces deux exemplaires serait destiné à la Bibliothèque royale, et l'autre à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur.

Une autre ordonnance du 27 mars de la même année prescrivit la formation d'un dépôt particulier à la bibliothèque de Sainte-Geneviève, pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal, qui, en vertu de l'ordonnance du 9 janvier précédent, était réservé à la bibliothèque de l'intérieur. Le Ministre de ce département fut autorisé toutefois à faire dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il lui semblerait convenable de répartir entre les différentes bibliothèques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance.

Les inconvénients de ces dispositions se sont fait fréquemment sentir, depuis cette époque et particulièrement l'impossibilité bien reconnue d'assujettir un service de cette nature à une surveillance continuelle, à un contrôle exact et régulier. Aussi plus d'une fois a-t-on songé à supprimer le dépôt de Sainte-Geneviève. Déjà quelques mesures avaient été prises dans cette intention, lorsque l'ordonnance du 11 octobre 1832, en plaçant définitivement le dépôt de Sainte-Geneviève et les bibliothèques sous l'autorité du Ministre de l'instruction publique, comprit ainsi dans le même département l'Université, les écoles primaires, les établissements scientifiques et littéraires, et la distribution des fonds d'encouragements et de souscriptions.

Ce nouvel état de choses permet au gouvernement d'user d'une manière plus convenable et plus utile des richesses bibliographiques qu'il sont remises chaque jour entre ses mains. Il convient, dès lors, de supprimer le dépôt de Sainte-Geneviève, et de donner aux ouvrages qui proviennent du dépôt légal une destination mieux appropriée aux besoins de l'instruction publique.

D'une part, il est nécessaire d'améliorer l'état des bibliothèques déjà existantes, soit à Paris, soit dans les départements. Ces établissements sont, en général, dénués de ressources, et les crédits affectés à leurs dépenses matérielles, soit par le budget de l'État, soit par les administrations communales, sont trop faibles pour se prêter à des acquisitions nombreuses. Plusieurs établissements scientifiques et littéraires, dont l'utilité spéciale ne saurait être contestée, n'ont aucun moyen d'enrichir les mesquines bibliothèques qu'ils possèdent ; celle de l'École normale commence à peine à se former ; celles des collèges royaux, des Académies, des Facultés ne subsistent guère que des dons du gouvernement. Il faut venir à leur secours, en leur ouvrant une nouvelle source d'acquisitions journalières, sans augmenter en aucune manière les charges de l'État.

D'une autre part, il n'est pas moins important de s'occuper de la création de bibliothèques nouvelles dans plusieurs établissements publics qui en sont privés, et qui ne sauraient s'en passer plus longtemps.

Il m'a paru surtout indispensable de créer une bibliothèque au sein même du Ministère de l'instruction publique, celui de tous peut-être où un tel établissement semble le plus naturellement placé, et cependant le seul qui, jusqu'à ce jour, en ait été dépourvu. Déjà, par suite des dispositions de la loi du 24 avril 1833, les ouvrages d'administration universitaire et d'instruction publique, qui formaient une portion considérable de la bibliothèque de feu M. le baron Cuvier, ont été destinés à constituer le noyau de la nouvelle bibliothèque de son département. Il est aisé de lui assurer une extension régulière et progressive, soit au moyen d'un choix fait parmi les livres du dépôt légal, soit au moyen d'échanges régulièrement autorisés. Ainsi les travaux du Ministère et du Conseil royal de l'instruction publique s'appuieront sur la connaissance précise de tous les travaux semblables entrepris en divers temps et divers lieux ; ainsi deviendra plus active et plus efficace, parce qu'elle sera plus étendue et plus éclairée, cette direction supérieure que le gouvernement est appelé à exercer sur les études publiques. Enfin d'autres bibliothèques également spéciales pourront être créées sur le même modèle et à l'aide des mêmes moyens, en raison des besoins divers qui seront signalés par l'expérience.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint, qui supprime le dépôt de Sainte-Geneviève,

et règle l'emploi qui devra être fait à l'avenir des ouvrages provenant du dépôt légal.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et
sujet,

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction
publique,*

GUIZOT.

Ordonnance du Roi.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir salut.

Vu l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, en vertu duquel aucun écrit ne peut être publié, de quelque manière que ce soit, sans dépôt préalable de plusieurs exemplaires entre les mains du gouvernement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 24 octobre de la même année, qui fixe à cinq le nombre des exemplaires qui doivent être déposés conformément aux dispositions de la loi précitée ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 9 janvier 1828, qui réduit à deux le nombre de ces exemplaires, et dispose que l'un d'eux sera destiné à la Bibliothèque royale et l'autre à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 27 mars de la même année, qui prescrit, article 1^{er}, la formation d'un dépôt légal, qui était antérieurement destiné à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur, et qui autorise, article 2^e, le Ministre de l'intérieur à faire chaque année, dans ce dépôt, un choix des ouvrages qu'il jugera convenable de répandre, et à les répartir entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1832, qui place le dépôt légal de Sainte-Geneviève dans les attributions du Ministère de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'exemplaire des livres du dépôt légal qui, en vertu des ordonnances du 9 janvier 1828 et 12 octobre 1832, doit être remis au Ministère de l'instruction publique, restera désormais déposé audit Ministère.

Art. 2. — Notre Ministre de l'instruction publique est autorisé à faire dans ce dépôt un choix des ouvrages qu'il jugera utile de répartir entre les bibliothèques du royaume et les divers établissements, soit scientifiques et littéraires, soit d'instruction publique.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Paris, le 30 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

GUIZOT.

XXV.

Rapport au Roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques.

22 février 1839.

Sire, le service des bibliothèques publiques a pris dans ces derniers temps, grâce au rapide développement de tous les travaux de l'esprit sous la double influence de la paix générale et des institutions libres, une importance toujours croissante. La forte impulsion imprimée par mon prédécesseur, et continuée depuis, à la recherche de tous les monuments de la paléographie et de l'histoire nationale; l'institution récente des séances du soir, qui s'est rapidement étendue aux villes même de second et de troisième ordre; les mesures adoptées en même temps pour régulariser le *dépôt légal* et consacrer les neuf ou dix mille volumes par an qu'il fournira désormais, ainsi que les ouvrages qui proviennent des souscriptions, aux établissements publics; la création enfin d'un vaste système d'échange des doubles et incomplets entre toutes les bibliothèques du royaume, mesure qui mettra en circulation des richesses enfouies jusque-là, et servira, soit à doter des bibliothèques anciennes et pauvres, soit à en créer de nouvelles; toutes ces causes, Sire, font sentir plus vivement chaque jour le besoin d'introduire dans les diverses branches de ce service l'ordre, l'ensemble et la régularité.

Sous ce rapport, Sire, presque tout est à faire. Les bibliothèques publiques de nos départements n'ont point de règlement commun. Pour les achats, l'entretien, la conservation, rien n'est institué.

A Paris même, les bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal attendent encore, depuis près de cinquante ans qu'elles sont ouvertes, la constitution qui leur a été souvent promise.

Aux premiers jours de votre règne, Sire, en 1831, une savante commission, à la tête de laquelle siégeait Cuvier, fut appelée à rassembler les matériaux d'une ordonnance royale qui remédiait aux nombreux désordres que cet état de choses avait entraînés. Le travail de cette commission, dans la multiplicité de nos vicissitudes politiques, est resté sans résultat depuis huit années. De cette sorte, la police de ces grands établissements, la garde fidèle des richesses qu'ils renferment, l'intelligence et la régularité des acquisitions, la comptabilité enfin, sont entièrement livrées à la sollicitude spontanée des administrateurs. L'administration est sans contrôle, les fonctionnaires sans garanties, les nominations sans conditions de capacité. Le personnel, dans l'absence de toute organisation, a toujours été croissant ; et le budget, destiné avant tout aux acquisitions, à la reliure, à l'entretien, s'est trouvé entièrement envahi. Une bibliothèque qui compte à peine trente lecteurs par jour, possède jusqu'à douze conservateurs ou bibliothécaires. Les grades, les fonctions, les traitements sont sans analogie d'un établissement à l'autre. Ce qui est plus grave, nulle part des catalogues exacts et complets n'existent. Le service du prêt des livres est partout l'occasion de sérieux dommages ; et le système des acquisitions, réduit dans ses moyens par l'extension démesurée du personnel, est en outre privé de direction, d'ensemble et de contrôle. En présence de cet état de choses, le Ministre qui forma la commission de 1831, s'exprimait ainsi :

« Les bibliothèques secondaires de Paris n'ont, depuis quarante ans, »
 » accru que très médiocrement leur fonds primitif. La presque totalité de »
 » la faible somme que le budget leur alloue est absorbée par les dépenses »
 » du personnel. Ces établissements, qui étaient, en 1792, pourvus »
 » des plus récents et des meilleurs ouvrages en tous genres, sont »
 » aujourd'hui arriérés sur tous les points ; c'est une véritable déca- »
 » dence. »

Et la commission, à son tour, disait au Ministre dans son rapport :

« Il est évident que la décadence qui menace ces grands établissements »
 » scientifiques tient à un même ordre d'abus. Si le public se plaint, avec »
 » raison, de ce que ces dépôts littéraires sont bien éloignés d'être au »
 » niveau des connaissances européennes, comme ils l'étaient en 1789, »
 » c'est que tous trois sont en proie à une même sorte de désordres,

» l'envahissement du matériel par le personnel ; c'est qu'il y a superfétation dans les emplois supérieurs, absence de travail dans les fonctionnaires de tout rang ; c'est qu'aucune prévision administrative n'a réglé la nomination, l'avancement, la comptabilité, le service ; et c'est là, M. le Ministre, ce que vous avez parfaitement fait sentir dans votre « rapport au Roi. »

Après huit années, Sire, Votre Majesté voudra régler de si précieux intérêts !

La Bibliothèque du Roi, de son côté, appellera aussi l'attention de Votre Majesté. Cet immense dépôt de presque toutes les pensées humaines est bien loin d'être constitué d'une façon conforme aux conditions du régime constitutionnel, non plus qu'aux besoins publics. Les réclamations élevées au sein des Chambres l'attestent suffisamment.

La première organisation que la Révolution créa, celle du décret ou loi réglementaire du 25 vendémiaire an IV, peu après supprimée, restituée, modifiée par des arrêtés ministériels, reposait sur une administration collective, et par conséquent irresponsable, de huit conservateurs chargés, à titre égal, sous la présidence d'un directeur, qu'ils éalisaient annuellement dans leur propre sein, de régir l'établissement, d'ordonner les dépenses, de nommer aux emplois, et de se recruter eux-mêmes au moyen de l'élection. Dans ce système, la puissance publique renonçait à toute action, à tout contrôle sur la gestion de tant d'inappréciables richesses. La Bibliothèque était un État dans l'État. Aucun lien ne la rattachait, pour la subordination, la surveillance, la comptabilité, à l'administration du pays.

Cet état de choses était trop contraire aux principes du gouvernement constitutionnel, qui veulent partout le contrôle et la responsabilité, pour subsister sous leur empire. En 1828, à une époque où ils s'établissaient sans contestation, fut abolie une organisation sous laquelle tous les désordres et tous les abus s'étaient introduits dans toutes les parties du service. L'ordonnance du 2 novembre 1828 créa l'autorité au sein de la Bibliothèque, en réduisant le nombre des conservateurs à celui des départements entre lesquels l'établissement se divisait, ce qui était donner à chaque département un chef : elle créa la subordination des pouvoirs en évoquant au Ministre toutes les nominations, et ne laissant au conservatoire qu'un simple droit de présentation par de triples listes. Elle posa le principe de la division de l'autorité administrative et de l'autorité délibérante, en rappelant le conservatoire à la dénomination de conseil d'administration, et instituant, pour le président ou directeur choisi dans son sein, des attributions plus étendues et plus positives. Elle rétablit l'empire de la responsabilité ministérielle en soumettant à la surveillance du Ministre toutes les dépenses de la Bibliothèque, et déclarant que le Ministre ferait

à l'avenir tous les règlements nécessaires en ce qui concerne l'administration en général, le service public et la police intérieure de l'établissement, nomenclature qui comprend tout.

Telles furent les améliorations accomplies en 1828, Sire. Elles se trouvèrent impuissantes pour parer à tous les vices du principe sur lequel la nouvelle organisation reposait encore. L'administration était restée collective. Par là, elle manquait de ces deux ressorts nécessaires qui se servent d'appui et de contre-poids l'un à l'autre ; la force et la responsabilité. Toute direction manquait à la tête de l'établissement : toute ardeur devait continuer à manquer dans les rangs des employés, auxquels nul avancement n'était garanti. Le désordre alla croissant. Après trois années, le 14 novembre 1832, l'un de mes prédécesseurs, dans un rapport à Votre Majesté, où les deux organisations n'étaient pas distinguées l'une de l'autre, parce qu'en effet elles avaient la conformité du même vice fondamental, s'exprimait ainsi :

« Sire, tous les bons esprits sont frappés depuis longtemps des inconvénients que présente l'organisation actuelle de la Bibliothèque du Roi, des abus qu'elle fait naître ou qu'elle ne prévient pas, et de la nécessité d'y porter enfin remède. La cause du mal, on ne peut pas se le dissimuler, est dans la constitution même de la Bibliothèque..... Depuis l'époque où la Bibliothèque fut constituée, le gouvernement lui-même a changé ; les principes de la liberté ont été garantis par des institutions nouvelles ; la responsabilité ministérielle a été fondée. C'est donc une conséquence et l'une des plus précieuses garanties du gouvernement sous lequel nous vivons aujourd'hui que les administrations spéciales soient partout mises en rapport avec l'administration générale dont elles relèvent. L'administration de la Bibliothèque du Roi échappe encore, par son ancienne institution, à cette règle d'ordre public Cette administration collective, isolée et indépendante dans tous ses actes, est en quelque sorte détachée du pouvoir central de l'État. Elle gère à elle seule toutes les affaires de la Bibliothèque ; elle dispose de l'avancement des employés, des fonds portés au budget de l'établissement, des logements affectés aux divers fonctionnaires, des objets même qui font partie du dépôt. Et de là doivent naître et sont nés, en effet, des abus qui ont nui grandement au service public, aux intérêts personnels de la Bibliothèque elle-même, et contre lesquels l'autorité supérieure n'a aucun moyen de mettre sa responsabilité à couvert. »

L'ordonnance de Votre Majesté, en date du 14 novembre 1832, suivit ce rapport. Elle donnait au Ministre un moyen d'action sur le conseil d'administration en accordant aux conservateurs adjoints que l'ordonnance de 1828 avait créés, l'entrée du conservatoire, avec faculté pour le Ministre de leur conférer, quand il le jugerait convenable, voix délibérative. Elle

rendait à l'autorité royale la nomination du directeur de la Bibliothèque ; elle ne laissait au conservatoire, pour cette nomination, comme pour toutes les autres, que la triple présentation, et étendait à cinq années la durée de cette magistrature annuelle jusqu'alors. Pour tous les emplois supérieurs, elle assujettissait le conservatoire, dans l'exercice du droit de présentation, à l'obligation de choisir dans la Bibliothèque même l'un des candidats. Elle créait pour le service de la comptabilité un emploi de trésorier ; elle introduisait les principes de la comptabilité publique dans le service des dépenses ; et le règlement ministériel qui intervint, pour éviter à l'avenir des calomnies encore plus que des abus, interdit à tous les fonctionnaires de la Bibliothèque la possession privée de collections analogues à celles dont ils étaient les gardiens.

Mais en même temps l'ordonnance supprima le conservateur unique de chaque département, pour y avoir des conservateurs nombreux et à titre égal, ce qui détruisit toute autorité. L'autorité du directeur, en se prolongeant, restait plus pesante au conservatoire sans être en réalité plus efficace, et il pouvait arriver que les élections suivantes fussent calculées de manière à le prémunir contre une autorité importune, quoique impuissante. Dans tous les cas, ce chef indépendant et irresponsable ne remplissait pas les conditions de l'autorité dans notre gouvernement. Le bien qu'il pouvait faire devait être spontané. Le Ministre par qui s'exécute la pensée du gouvernement, par qui se réalise celle des Chambres, était sans action sur lui. L'utile création d'un trésorier devenait inefficace, parce qu'il était choisi dans le conservatoire, qu'il cumulait ces nouvelles fonctions, affaiblies et dénaturées par là, avec celle des autres gérants de la Bibliothèque, et que, dans tous les cas, il était en dehors du contrôle et de la direction de la puissance publique. Le principe, en un mot, sur lequel cette troisième organisation roulait encore la rendait impuissante pour le bien comme les deux autres.

En effet, l'administration, la délibération, la comptabilité sont demeurées réunies et confondues ; un corps inamovible et perpétuel y pourvoit. Malgré les lumières et le zèle des personnes, cet état de choses a dû porter ses fruits. Les abus signalés en 1832 n'ont pas été détruits ; l'ordre n'a pas pu pénétrer dans toutes les parties de ce vaste établissement. Le service du prêt des livres, celui des acquisitions de livres, de manuscrits, de médailles, de cartes géographiques, sont restés dans le même état. La répartition des fonds du budget entre les divers départements a été l'objet des mêmes difficultés. Les catalogues n'ont pas pu être dressés, l'œuvre d'un inventaire général n'a même pas été tentée. La France possède là des richesses scientifiques, des richesses matérielles qu'elle ignore, que tout le monde ignore à la Bibliothèque même. Ce rendez-vous de toutes les publications du siècle, par ses accroissements sans nombre et sans

terme, a lassé le courage de ceux qui étaient chargés d'en faire le dénombrement. Il a fallu toute leur active sollicitude pour maintenir les choses au point où on les voit aujourd'hui. On ne peut trop les louer des améliorations qu'ils ont introduites par leur dévouement volontaire et libre. Les hommes ont valu mieux que l'institution. Mais il n'y a de garanties que dans les institutions, et c'est là que Votre Majesté voudra les placer.

Les Chambres, frappées du désordre progressif où l'accumulation même de nos richesses bibliographiques a plongé la Bibliothèque du Roi, ont voté sur ma proposition, l'emploi d'annuités montant à 1,264,000 fr. pour inventorier enfin, pour cataloguer, pour restaurer, pour régulariser, pour compléter cet immense dépôt. C'est attaquer le mal puissamment dans ses effets matériels. Mais, Sire, il faut l'attaquer dans ses causes. Au moment où ce fonds, témoignage remarquable de la sollicitude éclairée de tous les pouvoirs publics pour les intérêts intellectuels du pays, commence à s'employer, le Ministre qui l'a demandé a besoin que sa responsabilité soit couverte par une administration à la fois forte et subordonnée.

Je propose à Votre Majesté de séparer définitivement l'administration, la délibération, la comptabilité. Le conservatoire, composé d'hommes éminents dans les sciences ou dans les lettres, n'aura plus à employer son temps à des détails d'ordre intérieur et de police indignes de lui. L'administration tout entière, la surveillance générale, la responsabilité qu'un homme de haute probité et de courageux dévouement pourra seul accepter tout entière, seront dévolues à un délégué de l'autorité royale, et, par là, la responsabilité ministérielle, première loi du gouvernement représentatif et nécessaire ressort de l'autorité des Chambres, sera rendue à toute son action. Un conservateur unique portera dans chaque département le principe d'autorité qui régira l'établissement tout entier, le conservatoire verra ses attributions consacrées et agrandies. Il délibérera sur toutes les matières qui lui étaient soumises. Il connaîtra de matières nouvelles, de toutes celles qui intéressent la bibliographie, la numismatique, la géographie, l'ethnographie françaises, et pour lesquelles il deviendra le conseil du Ministre dépositaire de ces grands intérêts. Le personnel entier lui sera subordonné d'une façon plus complète que par le passé, parce qu'une large part à l'avancement sera formellement faite à tous les fonctionnaires de la Bibliothèque et que cette part sera dévolue à la délibération du conservatoire et à la proposition de chaque conservateur. Le conservatoire n'interviendra pas dans les nominations qui auraient lieu en dehors de la Bibliothèque, parce que rien n'indique qu'il puisse, avec certitude et d'une façon indépendante de combinaisons personnelles ou partiales, choisir les écrivains, les savants qu'il serait bon et utile d'appeler au service de la Bibliothèque du Roi; il choisirait d'ail-

leurs sans que personne répondît des choix. Tandis que les fonctionnaires de tout ordre voient pour la première fois depuis cinquante ans leur avenir assuré, le petit nombre de nominations qui ne seraient pas faites parmi eux seront de plus astreintes à des conditions qui les relèvent tous, que la raison publique eût tracées. Les conservateurs, à l'avenir, seront honorés de la nomination royale. Le Ministre, dans les choix qu'il soumet à Votre Majesté, est obligé d'assurer toujours dans le conservatoire des représentants des cinq Académies de l'Institut. Jusqu'à présent l'Académie des inscriptions et belles-lettres y siégeait seule. Il est facile de comprendre les inconvénients de cette longue exclusion des intérêts de la jurisprudence, de la philosophie, des sciences mathématiques ou physiques, des arts, de la littérature proprement dite, dans la composition d'un corps obligé à l'intelligence et à l'investigation de tous les monuments de la généralité des connaissances humaines.

Pour ce qui est du chef responsable de l'établissement, Sire, Votre Majesté aura à se préoccuper de plusieurs ordres d'intérêts. Plus tard, cette place sera une éclatante et digne récompense pour un de ces écrivains ou de ces savants qui illustrent toute une époque. Aujourd'hui, aux talents qui rendent digne de siéger à l'Institut et de présider au conservatoire, en y représentant quelques branches importantes de savoir, telles que l'économie publique, la jurisprudence, la politique, devront se joindre les connaissances éprouvées de l'administrateur, l'habitude et le respect de cette foule de règles qui font de l'administration et de la comptabilité françaises les modèles de l'Europe, et qu'il est temps de faire régner dans la Bibliothèque du Roi. Je proposerai, Sire, à Votre Majesté un choix que l'estime publique ratifie, et qui prouve bien que la place n'a pas été créée pour un homme, que l'homme a été cherché pour la place, quand la nécessité s'en est fait sentir.

Les fonctions assignées à l'agent comptable, les dispositions relatives aux logements, les conditions mises au prêt des livres, aux acquisitions, aux échanges, les précautions prises pour la confection des catalogues, les désignations plus élevées et plus convenables données aux fonctionnaires de second ordre, sont autant de mesures qui se justifient d'elles-mêmes. Le titre II étend toutes ces dispositions aux grandes bibliothèques de la capitale. Il n'y aura plus qu'un conservateur par établissement, et son autorité sera mieux définie. Le personnel sera restreint dans l'avenir ; mais dès à présent le bienfait d'un avancement est assuré à tous. Des conditions sont imposées à l'arbitraire des nominations. Des conseils d'administration sont institués. Le travail des catalogues est assuré. Un comité d'achats est établi, qui évitera les doubles emplois, et fera prévaloir uniquement tous les intérêts de la science et ceux du service public. De là naîtra naturellement l'introduction graduelle de la spécialité des

achats, qui amènera sans transition brusque celle des établissements que la commission de 1831 avait voulue. Ce comité des achats est placé sous l'autorité du Ministre. Dans le système nouveau, le Ministre, à qui tout le monde peut demander compte, sera en mesure de rendre compte de tout.

Le titre III, pour la première fois, trace des règles aux diverses bibliothèques publiques du royaume. Là l'autorité centrale ne peut exercer qu'une mission de surveillance et de conseil. Il n'est posé que des principes simples, conformes aux intérêts de tous, propres à soutenir et guider le zèle, point à l'inquiéter, et assurant l'exécution des mesures prises dans ces derniers temps pour conserver et accroître tous ces dépôts épars, en mettant en lumière les richesses qu'ils renferment, et en circulation celles qui étaient perdues pour tous.

Le titre IV, Sire, purement transitoire, conserve à chacun les avantages dont il est en possession aujourd'hui. Les bonnes réformes sont celles qui préfèrent à la promptitude la bienveillance et la justice. Un Ministre serait sans courage contre les abus, si, pour les frapper plus vite, il fallait atteindre un homme, surtout lorsqu'il s'agit d'hommes honorés par de longs et utiles travaux. L'important ici n'était pas d'opérer immédiatement l'économie qui résulte de la suppression des offices et des traitements surabondants ; celle-là est assurée pour l'avenir, et je l'avais préparée à l'avance en m'abstenant depuis vingt-deux mois de toute nomination, en me refusant avec persévérance, pour arriver au but que je me proposais, à remplir les vacances considérables qui ont eu lieu à la Bibliothèque du Roi. Ce qui importe, Sire, c'est d'obtenir une économie plus grande et plus digne de la France, je veux dire le bon emploi des deniers, leur affectation à leur destination réelle, enfin la mise en ordre, la conservation vigilante, l'accroissement intelligent et régulier de nos trésors bibliographiques : ces avantages, Sire, sont acquis dès à présent par l'ordonnance que tant d'essais infructueux ont préparée. Au sein de toutes les bibliothèques, au sein de la première de toutes, de celle qui compte et parmi nos richesses et parmi nos gloires nationales, elle crée, avec l'autorité, le contrôle et la responsabilité, cette force d'impulsion sans laquelle le bien ne peut que difficilement se tenter, et jamais s'accomplir jusqu'au bout. C'est par là, Sire, que ces dispositions, calculées toutes pour assurer des intérêts chers à la France éclairée, sont dignes d'être soumises avec confiance à l'approbation de Votre Majesté.

SALVANDY.

XXVI.

Ordonnance du Roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques.

22 février 1839.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances royales en date des 20 octobre 1828 et 14 novembre 1832, portant organisation de la Bibliothèque du Roi ;

Vu l'arrêté en date du 15 août 1831, qui instituait une commission pour examiner l'état des autres bibliothèques publiques de Paris, et présenter un travail sur les réformes et améliorations à introduire dans leur régime ;

Ensemble le rapport de ladite commission en date du..... 1831, et les projets de règlements y annexés ;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *De la Bibliothèque du Roi.*

Art. 1^{er}. — La Bibliothèque du Roi est divisée en six départements, savoir :

1^o Service public ;2^o Livres imprimés ;3^o Manuscrits, chartes et diplômes ;4^o Médailles, pierres gravées et antiques ;5^o Estampes ;6^o Cartes géographiques, plans et collections ethnographiques.

Art. 2. — Chaque département peut être divisé en sections ; le département est placé sous l'autorité d'un conservateur : les sections sont placées sous la surveillance et la direction d'un conservateur adjoint.

Le conservateur, chef du département, est en même temps chargé d'une section, à moins de décision contraire de notre Ministre de l'instruction publique. Un conservateur adjoint peut être attaché aux départements qui ne sont pas divisés en sections ; il assiste le conservateur et le supplée.

Le règlement intérieur détermine l'autorité des conservateurs sur le département auquel ils sont préposés, et celle des conservateurs adjoints sur les sections.

Art. 3. — Le département des manuscrits se divise en six sections, savoir :

- 1^o Chartes et diplômes ;
- 2^o Manuscrits chinois et haute Asie ;
- 3^o Manuscrits sanscrits et Asie centrale ;
- 4^o Manuscrits arabes et Asie antérieure ;
- 5^o Manuscrits grecs et latins ;
- 6^o Manuscrits français et langues modernes.

Art. 4. — Un arrêté spécial déterminera le nombre d'employés, d'auxiliaires et de surnuméraires nécessaires par département, et, quand il y a lieu, par section. Les employés prennent le nom de bibliothécaires et sous-bibliothécaires à la Bibliothèque du Roi ; les auxiliaires prennent le nom d'employés ; le nombre des surnuméraires ne peut pas excéder celui des employés. Chaque bibliothécaire a une spécialité ; une spécialité peut être affectée aux sous-bibliothécaires, employés et surnuméraires.

Art. 5. — Les conservateurs et les plus anciens des conservateurs adjoints par département constituent le conseil d'administration ou conservatoire. Ils y ont également voix délibérative. Le conservatoire délibère sur tout ce qui concerne la bibliographie, la numismatique, la géographie, l'ethnographie, l'entretien des collections de toute nature, les dons, achats ou échanges, la confection et la tenue des catalogues, les règlements relatifs au service public, enfin le budget, les dépenses et les comptes. Il discute le règlement intérieur et donne son avis sur toutes les matières dont notre Ministre de l'instruction publique le saisit, soit dans l'intérêt de la Bibliothèque du Roi, soit dans l'intérêt général de la bibliographie française et des bibliothèques publiques du royaume.

Le procès-verbal des séances est tenu en double expédition, et continue à être régulièrement transmis à notre Ministre de l'instruction publique. Les délibérations deviennent exécutoires par l'approbation de l'administrateur général, président du conservatoire, qui est nommé par nous.

Art. 6. — L'administration proprement dite, la correspondance, la police, les mesures d'ordre, la répartition du travail, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement à l'administrateur général.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le président honoraire quand il y a lieu, ou par le vice-président, qui sera annuellement élu par le conservatoire.

Art. 7. — L'administrateur général de la Bibliothèque du Roi réside près la Bibliothèque : il répond de ce dépôt national ; il en fera dresser l'inventaire.

L'administrateur général veille spécialement à la sûreté des livres, manuscrits, médailles, estampes, cartes, plans, collections de toute nature ; il est responsable de la confection des registres et des catalogues, et de l'observation de toutes les règles établies ou à établir, tant pour le bon emploi des deniers que pour la régularité des dépenses.

Le personnel, le matériel, la comptabilité sont placés sous son autorité.

Art. 8. — L'administrateur général seul correspond au nom de la Bibliothèque du Roi. Il correspond exclusivement avec notre Ministre de l'instruction publique.

Il adresse tous les mois au Ministre un état des achats de livres, manuscrits, médailles, antiques, cartes, estampes, faits ou délibérés ; ledit état comprenant les prix de vente, les remises et autres indications.

Il adresse tous les trois mois un état des produits du dépôt légal, avec un rapport, s'il y a lieu, sur les causes de l'inexécution de la loi.

Indépendamment des catalogues qui devront être mis et tenus à jour par les soins de l'administrateur général, un registre d'entrée sera établi dans chaque département à sa diligence ; l'expédition en est adressée annuellement par lui à notre Ministre de l'instruction publique, pour être annexée au grand livre des bibliothèques de France, institué au Ministère de l'instruction publique.

Il sera dressé un état particulier des doubles et incomplets de la Bibliothèque, lequel ne doit comprendre que les exemplaires d'une même édition, et sera déposé au Ministère de l'instruction publique, pour concourir au système d'échanges établi entre toutes les bibliothèques du royaume.

L'administrateur général fera opérer, dans le département des manuscrits, le récolement et le catalogue des peintures, dessins et miniatures ; il pourra être attaché un employé spécial à leur garde.

Art. 9. — L'administrateur général ne consent d'échanges, soit avec les particuliers, soit avec les établissements publics, qu'avec l'autorisation préalable de notre Ministre de l'instruction publique.

Toute espèce de dons et ventes demeure interdite. Le Ministre reçoit les dons adressés à la Bibliothèque du Roi, et accorde seul les autorisations pour prêts de livres. Elles ne comprennent point les livres nouveaux et les livres usuels. Il faut une autorisation expresse pour le prêt des manuscrits. Il sera tenu un état des personnes ainsi autorisées et un registre des livres prêtés. Tous les ans, aux vacances, l'ouvrage qui sera prêté depuis plus de six mois devra être redemandé ; l'inexécution des conditions ci-dessus entraînera, en cas de perté ou dommage, la respon-

sabilité personnelle du fonctionnaire qui aurait remis les ouvrages indûment, ou celle du conservateur qui n'aurait point assuré la rentrée en temps utile.

L'administrateur général tient la main à l'exacte observation de ces prescriptions.

Art. 10. — L'administrateur général fera restituer à chaque collection les parties qui en ont été distraites : les cartes au département des cartes, les manuscrits au département des manuscrits.

Il maintient toutes les parties de l'établissement à la disposition du public (y compris les chartes et diplômes), dans les limites fixées au règlement intérieur.

Art. 11. — La Bibliothèque est ouverte, dans les mois d'été, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi.

Les vacances s'étendent du 15 août au 15 octobre. La vacance de la quinzaine de Pâques, à dater de l'année 1840, sera supprimée.

Toute interruption du service public qui deviendrait nécessaire devrait être ordonnée par notre Ministre de l'instruction publique. En cas d'urgence, elle le sera provisoirement par l'administrateur général.

Art. 12. — Il y a, sous l'autorité de l'administrateur général, un agent comptable de la Bibliothèque du Roi, qui fait partie du conservatoire et y tient la plume. Il porte le titre de secrétaire-trésorier de la Bibliothèque ; il est chargé de toutes les écritures, inventaires, états et registres d'ordre.

Le secrétaire-trésorier est nommé par nous. Les fournitures, les prix d'acquisitions, les conditions d'échanges, les frais d'entretien des collections, du matériel, sont placés sous sa responsabilité.

Art. 13. — Les conservateurs et conservateurs-adjoints sont nommés par nous ; ils doivent l'être de manière que les cinq académies de l'Institut soient toujours représentées dans le conservatoire.

Toutefois, sur deux vacances, les bibliothèques ont droit à une nomination, laquelle a lieu d'après une liste double de candidats délibérée par le conservatoire, sur la proposition des conservateurs de chaque département.

Art. 14. — Les bibliothécaires et sous-bibliothécaires sont nommés par notre Ministre de l'instruction publique : les premiers et les seconds exercent les mêmes fonctions ; ils ne sont distingués que par les traitements. Les bibliothécaires sont toujours choisis parmi les sous-bibliothécaires ; ils ne peuvent excéder la moitié du nombre total. Nul ne passe de la seconde classe à la première, s'il n'a trois ans de service dans sa position actuelle. Ces promotions ont lieu sur la proposition des conservateurs de chaque département et le rapport de l'administrateur général.

Les sous-bibliothécaires sont choisis, soit parmi les employés, soit parmi les fonctionnaires des autres bibliothèques publiques de Paris, soit parmi les professeurs de l'Université ou des écoles spéciales, les gradués des langues orientales, et les savants ou hommes de lettres dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Toutefois, sur deux vacances, les employés ont droit à une nomination; cette nomination a lieu d'après une liste double de candidats délibérée par le conservatoire, sur la proposition du conservateur de chaque département.

Art. 15. — Les employés sont nommés par notre Ministre de l'instruction publique, soit parmi les surnuméraires ayant au moins deux ans de service, ou les fonctionnaires des autres bibliothèques de Paris, soit parmi les membres de l'Université, les archivistes des départements, les attachés aux travaux historiques, les élèves de l'École des chartes, les écrivains et savants dont les titres seront mentionnés dans l'arrêté de nomination.

Les surnuméraires sont nommés par notre Ministre de l'instruction publique dans les mêmes conditions que les employés.

Art. 16. — Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur-général, 18,000 francs ;

Conservateurs, 6,000 francs ;

Conservateurs-adjoints, 4,000 francs ;

Bibliothécaires, 2,500 francs ;

Sous-bibliothécaires, 1,800 francs ;

Secrétaire-trésorier, 5,000 francs.

Art. 17. — Les surnuméraires sont révoqués par le Ministre, sur la proposition de l'administrateur général et l'avis préalable des conservateurs sous les ordres de qui ils étaient placés.

La révocation des bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés ne peut être prononcée qu'après information et avis du conservatoire.

Art. 18. — Les conservateurs ont, autant que possible, des logements à la Bibliothèque du Roi. Le secrétaire-trésorier y réside nécessairement. Aucun autre logement ne pourra être concédé. Aucun ne peut excéder la concession régulièrement prononcée. L'administrateur général veille strictement à l'exécution de ces dispositions.

Art. 19. — Le budget de la Bibliothèque du Roi est établi par départements. Dans chaque département il se divise en trois articles : personnel, matériel proprement dit, et frais d'achats, d'échanges, de reliure et de conservation. Aucune transposition de fonds ne peut avoir lieu, soit d'un article à un autre article, soit d'un département à un autre département, sans l'autorisation préalable de notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 20. — Ces règles s'appliquent aux annuités extraordinaires de 110,000 francs portées, à dater de 1839, en la loi des finances pour la

confection des catalogues arriérés et les acquisitions urgentes de la Bibliothèque du Roi. L'emploi de ces annuités, délibéré en conservatoire, sera arrêté par notre Ministre de l'instruction publique, au commencement de chaque exercice, sur la proposition de l'administrateur général.

Tous les trois mois l'administrateur général rend compte à notre Ministre de l'instruction publique de l'état des travaux compris dans ce service ; il ne peut être fait aucun changement à la répartition des fonds ni à leur destination sans l'approbation préalable de notre Ministre de l'instruction publique.

TITRE II. — *Bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal.*

Art. 21. — Le personnel des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal devra se composer d'un conservateur, d'un conservateur adjoint, de deux bibliothécaires, de deux sous-bibliothécaires, de deux employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé au récolement et à la garde des cartes, estampes ou manuscrits, dont il est tenu des catalogues séparés. Il peut être nommé des surnuméraires par arrêté de notre Ministre de l'instruction publique. Leur nombre n'excède pas celui des employés.

Art. 22. — Le personnel de la bibliothèque Sainte-Geneviève se composera d'un conservateur, de deux conservateurs adjoints, de cinq bibliothécaires, de cinq sous-bibliothécaires et de cinq employés. Un bibliothécaire ou sous-bibliothécaire est préposé à la garde et au récolement des cartes, estampes et manuscrits, dont il sera tenu des catalogues séparés ; il peut également être nommé des surnuméraires par arrêté de notre Ministre de l'instruction publique. Leur nombre ne peut excéder celui des employés.

Art. 23. — Dans chaque établissement il y a un agent comptable, sous le nom de secrétaire-trésorier, qui est chargé, sous l'autorité du conservateur, du service de la comptabilité, de la tenue des écritures et des registres de toute nature ; il a rang de bibliothécaire.

Le secrétaire-trésorier est nommé par notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 24. — Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par nous. Les bibliothécaires et employés sont nommés par notre Ministre de l'instruction publique.

Une place au moins de conservateur adjoint sur deux vacances est réservée aux bibliothécaires. Une place au moins de sous-bibliothécaire sur deux vacances est réservée aux employés. Les surnuméraires, après trois ans de service, ont droit à la moitié des places d'employé qui viennent à vaquer. Ces nominations ont lieu sur la présentation du conservateur.

Art. 25. — Dans chaque établissement, le conservateur, les conservateurs adjoints, le secrétaire-trésorier et les plus anciens bibliothécaires, au nombre d'un ou de deux, forment un conseil d'administration composé de cinq personnes, qui délibère sur le règlement intérieur de la bibliothèque, la confection et la tenue des catalogues, le service du prêt des livres, les achats, les échanges, et le budget des dépenses et des comptes.

L'administration proprement dite, la correspondance, la répartition du travail, les mesures d'ordre, la nomination et la révocation des gens de service, appartiennent exclusivement au conservateur. Le personnel, le matériel, la comptabilité, sont placés sous son autorité. Il correspond exclusivement avec notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 26. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés dans les bibliothèques Sainte-Geneviève, Mazarine et de l'Arsenal devront être choisis parmi les membres de l'Université, les littérateurs et savants connus par leurs travaux, les élèves de l'École des chartes.

Art. 27. — Il est institué, sous la présidence d'un délégué de notre Ministre de l'instruction publique, pour les trois bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal, afin de mettre dans les acquisitions de l'ensemble et l'observation des besoins spéciaux, un comité des achats de livres, qui se composera des conservateurs et secrétaires-trésoriers des trois bibliothèques, l'Inspecteur général des bibliothèques tenant la plume.

Ce comité règle l'emploi des fonds particuliers pour achats de livres. Ses délibérations sont régulièrement transmises à notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 28. — Ce comité délibère en même temps sur toutes les matières que notre Ministre de l'instruction publique fait proposer à son examen. Il est notamment appelé à coordonner les règlements intérieurs des diverses bibliothèques.

Art. 29. — Les règles établies pour la Bibliothèque du Roi en ce qui concerne les catalogues de toute nature, les registres d'entrée, l'inventaire des doubles, lequel comprendra seulement les exemplaires de toutes les éditions différentes, le prêt des livres, les échanges, les dons et les aliénations, sont applicables aux bibliothèques Mazarine, Sainte-Geneviève et de l'Arsenal.

L'Inspecteur général des bibliothèques veille à leur exécution. Il propose à notre Ministre de l'instruction publique toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, l'exécution des ordonnances et règlements, ainsi que l'observation des principes de la comptabilité. Il peut et doit faire toutes les vérifications convenables.

Art. 30. — Le budget de chaque établissement comprend trois articles distincts, savoir : 1^o le personnel ; 2^o le matériel proprement dit ; 3^o l'achat des livres, ou les frais de reliure ou de conservation. Aucun des fonds destinés à chacun de ces divers services ne peut être reporté d'un article sur un autre sans un arrêté préalable de notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 31. — Les bibliothèques seront ouvertes, pendant les mois d'été, de neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Art. 32. — Les vacances de la bibliothèque Sainte-Geneviève commencent le 1^{er} septembre et finissent le 15 octobre ;

Celles de la bibliothèque Mazarine durent du 1^{er} août au 15 septembre ;

Celles de la bibliothèque de l'Arsenal, du 15 septembre au 1^{er} novembre.

Toutefois ces dispositions peuvent être changées par arrêté de notre Ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'Inspecteur général, sans que les vacances puissent excéder les termes indiqués ci-dessus, et que les bibliothèques puissent se trouver fermées toutes à la fois. Toute autre vacance, dans le courant de l'année, est et demeure supprimée.

Art. 33. — Les traitements des fonctionnaires de ces bibliothèques sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, 6,000 francs ;

Conservateurs des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal, 5,000 francs ;

Conservateurs adjoints, 3,600 francs ;

Bibliothécaires, 2,000 francs ;

Sous-bibliothécaires, 1,500 francs ;

Employés, 1,200 francs ;

Secrétaire-trésorier, 2,500 francs.

Art. 34. — Les bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés ne peuvent être révoqués qu'après information et avis du conseil d'administration.

Art. 35. — Le conservateur et le secrétaire-trésorier sont logés près la bibliothèque. Il ne peut y avoir d'autres logements.

L'Inspecteur général des bibliothèques s'assure de l'observation de cette disposition.

Art. 36. — Il sera fait par notre Ministre de l'instruction publique un règlement particulier pour fixer les gages, les fonctions et le costume des gardiens, concierges et autres gens de service des trois bibliothèques.

Ce règlement devra coordonner avec celui qui devra intervenir à l'égard de la Bibliothèque du Roi.

TITRE III. — *Bibliothèques publiques des villes, des Facultés et autres établissements dépendant du Ministère de l'instruction publique.*

Art. 37. — Les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres, pour lesquelles sont et demeurent affectés les ouvrages provenant soit du dépôt légal, soit des souscriptions, devront être adressés au Ministère de l'instruction publique, et y constituer le grand livre des bibliothèques de France, lequel sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur ou savant.

Art. 38. — Il sera établi par notre Ministre de l'instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du Maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres, qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre Ministre de l'instruction publique, pour être annexé au grand livre des bibliothèques de France.

Art. 39. — Un comité semblable sera créé à la diligence des Recteurs dans chaque Faculté. Il sera composé du doyen et de deux autres membres de la Faculté, nommés par le Recteur.

Art. 40. — Toute aliénation par les villes et Facultés des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles contenus en leurs bibliothèques, est et demeure interdite.

Les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des Maires et Recteurs, avec l'approbation du Ministre.

Les Maires et Recteurs donnent seuls les autorisations pour le prêt des livres.

Art. 41. — Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 42. — Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'instruction publique, et y restent déposés.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 43. — Les réductions du personnel résultant de la présente ordonnance n'auront lieu qu'au fur et à mesure des extinctions.

Chacun conserve les logements qui lui ont été régulièrement concédés.

Chacun prendra immédiatement les titres que la présente ordonnance lui confère. Ceux qui auraient droit à un accroissement de traitement en jouiront au fur et à mesure des extinctions, dans les limites des crédits portés aux lois de finances.

Les excédants des crédits alloués pour le personnel seront reportés sur le fonds des acquisitions.

Art. 44. — Les départements de la Bibliothèque du Roi qui ont deux conservateurs, contrairement à la règle posée en la présente ordonnance, seront représentés au conservatoire par les deux conservateurs. Les attributions anciennes des conservateurs et les attributions nouvelles du conservateur chef de chaque département seront exercées en commun, conformément aux usages existants.

Art. 45. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,*

SALVANDY.

Bibliothèques communales.

I.

Instruction pour la formation des bibliothèques ^{des Écoles Centrales} dans les départements.
Annexe à la Circulaire du ministre de l'Instruction en date du
1795 ou 1796. 15 floréal an IV

L'organisation des écoles centrales, dont toutes les administrations de département s'occupent, et qui est même terminée dans plusieurs, exige que celle des bibliothèques se fasse en même temps.

Les dépôts de livres répandus dans toute la République, et provenant tant des maisons religieuses que des émigrés, renferment, par aperçu, environ huit millions de volumes ; mais il en est à peine un tiers qui soit digne d'être conservé. C'est de ces deux millions six ou sept cent mille volumes, qu'il s'agit de former des bibliothèques non-seulement pour les écoles centrales fixées par la loi, mais pour les écoles supplémentaires qu'elle autorise, et pour les écoles spéciales.

L'opération générale à faire sur cette masse de livres, consiste donc :

1° A organiser les bibliothèques des écoles centrales, spéciales et supplémentaires ;

2° A prendre des mesures pour que le reste des bons livres forme de petites bibliothèques dans les communes où il y a des dépôts et point d'écoles, et qui témoigneront le désir de les conserver ;

3° A vendre les deux tiers restans des livres nationaux justement regardés comme inutiles, dont le produit, appliqué aux frais de l'instruction publique, en déchargera d'autant le trésor public, et paiera du moins et très au-delà l'établissement des bibliothèques.

Bibliothèques des diverses écoles.

Le premier soin doit être d'organiser les bibliothèques des écoles centrales.

I. — Ces bibliothèques doivent avoir pour objet, 1° de faciliter tant aux élèves qu'aux professeurs l'étude de toutes les sciences qui seront enseignées dans ces écoles ;

2° De suppléer aux parties utiles d'enseignement qui n'y sont pas comprises, et de compléter ainsi l'instruction :

3° D'offrir de plus au public, auquel ces bibliothèques seront ouvertes plusieurs jours de chaque décade, les objets d'utilité, de curiosité et d'agrément dignes d'une nation instruite et polie.

On atteindra facilement ce triple but dans certains départemens où il y a beaucoup de livres, tels que ceux du Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhin, de la Seine-Inférieure, etc. ; mais il y en a peu dans plusieurs autres, tels que le Puy-de-Dôme, le Cantal, la Corrèze, l'Arriège, etc.

Cependant il est nécessaire que l'organisation de ces bibliothèques soit à peu près uniforme dans toute la République, afin que les citoyens appelés partout à la jouissance des mêmes droits, trouvent partout les mêmes moyens de s'instruire. Il faudra donc déverser des départemens qui ont du surplus, dans ceux qui manquent du nécessaire.

Pour remplir le premier des trois objets indiqués ci-dessus, le moyen le plus naturel est de diviser d'abord chaque bibliothèque en trois sections, comme sont divisées les écoles, et de subdiviser ensuite chaque section en autant de classes qu'il y a de professeurs dans les sections correspondantes des écoles.

Par exemple, il y a dans la première section, 1° un professeur de dessin, 2° d'histoire naturelle, 3° de langues anciennes, 4° de langues vivantes, si l'administration le juge convenable et en a obtenu l'agrément du Corps législatif.

Pour former cette section de la bibliothèque, on tirera donc, soit du dépôt actuellement placé dans la ville même où sera l'école centrale, soit du dépôt le plus voisin,

1° Tous les bons livres qui traitent des arts du dessin, du dessin proprement dit, de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure ; les essais, traités, dictionnaires, suites ou collections de dessins ou d'estampes, vies des peintres et autres artistes, etc. ;

2° Ceux qui traitent de l'histoire naturelle et de ses différentes parties, en y comprenant les divers systèmes du monde, ceux de géologie ; et tous les ouvrages, soit descriptifs, soit systématiques, dont les trois règnes de la nature sont l'objet ;

3° La collection, aussi complète qu'il se pourra, des auteurs grecs, et celle des auteurs latins. On aura soin de choisir les meilleures éditions, et l'on ne s'interdira point les doubles des mêmes auteurs lorsqu'ils seront accompagnés, soit de notes, soit de traductions différentes. On y joindra les grammaires et les dictionnaires de ces deux langues. Dans les départemens où il y a beaucoup de juifs, et où l'on cultive l'hébreu, on ajoutera à ces deux collections, celle du peu de bons livres hébreux que l'on pourra trouver dans les dépôts ;

4^o Ce qui s'y trouvera de meilleurs livres en langues étrangères, soit qu'il y ait ou non un professeur de ces langues dans la même école; et s'il y en a un, sans se borner aux auteurs de la langue qu'il enseigne, les bons livres, les grammaires et les dictionnaires pouvant suppléer en ce genre aux leçons d'un ou de plusieurs maîtres.

On en fera autant pour chacune des deux classes qui composent la deuxième section, et autant pour les quatre de la troisième, en prenant toujours soin de compléter chaque section, autant qu'il sera possible, soit dans le principal dépôt situé dans le chef-lieu du département, soit dans les dépôts les plus voisins.

Pour remplir le second objet, qui est de suppléer aux parties utiles d'enseignement qui ne sont pas comprises dans la loi sur les écoles centrales, on observera : 1^o que cette loi n'a point établi de professeur de philosophie ou d'analyse des sensations et des idées, malgré l'importance de cette science pour les progrès de la raison humaine, parce que, sans doute, on a pensé qu'un bon professeur de grammaire générale commencerait par là son cours, qui, en effet, a le besoin le plus indispensable de ce préliminaire. On y suppléera en plaçant dans la bibliothèque de chaque école centrale le plus qu'on pourra de bons livres de logique, de métaphysique et de philosophie analytique, tels que Descartes, Malebranche, Locke, Bonnet, Condillac, etc.; laissant à part tout ce qui est philosophie purement scolastique. On étendra cette observation à la philosophie morale dont la loi ne parle pas; on y suppléera de même par les livres des meilleurs moralistes anciens et modernes.

On observera 2^o que la loi se bornant à la législation, n'a rien établi pour l'étude ni de la science sociale dont elle est une branche, ni de l'économie politique, qui est une autre branche de la science sociale. On y suppléera encore par tous les bons livres de ce genre qui se trouveront à portée.

3^o Quoiqu'il n'y ait dans chaque école qu'un professeur d'élémens de mathématiques, on sent que des dispositions naturelles peuvent mener les élèves beaucoup plus loin, et qu'ainsi on ne doit point se borner dans la bibliothèque aux livres d'élémens, mais y rassembler tout ce que cette science a produit de meilleur, tant dans les mathématiques pures que dans les mathématiques appliquées; qu'on n'en doit exclure ni les livres d'astronomie, ni ceux de géographie transcendante, ni ceux qui ont pour objet la mécanique et son application aux divers procédés des arts. (On ne doit pas négliger non plus ceux qui traitent des arts et métiers).

4^o Il n'y a pas de professeur de géographie usuelle, mais le législateur a dû supposer que le professeur d'histoire ne manquera pas de réunir ces deux sciences, qui se prêtent un mutuel appui. Il faut donc recueillir

dans les bibliothèques de ces écoles tous les bons livres qui traitent de la géographie, les atlas et les cartes qui se trouveront dans les dépôts.

5° On doit ajouter aussi à ce qu'il faut strictement pour l'étude de l'histoire naturelle, les bons ouvrages de zoologie, de minéralogie, de botanique, de physique végétale, et par extension ceux qui traitent de l'agriculture, de l'art vétérinaire et de l'économie rurale.

C'est ainsi que l'on parviendra à rassembler, dans chacune de ces bibliothèques, toutes les parties essentielles des connaissances humaines.

Pour tous les livres qui ne sont pas de stricte nécessité, on prendra soin de compléter avec plus d'étendue, dans certaines communes, ceux qui peuvent y avoir une plus grande utilité locale. On gardera donc plus d'ouvrages sur la marine, dans les ports de mer ou dans les villes qui les avoisinent; sur le commerce, dans les villes telles que Bordeaux, Nantes, etc.; sur les manufactures et les arts mécaniques, dans des communes manufacturières, à Lyon, à Rouen, etc., etc.

Le troisième objet qu'on doit se proposer dans la formation de ces bibliothèques, est, en les considérant comme publiques, d'y réunir tout ce qui peut satisfaire la curiosité et procurer un amusement utile aux gens instruits ou studieux de s'instruire : deux sortes de livres doivent remplir cet objet. Les premiers sont les relations, les voyages, les histoires purement agréables, les poésies légères, les ouvrages d'imagination, et même les bons romans. Les seconds sont les livres rares, soit par le sujet, soit par l'édition. On aura seulement soin, pour les uns, de ne pas descendre jusqu'aux futilités, et d'écarter tout ce qui peut blesser les mœurs; pour les autres, de ne pas prétendre à ce qui serait unique, ou d'une si excessive rareté, qu'il ne se trouverait à Paris ni dans la grande Bibliothèque nationale, ni dans celles qui lui serviraient en quelque sorte de succursales ou de suppléments.

En général, il sera permis aux bibliothèques d'écoles centrales de se compléter provisoirement en livres de toute espèce, autant qu'il leur sera possible, dans les dépôts les plus voisins, et même la partie théologique, les bibles, les Pères, les livres qui servent à l'histoire de l'église n'en seront pas exclus.

II. — Les villes qui, selon l'article 10 du titre II de la loi du 3 brumaire, n'ayant point d'école centrale, en obtiendront de supplémentaires, pourront, lorsque la bibliothèque de l'école centrale de leur département sera formée, demander à s'en former une des livres nécessaires, soit dans les mêmes dépôts qui auront déjà servi pour l'école centrale, soit dans d'autres dépôts qu'elles auront, ou dans leur propre enceinte, ou dans les communes les plus voisines, lorsque celles-ci n'auront point le projet de faire de pareilles demandes.

On suivra, pour la confection de ces bibliothèques, le même mode indiqué pour celles des écoles centrales.

III. — Les écoles spéciales d'astronomie, de géométrie et mécanique, d'histoire naturelle, de médecine, d'art vétérinaire, d'économie rurale, d'antiquités, de sciences politiques, de peinture, sculpture, architecture et de musique, à mesure qu'elles seront établies par des lois particulières, se formeront aussi des bibliothèques de livres nécessaires aux sciences qui y seront particulièrement enseignées. Elles pourront y joindre, par accessoires, 1^o ceux des sciences qui y ont le plus de rapport; 2^o ceux qui sont en quelque sorte indispensables dans toute bibliothèque, tels que les dictionnaires et les principaux ouvrages de philosophie, de littérature et d'histoire, tant anciennes que modernes.

Lorsque les écoles spéciales ne trouveront pas à leur portée des dépôts d'où elles puissent tirer leur bibliothèque, elles pourront en rechercher et indiquer d'autres où il leur soit permis de puiser.

Dans le cas où aucun dépôt ne pourrait leur être ouvert, ou bien, où tous les dépôts qu'elles auraient visités seraient insuffisants, elles seront autorisées à se concerter avec l'école centrale la plus voisine, à prendre communication du catalogue de sa bibliothèque, à noter sur ce catalogue les livres *d'absolue nécessité* qui leur manquent, et à les requérir. La bibliothèque centrale les leur cédera, à moins qu'ils ne soient aussi *absolument nécessaires* à ses travaux; et c'est pour cela qu'on a dit précédemment que les bibliothèques centrales ne pourraient se compléter que *provisoirement* en bons livres de toute espèce.

S'il y a discussion entre les deux écoles pour un ou plusieurs livres qu'elles prétendent mutuellement leur être nécessaires, et dont il ne se trouvera qu'un seul exemplaire à leur disposition, elles en référeront au Ministre de l'intérieur, qui décidera à laquelle des deux il doit appartenir, ou leur en fournira un second tiré des dépôts de Paris.

A mesure que les bibliothèques des écoles centrales, supplémentaires et spéciales, seront formées, il en sera dressé un catalogue dont il sera adressé sur-le-champ une expédition au Ministre de l'intérieur; et ce ne sera qu'après cette formalité remplie, que chaque bibliothèque pourra être ouverte, soit au public, soit même aux usages de l'école. Le premier soin doit donc être de faire ce catalogue; or il n'y a rien de plus facile, en ne s'assujétissant pas à une classification strictement exacte. La classification approximative sera toute faite par la formation indiquée ci-dessus pour les écoles centrales, et à laquelle lesdites bibliothèques seront tenues de se conformer. D'ailleurs il doit exister déjà des catalogues doubles de ceux qui avaient été exécutés et envoyés pour la bibliographie générale. On pourra s'en servir utilement pour cet usage.

Chacune de ces bibliothèques joindra à l'envoi de son catalogue une

note des livres qui lui manqueront, et que l'école croira nécessaires à ses études. Le Ministre de l'intérieur tâchera de les leur fournir, soit des dépôts de Paris, soit des livres restés dans les autres dépôts.

Les manuscrits, soit anciens, soit modernes, seront portés sur un catalogue à part, afin qu'il soit pris à leur égard une mesure générale et définitive.

Bibliothèques des communes où il n'y aura pas d'école centrale,
supplémentaire ni spéciale.

Lorsque toutes les bibliothèques seront organisées, les communes dans lesquelles il ne sera établi aucune de ces écoles, et qui possèdent des dépôts de livres, pourront demander à en tirer de quoi se former une bibliothèque publique, en se soumettant à payer le bibliothécaire et les frais d'établissement et d'entretien, par une contribution volontaire que s'imposeront les citoyens.

Cette demande sera adressée au Ministre de l'intérieur qui la soumettra au Directoire. Si la bibliothèque est accordée, elle sera formée sur-le-champ, et le catalogue dressé et envoyé comme ci-dessus.

Vente des livres nationaux qui ne seront pas entrés dans la formation
des bibliothèques.

Après qu'il aura été tiré de chaque dépôt tous les livres qui peuvent entrer dans les bibliothèques, il sera formé des livres restés un catalogue sommaire, par le conservateur de ce dépôt, qui le remettra à l'administration municipale du lieu.

Les fonctions de ce conservateur cesseront dès le moment même ; le dépôt sera fermé, et les scellés y seront mis.

Un double du catalogue sera adressé au Ministre de l'intérieur : il contiendra seulement le titre des ouvrages, le nombre des volumes, et celui des doubles de chaque ouvrage.

Tous ces catalogues étant parvenus au Ministre, et lorsqu'il les aura fait examiner pour voir s'il n'y reste point encore quelques livres qu'il puisse être utile de conserver, il fera sur tout le reste (consistant, 1^o en livres de culte, de liturgie, de controverse, de théologie scolastique, de dévotion ascétique, etc., etc.; 2^o en livres d'ancienne jurisprudence, inutiles à l'étude philosophique ou historique de cette science; 3^o en livres futiles ou dangereux, soit par les préjugés, soit par l'immoralité qu'ils renferment, etc., etc.) un rapport au Directoire, lequel, par un message au Corps législatif, se fera autoriser à en faire la vente à l'encan,

soit dans les diverses communes, où sont situés les dépôts, soit dans celles des communes voisines dans lesquelles cette vente pourra être la plus avantageuse pour la République.

Le Ministre de l'intérieur,

BENEZECH.

II.

Loi relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des écoles centrales.

20 pluviôse an IV (9 février 1796).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 pluviôse :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que dans un grand nombre de communes de la République, les livres et manuscrits appartenant à la nation dépérissent de jour en jour faute des soins nécessaires à leur conservation ;

Qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la République, que le Conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrits dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Les bibliothécaires des écoles centrales instituées par la loi du 3 brumaire dernier, sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

La présente résolution sera imprimée.

III.

Décret plaçant les bibliothèques sous la surveillance des municipalités.

28 janvier 1803.

Art. 1^{er}. — Immédiatement après l'organisation des lycées, les biblio-

thèques des écoles centrales, sur lesquelles les scellés auront été apposés en vertu des arrêtés du 24 vendémiaire (10 octobre 1802), seront mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité.

Art. 2. — Il sera nommé par ladite municipalité un conservateur de la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune.

Art. 3. — Il sera fait de tous les livres de la bibliothèque un état certifié véritable, dont un double sera envoyé au Ministre de l'intérieur par le Préfet du département.

IV.

Circulaire relative aux dépenses d'entretien et d'administration des bibliothèques et collections scientifiques.

22 septembre 1806.

Monsieur le Préfet, par arrêté du gouvernement du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803), les bibliothèques des ci-devant écoles centrales ont été confiées à la surveillance des municipalités des villes où ces écoles avaient été établies et la dépense desdites bibliothèques mise à la charge des mêmes villes. Les autres collections d'objets relatifs aux arts et aux sciences, formées près des écoles, ont dû naturellement avoir le même sort que les bibliothèques, quoique dans le temps il n'ait été rien statué à cet égard.

Le gouvernement, en arrêtant pour 1806 le budget de plusieurs communes, a décidé qu'avant d'adopter celui qui lui sera présenté en 1807, il lui serait fait un rapport particulier et détaillé sur les dépenses qu'entraîne l'administration des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique et autres établissements de ce genre dont les frais sont supportés par les villes qui les possèdent.

Cette mesure, prescrite pour quelques-unes des villes devenues, par l'arrêté précité du 8 pluviôse an XI, conservatrices des collections des écoles centrales, me paraît devoir être appliquée à toutes les autres communes qui jouissent du même avantage, en vertu dudit arrêté. Les villes où il n'a point été et où il n'a pu être établi d'écoles centrales, soit parce qu'elles les possédaient avant 1790, soit parce qu'elles ont été mises en possession des dépôts formés dans leur sein pendant la Révolution, doivent également pourvoir à leur entretien. Il faut donc exiger qu'elles se conforment aussi, en cette circonstance, aux dispositions arrêtées. Ainsi, lorsque les conseils municipaux des villes de votre département où il y a des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botani-

que et autres collections scientifiques, s'occuperont de former le budget des dépenses générales de leur commune pour 1807 et à l'avenir, vous voudrez bien leur prescrire d'extraire de ce budget et de porter sur un état séparé les dépenses votées pour chacun des établissements que je viens de désigner. Ils ajouteront quelques détails sur l'importance des collections, l'état de leur conservation, leur utilité pour les villes, et la nécessité de pourvoir à leur entretien suivant les facultés et les ressources des communes.

Je dois ici vous faire remarquer combien il est nécessaire que les différentes villes qui possèdent des bibliothèques en fassent former le catalogue. L'arrêté du 8 pluviôse prescrit cette mesure à l'égard des bibliothèques qui faisaient partie des collections des écoles centrales, et exige qu'une copie de ce catalogue me soit envoyée. Déjà quelques communes ont rempli cette obligation d'une manière satisfaisante. Il est à désirer que toutes, même celles qui n'avaient pas d'écoles, s'y conforment, non-seulement pour leurs bibliothèques, mais aussi pour les autres collections d'objets de sciences et d'arts qu'elles peuvent posséder. Au moyen de ces catalogues, le gouvernement pourrait juger de la plus ou moins grande importance de ces établissements, et en conséquence, déterminer avec plus de facilité les fonds nécessaires à leur entretien.

Je recommande particulièrement l'objet de cette circulaire à votre attention.

Recevez, etc.

DE CHAMPAGNY.

V.

Circulaire relative à la confection d'un catalogue des bibliothèques publiques.

22 novembre 1833.

Monsieur le Préfet, les bibliothèques publiques des départements sont depuis quarante ans dans une situation qu'on peut appeler provisoire : formées, en général, par le hasard, sans but, sans méthode ; collections précieuses, mais presque toujours incohérentes, d'ouvrages de tout genre, amoncelés autrefois dans les monastères, et transportés pêle-mêle dans chaque district du département, ce sont bien souvent des dépôts de livres plutôt que des bibliothèques.

Un tel état de choses doit cesser. Je me propose de prendre ou de provoquer des mesures qui me permettent de vivifier ces établissements, et

d'en faire un puissant moyen d'instruction, non-seulement en coordonnant leurs richesses, mais en les augmentant, et surtout en les appropriant aux besoins spéciaux des populations. J'essaierai, en même temps, dans l'intérêt général de la science, de tirer de la poussière et de mettre en circulation les trésors inconnus qu'elles ne peuvent manquer de recéler.

Déjà, à diverses époques, le gouvernement a demandé à MM. les Préfets des renseignements sur les bibliothèques publiques de leurs départements. Tous n'ont pas répondu à cet appel, et ceux qui ont fourni des renseignements ne sont jamais entrés dans des détails assez circonstanciés. L'enquête a donc été incomplète, ou, pour mieux dire, elle n'a pas eu lieu ; le moment est venu de l'accomplir, et ce sont les éléments de cette enquête que je réclame de vous, Monsieur le Préfet. Je vous prie, en me répondant dans le plus bref délai possible, de vous conformer aux instructions que je vais vous tracer.

Ainsi que je viens de vous le dire, mon but est à la fois d'améliorer la situation présente des bibliothèques, de les rendre utiles aux villes qui les possèdent, et de mettre au jour les richesses qui y sont enfouies. Je vous entretiendrai d'abord de ce qui est à faire pour l'amélioration des bibliothèques.

Un fait m'est signalé presque partout : c'est que la plupart des bibliothèques ne sont fréquentées que par un très petit nombre de lecteurs. Cette indifférence peut bien provenir en partie de l'indifférence pour l'étude elle-même ; mais elle a encore une autre cause, savoir : le défaut d'harmonie entre les besoins, la direction d'esprit des lecteurs, et le genre d'ouvrages qu'on peut leur offrir en lecture. Dans telle ville où l'on étudie la médecine, la bibliothèque n'est riche qu'en théologie ; dans telle autre où fleurissent les sciences exactes, on n'a que des livres de belles-lettres. On me cite des ports de mer qui ne possèdent pas un livre d'hydrographie, pas une carte marine, des villes manufacturières qui manquent totalement de traités de chimie et de mécanique.

La première chose à faire est de corriger, autant qu'il se pourra, par un système d'échange bien entendu, cette répartition vicieuse des richesses littéraires locales. Dans la plupart des bibliothèques, les mêmes ouvrages et souvent les mêmes éditions existent deux ou trois fois. Il y a plus : on trouve dans quelques-unes les premiers volumes d'ouvrages dont un autre dépôt possède les derniers. Enfin, il est certaines éditions de luxe, certaines raretés typographiques qui n'ont aucun prix dans telle bibliothèque obscure, tandis qu'elles seraient facilement échangées contre d'excellents ouvrages moins précieux sous le rapport typographique.

Les conseils municipaux, quelles que fussent leur intelligence et leur bonne volonté, ne pourraient accomplir seuls et par eux-mêmes ce diffi-

cile travail ; l'intervention de l'administration supérieure est indispensable pour rendre les échanges vraiment utiles, non-seulement parce que les communes ne sauraient consommer ces sortes d'aliénations sans y être dûment autorisées, mais parce que l'autorité centrale est seule en position d'imprimer à une telle opération l'unité de direction sans laquelle on n'obtiendrait aucun succès.

Lorsqu'une fois, par l'application de ce système d'échanges, le fonds actuel des bibliothèques aura été mieux réparti et approprié aux convenances des diverses localités, le gouvernement, bien instruit de leurs besoins, pourra distribuer utilement et sans hésitation les livres dont il fait don chaque année aux bibliothèques des départements. Aujourd'hui ne connaissant ni les livres qu'elles possèdent, ni ceux dont elles manquent, ni ceux qui leur attireraient des lecteurs, il risque de se tromper sans cesse dans cette distribution. La même mesure qui améliorera la situation présente des bibliothèques leur assurera dans l'avenir une amélioration progressive.

Voici, Monsieur le Préfet, quels documents sont nécessaires à l'administration supérieure pour mener à bien, de concert avec l'autorité locale, cette utile opération.

Chaque bibliothécaire devra, dans le plus bref délai, m'adresser par votre entremise, une copie de son catalogue.

Vous savez, Monsieur le Préfet, que le décret du 8 pluviôse an II prescrit aux bibliothécaires de dresser un inventaire exact des livres qui leur sont confiés. Je dois donc supposer que cette formalité indispensable a été partout accomplie ; je le dois d'autant plus que des circulaires ministérielles ont, à plusieurs reprises, rappelé et recommandé les sages dispositions de ce décret.

Toutefois, je sais que dans plus d'une ville, s'il existe un catalogue, le bibliothécaire seul peut en avoir la clé, faute par lui de s'être conformé, dans la rédaction, aux divisions bibliographiques consacrées par l'usage. Il existe des catalogues faits par ordre de tablettes, d'autres par ordre alphabétique, d'autres par ordre d'entrée dans la bibliothèque. Tous ces modes sont généralement défectueux. Il est désirable que tous les catalogues soient dressés dans la forme généralement adoptée, c'est-à-dire par ordre de matières, et conformément aux cinq grandes divisions : *Théologie, Jurisprudence, Sciences et Arts, Belles-Lettres et Histoire*. Vous comprendrez d'ailleurs aisément que, pour le travail général d'échanges dont je viens de vous entretenir, il importe qu'il y ait, autant que cela se pourra, conformité dans les documents qui seront consultés.

Veuillez donc, Monsieur le Préfet, si les catalogues de votre département n'étaient pas dressés selon la forme convenable, vous concerter avec les autorités municipales pour qu'ils soient refaits ou rectifiés. Mais

je ne me dissimule pas que ce travail entraînera nécessairement des lenteurs et probablement des frais auxquels certaines communes ne pourront suffire seules, du moins dans un court délai. En attendant donc que les catalogues soient complétés ou réformés, et que vous m'en ayez transmis des copies, je vous invite, Monsieur le Préfet, à m'envoyer provisoirement un état sommaire du nombre des volumes que possède chaque bibliothèque de votre département, et à m'indiquer de quelles espèces d'ouvrages elle est le plus abondamment pourvue.

Soit que vous m'envoyiez cet état, soit que vous m'adressiez la copie du catalogue même, vous voudrez bien ajouter à cet envoi :

1° La liste exacte de tous les ouvrages doubles ou triples ;

2° La liste des ouvrages dépareillés ;

3° La liste des ouvrages donnés depuis vingt-cinq ans à la bibliothèque par le gouvernement. On notera particulièrement ceux qui, publiés par livraisons, sont demeurés incomplets, soit que l'ouvrage ait cessé de paraître, soit que l'envoi des livraisons ait été interrompu par un motif quelconque ;

4° La liste des raretés typographiques, éditions des XV^e et XVI^e siècles, éditions sur vélin, ouvrages à figures et autres livres de prix ;

5° Une note sur les dépenses et les ressources de chaque bibliothèque, sur les sommes affectées à la conservation et à l'achat des livres, sur les chances d'accroissement du fonds de la bibliothèque par donation, succession ou autre voie ;

6° Des renseignements sur le nombre habituel des lecteurs, sur leur âge et leur profession, sur les ouvrages qu'ils demandent de préférence, et enfin, l'indication des livres qu'on présumerait devoir amener à la bibliothèque un plus grand nombre de lecteurs studieux.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller par vous-même à ce que toutes ces indications me soient données.

Je passe maintenant au second objet des instructions que je vous adresse, c'est-à-dire à la recherche des richesses scientifiques ou littéraires qui demeurent ignorées dans les bibliothèques ou les dépôts des départements, et qu'il serait intéressant de mettre en lumière.

A très peu d'exceptions près, ce ne sera pas dans les livres imprimés que pourront être faites des découvertes de ce genre ; sauf quelques pamphlets, quelques histoires locales, quelques éditions de province, il est très peu de livres imprimés qui ne soient connus de nos savants bibliographes, et, sous ce rapport, il n'y a pas de résultats importants à espérer.

Mais il n'en est pas de même des manuscrits. Jusqu'à présent aucun travail général et complet n'a été entrepris sur les manuscrits des bibliothèques des départements ; il est urgent de s'y livrer.

Les manuscrits des bibliothèques des départements sont de plusieurs natures : les uns purement ecclésiastiques ; ce sont des bibles, des missels, des rituels, des psautiers, des évangiles, etc. Les manuscrits de cette sorte ne peuvent être précieux que par leur plus ou moins grande antiquité, par la beauté de l'écriture, la qualité du vélin, la richesse des enluminures ; ils appartiennent à l'histoire de l'art comme les sculptures de nos vieilles cathédrales. Il peut être du plus haut intérêt de publier des *fac-simile* qui confirmeraient des exemples déjà connus, ou révéleraient des faits entièrement nouveaux.

Il est une seconde classe de manuscrits dont les bibliothèques des départements sont moins richement dotées, mais qu'il importe également d'étudier : ce sont les manuscrits d'ouvrages classiques, grecs ou romains. On me signale des manuscrits de Tércence, de Quintilien, de Suétone, de Tite-Live, de Cicéron ; des glossaires grecs, des manuscrits palimpsestes, etc. Ces manuscrits ont-ils été collationnés avec assez de soin et par des hommes assez habiles ? ont-ils même jamais été collationnés ? peut-on espérer d'y trouver quelques fragments inconnus des chefs-d'œuvre de l'antiquité ? C'est ce dont il faudra s'assurer.

Vient enfin une troisième classe de manuscrits, la plus importante sans doute ; je veux parler des manuscrits qui ont rapport à notre histoire nationale. Il n'est point de bibliothèque de département qui ne possède, sinon des volumes, au moins quelques pièces inédites, relatives, soit à l'histoire de la province, soit à celle de telle ou telle ville, de telle ou telle famille, de tel ou tel individu. Quelquefois ces manuscrits ne sont pas anciens ; ce sont des copies de chartes, de journaux, des recueils d'anecdotes, écrits par quelque ecclésiastique, par quelque amateur patient et laborieux. Ces pièces, quelle que soit leur date, n'en ont pas moins leur prix. Tout est à consulter, tout est à recueillir en ce genre. Sans doute les bibliothèques de France ne nous fourniront pas toutes, comme celle de Besançon, l'immense et précieuse correspondance d'un cardinal Granvelle, ou comme celle de Poitiers, les recherches et les compilations d'un dom Fonteneau ; mais partout il se trouvera quelques matériaux plus ou moins incomplets qu'il importera de réunir.

Un tel travail serait imparfait si l'on se bornait à faire des recherches dans les bibliothèques publiques ; il est d'autres dépôts, savoir : les archives départementales et communales, qui sont peut-être encore plus riches en documents de ce genre. Rien n'est plus désirable qu'un dépouillement exact de ces archives. Je sais qu'il n'est peut-être pas quinze villes en France où ce dépouillement soit seulement ébauché ; je sais que, pour mener à fin une telle entreprise, il faudra non-seulement faire quelques dépenses, mais attendre plusieurs années. Quoiqu'il en soit, il faut commencer et témoigner dès à présent le ferme dessein d'accomplir cette œuvre.

Veillez donc, Monsieur le Préfet, aviser aux mesures nécessaires pour faire déchiffrer et cataloguer les archives départementales et communales de votre département. Si vous n'avez pas sous la main des personnes capables, ou si tel autre obstacle vous arrête, vous voudrez bien m'en avertir; je m'appliquerai à vous transmettre promptement, ou du moins à préparer les moyens de vous seconder. En attendant, je vous prie de prescrire à tous les bibliothécaires de votre département de m'adresser un catalogue des manuscrits de tout genre confiés à leur garde. Ce catalogue ne devra pas être un simple inventaire, mais une revue, une liste raisonnée, contenant des indications sommaires sur les matières traitées dans les manuscrits, sur le nombre des feuilles, sur la conservation et la beauté des caractères, vignettes, etc., etc.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les renseignements dont j'ai besoin pour atteindre le but que je me propose, et qui doit avoir, pour les villes en particulier, comme pour la science en général, de si précieux résultats. J'attache une grande importance à ce qu'ils me soient exactement et promptement adressés. Je ne doute pas que MM. les Maires et les conseils municipaux ne soient disposés à vous seconder : ne négligez rien pour leur faire apprécier tous les avantages que les localités retireront d'un semblable travail, et pour vous assurer de leur concours. De mon côté, convaincu qu'il est de l'intérêt général du pays que le zèle local soit encouragé et soutenu dans toutes les entreprises de ce genre, j'examinerai si quelques mesures législatives ne seraient pas nécessaires à cet effet, et j'espère que le Roi m'autorisera, s'il y a lieu, à les provoquer.

Recevez, etc.

GUIZOT.

VI.

Instruction relative à l'établissement de la situation des bibliothèques communales.

31 juillet 1837.

Monsieur le Préfet, vous avez reçu en novembre 1833, une circulaire, émanée du Ministère de l'instruction publique, par laquelle vous étiez invité à transmettre au Ministère des renseignements détaillés sur la situation des bibliothèques communales du département que vous administrez.

Plusieurs questions exigeaient une réponse précise; et de l'ensemble des documents demandés sur tous les points du royaume, un travail géné-

ral devait résulter qui aurait déterminé la situation présente de ces établissements et assuré leur progressive amélioration.

Un petit nombre de bibliothèques ont fourni les indications réclamées ; quelques-unes ont envoyé leur catalogue : la plupart n'ont pas répondu.

Le travail que demandait l'administration eût été facilement exécuté si MM. les bibliothécaires se conformaient tous aux prescriptions du décret du 8 pluviôse an II, qui doit leur servir de règle dans tous les temps et que les divers Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique ont tant de fois rappelé à leur attention.

Ce décret leur impose l'obligation de dresser des inventaires exacts et d'en adresser copie au Ministère de l'instruction publique. La circulaire de 1833 ne fait autre chose que les inviter à extraire des catalogues la liste des doubles, des incomplets, des ouvrages donnés par le gouvernement, des raretés typographiques, enfin des diverses espèces de manuscrits. L'inexécution de ces prescriptions secondaires ne peut s'expliquer que par l'inexécution des prescriptions générales de la loi.

Cet état de choses doit avoir un terme. Dans un temps où l'activité du génie national se tourne presque tout entière vers l'étude de la science, les dépôts de nos richesses intellectuelles ne peuvent plus être abandonnés à l'incurie qui les néglige, et, par suite, au désordre qui les dissipe. Le vœu de la loi doit être rempli ; les dispositions de la circulaire doivent être exécutées.

En conséquence, vous voudrez bien insister auprès de MM. les bibliothécaires pour qu'ils m'adressent dans un court délai les renseignements qui leur ont été demandés en 1833. S'ils ne sont point en mesure de répondre à toutes les questions posées et d'envoyer une copie complète de leurs catalogues, ils peuvent du moins, dès à présent, faire connaître approximativement le nombre de volumes imprimés ou manuscrits de différente nature qui font partie de leur dépôt ; il est facile d'indiquer quelles sont les matières entre lesquelles il se divise, quelles sont ses dépenses et ses ressources, quelles sommes on a affectées à l'acquisition et à l'entretien des livres, quel est le nombre, l'âge, la profession des lecteurs habituels de la bibliothèque, quels livres ils ont, de préférence, coutume de choisir.

Je vous prie de les prévenir, ainsi que MM. les Maires des communes intéressées, qu'à l'avenir aucun ouvrage acquis par souscription ou provenant du dépôt légal ne sera accordé aux bibliothèques qui n'auront point satisfait à l'appel réitéré du Ministre de l'instruction publique.

On comprend que l'état d'ignorance et d'incertitude dans lequel se trouve l'administration supérieure ne lui permet pas de répartir d'une façon utile et juste les livres dont elle peut disposer ; elle ne saurait

appropriier leur distribution aux besoins et aux ressources des diverses localités, à la spécialité des études qu'on y cultive ou des industries qu'on y exerce. Il est advenu de là que des raisons arbitraires, que des considérations politiques surtout, ont dû déterminer seules le gouvernement dans les distributions. Cet état de choses est mauvais. La meilleure politique pour les gouvernements, leur plus sûr moyen d'action, est d'appliquer fidèlement chaque institution selon l'esprit qui l'a fait établir. Les souscriptions de mon département et ses distributions de livres ont pour but la diffusion et l'accroissement des connaissances publiques.

Dans cette pensée, j'ai suspendu depuis mon entrée aux affaires toutes les concessions de livres jusqu'à l'établissement d'un système régulier et méthodique.

J'ai fixé le 1^{er} octobre pour le terme du travail préliminaire qui en posera les bases. Les bibliothèques qui auront répondu à mes demandes auront seules part aux richesses qui s'accumulent en ce moment dans les dépôts du Ministère et notamment dans le dépôt légal.

Je me propose d'établir immédiatement par la publication des listes d'incomplets et de doubles, non-seulement entre les différentes bibliothèques publiques, communales, universitaires du royaume, mais aussi avec l'étranger, des échanges réguliers, à l'aide desquels chacune d'elles puisse s'assurer de notables accroissements.

Vous comprenez, Monsieur le Préfet, que je dois attacher à mes recommandations la plus sérieuse importance.

Il s'agit de relever et d'agrandir nos bibliothèques, d'intéresser à leur prospérité les populations et les administrateurs, de les rendre plus utiles par une gestion plus régulière et par de plus rapides développements. A l'avenir, sauf des exceptions rares et des services constatés, les livres dont le Ministère dispose seront presque exclusivement dévolus aux établissements publics : ce qui vient de l'État doit être consacré à l'État.

Je compte entièrement sur votre concours pour soutenir le zèle des bibliothécaires comme celui des magistrats. Dans un rapport que j'aurai l'honneur de mettre sous les yeux du Roi et sous ceux des Chambres, je me ferai un devoir d'exposer, avec les règles que j'aurai tracées pour la répartition des ouvrages, tous les résultats que vous aurez obtenus.

Recevez, etc.

SALVANDY.

VII.

*Circulaire recommandant l'ouverture, pendant la soirée, des salles
des bibliothèques publiques.*

14 avril 1838.

Monsieur le Préfet, l'impulsion générale des esprits vers les études sérieuses, résultat heureux du calme dont jouit la France, est l'un des progrès publics auxquels le gouvernement doit son plus sincère et plus constant concours.

C'est dans cette vue que M. le Ministre de l'intérieur et moi nous nous sommes entendus pour essayer une innovation qui nous paraissait répondre à ce besoin particulier de notre époque.

La bibliothèque Sainte-Geneviève a été chauffée, éclairée, ouverte le soir, et l'expérience a, dès le premier moment, passé toutes nos espérances. Cinq cents lecteurs se pressent dans la galerie, trop étroite, qui leur est livrée, leur nombre va toujours croissant : un ordre exemplaire règne. La jeunesse des écoles paye le bienfait de l'État en donnant à l'étude des heures qui appartiennent trop souvent à la dissipation ou au repos.

Ce succès, Monsieur le Préfet, doit nous rendre désirable de l'étendre de la capitale au reste de la France. Dans les départements, plus encore qu'à Paris, les heures du soir sont celles où les bibliothèques publiques seraient pour les esprits studieux une ressource précieuse. Les villes qui suivront les premières cet exemple auront bien mérité du pays.

Je n'ignore point que toutes les bibliothèques des départements ne sont pas également disposées à recevoir l'application de cette mesure, en la conciliant avec toutes les précautions qu'elle exige. Des difficultés de diverse nature peuvent se rencontrer. Je compte sur votre concours pour les aplanir.

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, éveiller la sollicitude de MM. les Maires de celles de ces villes qui vous paraîtront, soit par leur population, soit par l'importance de leurs bibliothèques et l'étendue de leurs ressources, pouvoir se prêter les premières à l'organisation du régime nouveau. Je suis convaincu que partout, quand il le faudra, les Conseils généraux se montreront empressés à seconder notre utile impulsion, en considérant que ce n'est pas seulement le développement intellectuel des populations qui y est intéressé ; il s'agit aussi de leur perfectionnement moral.

Aussi devez-vous, Monsieur le Préfet, obtenir des séances du soir tout le fruit que nous avons droit d'en attendre ; les bibliothécaires ne devront

pas attirer la foule par l'attrait des lectures dangereuses ou frivoles. Il ne faut pas que le désœuvrement et la dissipation ne fassent que changer d'aliments. Les soins que MM. les Maires prendront à cet égard seront compris. Plus nous faisons pour ceux qui cherchent dans l'étude tout ce qu'elle peut donner sous des institutions telles que les nôtres, plus nous avons le droit et le devoir de faire en sorte qu'on n'y trouve que ce qui éclaire, élève et fortifie les esprits.

Je saisisrai cette occasion de rappeler que, dans le choix des acquisitions, il faut aussi tenir compte des convenances sociales et des besoins très divers des diverses contrées.

Je m'occupe, dans cette vue particulière, d'un mode de répartition systématique des ouvrages provenant des souscriptions et du dépôt légal entre les différentes bibliothèques des départements. Ce travail, qui aura pour objet de distribuer les livres dont l'État dispose selon la situation particulière des bibliothèques, l'importance des ressources, la direction générale des esprits, la nature des intérêts, la diversité de culture des populations, se liera aux dispositions que je vous indique aujourd'hui.

Je me croirai tenu à donner une part plus grande, dans les distributions périodiques qui vont avoir lieu, aux villes qui se montreront le plus empressées à faire jouir pleinement les citoyens des richesses intellectuelles qu'elles possèdent déjà et de celles qui leur seraient confiées.

Recevez, etc.

SALVANDY.

VIII.

Arrêté concernant l'établissement d'un grand livre des bibliothèques publiques et l'échange des doubles.

25 juillet 1838.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France ;

Vu l'arrêté, en date du 3 avril 1837, en vertu duquel les livres provenant des souscriptions et du dépôt légal ne peuvent plus être donnés qu'à des établissements publics ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il sera établi au Ministère de l'instruction publique, à la

division des établissements scientifiques et littéraires, un grand livre des bibliothèques de France. Dans le grand livre seront déposés les catalogues de toutes les bibliothèques des villes, des Facultés, des collèges et des établissements publics dépendant des autres administrations pour lesquelles seront demandées des distributions du Ministère de l'instruction publique.

Art. 2. — Les catalogues susdits devront contenir l'état total et détaillé des ouvrages, des manuscrits, des médailles ou objets d'arts, des doubles et des incomplets. L'état des incomplets constatera le nombre et le titre des livres dépareillés qui se trouveront dans chaque bibliothèque. Tous les ans, dans le courant du mois de janvier, il sera adressé au Ministère un supplément au catalogue contenant l'état des acquisitions faites dans le courant de l'année par achats, dons, legs ou distributions du Ministère de l'instruction publique.

Art. 3. — Les bibliothèques qui auront obtempéré à ces prescriptions profiteront seules des distributions du Ministère.

Art. 4. — Les doubles seront mis à la disposition du Ministre qui enverra en échange des ouvrages provenant des souscriptions, des publications du Ministère ou du dépôt légal. Ces doubles seront répartis par le Ministre entre les autres bibliothèques du département ou du royaume.

Art. 5. — Jusqu'à la distribution totale des doubles, les livres dont le Ministre dispose, et qui ont été réservés à cet effet depuis un an, seront exclusivement employés à l'exécution de l'article précédent.

Art. 6. — Le même travail sera fait sur les incomplets. Les distributions du Ministère seront également employées à indemniser les bibliothèques des livres dépareillés qui leur seront empruntés pour compléter des collections.

Art. 7. — Il sera fait un règlement particulier pour la bonne distribution des livres de toute origine entre les diverses bibliothèques, suivant leurs besoins particuliers et ceux des localités.

Art. 8. — L'exécution des mesures ci-dessus commencera immédiatement.

SALVANDY.

IX.

Arrêté fixant le mode de distribution des ouvrages aux bibliothèques.

15 septembre 1838.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,
.....

Considérant qu'il y a lieu de fixer pour l'avenir un mode régulier, méthodique et déterminé, dans la distribution des ouvrages entre les différents établissements publics et bibliothèques du royaume, et d'approprier cette distribution à la situation particulière des villes, aux habitudes et aux besoins des populations ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il ne sera accordé des ouvrages du dépôt légal et du dépôt des souscriptions, pendant les années 1838 et 1839, qu'aux bibliothèques et autres dépôts publics dont les catalogues ont été déposés au Ministère de l'instruction publique ou le seront avant le 31 décembre prochain, et qui auront, en conséquence, été inscrits sur le grand livre des bibliothèques. Les bibliothèques dans lesquelles l'institution des lectures du soir aura été adoptée auront un droit double aux distributions.

Art. 2. — Les distributions des livres provenant, soit des souscriptions faites par le Ministère de l'instruction publique, soit des dons de bienfaiteurs ou d'administrations publiques, soit enfin des échanges faits par le Ministère avec les bibliothèques de France ou de l'étranger, devront avoir lieu entre les bibliothèques portées au grand livre, conformément aux règles fixées au présent arrêté, savoir :

Art. 3. — Un exemplaire de tous les ouvrages provenant, soit des souscriptions, soit des publications du Ministère, sans exception, sera déposé dans les bibliothèques des villes désignées ci-après, et suivant l'ordre des numéros indiqués :

1 ^o Bordeaux ,	6 ^o Dijon ,
2 ^o Lyon ,	7 ^o Lille ,
3 ^o Strasbourg ,	8 ^o Montpellier ,
4 ^o Rennes ,	9 ^o Marseille ,
5 ^o Toulouse ,	10 ^o Caen .

Les autres exemplaires, ainsi que ceux qui proviendront du dépôt légal, seront répartis comme il sera dit aux articles suivants :

Art. 4. — Les ouvrages de théologie, d'histoire sacrée et ecclésiastique seront donnés aux bibliothèques des villes où il existe des Facultés de théologie ou des séminaires diocésains.

Art. 5. — Les ouvrages de jurisprudence et de droit administratif seront donnés aux villes où se trouvent des cours royales ou des Facultés de droit.

Art. 6. — Les ouvrages de science médicale et chirurgicale et de sciences naturelles seront donnés aux villes où sont des Facultés de médecine ou des écoles secondaires de médecine.

Art. 7. — Les livres classiques d'histoire, de science, de littérature, et tous les ouvrages de haut enseignement seront donnés aux bibliothèques des chefs-lieux d'académie et des villes où se trouvent des collèges royaux ou des collèges communaux importants.

Art. 8. — Les voyages modernes, les cartes et les plans maritimes, les traités internationaux, les traités de législation commerciale et maritime, les statistiques, les histoires des contrées maritimes seront donnés aux villes qui possèdent un port militaire ou marchand, ou une école d'hydrographie ou de navigation.

Art. 9. — Les ouvrages d'art, ou qui traitent des arts, seront donnés aux villes qui possèdent des musées ou des écoles de dessin.

Art. 10. — Les ouvrages d'art, d'administration et d'histoire militaire seront donnés aux bibliothèques des villes de guerre.

Art. 11. — Les ouvrages d'économie politique, d'administration publique, de commerce, d'agriculture, d'économie domestique, rurale et vétérinaire, seront donnés aux bibliothèques des villes commerciales, manufacturières et agricoles, possédant des sociétés instituées pour le progrès de ces branches spéciales de connaissances.

Art. 12. — Les traités élémentaires d'histoire et de géographie, les grammaires, les dictionnaires et tous les livres classiques qui sont en usage dans les classes, seront envoyés dans les collèges royaux et communaux qui ont peu de ressources.

Art. 13. — Les alphabets, les méthodes de lecture et d'écriture, les traités de dessin et de calcul, les grammaires françaises et tous les livres moraux qui s'adressent à la première enfance, seront répartis entre les écoles normales primaires, les écoles primaires, et, s'il y a lieu, les salles d'asile et les prisons. Les catéchistes, les apologistes, les sermonnaires et tous les livres religieux ou de controverse religieuse seront distribués aux établissements ecclésiastiques, à la diligence et sous l'autorité des archevêques et évêques.

Art. 14. — Il est bien entendu que des distributions seront faites aux bibliothèques des Facultés, des écoles spéciales et des collèges royaux, dans la proportion de leurs besoins. Les bibliothèques des Facultés, à dater de la rentrée prochaine, devront être ouvertes le soir aux étudiants

X.

Circulaire relative à l'exécution de l'ordonnance du 22 février 1839 concernant l'organisation des bibliothèques publiques.

8 mars 1839.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du rapport au Roi et de l'ordonnance concernant l'organisation des bibliothèques publiques.

Vous y trouverez des règles posées pour la première fois pour l'organisation uniforme des bibliothèques publiques, et un ensemble de mesures prises pour assurer le développement de ce service important. Le système des échanges, la confection des catalogues et leur centralisation au Ministère de l'instruction publique, enfin l'institution des séances du soir, telles sont les principales mesures qui ont nécessité dans le régime intérieur de ces établissements des modifications favorables à la diffusion des lumières et à l'ordre qui en est le fruit.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, parmi ces modifications, l'institution d'un comité des achats dont la composition offre aux villes toutes les garanties du côté des personnes, et dont le but est de combiner les achats dans l'intérêt des besoins spéciaux de chaque ville.

J'appelle en particulier votre attention sur la mesure qui interdit aux villes l'aliénation des livres, manuscrits, chartes, diplômes et médailles que renferment les bibliothèques.

Vous aurez sans doute plus d'une occasion d'intervenir dans des affaires de ce genre. Je compte sur votre zèle à empêcher, par tous les moyens dont vous disposez, ces aliénations, si préjudiciables à la science et à l'intérêt bien entendu des villes elles-mêmes.

Pour la surveillance, pour les règlements, pour le nombre et la dénomination des emplois, enfin pour tout ce qui n'a pas pu être prévu par l'ordonnance, vous aurez soin que les autorités locales s'en réfèrent autant que possible aux règles établies pour les bibliothèques de Paris.

Vous vous concerterez, pour l'exécution de ces différentes dispositions, avec MM. les Maires des villes de votre département qui possèdent des bibliothèques et auxquels je vous prie d'adresser l'exemplaire du rapport et de l'ordonnance que je joins à cette lettre.

Recevez, etc.

SALVANDY.

XI.

Circulaire relative au mode d'échange de livres entre les bibliothèques communales.

5 juin 1839.

Monsieur le Préfet, il est résulté de l'application donnée aux instructions de mon prédécesseur sur les échanges à établir entre les bibliothèques communales, que les doubles ou incomplets sont dirigés vers Paris, et que le Ministère de l'instruction publique est le dépôt central de ces différents envois. L'expérience qui a été faite jusqu'ici de ce mode d'expédition en a démontré les inconvénients sous le double rapport des retards qu'il entraîne et des frais considérables qu'il occasionne. Mon intention serait d'arriver au but qu'on s'est proposé dans l'institution du système des échanges, en évitant les inconvénients que je viens de vous signaler, et auxquels je crois devoir mettre immédiatement un terme. Je désire qu'à l'avenir les volumes provenant des doubles et des incomplets soient expédiés directement de la ville qui les offre à la ville qui doit les recevoir; que nul envoi direct sur Paris n'ait lieu dorénavant sans une décision du Ministre et une demande spéciale, motivée sur l'importance de l'ouvrage.

L'administration centrale ne s'en propose pas moins de provoquer et de faciliter, en les surveillant, les échanges qui pourraient se faire directement d'une ville à l'autre, conformément aux vœux des autorités locales, régulièrement exprimés.

Recevez, etc.

VILLEMAIN.

XII.

Rapport au Roi sur les places de bibliothécaires dans les départements.

2 juillet 1839.

Sire, une difficulté s'est élevée sur l'application du titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839, déjà modifiée par Votre Majesté dans un point important.

Le titre III qui relate collectivement les bibliothèques publiques des villes, des Facultés et autres établissements dépendant du Ministère de l'instruction publique, dispose, art. 41 :

« Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire et, suivant leur importance à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

» Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre Ministre de l'instruction publique. »

La rédaction de cet article ne peut faire naître aucun doute, lorsqu'il s'agira de la bibliothèque d'une Faculté, d'une école secondaire médicale ou d'un autre grand établissement universitaire. Quelle que soit l'autorité compétente pour présenter, la nomination ministérielle est de plein droit. Mais s'il s'agit d'une bibliothèque établie dans les bâtiments particuliers d'une ville, fondée, dotée et entretenue par elle, une question plus grave se présente.

Les Maires de deux villes considérables, invoquant le texte de la loi du 10 juillet 1837 sur les attributions municipales, ont récemment adressé des observations contre l'application de l'art. 41 de l'ordonnance du 22 février 1839, et ont réclamé le droit, non de *présenter*, mais de *nommer* le bibliothécaire de leur ville.

Ce droit, anciennement reconnu par un arrêté du 28 janvier 1803 et souvent exercé par les magistrats des villes, avait été plus tard contesté, sans être jamais régulièrement aboli. La loi du 18 juillet 1837, loin d'y porter atteinte, paraît l'avoir indirectement confirmé. Elle dit, en effet, art. 12 :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. »

Or, si la bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal ; et d'une autre part, nulle loi n'a prescrit pour cet emploi un mode spécial de nomination.

Il résulte de ces faits que la désignation appartient directement au maire ; que son droit, à cet égard, doit s'exercer sous sa responsabilité, qui s'applique au choix du bibliothécaire, comme à la conservation même de la bibliothèque, sauf le contrôle de l'autorité supérieure, en cas de négligence ou d'abus.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que l'art. 41 de l'ordonnance du 22 février 1839 ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une ville ait sous sa responsabilité la nomination à l'emploi de bibliothécaire de ladite ville.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté le très humble et très obéissant serviteur,

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction
publique,*

VILLEMMAIN.

Approuvé par le Roi,

LOUIS-PHILIPPE.

*Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction
publique,*

VILLEMMAIN.

XIII.

Rapport au Roi et ordonnance royale prescrivant la rédaction et la publication d'un catalogue général des manuscrits contenus dans les bibliothèques publiques des départements

3 août 1841.

Sire, les bibliothèques publiques de beaucoup de villes des départements, formées ou augmentées à l'époque de la dispersion d'anciens dépôts, renferment un grand nombre de manuscrits, les uns encore ignorés, les autres imparfaitement connus. Un décret du 20 février 1809 a réglé ce qui peut concerner la publication de ces manuscrits, mais aucune mesure générale n'a été prise pour en constater l'existence et en assurer la conservation. Sur beaucoup de points de la France, les autorités locales se sont occupées de rédiger les catalogues des bibliothèques dont la surveillance leur est confiée; mais la plupart de ces catalogues, exacts quant aux livres, sont tout-à-fait insuffisants quant aux manuscrits; et très peu ont été publiés. Il a paru en outre, en France et à l'étranger, quelques travaux particuliers ayant pour objet d'appeler l'attention sur nos collections manuscrites. Ces premiers essais, soit par les indications utiles qui s'y trouvent, soit par les inexactitudes qu'il n'était guère possible d'y éviter, font d'autant mieux sentir de quel prix serait pour la science un corps de renseignements du même ordre, mais complets et authentiques.

A cet égard, Sire, les inspections récemment prescrites dans les bibliothèques de plusieurs villes des départements ont amené d'utiles résultats; mais ce qui seul permettrait d'arriver tout à la fois à la connaissance facile des manuscrits dont l'existence est constatée, et à la découverte de documents précieux, anciennement cités, et qui, jusqu'ici, n'ont pu être retrouvés dans les dépôts des villes, où il est probable qu'ils existent encore, ce serait la rédaction, sur un plan uniforme, d'un catalogue général renfermant le détail sommaire et précis de tous les manuscrits des bibliothèques communales, avec des extraits de ceux qui présenteraient le plus d'intérêt. On s'aiderait utilement, pour la prompte exécution de ce projet, de quelques notices déjà préparées, de renseignements qui seraient envoyés des lieux mêmes par un grand nombre d'hommes instruits et zélés, enfin de quelques explorations spéciales, qui pourraient être confiées à des élèves de l'École des chartes, comme on l'a déjà pratiqué dans quelques-uns de nos dépôts les plus considérables, sur la demande et avec les subventions particulières des villes.

La publication d'un pareil travail, exécuté avec le concours et l'appui des communes, qui conserveraient tous leurs droits sur les manuscrits

que possèdent actuellement leurs bibliothèques, ajouterait au prix de ces collections, soit en assurant leur durée et en les faisant mieux connaître, soit en permettant quelquefois de les compléter par la réunion des parties dispersées d'un même ouvrage ou d'un même recueil. On comprend de quel secours seraient, pour ce dernier résultat, les indications d'un catalogue général.

La modique allocation portée au budget du Ministère de l'instruction publique pour le service général des bibliothèques, et, au besoin, un prélèvement sur les fonds des souscriptions, suffiront pour assurer la publication de ce catalogue, et permettront de la terminer en peu d'années.

Tel est, Sire, l'objet de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Les dispositions qu'elle contient ne s'appliqueront qu'aux bibliothèques des départements autres que le département de la Seine, celles de Paris étant placées dans des conditions qui rendent une semblable mesure moins nécessaire pour elles.

La publication d'un travail ainsi conçu vous paraîtra, Sire, une entreprise utile et toute française, digne d'être spécialement autorisée par vous. Elle doit garantir, concentrer, mettre en lumière une foule de matériaux dispersés sur tous les points de la France, et qui intéressent notre histoire politique et littéraire. Elle doit rendre la science plus facile aux érudits de toutes nations qui ont besoin d'explorer nos dépôts. Enfin, Sire, en formant l'indispensable complément de la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, elle suscitera de nouvelles recherches, elle donnera naissance à de nouvelles publications ; et il est permis d'espérer qu'elle surpassera en importance, comme en étendue, les recueils du même genre publiés dans des contrées voisines, et qui sont consultés par toute l'Europe savante.

L'ordonnance royale était ainsi conçue :

Art. 1^{er}. — Il sera dressé et publié un catalogue général et détaillé de tous les manuscrits, en langues anciennes ou modernes, actuellement existants dans les bibliothèques publiques des départements.

Art. 2. — Chacun desdits manuscrits, de quelque dépôt antérieur qu'il provienne, sera, après les communications nécessaires, laissé ou immédiatement rétabli dans celle des bibliothèques publiques dont il fait maintenant partie, sauf le cas où la translation dans une autre bibliothèque en serait faite par voie d'échange ou autrement, après délibérations des autorités locales, régulièrement approuvées par notre Ministre de l'instruction publique.

Art. 3. — Les frais de publication dudit catalogue seront annuellement prélevés sur les fonds portés au budget du Ministère de l'instruction publique pour le service général des bibliothèques, et au besoin, sur le fonds du même budget affecté aux souscriptions.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au château de Saint-Cloud, le 3 août 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre d'Etat au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

XIV.

Arrêté du Ministre de l'instruction publique instituant une commission permanente chargée de diriger l'entreprise du catalogue général des manuscrits des départements.

2 septembre 1841.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France,

Vu l'ordonnance royale du 3 août 1841, concernant la publication d'un catalogue général des manuscrits des bibliothèques communales des départements,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est établi près du Ministère de l'instruction publique une commission de cinq membres, chargée d'assurer les travaux relatifs à la confection du catalogue général des manuscrits existants dans les bibliothèques des villes de France.

L'Inspecteur général des bibliothèques de France aura droit d'assister aux séances de cette commission.

Art. 2. — Ladite commission examinera les mentions et notices de manuscrits qui seront adressées au Ministre de l'instruction publique.

Elle indiquera ceux des ouvrages pour lesquels il y aura lieu de demander soit un supplément de description, soit la communication même du manuscrit.

Art. 3. — Le président de la commission rendra compte, par un rapport trimestriel, de l'état du travail. Il mentionnera les personnes qui auront contribué à seconder la rédaction du catalogue général et auxquelles il pourra être accordé un exemplaire imprimé de ce catalogue.

Art. 4. — Le secrétaire de la commission sera spécialement chargé de surveiller la publication des parties successives du catalogue.

Fait à Paris, le 2 septembre 1841.

VILLEMAIN.

XV.

*Circulaire aux Préfets concernant les concessions de livres
aux bibliothèques publiques.*

30 octobre 1854.

Monsieur le Préfet, en examinant les rapports qui m'ont été adressés dans le courant de l'année dernière par MM. les Préfets sur les bibliothèques publiques des départements, j'ai remarqué que plusieurs Maires signalent l'interruption des envois d'ouvrages concédés par mon administration ou par d'autres Ministères.

Lorsque le gouvernement concède un ouvrage en cours de publication, édité aux frais de l'État ou provenant d'une souscription, le concessionnaire a naturellement droit à tous les volumes ultérieurement publiés de ce même ouvrage. Mais l'État ne se charge en aucune façon de faire parvenir les volumes : c'est au concessionnaire qu'il incombe de les retirer des dépôts de l'État, soit directement, soit par un tiers dûment autorisé. Je vous prie de porter cette disposition à la connaissance des villes de votre département qui possèdent une bibliothèque publique, afin que, s'il y a lieu, elles fassent retirer les suites arriérées des ouvrages dont elles auraient obtenu la concession, et qu'elles aient soin, à l'avenir, de les faire retirer au fur et à mesure de la publication. La négligence en cette matière a un double inconvénient : car un ouvrage incomplet ne rend pas de services dans la bibliothèque, et les suites qui restent dans les dépôts de l'État ne peuvent être d'aucune utilité.

Recevez, etc.

H. FORTOUL.

XVI.

Circulaire concernant le prêt des livres des bibliothèques publiques aux membres du corps enseignant.

19 mars 1873.

Monsieur le Recteur, mon attention vient d'être appelée par un rapport de M. l'Inspecteur général des Bibliothèques sur ce fait que plusieurs conseils municipaux refuseraient le prêt externe des livres aux membres du corps enseignant.

Les membres du corps enseignant ne peuvent pas toujours fréquenter les salles de lecture aux heures réglementaires où elles sont ouvertes au public ; et d'autre part, leurs travaux exigent parfois des recherches assidues et prolongées pour lesquelles est notoirement insuffisant le temps des séances publiques. Il serait donc à désirer que les conseils municipaux voulussent bien les autoriser, comme on le fait dans les bibliothèques de Paris, à emporter chez eux les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études et dont une grande partie est adressée aux bibliothèques par mon Ministère dans l'intérêt même de ces études.

Je vous prie d'user de toute votre influence auprès des conseils municipaux pour que les restrictions apportées au prêt des livres soient modifiées et remplacées par un régime plus large et plus en rapport avec les besoins du corps enseignant.

Je compte sur l'efficacité des observations présentées par vous, et je vous prie de me faire connaître le résultat de vos démarches.

Recevez, etc.

Jules SIMON.

XVII.

Circulaire aux Préfets rappelant que l'ordonnance du 22 février 1839, relative à l'organisation des bibliothèques publiques, est encore en vigueur.

4 mai 1874.

Monsieur le Préfet, j'ai appris, par les rapports de l'Inspection générale et par les communications de plusieurs de vos collègues, que, par suite des troubles de ces dernières années, l'ordonnance du

22 février 1839, concernant l'organisation des bibliothèques publiques n'était plus exactement en vigueur dans certaines villes qui possèdent des bibliothèques.

Dernièrement le Maire d'une ville importante a dénié au Ministre le droit d'appliquer cette ordonnance. Il a présenté au Conseil d'État une requête tendant à faire annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel j'avais nommé deux membres du comité d'inspection et d'achat de livres de la bibliothèque. Il soutenait que cette nomination appartenait, soit au conseil municipal en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, soit au Maire en vertu de l'article 12 de la même loi et que l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839 ne pouvait porter atteinte aux droits prétendus de l'autorité municipale.

Cette étrange prétention n'a pas été admise par le Conseil d'État, dont l'arrêt est ainsi conçu :

« Considérant que les comités institués par l'article 38 de l'ordonnance
» du 22 février 1839 ont été créés pour assurer la bonne distribution des
» ouvrages à répartir entre les bibliothèques publiques, ainsi qu'il est
» indiqué à l'article 37, et la conservation des ouvrages provenant des
» libéralités faites par l'État à ces établissements ; que même en ce
» qui concerne les achats et échanges de livres et l'emploi des
» fonds, les comités institués près des bibliothèques communales n'ont
» et ne peuvent avoir qu'une mission de surveillance et d'inspection,
» etc., etc. »

Le Conseil d'État, statuant au contentieux, a rejeté dans sa séance du 31 mars dernier, la requête du Maire dont il s'agit.

Vous le voyez, Monsieur le Préfet, l'ordonnance reçoit une nouvelle force de l'arrêt que je viens de citer. Je crois donc devoir appeler votre attention sur la nécessité de veiller à la stricte application des dispositions qu'elle renferme, notamment sur celles des articles 37, 38, 40 et 42, ainsi conçus :

« Art. 37. — Les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à
» participer aux distributions de livres, pour lesquelles sont et de-
» meurent affectés les ouvrages provenant soit du dépôt légal, soit
» des souscriptions, devront être adressés au Ministère de l'instruc-
» tion publique, et y constituer le grand livre des bibliothèques de
» France, lequel sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur
» ou savant.

« Art. 38. — Il sera établi, par notre Ministre de l'instruction publique,
» dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence
» du Maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres,
» qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la con-

» fection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les
 » ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre
 » Ministre de l'instruction publique, pour être annexé au grand livre
 » des bibliothèques de France. »

« Art. 40. — Toute aliénation, par les villes et les Facultés, des livres,
 » manuscrits, chartes, diplômes, médailles contenus en leurs biblio-
 » thèques, est et demeure interdite. »

« Les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des Maires et
 » Recteurs, avec l'approbation du Ministre. »

« Art. 42. — Tous les règlements des autorités locales sur le
 » service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés
 » aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions sont
 » adressés au Ministère de l'instruction publique et y restent déposés. »

Vous voudrez donc bien, Monsieur le Préfet, m'adresser la liste des bibliothèques de votre département dans lesquelles ces comités fonctionnent régulièrement. Quant aux bibliothèques dont les comités sont désorganisés ou n'existent pas encore, vous aurez à m'adresser d'urgence vos propositions pour que je puisse immédiatement nommer les membres que vous désignerez à mon choix.

Enfin, quant aux comités dont les membres auront été nommés par les Maires, vous me ferez connaître votre opinion sur les personnes qui les composent. Vous me proposerez, s'il y a lieu, de les confirmer purement et simplement, ou vous formulerez des propositions générales ou partielles, suivant les circonstances, pour que je puisse pourvoir à leur remplacement.

Je vous rappellerai, à ce sujet, les termes de mon arrêté en date du 6 janvier 1874 et je vous invite à désigner comme membres du comité, soit d'anciens élèves de l'École des chartes, soit des membres de l'Université ou de sociétés savantes ; en un mot, des personnes qui, sous tous les rapports, présentent de sérieuses garanties aux autorités locales comme à mon administration.

Recevez, etc.

DE FOURTOU.

XVIII.

Circulaire du Ministre de l'intérieur sur les crédits inscrits aux budgets communaux pour achat de livres destinés aux bibliothèques.

31 mai 1875.

Monsieur le Préfet, une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en

date du 12 mai 1875, a prescrit une révision générale des estampilles accordées précédemment aux écrits destinés au colportage. Plus récemment M. le Garde des sceaux, sur la demande de mon département, a invité les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à signaler les écrits anciennement estampillés et dont le colportage paraîtrait présenter des inconvénients (circulaire du 24 février 1875).

Ces mesures ont déjà produit des résultats utiles. Mais elles resteraient insuffisantes si les publications dont le colportage paraît à tel point regrettable que leur estampille est annulée, recevaient un asile dans les bibliothèques communales ; si même, comme j'en suis informé, certains conseils municipaux consacraient à les acquérir des crédits prélevés sur le budget de la commune.

La loi, Monsieur le Préfet, vous donne le moyen de prévenir de tels abus. C'est à vous, en effet, qu'elle confie le règlement des budgets communaux. Lors donc que vous aurez à procéder à ce règlement, vous examinerez si, parmi les crédits soumis à votre approbation, il en est qui soient destinés à l'achat de livres. Dans ce cas, vous vous ferez représenter la liste des ouvrages à acquérir, vous rejetterez toute souscription à une publication suspecte, et vous veillerez à ce qu'aucune partie des fonds alloués au budget ne soit affectée à l'achat de livres auxquels l'estampille aurait été refusée ou retirée.

En cas d'infraction à votre décision, vous n'hésiteriez pas à rejeter, à l'avenir, toute inscription nouvelle de crédit.

Vos pouvoirs à cet égard ne sont pas contestables : vous les tenez du décret du 25 mars 1852 (tableau A, 35^e), maintenu en vigueur par la loi du 24 juillet 1867, sous la réserve de l'exception introduite par l'article 2 de cette loi.

Je me consulte avec M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes pour qu'il soit pris, en outre, à l'égard des bibliothèques communales, les mesures de surveillance qu'autorisent les lois et règlements dont l'exécution lui est plus particulièrement confiée.

Si, dans l'application, vous éprouviez quelques difficultés ou quelques doutes, vous me demanderiez des instructions complémentaires qui vous seraient immédiatement adressées.

Vous pourrez, d'ailleurs, consulter utilement les catalogues officiels publiés par M. le Ministre de l'instruction publique pour les bibliothèques scolaires, les bibliothèques de quartier des lycées et des collèges et les distributions de prix ; non que vous deviez, *a priori*, exclure des listes d'achat les ouvrages qui ne seraient pas mentionnés dans les catalogues officiels, mais votre contrôle se trouvera ainsi simplifié, puisque tous les

livres qui figurent sur ces catalogues ont été vérifiés par les soins de mon collègue et que l'acquisition, dès lors, peut en être autorisée sans nouvel examen.

Recevez, etc.

BUFFET.

XIX.

Circulaire rappelant qu'il est interdit d'échanger des ouvrages appartenant aux bibliothèques publiques, municipales ou populaires, sans l'autorisation du Ministre.

30 août 1875.

Monsieur le Préfet, un fait des plus regrettables, qui remonte à plusieurs années, et dont la constatation vient seulement d'être faite, m'oblige à vous rappeler les sages prescriptions de la circulaire en date du 4 mai 1874.

En effet, le conseil municipal de la ville d..... ignorant la valeur d'une bible fort intéressante par la rareté de sa reliure, a accepté l'offre d'un libraire de Paris de l'échanger contre une autre bible et un certain nombre de livres représentant une somme de mille francs, et ce, sans s'assurer préalablement de mon consentement.

L'ouvrage acheté mille francs a été immédiatement vendu quatre mille francs par l'acquéreur ; et le libraire qui le possède aujourd'hui ne le céderait pas à moins de six mille francs.

En présence de cette situation, tout commentaire serait superflu ; mais il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour d'un pareil abus. L'ordonnance de 1839, loin d'être tombée en désuétude, doit recevoir son entière application ; et pour qu'à l'avenir aucun conseil municipal ne puisse arguer de son ignorance, je vous adresse un certain nombre d'affiches contenant les articles principaux de l'ordonnance précitée, en vous priant de donner des ordres pour qu'elles soient apposées dans toutes les bibliothèques publiques, municipales ou populaires, ressortissant à votre département.

Recevez, etc.

H. WALLON.

XX.

Circulaire recommandant la recherche des richesses d'art de la France.

20 décembre 1876.

Monsieur le Préfet, la commission chargée de dresser l'inventaire général des richesses d'art de la France a déjà reçu de MM. les conservateurs des musées et de MM. les archivistes des départements un certain nombre de documents précieux pour la publication qu'elle se propose de faire.

Mais elle a pensé que les bibliothèques des départements pourraient, elles aussi, fournir pour cette grande enquête des renseignements fort intéressants sur les objets de curiosité et le mobilier artistique qu'elles possèdent en dehors de leurs collections de manuscrits, de livres et de médailles.

Je crois donc devoir vous prier, Monsieur le Préfet, de prescrire dans les bibliothèques de votre ressort la rédaction d'un catalogue des objets qui vous paraîtront dignes de figurer dans ce vaste travail pour lequel je ne saurais trop solliciter votre plus actif concours. Vous trouverez ci-joint un modèle d'état dont vous voudrez bien envoyer copie à MM. les Maires, en leur recommandant d'indiquer exactement le numéro sous lequel chacun des objets est inscrit à l'inventaire.

Dans le cas où cet inventaire n'existerait pas, vous reconnaîtrez assurément comme moi la nécessité de l'établir, dans l'intérêt même de l'entière et bonne conservation des curiosités et des valeurs artistiques que les villes peuvent avoir en leur possession.

Je crois utile de vous communiquer le questionnaire adressé aux conservateurs des musées, et dont M. le bibliothécaire devra tenir compte pour la partie qui le concerne (objets d'art et curiosité). Je joins également à la présente dépêche un exemplaire de l'inventaire de la bibliothèque de Versailles, dressé tout récemment, et qui devra servir de modèle pour la classification et les renseignements descriptifs des objets dont il s'agit.

Je vous serai obligé de me faire parvenir l'état produit par chacune des bibliothèques avant le 31 janvier 1877.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

XXI.

Circulaire prescrivant la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques.

Décembre 1876.

Monsieur le Bibliothécaire, l'importance qu'acquièrent chaque jour, par les études constantes dont elles sont l'objet, les collections de manuscrits de nos bibliothèques, nous oblige à rechercher sans cesse les moyens d'améliorer cette partie du service. Déjà, pour faciliter les informations des travailleurs, et montrer au monde savant toutes les ressources dont nous disposons en France, mon administration a entrepris la publication du catalogue des manuscrits des départements, œuvre considérable, à laquelle ne doit manquer ni l'érudition la plus profonde, ni le zèle le plus consciencieux et le plus complet.

Mais si cette publication a pour effet d'aider au développement de nos sciences historiques et d'accroître la clientèle laborieuse de nos bibliothèques, il me paraît indispensable de rendre encore plus accessibles et plus promptes les communications naturellement plus nombreuses, et de prévenir, ou tout au moins de constater, les mutilations qui pourraient se produire.

J'ai donc fait appel à l'expérience de M. Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, et prié ce savant, dont le nom fait autorité en la matière, de nous indiquer les perfectionnements qu'il conviendrait d'introduire dans ce service.

Vous trouverez ci-jointe la note que M. Delisle a bien voulu m'adresser.

Je ne doute pas, Monsieur le Bibliothécaire, de la régularité et du soin que vous apportez dans le classement et la conservation des documents qui vous sont confiés ; néanmoins je ne saurais trop vous engager à tenir compte de conseils qui, en introduisant une régularité indispensable dans le classement des manuscrits, faciliteront les recherches, les confrontations, et permettront, au moment où vous procéderez ou ferez procéder au foliotage que je réclame, de constater l'état réel de nos précieuses collections.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

XXII.

Note sur la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques.

Les manuscrits d'une bibliothèque doivent être numérotés et foliotés.

I.

La numérotation des manuscrits doit être aussi simple que possible. Dans les établissements qui ne possèdent pas plus de quelques milliers de volumes manuscrits, on peut se borner à n'avoir qu'une seule série, dans laquelle les textes sont groupés par langues, les n^{os} 1-2000, par exemple, étant affectés aux manuscrits latins, les n^{os} 2001-5500 aux manuscrits français, les n^{os} 5501-5800 aux manuscrits italiens, les n^{os} 5801-5950 aux manuscrits espagnols, etc. On peut aussi former autant de séries distinctes qu'il y a de langues principales : latins, 1-2000 ; français, 1-3500 ; italiens, 1-300 ; espagnols, 1-150, etc., etc.

Le numérotage doit être établi par volumes et non par ouvrages. Ainsi, supposons qu'un fonds de manuscrits s'ouvre par une Bible en quatre volumes, après laquelle viendraient d'abord un Psautier en un volume, puis un Nouveau testament en trois volumes, nous assignerions à ces trois ouvrages les cotes suivantes :

1-4. Bible en quatre volumes.

5. Psautier.

6-8. Nouveau testament, en trois volumes.

On évite ainsi l'emploi des sous-chiffres et par là même on s'affranchit de beaucoup de chances d'erreur et de confusion.

Si l'on peut numérotter les manuscrits suivant l'ordre même qu'ils occupent sur les rayons, on se ménage le moyen de trouver sans la moindre hésitation et sans le moindre retard tout volume dont le numéro est indiqué ; de plus, avec ce système, on peut très rapidement s'assurer par un récolement des lacunes et des déplacements. Mais, pour procéder ainsi, il faut avoir préalablement rangé les manuscrits par formats, c'est-à-dire avoir rassemblé et groupé les uns à côté des autres tous les grands volumes, puis tous les moyens et enfin tous les petits.

Dans le numérotage, il faut veiller avec grand soin à ce que la série des cotes soit parfaitement régulière et ininterrompue. Aucun numéro ne restera sans emploi, et jamais on ne se servira de cotes composées d'un chiffre suivi d'une lettre ou de la note *bis*. Ces conditions de par-

faite régularité sont essentielles, si l'on veut jouir des bénéfices que l'on doit attendre de la simplicité des cotes.

Le système de numérotage qui vient d'être indiqué permet de faire imprimer mécaniquement et à peu de frais les étiquettes que doivent recevoir les dos des volumes. Il sera prudent de faire imprimer ces étiquettes à deux exemplaires, dont l'un sera collé au dos du manuscrit et l'autre à l'intérieur, soit sur le plat de la couverture, soit sur le premier feuillet de garde.

Quand on aura cru devoir soumettre les manuscrits d'une bibliothèque à un nouveau numérotage, il faudra dresser une concordance rigoureuse entre les cotes anciennes et les cotes nouvelles. Cette concordance s'établira dans un tableau divisé en trois colonnes : la première pour les cotes anciennes, qui se succéderont suivant l'ordre numérique de ces cotes, la seconde pour les cotes nouvelles, la troisième pour les observations. Par exemple :

COTES ANCIENNES.	COTES NOUVELLES.	OBSERVATIONS.
Jurisprudence. 1.....	456.	En déficit. Absence déjà constatée en 1835.
2.....	760.	
3.....	761.	
3 <i>bis</i>	762.	
3 <i>ter</i>	457.	
4, tome I.....	763.	
4, tome II.....	764.	Sous la cote Jurisp. 5 figurait un exemplaire du Sexte, impr. à Venise en 1484. Il a été classé parmi les imp. sous le n° E 384.
4, tome III.....	765.	
5.....		
6.....	459.	

Cette concordance servira : 1° à trouver sous quel numéro se conserve chacun des volumes portés sur les anciens inventaires et qui ont pu être cités d'après les anciennes cotes ; 2° à constater les pertes qu'a pu subir un fonds de manuscrits. Il faudra donc inscrire soigneusement dans la première colonne toutes les cotes anciennes, lors même qu'on n'aurait pas trouvé sur les rayons les volumes répondant à ces cotes. Quand un déficit sera bien constaté, il sera noté dans la colonne des observations ; si la cause du déficit est connue et légitime, il sera inutile de réserver dans le nouveau cadre un numéro pour l'article disparu ; mais si l'absence n'est pas valablement expliquée, il sera bon de considérer l'absent comme faisant encore actuellement partie de la collection, et par conséquent de lui assigner une cote dans le nouveau classement. En agissant ainsi, on

se ménagera le moyen de rétablir à leur place les volumes que d'heureuses circonstances permettraient de recouvrer ; ce sera, dans tous les cas, la meilleure manière de perpétuer le souvenir des droits imprescriptibles de nos bibliothèques.

Outre le tableau de concordance dont il vient d'être question, un bibliothécaire soigneux aura un tableau du placement des manuscrits confiés à sa garde. Ce tableau indiquera, dans l'ordre des cotes nouvelles, tous les renseignements dont on peut avoir besoin pour connaître la place occupée par le volume et pour procéder rapidement à des vérifications ou à des récolements périodiques.

Si le numérotage a été établi dans les conditions énoncées plus haut, c'est-à-dire si les volumes ont été cotés suivant l'ordre même qu'ils occupent sur les rayons, le tableau de placement peut se réduire à trois colonnes :

COTES DES MANUSCRITS.	RÉCOLEMENTS.				OBSERVATIONS.
	1875.	1880.	1885.	1890.	
1.	(1).				
2.	.				
3.	.				
4.	.				Déficit déjà constaté en 1842.
5.	.				
6.	.				Volume exposé dans la vitrine E.
7.	.				Placé dans l'armoire de réserve.
8.	.				

(1) Le point placé dans cette colonne, en regard d'une cote, indique que le volume répondant à cette cote a été vu lors du récolement exécuté en 1875.

Si, au contraire, la succession des cotes ne correspond pas au rang des volumes sur les rayons, le tableau devra présenter, dans une colonne spéciale, soit l'indication de la tablette sur laquelle le volume est placé :

COTES DES MANUSCRITS.	TABLETTES sur lesquelles LES MANUSCRITS sont placés.	RÉCOLEMENTS.				OBSERVATIONS.
		1875	1880	1885	1890	
1.	Armoire 5, tabl. 1.	.				
2.	Armoire 5, tabl. 6.	.				
3.	Vitrine D.	.				
4.	Armoire de réserve ..	.				

Soit l'indication du format : *atlas*, supérieur à 50 centimètres : *grand*, compris entre 50 et 37 centimètres ; *moyen*, compris entre 37 et 27 centimètres ; *petit*, inférieur à 27 centimètres :

COTES.	FORMAT.	RÉCOLEMENTS.				OBSERVATIONS.
		1875	1880	1885	1890	
1.....	A (1).....	.	.	.	.	
2.....	G.....	.	.	.	.	
3.....	M.....	.	.	.	.	
4.....	P.....	.	.	.	.	Vitrine D. Armoire de réserve.
(1) Les initiales A, G, M, P, tiennent lieu des mots : <i>atlas</i> , <i>grand</i> , <i>moyen</i> , <i>petit</i> .						

Entre ces deux derniers modèles de tableau il faut, si c'est possible, donner la préférence au second, qui est plus simple et qui d'ailleurs a l'avantage de conserver toute sa valeur, même après un déménagement.

Les manuscrits devant être toujours replacés à l'endroit porté sur le tableau de placement, il est essentiel, dans les bibliothèques où la succession des numéros est établie sans distinction de format, il est essentiel que l'étiquette collée au dos de chaque volume indique, soit par sa forme, soit par un signe quelconque, la catégorie de format à laquelle le volume a été rattaché. Autrement, on serait exposé à remettre, par exemple, dans le petit format, un volume de 275 millimètres de hauteur, qui appartiendrait en réalité au moyen format et qui serait marqué comme tel sur le tableau de placement.

Enfin, pour maintenir l'ordre et éviter les tâtonnements, il faut représenter sur les rayons, par des planchettes ou des feuilles de carton, tous les volumes qui, pour une cause ou une autre, ne sont pas en place. La planchette ou le carton portera, outre le numéro de l'absent, une carte (1) expliquant la cause de l'absence : déficit, mise en réserve sous une vitrine ou dans une armoire particulière, prêt en dehors ou même dans l'intérieur de la bibliothèque. Il est bien entendu que la planchette ou la feuille de carton sera retirée quand le volume reprendra sa place sur le rayon.

II.

Les feuillets d'un manuscrit doivent être numérotés pour donner le moyen de faire des renvois précis, comme aussi de prévenir ou au moins de constater toute espèce de mutilation.

1. Cette carte se placera, soit dans une entaille pratiquée sur la face latérale de la planchette, soit dans un gousset établi contre la feuille de carton.

Ce numérotage se fera par feuillets, et non point par pages : la tâche à remplir sera ainsi réduite de moitié.

On ne laissera en dehors du numérotage ni les feuillets à moitié déchirés, ni même les petits morceaux de parchemin ou de papier intercalés après coup, mais faisant corps avec le volume. On tiendra compte aussi des feuillets blancs.

Les cotes des feuillets seront marquées à l'encre, en chiffres arabes, petits, légers et nets, dans l'angle droit du haut de chaque recto. Elles n'empiéteront jamais ni sur le texte, ni sur les ornements des marges. On veillera à ce qu'elles ne maculent pas la partie correspondante du verso placé en regard.

La série des cotes sera, autant que possible, continue et régulière, sans omission et sans répétition.

On devra vérifier les anciens foliotages ; ceux qui auront été reconnus trop irréguliers seront considérés comme nonavenus et refaits entièrement à nouveau ; dans ce cas, il sera bon, soit de passer un trait léger sur les anciennes cotes, soit de tracer les nouvelles à l'encre rouge. Tout ancien foliotage qui ne présente point d'anomalies nombreuses et choquantes doit être maintenu, et jusqu'à un certain point régularisé, c'est-à-dire que, si l'auteur de l'ancien foliotage a omis de numérotter des feuillets, ou bien s'il a par mégarde employé deux fois le même numéro, il faudra, au moyen de numéros *bis*, *ter*..., assigner à chacun des feuillets une cote parfaitement distincte. Si au contraire l'auteur de l'ancien foliotage a sauté des numéros, s'il a, par exemple, coté un feuillet 36 et marqué un feuillet suivant du n° 39, l'erreur sera jusqu'à un certain point réparée, soit par l'addition de la cote — 38 sur le premier de ces feuillets, soit par l'addition de la cote — 37 sur le second ; la série des numéros des feuillets s'établirait alors comme il suit :

35.

36-38.

39.

40.

Ou bien encore : 35.

36.

37-39.

40.

Il y a peu d'inconvénients à modifier d'anciennes cotes par l'adjonction de signes ou notes complémentaires ; mais il faut éviter de les modifier par des surcharges.

Il arrive souvent qu'un volume anciennement folioté contient en tête un ou plusieurs cahiers qui n'ont point été compris dans le foliotage.

Les feuillets de ces cahiers doivent recevoir des numéros figurés de telle façon qu'on ne puisse les confondre avec ceux du corps du volume. On peut les marquer des lettres de l'alphabet A, B, C...

La personne qui vient de folioter à nouveau un manuscrit, ou qui a vérifié et régularisé un ancien foliotage, doit aussitôt constater l'état du volume par une note inscrite au commencement sur le feuillet de garde. Les exemples suivants montreront par quelles formules cette constatation peut être exprimée :

Volume de 376 feuillets.

Volume de 485 pages.

Volume de 233 feuillets, plus les feuillets cotés 47 *bis*, 52 *bis*, 52 *ter*, 139 *bis*.

Volume de 317 feuillets, plus le feuillet 60 *bis*, moins les feuillets 34, 57, 72 et 185.

Volume de 135 feuillets, plus les feuillets préliminaires A-M.

Il est bon de noter les mutilations de feuillets qui ont atteint le texte ou les peintures ; à cette fin, la note dont la formule vient d'être donnée sera complétée par une mention ainsi conçue : les feuillets 4, 13 et 77 mutilés.

Chacune de ces notes sera datée.

Une expérience poursuivie à la Bibliothèque nationale depuis plus de vingt années permet d'évaluer à une moyenne de 1,700 le nombre des feuillets auxquels, dans une séance de six heures, une personne attentive et laborieuse peut faire subir les opérations dont le détail vient d'être exposé.

XXIII.

Circulaire aux Présidents des comités d'inspection et d'achat des bibliothèques, relative à une enquête sur la situation des bibliothèques des départements et à l'établissement d'une statistique générale des bibliothèques de la France.

20 septembre 1877.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de M. l'Administrateur général sur les services de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1876.

Le vif intérêt que présente ce document, au point de vue de l'organisation générale, de l'accroissement des collections et de la fréquentation des salles de lecture, m'a inspiré le désir d'être également renseigné sur

la situation de nos bibliothèques des départements et de suivre les progrès qui, successivement, peuvent s'y manifester. Je vous serai en conséquence obligé, Monsieur le Président, de m'adresser avant le 1^{er} janvier prochain un rapport analogue à celui de M. Léopold Delisle, proportionné, bien entendu, à l'importance de la bibliothèque dont le comité que vous présidez a la surveillance et le contrôle, mais qui néanmoins, devra comprendre les renseignements les plus précis sur le nombre des séances de lecture, leur fréquentation, la nature des prêts, les accroissements obtenus et les récentes améliorations apportées dans l'ensemble du service.

Vous apprécierez assurément comme moi, Monsieur le Président, les avantages que nous pouvons attendre de ces communications périodiques, qui permettront tout à la fois aux municipalités de faire connaître leurs sacrifices et leurs efforts pour la bonne administration des bibliothèques, et à l'État de répartir ses dons en conformité des considérations locales et des besoins signalés.

Pour faciliter cette information annuelle, il serait important que les réunions des comités d'inspection eussent lieu à des époques régulières et convenablement espacées. Déjà un très grand nombre de bibliothèques ont inséré dans leur règlement une clause spéciale aux termes de laquelle le conseil d'inspection doit se réunir tous les trimestres et rédiger les procès-verbaux de ses séances. Je ne saurais trop insister, Monsieur le Président, pour que cette mesure fût uniformément adoptée dans tous les départements. Le rapport annuel que je réclame ne serait plus alors que le résumé des opérations consignées déjà dans les procès-verbaux trimestriels.

Je dois ajouter que ces utiles communications nous mettraient à même d'apprécier le zèle et l'activité que MM. les bibliothécaires peuvent apporter dans les fonctions qui leur sont confiées, et par suite permettraient à l'administration centrale de témoigner sa satisfaction en conférant à quelques-uns des plus méritants des distinctions honorifiques, comme cela a eu lieu déjà l'année dernière, d'après les notes qui ont été produites.

Vous trouverez également avec la présente dépêche un questionnaire que je vous serai obligé de me renvoyer après l'avoir rempli.

Ce document doit servir à la statistique générale que je prépare pour l'année 1878.

Recevez, etc.

J. BRUNET.

Bibliothèques académiques et universitaires.

1.

Circulaire aux Recteurs et aux Préfets prescrivant l'envoi au Ministère du catalogue des bibliothèques des établissements universitaires pour faciliter les répartitions de livres.

Juillet 1837.

Mon intention étant de répartir, d'après de nouvelles règles, les ouvrages provenant de souscriptions payées sur les fonds du Ministère de l'instruction publique, et de faire participer à cette distribution les établissements universitaires, j'ai besoin de connaître, dans le plus bref délai, la situation des bibliothèques de tous ces établissements : Facultés, collèges et écoles normales primaires.

Je désire donc que vous me fassiez parvenir, le plus tôt possible, des renseignements complets sur cette situation. A cet effet, vous m'enverrez, pour les bibliothèques dont il existe un catalogue, une copie de ce catalogue ; pour celles qui n'en ont pas, mais où il pourrait être fait en peu de jours, vous donnerez des ordres pour qu'il soit établi sur-le-champ, et vous m'en adresserez pareillement une copie. Enfin, pour les bibliothèques qui n'ont point été cataloguées, et où le travail à faire, pour réparer cette omission, demanderait un délai un peu trop long, vous me ferez connaître le nombre total des ouvrages qui les composent, et, approximativement, le nombre de ceux qui appartiennent à chaque catégorie, telles qu'histoire, littérature, sciences, théologie, voyages, etc.

Vous n'en devez pas moins faire faire le catalogue de ces bibliothèques, et m'en envoyer une copie aussitôt qu'il sera terminé, afin que je connaisse complètement les richesses de cette nature que possèdent les établissements d'instruction publique.

Vous ferez établir une liste particulière des ouvrages qui existent en double dans les bibliothèques ; je me propose de tirer parti de ces doubles en négociant des échanges, soit avec d'autres bibliothèques de France, soit avec celles des pays étrangers. Les ouvrages qui proviendraient de ces échanges seraient directement envoyés aux bibliothèques

qui auraient fourni les moyens de les opérer. Il sera facile, par cette voie, d'enrichir les collections universitaires d'un grand nombre d'ouvrages qu'elles ne pourraient se procurer autrement.

Vous voudrez bien vous occuper immédiatement des différents objets sur lesquels j'appelle votre attention, et prendre les mesures nécessaires pour que l'envoi des renseignements qui vous sont demandés dans cette lettre n'éprouve aucun retard.

Recevez, etc.

SALVANDY.

II.

Arrêté portant organisation des bibliothèques des académies.

18 mars 1855.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ;

Considérant que la loi du 14 juin 1834 a eu pour but de réunir en un seul corps, sous l'autorité rectorale, les établissements d'enseignement de chaque académie ;

Considérant que former une seule bibliothèque des bibliothèques spéciales des Facultés diverses, c'est à la fois associer les travaux des maîtres et faciliter les études des élèves, généraliser les ressources et introduire dans tout le service plus d'ordre et plus d'économie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — A l'avenir, dans les académies dont le chef-lieu réunit plusieurs Facultés, les bibliothèques spéciales de ces divers établissements forment une seule bibliothèque, qui prend le nom de *Bibliothèque de l'Académie*.

Art. 2. — La bibliothèque de l'académie est placée sous la haute surveillance du Recteur, qui statue, par des arrêtés, sur les jours et heures d'ouverture, sur la tenue des catalogues, le prêt et la rentrée des livres, et généralement sur tous les détails du régime intérieur de ladite bibliothèque.

Art. 3. — Les dépenses des bibliothèques des académies sont prélevées sur les ressources spéciales de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le Ministre arrête, chaque année, le budget particulier de ces bibliothèques.

Art. 5. — Le Recteur règle, en comité de perfectionnement, dans les limites des crédits ouverts à cet effet, les acquisitions à faire, de telle sorte que les diverses sections de la bibliothèque de l'académie reçoivent des accroissements proportionnés à leur importance et à leurs besoins.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables à l'académie de Paris; néanmoins, la bibliothèque de la Sorbonne prendra désormais le titre de bibliothèque de l'académie de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 1855.

H. FORTOUL.

III.

Circulaire sur la création des bibliothèques des académies.

20 mars 1855.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires d'un arrêté en date du 18 mars courant, qui dispose qu'à l'avenir les bibliothèques spéciales des diverses Facultés formeront une seule bibliothèque sous le nom de *Bibliothèque de l'Académie*. Je crois superflu d'insister sur les avantages de cette réunion qui, sans diminuer en rien le nombre des ouvrages spéciaux, leur donnera plus de valeur et d'intérêt en les rapprochant. Les recherches n'en seront que plus faciles et plus promptes, et je ne doute pas que les travaux des maîtres comme ceux des élèves n'y gagnent infiniment.

C'est à votre sollicitude éclairée qu'est remis le soin d'organiser la bibliothèque de l'académie. Vous en trouverez nécessairement les éléments dans les bibliothèques des diverses Facultés. Je vous prie de vous occuper dès aujourd'hui des moyens de les réunir dans un même local qui puisse se prêter à quelques agrandissements ultérieurs. Il importerait qu'à ce local fût annexée une salle de lecture réservée aux étudiants. Si la salle de lecture était ouverte non-seulement dans la journée, mais encore le soir, ce serait un grand bienfait.

L'administration municipale du chef-lien académique se prêtera, sans aucun doute, au développement de ce service important. Les richesses bibliographiques, mises à la disposition des étudiants, sont, avec les maîtres chargés de leur en ouvrir l'accès, le plus sûr élément de prospérité des grands centres d'instruction que nous avons voulu fonder. C'est par les travaux qu'elles inspireront que s'établira la renommée, que sera attirée la population nouvelle des académies récemment instituées. Qu'au milieu de ces livres, dépositaires des secrets de la civilisation, puissent se donner les conférences où se renoueront les rapports autrefois si multipliés et si utiles, où l'on reviendra, après les cours, sur les traces parfois trop fugitives, de l'enseignement oral.

J'aime à croire qu'avant le 1^{er} novembre prochain vous aurez pu, après vous être concerté avec MM. les doyens des Facultés, prendre toutes les dispositions pour assurer la complète exécution de l'arrêté du 18 mars.

Je désire que vous me teniez exactement informé des résultats que vous aurez obtenus.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans les plans définitifs des bâtiments destinés aux Facultés nouvelles, si l'on songe à élever des constructions de ce genre, la bibliothèque de l'académie doit être prévue, qu'il faut qu'elle soit d'un accès facile, et que les acquisitions successives puissent y trouver place aisément.

Je ne manquerai pas de comprendre les bibliothèques des académies dans les distributions d'ouvrages que fait mon Ministère, afin de contribuer, autant qu'il sera en moi, au développement d'une institution qui me paraît être le complément indispensable des centres d'enseignement supérieur.

Recevez, etc.

H. FORTOUL.

IV.

Circulaire relative aux inventaires et catalogues.

Mars 1867.

Monsieur le Recteur, j'ai reçu un certain nombre de demandes formées par MM. les doyens de Facultés, à l'effet d'obtenir des crédits extraordinaires pour l'établissement ou la mise à jour des catalogues ou inventaires. Ce fait semblerait indiquer que les prescriptions réglementaires relatives à ce service n'ont pas toujours été entièrement exécutées, et pourtant je remarque que les pièces de dépenses produites à l'appui des bordereaux de paiements portent constamment les numéros d'inventaire sous lesquels les objets nouvellement acquis ont été inscrits.

Dans le doute que me laissent les demandes récentes que j'ai reçues, je désire être renseigné de la manière la plus exacte sur l'état des catalogues ou inventaires de toute espèce qui existent dans les Facultés et les écoles d'enseignement supérieur de votre ressort. Vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires du questionnaire que j'ai fait dresser à cet effet, et qui est destiné à recevoir les renseignements recueillis dans chaque établissement. J'attache beaucoup d'importance à la rédaction de ce travail, dont la direction pourrait être confiée à M. l'Inspecteur d'académie en résidence au chef-lieu, mais dont vous voudrez bien contrôler les détails (1).

Je vous serai obligé de me faire parvenir le travail complet de votre académie le 1^{er} mai au plus tard.

Recevez, etc.

V. DURUY.

1. Voir le tableau ci-joint.

ETAT DES INVENTAIRES ET CATALOGUES

NOTA. — Le présent cadre n'indiquant que les catégories résultant de l'organisation de la plupart des Facultés, il sera nécessaire d'ajouter à la nomenclature un paragraphe particulier pour chacun des laboratoires ou chacune des collections placées sous la surveillance d'un professeur ou d'un conservateur spécial.

	L'inventaire ou le catalogue est-il régulièrement tenu? Tous les objets y sont-ils inscrits au fur et à mesure des achats ou des livraisons, lorsqu'il s'agit de libéralités faites par l'Etat, le département, les villes et les particuliers?	Quel est le fonctionnaire ou l'agent chargé de la conservation des objets, et qui est par conséquent appelé à signer les certificats de prise en charge, en exécution du règlement de comptabilité du 16 décembre 1841?	Les récolements sont-ils faits à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire ou agent responsable?	En cas de réforme des objets hors de service, la date et le motif de la réforme sont-ils indiqués sur l'inventaire en regard du numéro où l'objet était inscrit?	Existe-t-il, à côté de l'inventaire ou catalogue chronologique, un inventaire ou catalogue par ordre de matières?	Comment est organisé le service des prêts pour les livres et objets de collection? La durée des prêts est-elle invariablement déterminée? Existe-t-il un livre spécial constatant la sortie ou la rentrée des livres ou objets prêtés?
Mobilier usuel . . . Bibliothèque. Laboratoire de physique. Laboratoire de chimie. Laboratoire d'histoire naturelle.. Cabinet de physique. Collection de produits chimiques. Collection d'histoire naturelle..						

Certifié par le recteur de l'Académie de

V.

Circulaire relative au mode d'acquisition de livres par les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur.

31 octobre 1867.

Monsieur le Recteur, l'exiguïté des crédits dont je dispose pour l'accroissement des bibliothèques des Facultés exige qu'un soin tout particulier soit apporté dans le choix des ouvrages à acquérir. En conséquence, j'ai décidé qu'en dehors des livres prescrits par les programmes du baccalauréat et qui sont achetés pour le service des examens, la liste des ouvrages dont l'acquisition est projetée me sera préalablement soumise. Pour les revues et les journaux, la liste des abonnements proposés continuera d'ailleurs à figurer, conformément aux prescriptions de la circulaire du 17 octobre 1865, sur le cadre même du projet de budget de chaque année.

Je vous prie de transmettre des instructions en ce sens à MM. les doyens des Facultés et à M. le directeur de l'École supérieure de pharmacie.

Recevez, etc.

V. DURUY.

VI.

Instruction relative à la perception d'un nouveau droit pour les bibliothèques des Facultés.

31 décembre 1873.

Monsieur le Recteur, la loi de finances portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1874, qui vient d'être votée à la date du 29 décembre, stipule dans son article 9 que :

« Un supplément de droit de 10 francs, destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des Facultés, sera perçu chaque année à partir du 1^{er} janvier 1874, sur chaque première inscription prise dans toutes les Facultés de l'État. »

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres à MM. les secrétaires agents comptables des Facultés de droit, de médecine et de l'École supérieure de pharmacie, pour qu'ils aient à opérer cette perception en même temps qu'ils délivreront les inscriptions de janvier.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que tout étudiant qui, après cette époque, prendra des inscriptions dans le courant de l'année scolaire, devra justifier du paiement de ce droit et y être astreint, à quelque moment que ce soit, s'il ne l'a pas encore acquitté.

Les secrétaires agents comptables des Facultés de théologie, des sciences et des lettres percevront ce droit à quelque époque que ce soit, en même temps que les élèves prendront la première inscription du grade auquel ils se préparent.

Il est bien entendu que les étudiants en droit n'ont pas à payer la taxe nouvelle pour les inscriptions qu'ils doivent prendre à la Faculté des lettres.

Les élèves non passibles de droits en vertu des règlements existants devront également en être dispensés.

Toutes les fois que, dans le cours d'une année scolaire, des inscriptions cumulatives seront concédées à un étudiant, le secrétaire agent comptable devra percevoir autant de fois le droit de 10 francs que le nombre d'inscriptions accordées simultanément représente d'années d'études.

Cette taxe nouvelle, perçue au compte du Trésor public, comme tous les autres droits dans les Facultés, figurera sur les états de recettes sous la rubrique de : *Droit de bibliothèque* ; elle sera inscrite après les droits d'inscriptions, et, comme ces derniers droits, elle sera acquise au Trésor par le fait même de la consignation.

Jusqu'à nouvel ordre, la certification du paiement de ce droit sera mentionnée sur la quittance même de l'inscription avec laquelle il aura été payé.

La souche de la quittance portera la même mention.

A partir de la prochaine année scolaire, le droit de bibliothèque sera perçu chaque année avec l'inscription de novembre, dans les Facultés de droit et de médecine et dans les Écoles supérieures de pharmacie.

Je vous prie d'informer de ces dispositions MM. les doyens des Facultés et M. le directeur de l'École supérieure de pharmacie, en les invitant à leur donner, par voie d'affiche, une *publicité immédiate*.

Recevez, etc.

DE FOURTOU.

VII.

Circulaire à propos de l'Instruction générale relative au service des bibliothèques universitaires.

4 mai 1878.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'*Instruc*

tion générale relative au service des bibliothèques universitaires, dont je vous ai précédemment annoncé l'envoi.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les observations contenues dans le préambule de ce document, en insistant sur la double nécessité d'assurer à tous les élèves soumis au droit de bibliothèque l'usage *permanent* de nos collections, et de former, autant que possible, de ces collections un seul et même dépôt.

L'arrêté et la circulaire de 1855 avaient déjà prescrit la création des bibliothèques académiques ; mais l'insuffisance des locaux ne permit alors de réaliser cette mesure que dans un certain nombre de ressorts. Il importe, aujourd'hui, de l'étendre à toutes les villes où de nouvelles constructions doivent nous permettre de disposer, en faveur des Facultés rassemblées dans un même édifice, de salles plus vastes et mieux appropriées à nos besoins. Le système des bibliothèques distinctes est onéreux pour l'État, puisqu'il nous conduit à acquérir en double et triple exemplaire des ouvrages coûteux et à multiplier sans motif le personnel des bibliothécaires. Il présente, en outre, le grave inconvénient d'accuser une séparation inacceptable entre des établissements qui ne doivent avoir entre eux qu'un même intérêt et un même esprit.

L'instruction générale ne nous dispense pas de préparer un règlement intérieur, lequel devra déterminer :

1° Le mode de nomination et les pouvoirs du bibliothécaire chargé de la conservation de deux ou plusieurs collections. Il importe, en effet, que ce fonctionnaire ait une autorité suffisante et qu'il lui soit permis de contrôler efficacement les acquisitions, le prêt et la rentrée des livres. Un secrétaire ou un commis d'académie, un secrétaire agent comptable de Faculté ne nous offriraient pas à un degré suffisant les garanties que nous sommes en droit d'exiger. On a prétendu, il est vrai, que dans plusieurs collections le nombre des ouvrages et le nombre des lecteurs ne réclamaient pas à cette heure l'adjonction d'un fonctionnaire spécial. Mais nous ne devons pas ici considérer uniquement le présent ; il convient d'avoir en vue une fondation durable ; il nous faut donc un employé à demeure, qui s'attache à sa mission et qui sache la remplir exactement.

2° Quel sera le nombre des auxiliaires ou agents placés sous les ordres du bibliothécaire, avec l'indication des devoirs de chacun d'eux ;

3° La durée des séances de lecture du jour et du soir ;

4° Les conditions d'admission dans les salles, car nos collections ne sont pas, à proprement parler, publiques, et si des autorisations spéciales peuvent être accordées, il demeure entendu que les professeurs et les élèves munis de cartes, à quelque école d'ailleurs qu'ils appartiennent, ont seuls un droit d'entrée.

Un certain nombre de règlements ont déjà reçu mon approbation provisoire ou celle de mes prédécesseurs. Je désire toutefois que chacun de MM. les doyens ou directeurs vous remette, pour m'être transmis, un nouveau projet accompagné de toutes les observations que l'expérience acquise aura pu leur suggérer. J'ai l'intention de confier l'examen de ces documents à une commission centrale des bibliothèques universitaires, qui aura pour mission de me préparer un règlement type, dont je m'empresserai de vous envoyer un exemplaire. Je verrais tout avantage à ce que chacun des règlements locaux dont il s'agit, fût discuté en comité mensuel de perfectionnement.

À ces premiers renseignements, il conviendra de joindre un état de propositions pour l'entretien de la bibliothèque (personnel et matériel). Le chiffre de ces propositions sera tout naturellement proportionné au nombre d'ouvrages que contient la bibliothèque, au nombre et à la durée des séances et, *plus particulièrement encore, au nombre des lecteurs.*

Vous complèterez, je vous prie, les indications qui précèdent par tous les renseignements que vous possédez personnellement, et vous joindrez votre avis motivé aux propositions qui vous seront transmises par MM. les chefs d'établissements.

Recevez, etc.

VIII.

Instruction générale relative au service des bibliothèques universitaires.

- I. — Urgence de cette instruction.
- II. — Devoirs du bibliothécaire.
- III. — Détail des opérations du classement. — 1^o *Timbrage.* — 2^o *Numérotage.* — 3^o *Inscription au registre d'entrée-inventaire.* — 4^o *Inscription au catalogue alphabétique.* — 5^o *Inscription au catalogue méthodique.* — 6^o *Intercalation des cartes aux catalogues alphabétique et méthodique.* — 7^o *Placement des livres sur les rayons.*
- IV. — Mesures d'ordre et de conservation. — *Bulletins de demande.* — *Prêt des livres.* — *Récolements.* — *État des ouvrages disparus.* — *Reliures.* — *Nettoyage.*
- V. — Classement des manuscrits.
- VI. — Autographie du catalogue.
- VII. — Modèles d'états.

Ordre successif des opérations de classement expliquées et détaillées dans cette instruction.

Pour classer un ouvrage, le bibliothécaire devra successivement :

1^o Le timbrer au titre et à la dernière page (voir pages 120 et 121) ;

- 2° Le numéroté au titre et au dos (voir pages 121-123);
- 3° En faire l'inscription sommaire au registre d'entrée-inventaire affecté à son format, si ce n'est pas un périodique ou un ouvrage en cours de publication (voir pages 123 et 124);
- 4° En faire l'inscription sommaire sur une carte destinée au *catalogue alphabétique* des noms d'auteurs (voir pages 124-127);
- 5° En faire l'inscription détaillée sur une carte destinée au *catalogue méthodique* (voir pages 127 et 128);
- 6° Intercaler dans leurs boîtes respectives les cartes des catalogues alphabétique et méthodique (voir page 128);
- 7° Placer l'ouvrage sur les rayons (voir pages 128-130).

I. — Urgence de cette instruction.

Des crédits considérables ont été mis, depuis quatre ans, à la disposition du Ministre de l'instruction publique, pour le développement des bibliothèques des Facultés.

A cette occasion, la commission du budget a exprimé la volonté formelle que les élèves fussent mis à même de trouver dans ces collections les facilités de travail les plus complètes. Ces facilités sont, en effet, de droit, puisque les étudiants ont été assujettis à un nouvel impôt spécial, dit *de bibliothèque*. Le Ministre a donc le devoir impérieux de s'enquérir de la situation de cette partie du service, et d'en assurer le fonctionnement régulier.

La présente instruction entre, comme on le verra, dans des détails d'exécution qu'à première vue on pourrait juger trop minutieux : mais il convient de ne pas oublier qu'en maint endroit *tout* est à créer, local, matériel et personnel, et que, même dans les établissements organisés à une date plus ou moins ancienne, l'administration se trouve en présence de deux inconvénients également sérieux : l'absence presque totale des moyens de contrôle, la diversité des méthodes d'enregistrement et de classement. Il a donc paru indispensable de faire une application nouvelle, mais nécessairement plus détaillée et plus raisonnée, du principe qui a inspiré l'instruction ministérielle de 1876 *sur le classement des bibliothèques populaires*. Un exemplaire de ce document est joint à la présente instruction (1). Les recommandations auxquelles on a cru devoir s'arrêter seront, sans nul doute, superflues pour les bibliothécaires expérimentés ; mais elles seront consultées avec un profit certain par ceux de leurs collègues qui peuvent être prochainement nommés.

Il convient d'ajouter que les réformes les plus salutaires ne pourraient être introduites tout d'une pièce, sans tenir compte d'un ordre ancien. Il

1. Voy. p. 233-241.

sera donc entendu que, dans les bibliothèques qui comptent déjà un grand nombre d'ouvrages et où il existe un inventaire et des catalogues régulièrement tenus, les délégués du Ministre aviseront aux mesures à prendre pour raccorder les anciens travaux avec le nouveau procédé de classement (voir pages 121-123).

II. — Devoirs du bibliothécaire.

Le bibliothécaire a une double mission :

1^o Conserver avec la fidélité la plus scrupuleuse le dépôt dont il est constitué le gardien responsable ;

2^o Mettre les professeurs et les élèves à même d'user de ce dépôt avec toute la liberté que comporte cette responsabilité.

De leur côté, les professeurs et les élèves doivent considérer que les mesures de sauvegarde et d'ordre intérieur édictées par le règlement ont pour premier mobile leur propre intérêt, puisqu'elles tendent à assurer la conservation des livres nécessaires à leurs travaux. Ils doivent se souvenir, en outre, que l'État a le droit et le devoir de contrôler par des vérifications annuelles la présence des livres acquis à l'aide des deniers du Trésor public, et devenus par ce fait propriété nationale.

Le bibliothécaire doit être toujours en mesure de fournir à son successeur ou à l'Inspecteur délégué par le Ministre les moyens de reconnaître exactement la situation de la bibliothèque *dans toutes ses parties*. Cette obligation nécessite l'inscription immédiate, sur ses trois catalogues, des ouvrages acquis ou reçus en don ; elle exige, par surcroît, l'observation *rigoureuse* des règles relatives à la tenue du *registre de prêt*.

Le premier des catalogues (voir modèle n^o 1) tient lieu à la fois de *registre d'entrée*, d'*inventaire* et du *registre de récolements*. Il représente la bibliothèque tout entière dans l'ordre invariable de ses numéros, constate la date d'arrivée de chaque ouvrage, en donne la description complète et permet de faire en toute sûreté un récolement auquel il ouvre une colonne spéciale (voir modèle n^o 1, page 134). Le registre d'entrée-inventaire doit être établi en trois tomes reliés : l'un affecté aux inscriptions du grand format ou in-folio ; le second, aux inscriptions du moyen format ou in-quarto ; le troisième, au petit format ou in-octavo.

Les numéros portés sur ces registres ne peuvent plus être modifiés ou changés ; ils demeurent acquis à chaque ouvrage et servent à le retrouver quand on consulte le catalogue alphabétique ou le catalogue méthodique.

Pour répondre aux demandes, deux autres catalogues sont nécessaires. Ceux-ci sont tenus par cartes ou folios mobiles (seul moyen de permettre indéfiniment l'intercalation). Le premier est le *catalogue alphabétique* des noms d'auteurs ; le second, le *catalogue méthodique* des ouvrages

classés par ordre de matières ; ces catalogues reproduisent nécessairement, en regard de chacun des ouvrages, le numéro sur lequel il a été inscrit au *registre d'entrée-inventaire*.

Enfin, la justification de l'absence d'un livre demandé exige la tenue de *registres de prêts et de disparitions*, qui permettent de constater à quelle date précise ce livre a été *prêté* ou reconnu *manquant*.

Ces indications générales seraient incomplètes si l'on ne signalait dès le début quelques points essentiels, qu'on se propose d'ailleurs de développer dans le cours de cette instruction :

1° On doit *timbrer, numéroté et inventorier* chaque brochure, aussi bien que chaque livre *le jour même de leur entrée*. Si l'entrée est trop considérable pour que lesdites opérations puissent être accomplies en un seul jour, elles devront, en tout cas, être commencées sans aucun retard et poursuivies sans interruption. Il est spécialement entendu qu'aucun prêt ne pourra être consenti, sous aucun prétexte, avant l'enregistrement complet des ouvrages.

2° Les numéros mentionnés au registre d'entrée deviennent partie intégrante du volume, qu'ils désigneront partout désormais : leur ordre se succède sans interruption.

3° Ces numéros doivent être *simples*, c'est-à-dire sans aucun des sous-chiffres ou des indications de séries trop souvent imposés par la multiplicité des sections introduites dans les catalogues.

En résumé, *timbrage et numérotage* immédiats, mise à jour simultanée des *trois catalogues*, tenue exacte du *registre de prêts et de disparitions* : telles sont les règles dont l'observation rigoureuse peut seule constituer une bibliothèque bien ordonnée.

III. — Opérations du classement.

Le classement d'un ouvrage ne comporte pas moins de sept opérations accomplies dans l'ordre suivant : 1° *timbrage* ; 2° *numérotage* ; 3° *inscription au registre d'entrée-inventaire* ; 4° *inscription au catalogue alphabétique* ; 5° *inscription au catalogue méthodique* ; 6° *intercalation des cartes à leurs catalogues respectifs* ; 7° *placement de l'ouvrage sur les rayons*.

1° Timbrage.

Timbrer le titre et la dernière page de chaque volume, en ayant soin de placer le timbre aussi avant que possible dans le corps de la page, sans toutefois couvrir le texte. Le timbre ayant pour but de prévenir et de faire reconnaître les détournements, il est essentiel qu'il ne suffise pas

de couper une marge pour le faire disparaître. Pour les volumes dépassant 100 pages, on timbre aussi au timbre sec la page 99. Pour les atlas et les recueils d'estampes, timbrer chaque carte et chaque estampe.

Gravure du timbre. — Le timbre ne doit pas être trop grand. La légende la plus abrégée est la meilleure. Tout ornement est inutile. Adopter des caractères maigres : ils sont moins sujets à s'empâter, et la légende est plus propre et plus lisible.

2^o Numérotage.

Mode d'inscription. — Dès l'arrivée d'un ouvrage, on doit lui donner le numéro de son ordre d'arrivée, et répéter le même numéro sur chaque tome, si l'ouvrage en compte plusieurs.

Le numéro d'ordre est inscrit à l'encre : 1^o au coin supérieur de la page du titre, à droite ; 2^o sur l'étiquette collée au dos du livre, près du talon.

S'assurer que le papier du titre est collé, et, s'il ne l'est pas, couvrir préalablement de sandaraque le coin destiné à l'inscription. Inscrire les chiffres très lisiblement.

Étiquettes. — Les étiquettes rondes se décollent moins facilement que celles qui sont carrées. Si elles ne sont pas gommées d'avance, les coller soit avec de la gomme liquide, soit avec de la colle de farine saupoudrée d'alun, qui la défend contre les insectes.

Point de départ du numérotage. — Si les ouvrages de la bibliothèque n'ont pas encore reçu de numéro, on partira du numéro 1 ; s'ils ont déjà un ancien numérotage, on le respectera en se bornant à partir désormais du numéro le plus élevé atteint par le précédent classement.

1^{er} exemple. — Le dernier numéro de l'ancien classement étant 33001, le nouveau partira du numéro 33002 inclusivement.

2^e exemple. — La bibliothèque étant divisée en plusieurs sections numérotées séparément depuis 1, d'où il résulte que la *théologie* est parvenue au numéro 1542 ; la *jurisprudence*, au numéro 1828 ; les *sciences* au numéro 1998 ; les *belles-lettres*, au numéro 2240 ; l'*histoire*, au numéro 1997, supprimant les sections, le nouveau numérotage partira du numéro 3998, qui n'a été atteint par aucune, et continuera sans interruption et sans observer d'autre ordre que celui de l'arrivée des ouvrages, en ayant toutefois égard au sectionnement par format.

Sectionnement du numérotage par format. — Le sectionnement par format a pour objet de placer sur les rayons des suites de volumes ayant tous à peu près la même hauteur. Leur conservation en est meilleure, car la reliure d'un grand volume souffre toujours du voisinage d'un volume trop petit. Ajoutons que l'on gagne de la place en ne confondant pas sur

le même rayon des livres de grandeurs inégales. Les formats reconnus dans ce mode d'opérer sont au nombre de trois : 1^o *grand format* ; 2^o *moyen format* ; 3^o *petit format*, qui correspondent aux désignations généralement reçues d'*in-folio*, *in-quarto*, *in-octavo*. Pour faire en sorte que leur division ne soit pas un obstacle sur les rayons, où il est essentiel de maintenir la suite des numéros sans interruption, on réservera d'avance à chaque format une série de numéros déterminée de façon à laisser le champ libre aux accroissements futurs.

200000
 1^{re} *exemple*. — Étant donnée une bibliothèque de 20,000 volumes non encore numérotés, on réservera les numéros 1 à 9999 pour les grands formats ; 10000 à 29999 pour les moyens formats ; 30000 et suivants pour les petits formats.

2^e *exemple*. — Étant donnée une bibliothèque déjà numérotée, comme celle dont il est question au paragraphe précédent (voir plus haut, 2^e *exemple*), on sectionnera par format, ainsi qu'il vient d'être dit, à partir du numéro le plus élevé qu'aient atteint les anciennes divisions.

Nécessité de trois registres d'entrée. — Le sectionnement par format exige que le *registre d'entrée* ou *catalogue numérique*, soit divisé en trois registres ouverts, le premier aux inscriptions du grand format ou in-folio, le second au format moyen ou in-quarto, et le troisième au petit format ou in-octavo. Chaque registre portera le numéro 1 et formera tête de série.

Reconnaissance des formats. — Il est utile de préciser ici les moyens de déterminer chaque format. A l'époque où le papier était fabriqué selon des règles de dimension qui variaient peu, on reconnaissait le format en comptant les pages de la feuille d'impression. Les désignations d'in-folio, in-quarto, in-octavo représentaient alors une hauteur fixe. Il n'en est plus de même aujourd'hui que les feuilles d'impression sont de dimensions très différentes, et que certains in-octavo deviennent plus grands qu'un in-folio du XVI^e siècle. L'indication actuelle a donc perdu son ancienne signification, car elle ne répond pas toujours à l'indication de la hauteur du livre ; elle doit être abandonnée pour les désignations suivantes, répondant mieux aux dimensions réelles :

1^o *Grand format* (comprenant tous les volumes dépassant 35 centimètres) ;

2^o *Moyen format* (comprenant les volumes hauts de 25 à 35 centimètres) ;

3^o *Petit format* (comprenant les volumes au-dessous de 25 centimètres).

Formats inégaux. — Il peut arriver qu'un ouvrage de petit ou de moyen format soit accompagné d'un atlas grand format. En ce cas, l'inscription de l'atlas à l'inventaire sera jointe à celle de l'ouvrage, sans que l'on se préoccupe de la différence des formats. Mais si l'atlas ne peut être rangé sur le même rayon, on l'y remplacera par une planchette indicatrice portant au dos le numéro attribué à l'ouvrage et, sur une des faces, la désignation du lieu où cet atlas sera déposé.

Planchettes indicatrices. — Les planchettes indicatrices seront également employées pour représenter sur les rayons : 1° les livres prêtés ; 2° les livres disparus ; 3° les livres précieux placés hors rang, dans des réserves particulières ; 4° les livres envoyés à la reliure.

Les planchettes seront en bois blanc et fabriquées le plus simplement possible. Elles affecteront la forme d'un volume d'une épaisseur suffisante pour que leur dos reçoive l'étiquette.

3° Inscription au registre d'entrée-inventaire.

Après avoir numéroté le livre et reconnu son format, comme il vient d'être dit, page 122, on inscrira son numéro, son titre abrégé et ses conditions matérielles sur le registre d'entrée affecté à son format. Il a été dit (pages 119 à 122) quel était l'objet de ce catalogue et pourquoi il se divise en trois registres destinés aux inscriptions de l'in-folio, de l'in-quarto et de l'in-octavo.

Le tracé et les légendes de chaque registre seront conformes au modèle d'État (voir le modèle n° 1, page 134). On ne saurait trop répéter que, une fois inscrits, les numéros de chaque ouvrage sont immuables et servent de point de repère dans les indications des catalogues alphabétique et méthodique.

Conditions du registre. — Le registre d'entrée-inventaire devra être de papier de fil bien collé et réglé (espacement des lignes, 2 centimètres). Ménager des marges assez grandes pour permettre plus tard une seconde reliure, s'il est nécessaire. En cas d'erreur, ne pas faire de grattages, mais barrer d'un trait léger et écrire à l'encre rouge toute correction.

Indication des reliures. — L'inscription des titres d'ouvrages pourra être abrégée de façon à ne pas tenir plus d'une ligne.

Pour la sûreté du récolement, il ne faudra pas omettre, toutefois, le détail des conditions de reliure, en abrégeant comme il suit ces dernières indications :

Basane	bas.
Blanc	bla.
Bleu	bl.
Broché.....	br.

Compartiments	comp.
Cartonné	cart.
Chagrin	ch.
Dédicace autographe..	déd. aut.

Demi-reliure.....	d. r.	Petits fers.....	p. fers.
Dentelles.....	dent.	Planches.....	pl.
Dessins.....	des.	Plaquette.....	plaq.
Filets.....	fil.	Portrait.....	ptr.
Doré sur tranche.....	tr. d.	Rouge.....	r.
Fleurs de lis.....	fl. d. l.	Veau brun.....	v. br.
Gaufré.....	gf.	Veau écaillé. — Veau	
Gravures.....	grav.	fauve. — Veau marbré.	v. éc.-v.f.-
Maroquin rouge, bleu,	mar. r., bl.,	— Veau racine. — Veau	v. m.-v.rac
jaune, noir, vert.....	j., n., v.	tacheté.....	v. t.
Miniatures.....	min.	Vélin.....	vél.
Notes manuscrites.....	n. ms.	Vert.....	v.
Parchemin.....	parch.	Violet.....	viol.
Percaline.....	perc.		

Donner l'indication du blason, si la reliure est blasonnée.

Recueils de pièces. — On ne doit pas omettre le catalogue détaillé des pièces de recueils factices (sous la rubrique 1^{re} pièce, 2^e p., etc.).

Avoir soin de mentionner à la colonne *observations* les dédicaces autographes et les notes manuscrites qui pourront se rencontrer.

Inscriptions réservées. — Si l'ouvrage est broché, s'abstenir de toute indication, en se réservant de mentionner plus tard le détail de sa reliure.

Les périodiques et les ouvrages non terminés ne seront inscrits à l'inventaire qu'à la fin de la publication ou d'une série complète. Jusque-là, leur inscription aura lieu, en la forme ordinaire, dans un cahier particulier avec numérotage provisoire et affectation d'un local spécial.

Inscription des doubles. — Les doubles doivent être portés sur l'inventaire et sur les catalogues. L'expérience a prouvé, d'une part, qu'ils pouvaient être utiles, et d'autre part, que leur isolement ou leur aliénation avaient des inconvénients plus grands que le bénéfice de leur renvoi.

4^e Inscription au catalogue alphabétique.

Le catalogue alphabétique a pour objet de répondre, à bref délai, à toutes les demandes qui concernent un nom d'auteur.

Ce catalogue ne saurait être établi sur un registre à folios fixes, par ce motif déterminant qu'il est impossible de mesurer les accroissements à

venir et de leur ménager un espace suffisant. Le catalogue alphabétique doit donc être établi sur cartes ou folios mobiles, en telle sorte qu'il puisse se prêter indéfiniment à tous les besoins, sans obliger le bibliothécaire à des surcharges, avec la perspective de la refonte complète d'un travail considérable.

Nous ne saurions recommander exclusivement un modèle de carte ou de folio mobile. Le meilleur est sans contredit celui qui, au meilleur marché possible, permettra d'assembler et de désassembler facilement le catalogue pour chaque intercalation. Dans les anciennes bibliothèques, où les cartes ont été employées jusqu'ici, il sera prudent de continuer à s'en servir, afin de pouvoir utiliser le travail ancien et le fondre dans le nouveau. Le seul perfectionnement à introduire sera l'aménagement de ces cartes, qui devront se trouver réunies dans des boîtes en bois ayant des dimensions qui permettent un maniement facile et pourvues d'un système d'agrégation qui contienne les cartes sans nuire à leur libre examen. Plusieurs modèles ingénieux ont été mis en avant jusqu'ici. Les uns font passer dans les cartes une broche de bois ou de fer ; d'autres permettent de les consulter comme des feuillets de livre au moyen d'une charnière en toile qui les rattache à une sorte de registre à souche ; d'autres encore usent de folios mobiles reliés par la pression de deux bandes de fer à vis graduées comme pour les registres matricules militaires. En principe, ces méthodes sont préférables à l'usage des cartes en boîtes qui sont dépourvues de toute attache et risquent de s'éparpiller. Mais elles présentent le triple inconvénient d'être coûteuses, de ne pouvoir permettre ni une intercalation rapide, ni l'utilisation des cartes anciennes. Le meilleur expédient serait, si on s'en tient aux cartes ancien modèle, de les retenir en boîtes au moyen d'un appareil à grille (voir modèle n° 6), puis on rangera les boîtes dans un corps de rayons haut de 1^m,50. Pour faciliter l'examen des cartes, chaque tablette sera doublée d'une planchette sortant à volonté pour supporter la boîte, si elle est attirée extérieurement, comme cela se pratique à la Bibliothèque nationale.

Les cartes doivent être de carton léger et avoir au moins 10 centimètres sur 6. Toute latitude est laissée si on les veut plus grandes.

L'écriture ronde, ou tout au moins un peu relevée, est recommandée dans l'inscription des cartes ; elle est plus nette, plus lisible et tient moins de place.

Quand le bibliothécaire écrit une carte, il doit veiller à ce que l'inscription de tête se dégage nettement à l'œil. S'il a, par exemple, à inscrire les *Éléments d'anatomie* de Béclard, qui portent le numéro 842, il disposera ainsi son inscription. Le haut de la carte est seul figuré.

Béclard (A.-P.)

842

Éléments d'anatomie. -- 4^e édit. Paris, 1864,
in-8.

Le titre de l'ouvrage ci-dessus est abrégé ; il ne doit être porté en son entier que sur le catalogue méthodique, où il sera toujours facile de le retrouver, si on a besoin d'éclaircissements.

Lorsqu'un auteur portera plusieurs prénoms, les inscrire tous, au moins par leurs lettres initiales. Ne pas oublier les titres distinctifs et désignations d'origine ou d'emplois, lorsqu'il s'agira de noms répandus comme *Dubois*, *Durand*, *Duval*, etc., etc. Ranger tous les homonymes par ordre alphabétique de prénoms, après avoir porté ceux dont les prénoms restent inconnus, et qui se succèdent par rang de date.

Si on inscrit une traduction ou un ouvrage fait en collaboration, faire la carte au nom de l'auteur traduit ou du premier auteur nommé. Ne pas négliger d'établir ensuite des cartes de renvoi au nom du traducteur et de chaque collaborateur. Ces renvois seront sommaires. Exemple : après avoir fait la carte du *Cours élémentaire de culture des bois*, par Lorentz, complété par Parade, n° 1245, et celle du *Robinson* de Daniel de Foë, traduit par le docteur Boisseau, n° 1819, on dressera par surcroît les deux cartes suivantes :

Parade (A.)

V. Lorenz, 1245.

Boisseau (D^r J.-G.)

V. Foë (Dan. de), 1819.

Si l'auteur est anonyme ou pseudonyme, et si l'on n'a pas trouvé son nom dans les répertoires de Barbier ou de Quérard, mettre en vedette le nom de la matière à la place du nom de l'auteur. Admettons, par exemple, que les auteurs des *Éléments d'anatomie* et de la *culture des bois* soient restés inconnus, on usera des désignations d'*Anatomie* dans le premier cas et de *Bois* dans le second.

Si le bibliothécaire, pour plus de commodité, voulait porter également sur ce catalogue tout autre nom de personne, de lieu ou de matière, il n'en aurait que plus de titres à la reconnaissance du public.

Les bibliothécaires expérimentés savent, du reste, combien la multiplicité des renvois est précieuse. Un catalogue bien ordonné ne contient jamais trop de renvois.

5° Inscription au catalogue méthodique.

Le *catalogue méthodique* ou *catalogue par ordre de matières* a pour objet de mettre en évidence l'ensemble des connaissances humaines que renferme la bibliothèque et de renseigner les travailleurs qui désirent étudier une matière déterminée.

Ce catalogue doit être fait sur cartes ou folios mobiles, comme le catalogue alphabétique et pour les mêmes motifs. La division adoptée pour le classement des matières sera conforme à celle du *Manuel du libraire*, par Brunet, comme étant la plus répandue. Il est évident que les bibliothécaires de nos établissements scientifiques développeront encore certaines divisions de ce classement ; ils seront conduits à ces perfectionnements par la richesse même des spécialités de leurs dépôts. Les cartes ou folios mobiles seront rédigés dans l'ordre suivant :

1° En haut, indiquer la classe en petits caractères ;

2° A la suite, indiquer en gros caractères la division avec la date de l'impression, et ensuite le titre complet de l'ouvrage, en laissant un blanc intermédiaire suffisant ;

Terminer par le numéro d'ordre.

Sc. méd. — ANATOMIE, 1864

Éléments d'anatomie générale, par P.-A. Bécлар, 4^e éd., augmentée d'un précis d'histologie, de nombreuses additions et de 80 figures, par M. Jules Bécлар. Paris, Asselin, 1864. in-8° (n° 842).

Sc. agr. — SILVICULTURE, 1860.

Cours élémentaire de culture des bois créé à l'École forestière de Nancy, par Lorentz, complété et publié par A. Parade. 4^e édition. Nancy, Grimblot, 1860, in-8° (n° 945).

Appropriation de certaines bibliographies imprimées. — Les bibliographies spéciales déjà imprimées pourront être utilisées par le bibliothécaire. Lorsque le cas se présentera, il lui suffira d'en numéroter les articles et de les prendre comme parties intégrantes de son catalogue.

Exemples. — Si une bibliothèque possède plusieurs milliers de mazarinades, le meilleur parti à prendre est de porter les numéros d'ordre de ces mazarinades sur les marges d'un exemplaire de la *Bibliographie des mazarinades*, publiée par la Société de l'Histoire de France. Cet exemplaire devra être collé et interfolié, de façon à permettre l'inscription des numéros et les additions qui pourront se présenter. On obtiendra de la sorte un double avantage : rapidité dans le travail et netteté d'aspect ; on pourra en outre renseigner plus complètement le travailleur.

Même observation pour la *Bibliographie biographique* d'Ettinger, qui donne le détail de toutes les biographies imprimées jusqu'à l'année 1854.

De même, pour les recueils si nombreux et si étendus des pièces publiées pour ou contre les jésuites, on pourra se servir d'un exemplaire de la *Bibliographie du Père Carayon*, etc., etc.

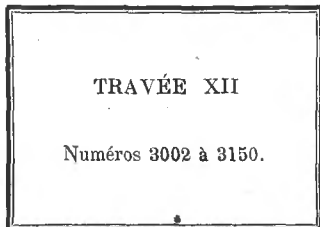
6° Intercalation des cartes.

Dès leur achèvement, les cartes des catalogues sont intercalées dans l'ordre alphabétique ou dans l'ordre méthodique. Nous avons parlé déjà (page 126) de l'intercalation des homonymes, et (page 125) des boîtes affectées à cette opération. Pour le catalogue méthodique, dans chaque subdivision d'ouvrages traitant absolument le même sujet, on observe l'ordre chronologique.

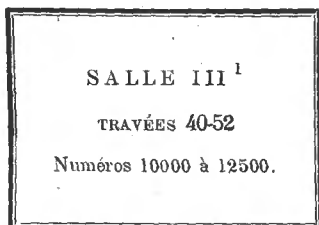
7° Placement des volumes sur les rayons.

Organisation des travées. — Une fois inscrit aux trois catalogues, l'ouvrage est ce qu'on appelle *propre au service*, et il ne reste plus qu'à le placer à son numéro sur les rayons.

Une étiquette placée à la hauteur de l'œil au milieu de chaque travée portera un numéro d'ordre très apparent en chiffres romains. Sous ce numéro d'ordre on indiquera en chiffres arabes le premier et le dernier numéro de la travée. Étant donnée la travée XII contenant les ouvrages numérotés de 3002 à 3150, l'étiquette sera ordonnée ainsi :



Chaque salle recevra également un numéro d'ordre placé à la porte à hauteur de l'œil, avec indication de la première et de la dernière travée, du premier et du dernier numéro. Étant donnée, par exemple, la salle 3, renfermant les travées 40 à 52 et les numéros 10,000 à 12,500, le cartouche sera conforme à ce modèle :



Un tableau synoptique des salles, des travées et des numéros sera placé dans le cabinet du catalogue (voir modèle n° 5). La colonne *indications locales*, qui est la dernière de ce tableau, est destinée à fournir des points de repère aux employés nouveaux dans le service. Les dispositions locales ne permettent pas toujours, en effet de donner aux salles une suite naturelle, et il est bon, dès le point de départ, de se diriger en toute certitude soit au rez-de-chaussée, soit à tel étage, soit à tel pavillon.

Après avoir parlé des dispositions d'ordre général, nous rappellerons que, dans chaque travée, les numéros se comptent de gauche à droite et de bas en haut. De même, dans chaque salle, les travées se comptent en partant de la gauche de la porte d'entrée. Les travées placées au milieu des salles observent le même ordre et viennent après les travées adossées aux murs.

Formats atlantiques. — Les grands formats de certains atlas nécessitent une travée spéciale sous la forme d'un comptoir sur les rayons duquel ils seront placés horizontalement, dans l'intérêt de leur conservation. Cette travée réservée sera le plus près possible de la salle de travail, sinon dans cette salle même.

Ouvrages usuels. — Dans la salle de travail seront aussi placés les ouvrages usuels, tels que dictionnaires, recueils encyclopédiques, annuaires et répertoires de tous genres. Un large pupitre devra être voisin de la travée spéciale qui contiendra ces publications, de telle sorte que les travailleurs soient à même de les consulter librement, à la condition toutefois qu'ils resteront debout et ne pourront emporter les volumes à leur place.

Il est entendu que les ouvrages réunis ainsi seront représentés sur les rayons de la bibliothèque par des planchettes indicatrices qui permettront de les retrouver lors des récolements.

1. On pourra substituer au numéro de la salle le nom d'un donateur ou d'un testateur ayant accru les richesses de la bibliothèque.

Il en sera de même pour les ouvrages précieux ou très rares (qui devront être qualifiés tels avec discernement). Remplacés par des planchettes indicatrices sur les rayons, ils seront placés dans des buffets ou sous des vitrines fermant à clef. Les vitrines serviront surtout à l'exposition des reliures et des autographes remarquables. A moins de motifs particuliers, un livre ou manuscrit ne devra jamais être exposé ouvert sous une vitrine.

IV. — Mesures d'ordre et de conservation.

Bulletin de demande. — Chaque lecteur devra inscrire sa demande sur un bulletin dont la formule est ci-jointe.

BULLETIN DE DEMANDE				
(Conserver ce bulletin pour le rendre avec les volumes à la sortie.)				
NUMÉRO d'ordre.	NOM D'AUTEUR.	TITRE DE L'OUVRAGE.	Format.	Volumes.

Nom et adresse du lecteur :

A sa sortie de la salle, chaque lecteur est tenu de représenter le bulletin ci-dessus, avec les volumes dont il porte l'énumération. Les bulletins seront timbrés du mot *rendu*, puis mis ensemble sous enveloppe datée pour chaque jour de l'année. Ils ne seront détruits qu'après deux ans écoulés.

Pour ne pas troubler la remise exacte des volumes, aucun ouvrage ne sera donné dans la dernière demi-heure de chaque séance.

Prêts des livres. — Les livres pourront être prêtés soit aux professeurs, soit même aux étudiants autorisés à cet effet par la commission de la bibliothèque (1).

1. L'art. 17 du règlement du 23 août 1879 précise ainsi cette disposition : « Les livres peuvent être prêtés aux professeurs et agrégés des Facultés, aux chargés de cours et maîtres de conférences; ils peuvent être prêtés également aux étudiants par autorisation du Recteur, sur la proposition écrite du membre de la commission de surveillance représentant la Faculté où ils sont inscrits. »

La durée du prêt n'excèdera pas un mois. Pour qu'il soit renouvelable, il faudra que l'ouvrage soit rapporté et réinscrit sur le registre.

Sont exceptés du prêt : 1^o les livres demandés fréquemment ; 2^o les périodiques ; 3^o les dictionnaires ; 4^o les ouvrages de prix ; 5^o les gravures, cartes et plans ; 6^o les ouvrages brochés.

Le bibliothécaire est chargé de tenir le registre de prêt. Si un livre prêté n'est pas rapporté dans le délai voulu, ce fonctionnaire doit en avertir le jour même la commission de la bibliothèque : faute de quoi, il est responsable de la non-réintégration.

Le registre de prêt sera établi conformément à l'état ci-joint (modèle n^o 2) ; les inscriptions de la première et de la dernière colonne devront être écrites lisiblement sous les yeux du bibliothécaire par l'emprunteur lui-même, afin de prévenir toute contestation. En tête du registre figurera, sur feuille mobile, une liste alphabétique des emprunteurs avec renvois à leurs inscriptions. L'ouvrage prêté ne pourra quitter son rayon sans y être remplacé par une planchette indicatrice portant au dos le même numéro d'ordre, et, sur un de ses plats, une carte donnant le nom de l'emprunteur avec le titre sommaire de l'ouvrage. Au retour de l'ouvrage, la planchette sera retirée, biffée et réunie aux planchettes disponibles.

A chaque inspection, le délégué du Ministère, après avoir examiné et visé le registre de prêt, se fera remettre un état certifié de la situation de ce registre. Cet état devra être transmis au Ministre et accompagné, s'il y a lieu, de propositions motivées.

Les manuscrits ne pourront être prêtés que sur l'autorisation spéciale du Ministre, après l'avis du bibliothécaire et de la commission.

Récolements. — Une partie des folios du catalogue numérique est occupée par un état de récolements s'étendant à une période de X années (modèle n^o 1).

Aux termes du règlement général de comptabilité, dont les dispositions sont obligatoires pour tous les services publics, le récolement des collections doit être *annuel* ; il doit, en outre, être renouvelé à chaque mutation du fonctionnaire responsable. Il ne peut donc être contrevenu en principe à ces dispositions ; toutefois, il peut y avoir lieu d'examiner, dans les bibliothèques qui comptent au-delà de 100,000 volumes et dans le but même d'assurer aux opérations le caractère le plus rigoureux, il peut y avoir lieu d'examiner, disons-nous, si le récolement total ne peut se répartir en deux années et plus.

Le récolement devra être fait au mois de juillet par deux membres de la commission de surveillance de la bibliothèque, assistés du bibliothécaire et d'un délégué spécial du Recteur. Le Ministre appréciera s'il convient, en outre, de réclamer le concours d'un représentant du domaine. Un des visiteurs fera l'appel des numéros inscrits au catalogue numérique, tandis que l'autre reconnaîtra ces mêmes numéros sur les rayons en prenant soin

de constater l'identité de l'ouvrage et son état. En cas d'absence non motivée du livre appelé, trois formalités seront observées séance tenante :

1° On portera sur l'état de récolement, en regard de l'ouvrage, la lettre A (modèle n° 1).

2° On intercalera sur les rayons, à la place du livre manquant, une planchette indicatrice reproduisant au dos le numéro attribué précédemment audit ouvrage, et portant sur un de ses plats une carte donnant le titre du livre avec la date de la constatation d'absence.

3° Les inscriptions de cette carte (numéro, titre et date) devront en outre être transcrites sur un registre spécial ayant pour titre : *État des ouvrages disparus*. En cas de réintégration ultérieure, la constatation sera faite à la dernière colonne de l'état, avec la date de la réintégration. Ces substitutions seront nécessairement signalées à la commission des visiteurs au récolement de l'année suivante.

L'état des ouvrages disparus, le livre de prêt et le registre d'entrée doivent être visés par la commission à la suite de son travail annuel.

Chacun des membres de cette commission signe le procès-verbal (modèle n° 4) où doivent être consignées sans omissions les diverses opérations que nous venons d'énumérer et leurs résultats. Copie de ce procès-verbal sera transmise au Ministre par le Recteur.

Reliures. — Il devra être pourvu à la reliure des ouvrages une année après leur impression. Les reliures de luxe ne sont pas faites pour les bibliothèques publiques, sauf dans certains cas particuliers ; on ne demandera donc généralement que des demi-reliures très simples et des cartonnages à dos de veau ou de toile. N'admettre la rognure que pour les ouvrages usuels ; interdire de rogner pour les autres, en les faisant seulement rogner et jasper en tête, pour les préserver de la poussière. Veiller à ce que les plats de la reliure débordent franchement la tranche des volumes ; ils ne s'en conservent que mieux : faire coller le papier des ouvrages usuels, s'il ne l'est pas.

Adopter pour les demi-reliures le veau blanc (simple, verni ou antique), qui se fonce tout seul et ne change pas. Pour les demi-reliures parchemin, prendre du parchemin vert comme étant moins salissant.

Les ouvrages donnés à la reliure seront remplacés sur les rayons par des planchettes indicatrices.

Nettoyages. — Tous les mois, les vitrines seront ouvertes, aérées, essuyées, ainsi que les livres ou manuscrits auxquels elles sont affectées.

Tous les ans, aux vacances, cette dernière opération aura lieu pour un tiers des livres de la bibliothèque. Le battage ne doit pas être brutal ; il est surtout utile pour les volumes brochés. Pour les volumes reliés, il a présenté des inconvénients qu'on peut éviter par l'essuyage pratiqué au moyen

de chiffons de laine ou de linge secoués à l'extérieur de la salle toutes les fois qu'il en sera besoin, et fréquemment blanchis.

Aérage. — Les fenêtres de la salle de travail devront être ouvertes pendant un quart d'heure au moins, dès la fin de la séance.

Encriers. — Les encriers seront des siphons simples à large base et sans système de pression. Cette forme ne laisse prendre à la plume que la quantité d'encre nécessaire. Elle évite les taches.

V. — Classement des manuscrits.

Pour le classement des cabinets de manuscrits, il est recommandé aux bibliothécaires de numérotter en se conformant aux prescriptions de la note ministérielle publiée au mois de mars 1877, et préparée par M. Léopold Delisle, directeur de la Bibliothèque nationale (1). Le premier tome de son *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale* (Paris, 1876, in-8°), peut être également pris pour modèle d'un catalogue sommaire. — Pour un catalogue descriptif complet, on devra recevoir des instructions détaillées de la commission permanente du catalogue des manuscrits des bibliothèques de France, au Ministère de l'instruction publique.

VI. — Autographie du catalogue.

L'impression du catalogue méthodique est généralement désirée par le public des bibliothèques. Presque partout aussi un budget restreint ne permet point cette dépense relativement considérable.

Comme toute publication de ce genre se tire à peu d'exemplaires, comme elle est consultée par des lecteurs lettrés et comme elle n'a jamais un caractère bien définitif, puisque chaque année apporte un nouveau contingent, on peut recourir au procédé moins coûteux de l'autographie.

Si le bibliothécaire a une écriture lisible, il peut, en écrivant sur du papier autographique, n'avoir d'autres frais que ceux du report, du papier et du tirage. Toute initiative de ce genre est assurée des encouragements de l'Administration.

VII. — Modèle d'états.

Les modèles (1 à 5) qui suivent sont réduits de moitié. Les dimensions de la boîte à cartes (modèle n° 6) n'ont pas de caractère absolu. Chaque bibliothécaire sera libre de les modifier selon la grandeur de ses cartes, et de perfectionner au besoin un appareil dont l'idée première nous a paru recommandable.

1. Cette note est reproduite plus haut, pages 102 et suivantes.

MODÈLE N° 1.

SPÉCIMEN DU REGISTRE D'ENTRÉE-INVENTAIRE

(Le registre est supposé ouvert).

..... FORMAT

N. B. Chaque registre étant affecté à un seul format, on n'a pas ouvert de colonne pour sa désignation, devenue inutile.

NUMÉROS.	TITRES DES OUVRAGES.	VOLUMES.	RELIURES.	Observations.	DATE d'entrée.	ABSENTS AUX RÉCOLEMENTS DES ANNÉES																					
						18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...	18...
	<i>Report.....</i>																										
	<i>Total.....</i>																										

MODELE N° 2.

REGISTRE DE PRÊT.

Signature et adresse de l'emprunteur.	TITRE SOMMAIRE DE L'OUVRAGE.	VOLUMES	NUMÉRO	DATE de sortie.	DATE de rentrée.	DURÉE du prêt.

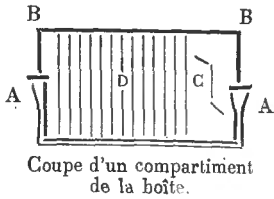
MODELE N° 3.

ÉTAT DES OUVRAGES DISPARUS.

Numéros.	TITRES SOMMAIRES.	DATES de la constatation.	DATES de la réintégration ou de la réapparition.

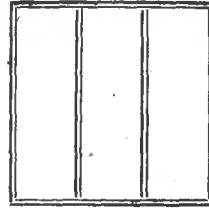
MODELE N° 6.

Fig. 1.



- A Boîte.
B Grille.
C lame d'acier formant ressort.
D Rangée de cartes.

Fig. 2.



Plan de la boîte sans grille.

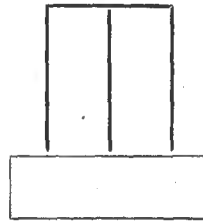
Fig. 3.



- A Boîte.
B Grille.

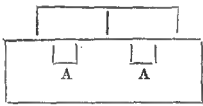
Plan de la boîte avec grille.

Fig. 4.



Face antérieure de la boîte, sans grille levée.

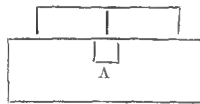
Fig. 5.



- A Charnière.

Face postérieure de la boîte, grille abattue.

Fig. 6.



- A Fermeture.

Face antérieure de la boîte, grille abattue.

La boîte, en bois léger, mesurant environ 25 centimètres sur 25, est à trois compartiments (*fig. 2*), contenant chacun une rangée de cartes ayant une saillie d'environ 3 centimètres au-dessus des parois. Au fond de chaque compartiment, une lame d'acier formant ressort maintient les cartes au repos dans la verticale (*fig. 1*), mais cède en permettant un écart suffisant, si on veut les consulter. Sur cette boîte, une grille à charnières et à fermeture forme couvercle (*fig. 3, 4, 5 et 6*); elle est formée de trois tringlètes s'abattant à volonté chacune sur le milieu d'une rangée de cartes, et suffisant à les empêcher de sortir sans un effort extérieur. La fermeture doit être combinée de façon que la boîte se ferme par la chute du couvercle et s'ouvre aussi promptement que possible.

IX.

Circulaire relative aux droits de bibliothèque.

11 novembre 1878.

Monsieur le Recteur, un secrétaire agent comptable ayant exigé d'un candidat à la licence ès-lettres qui avait pris les quatre inscriptions réglementaires dans une Faculté libre, le paiement d'un droit de bibliothèque de 10 francs, j'ai signalé à M. le Ministre des finances cette perception qui me paraissait irrégulière. Les lois de finances du 29 décembre 1873 et du 3 août 1875 n'ont, en effet, imposé le droit dont il s'agit que dans les Facultés où l'entretien de la bibliothèque est à la charge de l'État.

Mon collègue a reconnu que les candidats qui ont pris leurs inscriptions dans les Facultés libres, comme les candidats qui ont pris leurs inscriptions dans les écoles préparatoires entretenues par les villes, doivent être affranchis des droits de bibliothèque imposés par les lois de finances rappelées ci-dessus.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens aux agents comptables des Facultés et écoles supérieures de pharmacie par l'intermédiaire de MM. les doyens et directeurs.

Recevez, etc.

A. BARDOUX.

X.

Institution d'une commission centrale des bibliothèques académiques.

31 janvier 1879.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué près le Ministère de l'instruction publique une commission centrale des bibliothèques académiques et des collections des Facultés.

Art. 2. — Cette commission donne son avis :

Sur les projets de règlements particuliers préparés par les Facultés ;

Sur les demandes d'emploi ;

Sur les propositions d'achat ;

Sur les demandes de crédits annuels ou extraordinaires.

Elle reçoit communication des procès-verbaux de récolement.

Elle veille à la stricte exécution des règlements relatifs aux inventaires, aux catalogues et aux livres de prêt, à la fréquentation des collections par les étudiants et les boursiers.

Elle donne son avis sur les demandes de prêt de Faculté à Faculté ou à l'étranger.

Art. 3. — Les membres de la commission peuvent être chargés par le Ministre de missions spéciales ayant pour objet soit l'organisation des bibliothèques, soit la vérification de leur situation.

Fait à Paris, le 31 janvier 1879.

A. BARDoux.

XI.

Circulaire relative à l'organisation des bibliothèques universitaires.

23 août 1879.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires de trois arrêtés que j'ai pris, sous la date du 23 août courant, pour l'organisation du service des bibliothèques universitaires ou bibliothèques des Facultés.

M'inspirant, comme mon honorable prédécesseur, de la pensée du législateur, qui, depuis 1854, n'a pas cessé d'accentuer sa volonté de réunir en un seul corps, sous l'autorité rectorale, les établissements d'enseignement supérieur de chaque Académie, j'ai repris, en les coordonnant et en les généralisant, les dispositions qui n'avaient été appliquées jusqu'ici qu'aux bibliothèques installées dans un même local. Les termes dans lesquels ont été votées l'institution d'un droit spécial destiné à créer un fonds commun de bibliothèque et l'inscription au budget d'un crédit correspondant, nous imposent le devoir de chercher activement tous les moyens d'opérer la réunion de nos dépôts et de prendre, là même où la fusion est pour le moment impossible, les mesures qui assureront aux professeurs et aux étudiants le bienfait qu'a eu en vue le législateur.

Le règlement général se divise en six titres, que je vais passer successivement en revue.

Dispositions générales. — Les bibliothèques, qu'elles soient réunies ou isolées, sont placées sous votre direction immédiate, le bibliothécaire ne relève que de vous; vous préparez chaque année, pour être soumis à mon approbation, le projet de budget et la liste des ouvrages à acquérir. Il est nécessaire qu'une autorité unique mette d'accord des intérêts très divers, et que tout ce qui intéresse les bibliothèques des Facultés puisse m'être connu immédiatement. Vous avez le droit de présentation pour les emplois; vous appliquez un certain nombre de peines, et vous m'en référez, quand les fautes ont une gravité particulière. L'État veut développer ce service, à bien des égards nouveau; mais il tient à ce que la régularité et l'ordre n'y manquent jamais, et à ce que la subordination nécessaire y soit nettement établie pour le bien de tous.

Commission de surveillance. — Une commission de surveillance, élue par les Facultés à raison d'un membre pour chacune d'elles, vous prête son concours. Elle est votre conseil; elle vous aide à connaître tous les intérêts des bibliothèques, que vous ne pourriez pas toujours suivre directement par vous-même, au milieu d'occupations très diverses. Vous confiez à cette commission les enquêtes que vous croyez utiles; elle s'assure que les règlements sont observés.

Les listes d'acquisitions sont faites par les professeurs; le bibliothécaire y joint les siennes; la commission de surveillance revise le travail, qui est soumis au comité de perfectionnement, et que vous me transmettez avec votre avis motivé. Je désire que vos rapports justifient en détail les propositions et me permettent de me faire une idée précise des intérêts auxquels il y a lieu de pourvoir.

Personnel. — Le règlement constitue un personnel spécial. Les fonctions de bibliothécaire ne doivent pas être une charge accessoire, que des hommes souvent très estimables acceptent comme surcroît d'occupation. Le service ne se développe que si nous avons des agents qui s'y consacrent sans réserve. Même dans les emplois secondaires, je pense, avec la commission centrale, qu'il ne faut pas admettre les candidats qui ont déjà une autre occupation et qui devraient se partager entre des travaux de natures diverses.

Service à l'intérieur. — La bibliothèque doit être ouverte le jour et le soir. Je n'ai pas fixé la durée des séances; vous la déterminerez et la soumettrez à mon approbation. Il faut que la bibliothèque soit fréquentée le plus longtemps possible.

Prêt au dehors. — Le prêt au dehors est limité, par cette raison même que les séances de lecture seront plus nombreuses. On me signale la peine que les bibliothécaires ont à faire rentrer les livres; ces abus doivent cesser. Nos collections sont à l'usage de tout le personnel univer-

sitaire, et non de quelques professeurs. Si vous êtes amené à prendre des mesures de rigueur, ceux mêmes qui les subiront reconnaîtront que vous n'avez en vue que le bien public.

Service administratif. — Les dispositions rangées sous ce titre sont empruntées aux règlements de nos grandes bibliothèques. J'attache une importance particulière au relevé quotidien et mensuel du nombre des lecteurs et des volumes communiqués en lecture ou prêtés au dehors ; ce sera la justification des demandes qui pourront être faites pour le développement du service.

Dispositions spéciales. — Le règlement aura son effet à dater du 1^{er} octobre prochain. Le budget devra donc, pour l'année 1880, être préparé par vos soins ; des cadres vous seront adressés incessamment à cet effet.

Un arrêté spécial détermine les mesures d'ordre relatives au service de lecture. Cet arrêté devra être affiché dans les salles de la bibliothèque. Vous remarquerez que l'impression ou l'autographie des catalogues y est prévue ; c'est un but que nous devons poursuivre. Il vous appartiendra de m'adresser des propositions, lorsque vous aurez pu vous assurer de la régularité des catalogues.

J'ai réglé, par un troisième arrêté, la nature de l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XII.

Règlement pour les bibliothèques universitaires.

23 août 1879.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 29 décembre 1873, imposant aux étudiants le paiement d'un supplément de droit destiné à créer un fonds commun pour les bibliothèques des Facultés ;

Vu les déclarations de la commission du budget, qui, en inscrivant au budget des dépenses la somme correspondant à ce droit, a exprimé la volonté formelle que les élèves soient mis à même de trouver dans ce fonds commun les facilités de travail les plus complètes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1855, prescrivant de réunir en une seule bibliothèque, placée sous la haute surveillance du Recteur, les bibliothèques spéciales des Facultés du chef-lieu académique ;

Vu l'instruction générale du 4 mai 1878 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1879, portant institution d'une commission centrale des bibliothèques ;

Considérant que, dans plusieurs Académies, les Facultés ne sont pas toutes établies au chef-lieu et que, dans certaines villes, l'isolement des Facultés, placées dans des bâtiments séparés, fait actuellement obstacle à la réunion des bibliothèques ;

Considérant qu'il importe néanmoins d'assurer le service par un règlement applicable à toutes les bibliothèques, qu'elles soient ou non centralisées ;

La commission centrale des bibliothèques entendue,

Arrête :

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les bibliothèques universitaires ou bibliothèques des Facultés sont placées sous l'autorité du Recteur.

Le Recteur est assisté, pour la surveillance du service, d'une commission composée de professeurs désignés par les assemblées des Facultés, à raison de un membre pour chacune d'elles.

Les membres, élus pour trois ans, sont rééligibles.

Art. 2. — Le Recteur prépare, après avis du comité de perfectionnement, le budget annuel de la bibliothèque (*personnel et matériel*) et la liste des abonnements périodiques et des livres à acquérir.

Cette liste dressée par sections correspondantes aux ordres de facultés, indique le titre des revues et des ouvrages, le lieu et la date de la publication, le nom de l'éditeur, le format, le nombre de volumes, le prix et le total général de la dépense.

Toute proposition incomplète est considérée comme nulle et non avenue.

Le budget et la liste des acquisitions sont arrêtés par le Ministre.

Art. 3. — Le bibliothécaire, placé sous l'autorité directe du Recteur, est chargé de la police intérieure de la bibliothèque.

Les sous-bibliothécaires, les surnuméraires et les garçons attachés à ce service lui sont subordonnés.

Commission de surveillance.

Art. 4. — La commission revise, *avant l'examen par le comité de perfectionnement*, les listes de propositions présentées par chacun des professeurs et par le bibliothécaire pour acquisition de livres ou pour abonnements, et s'assure de l'exactitude des indications bibliographiques déterminées au paragraphe 2 de l'article 2.

Elle donne, après ouverture des crédits, son avis sur l'ordre à suivre dans les achats.

Art. 5. — La commission visite, tous les six mois, les différents services de la bibliothèque universitaire.

Elle fait son rapport au Recteur.

Art. 6. — Deux de ses membres prennent part au récolement annuel prescrit à l'article 33.

Personnel.

Art. 7. — Les bibliothécaires, les sous-bibliothécaires, surnuméraires et garçons sont nommés par le Ministre, après avis de la commission centrale.

Ils ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du Recteur.

Art. 8. — Lorsque le personnel d'une bibliothèque se compose de plusieurs fonctionnaires, le premier prend seul le titre de bibliothécaire ; ceux qui le suivent ont le grade de sous-bibliothécaire.

Art. 9. — Il peut être adjoint au bibliothécaire un ou plusieurs surnuméraires, selon l'importance des travaux de catalogue à exécuter.

Art. 10. — Les surnuméraires n'ont droit à aucun traitement ni indemnité.

Art. 11. — Ne peuvent être proposés pour le titre de bibliothécaire que les sous-bibliothécaires et surnuméraires pourvus du certificat d'aptitude délivré après un examen professionnel, dont les conditions seront ultérieurement déterminées.

Art. 12. — Sont seuls admis audit examen les sous-bibliothécaires et surnuméraires ayant au moins deux ans de services accomplis dans une bibliothèque de Faculté.

Le stage est réduit à six mois pour les archivistes paléographes.

Art. 13. — Les bibliothécaires sont divisés en trois classes : 1^{re} classe, 4,000 fr. ; 2^e classe, 3,500 fr. ; 3^e classe, 3,000 fr. Leur promotion se fait au choix, après un minimum de cinq ans d'exercice dans la classe inférieure.

La liste des propositions d'avancement est arrêtée, le 1^{er} janvier de chaque année, par la commission centrale.

Service de lecture à l'intérieur.

Art. 14. — La bibliothèque est ouverte le jour et le soir, excepté les dimanches et jours fériés.

Les heures d'ouverture sont fixées par le Recteur, qui règle en outre la durée des vacances.

Art. 15. — Sont admis *de droit* dans les salles de lecture :

- 1° Les membres du corps enseignant ;
- 2° Les étudiants de toutes les Facultés, à quelque école qu'ils appartiennent, sur la présentation de leur carte d'étudiant.

Sont admises, en outre, les personnes munies d'une autorisation délivrée par le Recteur.

Art. 16. — Les mesures d'ordre, relatives au service de lecture, feront l'objet d'un règlement spécial, affiché dans la bibliothèque.

Prêt au dehors.

Art. 17. — Les livres peuvent être prêtés aux professeurs et agrégés des Facultés, aux chargés de cours et maîtres de conférences ; ils peuvent être prêtés également aux étudiants, par autorisation du Recteur, sur la proposition écrite du membre de la commission de surveillance représentant la Faculté où ils sont inscrits.

Art. 18. — Sont exceptés du prêt :

- 1° Les ouvrages demandés fréquemment ;
- 2° Les périodiques et fascicules et les ouvrages en livraisons détachées ;
- 3° Les ouvrages de grand prix ;
- 4° Les dictionnaires et les collections ;
- 5° Les estampes, cartes et plans ;

Art. 19. — Les manuscrits ne peuvent être prêtés que sur une autorisation du Ministre de l'instruction publique.

Ce prêt est subordonné à l'article 105 du décret portant règlement de la Bibliothèque nationale, qui est ainsi conçu :

« *Peuvent seuls être prêtés les manuscrits qui ne sont point particulièrement précieux par leur rareté, leur antiquité, leurs autographes ou leurs miniatures ; circonstances dont le conservateur sera juge en premier ressort.* »

Art. 20. — Les professeurs et agrégés des Facultés, les chargés de cours et maîtres de conférences ne peuvent avoir plus de dix volumes inscrits à leur nom. Les autres emprunteurs n'en peuvent avoir que cinq.

Art. 21. — Aucun ouvrage ne peut être prêté en l'absence du bibliothécaire.

Art. 22. — Tout ouvrage prêté sera remplacé sur le rayon par une planchette indicatrice.

Art. 23. — Le registre du prêt sera établi conformément au modèle n° 2 de l'instruction générale du 4 mai 1878.

En tête de ce registre, une feuille mobile contient la liste alphabétique des emprunteurs avec renvois aux pages d'inscription.

Art. 24. — La durée du prêt n'excédera pas un mois.

Pour que le prêt soit renouvelé, l'ouvrage doit être rapporté à la bibliothèque ; il ne peut être remis que le lendemain au même emprunteur.

Le renouvellement ne sera pas accordé plus de deux fois.

Art. 25. — Le bibliothécaire est tenu d'avertir immédiatement *par lettre* les emprunteurs qui n'auraient pas rapporté les livres dans le délai fixé. Cinq jours après, il adresse au Recteur la liste des emprunteurs qui n'ont pas déféré à son invitation.

Le Recteur adresse ensuite aux retardataires une lettre de rappel. Deux jours après, il fait réclamer à domicile les ouvrages qui n'auront pas été rapportés.

Art. 26. — En cas d'abus, le Recteur peut suspendre le prêt pour trois ou six mois. Il informe immédiatement le Ministre.

S'il y a lieu d'appliquer une peine plus grave, le Ministre décide, la commission centrale entendue.

Art. 27. — Les emprunteurs qui ne peuvent rendre les livres, ou qui les rendent en mauvais état, sont tenus de les remplacer à leurs frais. Quand le remplacement n'est pas possible, ils doivent réparer le tort causé à la bibliothèque, suivant estimation faite par experts.

Art. 28. — A chaque inspection, le délégué du Ministre devra viser le registre du prêt, et provoquer, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour l'entière exécution du règlement.

Service administratif.

Art. 29. — Le bibliothécaire répond de l'estampillage immédiat des livres et brochures entrant à la bibliothèque. Il répond également de la mise au courant et de la bonne tenue du registre d'entrée-inventaire et des catalogues.

Art. 30. — Pendant la durée du service, il s'abstient de tout travail étranger à ses fonctions.

Art. 31. — A la fin de chaque séance, il fait le relevé du nombre des lecteurs et des volumes donnés en lecture.

Art. 32. — Dans la première semaine de chaque mois, il adresse au Recteur un état indiquant le nombre des lecteurs, la marche des travaux du catalogue, le total des ouvrages donnés en communication, des prêts et des acquisitions.

Il peut y joindre des observations sur la situation de la bibliothèque.

Art. 33. — Le récolement des livres est fait tous les ans, à l'ouverture des vacances, par deux membres de la commission de surveillance, assistés du bibliothécaire et d'un délégué spécial du Recteur.

Le procès verbal en est transmis au Ministre, par le Recteur, à l'ouverture de l'année scolaire.

Art. 34. — Pour le classement, le récolement et la tenue de la bibliothèque, le bibliothécaire se conforme aux prescriptions de l'instruction générale du 4 mai 1878.

Art. 35. — Les employés sont tenus de se rendre régulièrement à leur poste, tous les jours avant l'ouverture de la séance, et d'y rester jusqu'à la fin du service. Ils ne peuvent s'absenter sans la permission du bibliothécaire.

Art. 36. — Ils s'occupent exclusivement de ce qui concerne leur service pendant la durée entière des séances.

Art. 37. — Les garçons doivent obéissance au bibliothécaire et peuvent être révoqués sur son rapport.

Art. 38. — Ils sont chargés tous, et au même titre, soit conjointement, soit à tour de rôle :

1^o Des soins de propreté et du travail de nettoyage qui doit être fait tous les jours ;

2^o Du service du chauffage et de l'éclairage.

Ils remettent les livres aux lecteurs et les rangent au fur et à mesure qu'ils sont rendus.

Ils veillent à ce que les livres ne soient ni détériorés, ni maculés, ni emportés, etc.

Après chaque séance, ils replacent tous les livres sortis des rayons.

Ils ne doivent quitter la bibliothèque qu'après l'accomplissement de tous ces devoirs.

Ils exécutent, en outre, tous les travaux ordonnés pour le service.

Dispositions spéciales.

Art. 39. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} octobre prochain.

Toutefois, le temps de service déterminé à l'article 13 pour l'avancement des bibliothécaires, et le stage imposé par l'article 12 aux candidats au certificat d'aptitude, ne sont rigoureusement exigibles qu'à partir du 1^{er} octobre 1881.

Art. 40. — Il sera statué, par des règlements spéciaux, sur l'organisation des services dans le ressort de l'académie de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 1879.

Jules FERRY.

XIII.

Mesures d'ordre relatives au service de lecture.

23 août 1879.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement général du service des bibliothèques universitaires ;

La commission centrale des bibliothèques entendue,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les catalogues sont mis à la disposition du public, lorsqu'ils sont imprimés ou autographiés.

Art. 2. — Chaque lecteur inscrit et signe sa demande sur un bulletin donné par le bibliothécaire.

Art. 3. — Il ne peut avoir à sa disposition plus de cinq volumes à la fois.

Art. 4. — A sa sortie, il représente le bulletin avec les volumes qui y sont inscrits.

Art. 5. — Aucun ouvrage n'est donné dans la dernière demi-heure de la séance.

Art. 6. — Les lecteurs ne doivent ni se promener, ni causer à haute voix. Il est interdit de fumer dans la bibliothèque et ses dépendances.

Art. 7. — Il est interdit de prendre les livres sur les rayons, sauf ceux qui seraient mis à la libre disposition du public.

Les travailleurs qui prennent des notes ne doivent pas placer leur papier sur le livre communiqué.

Les lecteurs ne doivent pas s'accouder sur un livre entr'ouvert.

Le calque est interdit.

Art. 8. — Tout lecteur emportant, sans autorisation, un livre de la bibliothèque, sera poursuivi pour détournement.

Art. 9. — Toute mutilation de livre est considérée comme un détournement.

Art. 10. — Toute dégradation sera réparée aux frais de celui qui l'a causée.

Art. 11. — Toute personne, sortant avec un livre ou avec un portefeuille, est tenu de le présenter au bibliothécaire.

Art. 12. — Les ouvrages par livraisons ne sont communiqués au public que quand ces livraisons ont pu être réunies en volume et reliées.

Sont exceptés les périodiques ne renfermant pas de planches.

Art. 13. — Les manuscrits de la bibliothèque étant la propriété de l'État qui s'est réservé les droits assurés par le décret du 1^{er} germinal an IV aux propriétaires d'ouvrages posthumes, nul ne peut copier, publier, ni faire imprimer aucun des manuscrits, sans une autorisation expresse du gouvernement.

Ceux qui voudront obtenir cette autorisation, adresseront leur demande au bibliothécaire, qui la transmettra au Recteur avec son avis.

Fait à Paris, le 23 août 1879.

Jules FERRY.

XIV.

Arrêté relatif à l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

23 août 1879.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement général du service des bibliothèques universitaires, et notamment les articles 11 et 12, ainsi conçus :

« Art. 11. — Ne peuvent être proposés pour le titre de bibliothécaire »
» que les sous-bibliothécaires et surnuméraires pourvus du certificat »
» d'aptitude délivré après un examen professionnel, dont les conditions »
» seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 12. — Sont seuls admis audit examen les sous-bibliothécaires »
» ayant au moins deux ans de services accomplis dans une bibliothèque »
» de Faculté.

» Le stage est réduit à six mois pour les archivistes paléographes. »
La commission centrale des bibliothèques entendue,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'examen professionnel exigé pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire consiste en deux épreuves :

1^o Une composition française sur une question de bibliographie :

2^o Le classement de quinze ouvrages traitant de matières diverses et appartenant aux différentes époques de l'imprimerie.

Cette dernière épreuve comprend les opérations déterminées par l'instruction générale du 4 mai 1878, savoir :

1^o Le numérotage ;

2° L'inscription au registre d'entrée-inventaire ;

3° L'inscription au catalogue méthodique ;

4° L'inscription au catalogue alphabétique.

Le candidat devra justifier, dans ce travail, d'une écriture serrée et parfaitement lisible. //

Art. 2. — Les sessions d'examen ont lieu à Paris.

Elles sont ouvertes par arrêté du Ministre.

L'arrêté indique les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscriptions.

Les candidats se font inscrire au secrétariat des diverses Académies.

Art. 3. — Les épreuves sont subies devant la commission centrale des bibliothèques.

Le jugement peut être valablement rendu par trois de ses membres présents à toutes les opérations. Il est soumis à la ratification du Ministre, qui délivre un certificat d'aptitude aux candidats qui en ont été jugés dignes.

Les résultats sont consignés au registre des procès-verbaux de la commission centrale des bibliothèques.

Fait à Paris, le 23 août 1879.

Jules FERRY.

XV.

*Circulaire relative au service des bibliothèques universitaires
et aux achats de livres.*

23 avril 1880.

Monsieur le Recteur, le règlement du 23 août sur les bibliothèques est destiné à régulariser ce service, et surtout, au moment où nous voyons se multiplier les élèves près des Facultés des lettres et des sciences, à assurer aussi complètement qu'il est possible à ces étudiants les livres dont ils ont besoin.

Pour améliorer ce service, j'ai décidé, comme vous l'avez vu par les budgets arrêtés au commencement de cet exercice, que chaque Faculté saurait dès le début de l'année, de quelle somme elle peut disposer. Le budget régulier de chaque Faculté est fixé selon les crédits que les pouvoirs publics attribuent à mon département pour cet objet. Il n'y a pas à compter sur les indemnités extraordinaires ; mais les professeurs, connaissant ce qu'ils ont à dépenser, peuvent s'entendre, longtemps à l'avance, pour régler les achats qu'ils croient les plus urgents.

Une autre mesure m'a paru pouvoir rendre de grands services. Il peut se présenter des occasions pour lesquelles vous n'avez pas le temps de me consulter, et il serait regrettable que l'initiative des professeurs et des bibliothécaires fût entravée. Désormais, le bibliothécaire, avec l'assentiment de la commission de surveillance et votre approbation, pourra dépenser, sans en référer à mon administration, jusqu'au quart du crédit total attribué à chaque Faculté. Je ne doute pas que, grâce à l'esprit de bonne entente et au sens pratique avec lequel cette liberté sera mise à profit, les bibliothèques ne trouvent de grands avantages à cette nouvelle disposition.

Les dépenses faites dans ces conditions donneront lieu aux justifications ordinaires.

Dans les premiers mois de la présente année, les abonnements aux revues scientifiques ont paru donner lieu à quelques difficultés. Avec la nouvelle organisation, bien comprise, ces difficultés n'existeront plus.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XVI.

Circulaire concernant l'institution des bibliothèques circulantes.

12 mai 1880.

Monsieur le Recteur, les candidats à la licence qui sont professeurs dans les collèges communaux, et qui envoient régulièrement tous les mois des compositions à la Faculté, manquent souvent des livres les plus nécessaires. Nous devons chercher tous les moyens de leur venir en aide.

Plusieurs villes se sont déjà préoccupées de cette situation et ont acquis pour les bibliothèques communales des ouvrages indispensables aux professeurs candidats. Vous aurez soin, dans vos tournées, de vous entretenir de ces questions avec les autorités municipales. Elles ont intérêt à avoir des professeurs licenciés; elles pensent à cet égard ce que nous pensons nous-mêmes, et beaucoup d'entre elles n'hésiteront pas à suivre un exemple qui a déjà donné d'excellents résultats.

J'ai de plus décidé qu'il serait établi au chef-lieu de chaque Académie une bibliothèque circulante contenant les ouvrages les plus nécessaires aux candidats à la licence. Cette bibliothèque sera sous votre direction immédiate et fonctionnera par vos soins. Vous ferez un règlement simple qui assurera l'envoi et le retour des livres.

Cette institution a été établie, à titre d'essai, dans plusieurs Académies, par l'initiative des Recteurs et des Facultés et par l'Administration ; elle doit devenir générale. Vous me ferez connaître ce qui existe dans votre ressort, et vous y joindrez vos propositions (pour achats de livres).

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XVII.

*Circulaire sur l'achat des livres destinés aux bibliothèques circulantes
et sur leur mode de transport.*

22 septembre 1880.

Monsieur le Recteur, j'ai pris connaissance des propositions qui m'ont été adressées par toutes les Académies pour la constitution des fonds de bibliothèques circulantes, dont vous a entretenu ma dépêche du 12 mai dernier. Les listes d'acquisitions présentent des différences très marquées ; je ne crois pas toutefois qu'il y ait lieu de les ramener à un type unique ; il me paraît préférable de laisser à l'appréciation des professeurs le choix des ouvrages utiles aux progrès de leurs élèves. Vous pourrez donc, après entente avec MM. les doyens, procéder aux acquisitions dans la limite d'un crédit de 1,000 fr., en tenant compte néanmoins de la recommandation faite par la commission centrale des bibliothèques d'éviter les doubles emplois ; il importe que la somme soit, autant que possible, partagée également entre les sciences et les lettres.

Les ouvrages qui constituent la bibliothèque circulante resteront en dépôt dans les bureaux de votre Académie, de telle sorte que ce fonds spécial ne puisse se confondre avec les collections de la bibliothèque universitaire, dont il doit demeurer complètement distinct ; le bibliothécaire n'a pas à intervenir dans ce service.

En ce qui concerne la franchise postale, question soulevée par plusieurs de vos collègues, il vous sera facile de la résoudre, en vous servant du couvert des inspecteurs d'Académie, des proviseurs, principaux, inspecteurs primaires ou directeurs d'écoles normales, pour les envois à faire dans les localités du ressort. Les candidats qui suivent les conférences du jeudi retireront naturellement eux-mêmes les livres dont ils ont besoin.

La somme de 1,000 fr., qui est prélevée sur le chapitre VII, exerce

1880, sera ordonnancée très incessamment au nom de M. le Préfet ; les factures que vous aurez à produire porteront en titre : « Facultés des sciences et des lettres de l'Académie d..... Bibliothèque circulante. » Vous certifierez au pied la réception des livres et leur inscription sous les numéros portés en marge, à l'inventaire de la bibliothèque circulante tenue dans les bureaux de l'Académie.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XVIII.

Circulaire relative au nombre de volumes qui peuvent être empruntés par les professeurs de Facultés et à la durée du prêt.

15 octobre 1880.

Monsieur le Recteur, l'arrêté du 23 août 1879 sur les bibliothèques universitaires porte, article 20, que le nombre des volumes prêtés à la fois ne peut excéder *dix* par emprunteur, que le prêt est fait pour un mois. Plusieurs de nos bibliothèques traversent une période transitoire ; dans certaines villes, les locaux réservés aux professeurs sont insuffisants. J'ai décidé que ce chiffre pourrait être dépassé pour chaque membre du personnel enseignant sur avis du représentant de la Faculté à laquelle il appartient dans la commission de surveillance, avis approuvé par le Recteur : le délai d'un mois sera étendu à un semestre.

Si un livre prêté est demandé par un autre professeur, le bibliothécaire inscrira sa demande sur un registre spécial et la fera connaître au détenteur de l'ouvrage. Celui-ci devra faire rapporter le livre immédiatement, s'il le détient depuis plus d'un mois, et si la date de l'emprunt est moins ancienne, à l'expiration du mois.

L'article 18 énumère les catégories d'ouvrages qui sont exceptés du prêt ; vous devez l'interpréter de la façon la plus libérale, en prenant l'avis de la commission de surveillance. Toutefois, pour que les facilités du prêt puissent être ainsi étendues, il est de nécessité absolue que tous les ouvrages aient été auparavant l'objet d'un récolement officiel de la part du bibliothécaire, que tous soient catalogués et enregistrés dans la forme prescrite.

Recevez, etc.

Jules FERRY

XIX.

Circulaire relative à l'envoi de rapports trimestriels sur l'état des catalogues.

29 octobre 1880.

Monsieur le Recteur, l'article 32 du règlement du 23 août 1879 prescrit aux bibliothécaires des bibliothèques universitaires l'envoi de rapports mensuels sur la situation du service qui leur a été confié et notamment sur la marche des travaux du catalogue. L'inspection générale qui a eu lieu cet été a permis de constater que, dans plusieurs localités, cette prescription avait été fort négligée.

Je vous prie d'en rappeler les termes à MM. les bibliothécaires ; vous voudrez bien, en même temps, les inviter à présenter trimestriellement, jusqu'à l'achèvement des catalogues arriérés, un état de situation en la forme indiquée ci-contre, qui sera signé du bibliothécaire et revêtu de votre visa. Un premier état me sera transmis sous huitaine, les suivants devront me parvenir dans les dix premiers jours des mois de janvier, d'avril et de juillet, si les catalogues ne sont pas complètement terminés avant cette époque.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

Bibliothèque de.....

ÉTAT DU TRAVAIL FAIT PENDANT LE TRIMESTRE 188

INSCRIPTIONS A L'INVENTAIRE	CARTES FAITES		OBSERVATIONS
	AU CATALOGUE ALPHABÉTIQUE	AU CATALOGUE MÉTHODIQUE	
du n°	du n°	du n°	
au n°	au n°	au n°	

Vu :
LE RECTEUR,

Certifié :
LE BIBLIOTHÉCAIRE,

XX.

Circulaire relative aux inventaires et catalogues, rappel de la circulaire du 29 décembre 1875.

9 novembre 1880.

Monsieur le Recteur, la commission de vérification des comptes des

Ministres vient d'appeler à nouveau mon attention sur l'état des inventaires et catalogues, qui laisseraient à désirer dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur.

L'examen des pièces qui ont été placées sous ses yeux par l'administration des finances, à l'appui des paiements effectués par les trésoriers généraux, lui a permis de constater que les prescriptions du règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas toujours observées d'une manière absolue. La commission insiste donc pour que les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 29 décembre 1875, soient rappelées à tous les chefs de service.

Le récolement annuel à époques fixes, des richesses de nos Facultés a pris un caractère particulier d'importance, depuis que les pouvoirs publics ont mis libéralement à notre disposition des crédits considérables pour le développement des collections et des laboratoires. C'est à vous qu'il appartient de déterminer, de concert avec MM. les doyens, dont la responsabilité est engagée, l'époque la plus favorable pour cette opération, qui est indépendante des récolements partiels faits à chaque mutation du fonctionnaire plus directement responsable. Vous remarquerez que l'intervention des agents du Domaine n'est indispensable que pour le mobilier mis par l'État à la disposition des fonctionnaires logés.

Je vous prie de vous assurer personnellement de l'état actuel des choses, et de m'adresser un rapport distinct en ce qui concerne chacune des Facultés ou Écoles supérieures de pharmacie de votre ressort. Vous voudrez bien m'indiquer, en même temps, l'époque qui aura été choisie pour le récolement annuel.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XXI.

Circulaire relative à la disposition du budget pour achats de livres dans les Facultés. — Achats anticipés.

20 janvier 1881.

Monsieur le Recteur, les rapports qui me sont adressés sur les bibliothèques universitaires me prouvent que ce service fait de rapides progrès. Je crois qu'il est possible de prendre cette année, plusieurs mesures nouvelles dont nous devons attendre de bons résultats.

J'ai décidé qu'il n'y aurait pas, en 1881, de crédits extraordinaires ; le crédit qui est inscrit au budget pour achat de livres et abonnements aux

périodiques, sera distribué au début de l'exercice entre les diverses Académies. Vous avez reçu avis de la somme qui est mise, pour 1881, à la disposition de la bibliothèque universitaire de votre ressort.

La répartition de cette somme se fera de la façon suivante : chaque Faculté, sous la présidence du doyen, discutera le montant de la dépense probable qu'elle croit être nécessaire. Tous les membres de la Faculté, professeurs, agrégés, maîtres de conférence, chargés de cours et suppléants, assisteront à la réunion et présenteront leur liste d'acquisitions en faisant valoir les raisons qui la justifient. La commission de la bibliothèque vous adressera des propositions motivées pour ramener les dépenses totales des Facultés au chiffre qui vous est alloué, et vous statuerez ensuite en conseil de perfectionnement sur ces propositions. Vous savez l'état des collections, vous connaissez les besoins des divers enseignements, les nécessités des cours et des conférences, l'usage que chaque professeur fera pour lui et ses élèves des livres qu'il sollicite ; je suis donc certain que vous n'accepterez pas de propositions qui soient contraires à l'intérêt général ; il est aussi entendu que, pour des raisons graves, il sera toujours possible de revenir sur le partage provisoire fait entre les différentes Facultés.

Ma circulaire du 23 avril 1880 vous autorise à employer un quart du crédit, sans soumettre les listes d'achat à mon approbation. Ce quart, pour l'année 1881, est porté à la moitié. Vous me ferez connaître, dans la dernière semaine de chaque trimestre, les acquisitions faites sur cette moitié du crédit total. Vous joindrez à cet état récapitulatif un rapport du bibliothécaire, accompagné de vos observations.

Pour l'autre moitié du crédit, vous m'enverrez des listes qui seront soumises à la commission centrale des bibliothèques. Vous aurez soin qu'elles m'arrivent assez tôt pour éviter les retards que nous avons regrettés l'an dernier. Les professeurs doivent se rappeler que la commission ne se réunit pas pendant les vacances.

Sur la partie du budget qui est dépensée sans autorisation, il importe de faire une réserve pour profiter des occasions de librairie ou satisfaire aux exigences imprévues, en particulier aux enseignements nouveaux qui seraient confiés dans le courant de l'année à des titulaires ou à des maîtres de conférences. Faute de prendre cette précaution, la Faculté, à un moment donné, se trouverait dans l'impossibilité d'acquérir les ouvrages qui lui seraient le plus nécessaires. Elle solliciterait en vain un crédit exceptionnel que je n'aurais aucun moyen de lui accorder.

L'initiative laissée au bibliothécaire, sous votre direction, doit être étendue, autant que possible, dans l'intérêt du service. Un bibliothécaire qui aime ses fonctions, qui connaît les lacunes des collections, qui s'applique à les combler, qui sait quelles séries sont complètes et quelles

séries ne le sont pas, en s'inspirant des vues et des besoins de la Faculté, peut rendre de très grands services, s'il lui est assuré une liberté suffisante. Vous vous entendrez à cet égard avec MM. les doyens et les membres de la commission de la bibliothèque.

Vous ferez connaître l'ensemble de ces dispositions aux professeurs, aux agrégés et aux maîtres de conférences ; vous leur montrerez que, bien appliquées, elles doivent faire disparaître la plupart des abus dont ils se sont plaints, et, qu'en somme, la bonne administration de la bibliothèque dépend, désormais, en grande partie d'eux-mêmes.

Dans la manière dont ce service va être organisé, vous verrez une nouvelle preuve de mon désir d'assurer aux Facultés une plus grande part d'initiative et de responsabilité, de rapprocher aussi les membres des diverses Facultés pour qu'ils discutent et règlent ensemble des questions qui leur sont communes. Si vous constatez au début quelque incertitude, quelque défaut d'entente, tout le monde comprendra que l'intérêt des professeurs est d'assurer l'exercice facile de cette nouvelle organisation, de manière à ne nécessiter que dans des cas qui, je l'espère, deviendront de jour en jour plus rares, l'intervention ministérielle.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XXII.

*Arrêté concernant l'échange des thèses et publications académiques
avec les Universités étrangères.*

30 avril 1882.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'avis de la commission centrale des bibliothèques universitaires,
en date du 3 avril 1882,

Arrête :

Article unique. — Il sera prélevé dans chaque Faculté, sur le nombre de thèses exigé des candidats, trente exemplaires destinés au service des échanges de thèses et publications académiques avec les Universités étrangères.

Cette mesure sera exécutoire à partir du 1^{er} mai 1882.

Jules FERRY.

XXIII.

Circulaire relative à l'échange des thèses.

17 mai 1882.

Monsieur le Recteur, vous trouverez ci-joint un arrêté que j'ai pris à la date du 30 avril dernier, et aux termes duquel il devra être prélevé, sur le nombre de thèses exigé des candidats dans les diverses Facultés, trente exemplaires destinés au service des échanges de thèses et publications académiques avec les Universités étrangères. J'attache une haute importance à ce que cette mesure soit ponctuellement exécutée, et permette ainsi le fonctionnement régulier d'un service dont je vais rapidement vous exposer l'économie.

Depuis longtemps, les principales Universités européennes échangent entre elles, au grand profit de leurs bibliothèques respectives, toutes leurs thèses et écrits ayant un caractère académique. Ces relations, inaugurées en 1817 sur l'initiative de l'université de Marbourg, s'étendent maintenant à près de cinquante Universités allemandes, anglaises, hollandaises, suédoises, suisses, etc., qui ont ainsi constitué ce qu'elles appellent une Union d'échange (*Tausch-Verein*). Chacune d'elles reçoit annuellement de ce chef pour sa bibliothèque environ 2,000 thèses ou dissertations académiques, dont beaucoup ne peuvent être obtenues par la voie ordinaire du commerce.

Mon administration, convaincue de l'utilité et du profit qu'il y aurait pour nos diverses Facultés à entrer comme parties contractantes dans cette *Union*, a entamé des négociations qui viennent d'aboutir à un heureux résultat. Dès aujourd'hui nous pouvons regarder nos bibliothèques universitaires comme jouissant de tous les avantages que l'*Union d'échange* assure depuis plus de soixante ans aux bibliothèques d'un grand nombre d'Universités étrangères. Il me paraît que nos Facultés devront en retirer un double bénéfice : d'abord leurs moyens de travail se trouveront accrus dans une proportion notable par l'enrichissement des bibliothèques ; ensuite elles seront mieux connues et plus favorablement appréciées hors de nos frontières, les savants étrangers étant mis à même de constater les progrès, de jour en jour plus sensibles, de notre enseignement supérieur. Il arrive trop souvent en effet que les plus remarquables de nos thèses universitaires tombent dans un oubli innérité, parce qu'elles ne sortent guère du milieu où elles ont été soutenues.

Vous apprécierez, Monsieur le Recteur, toute la valeur de ces considérations, et je suis assuré que vous ferez personnellement tous vos

efforts pour obtenir la stricte exécution du contrat d'échange que mon administration vient de conclure et que je porte aujourd'hui à votre connaissance.

Nos bibliothèques universitaires recevront des Universités étrangères, outre les thèses académiques, tout ce qui sera imprimé par leur soins et à leurs frais : programmes, discours de recteurs, dissertations de professeurs publiées à l'occasion d'une fête ou d'un anniversaire, etc. Il sera donc juste que, de notre part, nous envoyions en échange nos thèses de doctorat et d'agrégation, celles de licence et de baccalauréat pour les Facultés où elles sont encore exigées, et en général tous les écrits académiques, comme discours de rentrée, comptes-rendus de concours, etc. Les recueils de mémoires publiés sous les auspices de quelques Facultés ne doivent pas, pour le moment, figurer sur la liste d'échange.

Les envois de l'étranger parviendront à nos bibliothèques universitaires chaque année et en une seule fois. Nos expéditions devront se faire de la même manière, par les soins et sous la responsabilité du bibliothécaire de la bibliothèque universitaire. Une dépêche ultérieure vous fera connaître dans peu de jours, sous la forme d'une instruction pour les bibliothécaires, le mode de ces envois et le mécanisme qui a été étudié par mon administration pour assurer la régularité du service. Mais il s'agit, dès aujourd'hui, de commencer à recueillir les thèses et écrits académiques qui, de notre côté, constitueront la matière d'échange, et, en communiquant à MM. les doyens l'arrêté ci-joint, vous voudrez bien leur donner les instructions suivantes.

Au fur et à mesure des soutenances, le secrétaire de chaque Faculté fera déposer à la bibliothèque universitaire de l'Académie les trente exemplaires de chaque thèse nécessaires pour le service des échanges. Le bibliothécaire en donnera reçu, inscrira sur un carnet spécial la date de l'entrée, et prendra en charge ces exemplaires, dont il sera responsable jusqu'à justification de leur envoi à destination. Sous aucun prétexte, il ne devra autoriser la distraction d'un seul des exemplaires ainsi remis à sa garde.

Pour l'académie de Paris, il y aura lieu de procéder un peu différemment : l'administrateur de la bibliothèque de l'Université recevra et prendra en charge les thèses des Facultés des lettres, des sciences et de théologie (catholique et protestante) ; les thèses des Facultés de droit et de médecine seront conservées par les bibliothécaires de ces deux Facultés ⁽¹⁾.

Ces dispositions sont également applicables aux écrits académiques visés ci-dessus.

1. Il en sera de même pour les thèses de l'École supérieure de pharmacie.

Si le nombre des thèses demandées jusqu'à présent aux candidats ne suffisait pas pour permettre de réserver trente exemplaires, je vous autorise, Monsieur le Recteur, en attendant un règlement définitif de la question qui vous sera bientôt transmis ⁽¹⁾, à élever le chiffre actuel jusqu'à concurrence de ce qui sera absolument nécessaire.

J'espère, Monsieur le Recteur, que MM. les doyens, auxquels vous voudrez bien communiquer ces instructions, veilleront à ce qu'elles soient strictement exécutées par les secrétaires de leurs Facultés. Il vous appartient d'en donner connaissance à MM. les bibliothécaires universitaires; ceux-ci accepteront facilement le surcroît de travail et de responsabilité qui en résultera pour eux, et seront les premiers à reconnaître tous les avantages, au point de vue de l'établissement confié à leurs soins, de la mesure que je viens de décider.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, me faire savoir le plus tôt qu'il vous sera possible, les dispositions qui auront été prises dans votre Académie pour l'organisation du service des échanges de thèses et publications académiques.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XXIV.

Circulaire relative au même objet.

31 mai 1882.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser, en vous priant de vouloir bien la transmettre à MM. les bibliothécaires et sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires, l'instruction sur le service des échanges de thèses et publications académiques annoncée dans ma circulaire du 17 mai courant.

Si, dans le ressort de votre Académie, la bibliothèque universitaire comprend plusieurs sections, il vous appartiendra d'en désigner une où le service sera centralisé. Celle des lettres, qui se trouve toujours au chef-lieu du rectorat, me paraît devoir être choisie de préférence. Le fonctionnaire proposé à cette section de la bibliothèque recevra et prendra en charge toutes les thèses soutenues dans le ressort de l'Académie, jusqu'au moment de l'envoi à l'étranger, qui aura lieu par ses soins; il présidera de même à la répartition des dissertations académiques obtenues

1. Arrêtés du 21 juillet 1882 et instructions jointes.

par voie d'échange, si un partage entre les diverses sections est reconnu nécessaire. En un mot, il aura la direction et la responsabilité du service.

A Paris, les bibliothécaires désignés dans ma circulaire du 17 mai courant restent chargés de recueillir et d'envoyer les thèses de leurs Facultés respectives. Ils se concerteront ensemble pour le partage des dissertations académiques venant de l'étranger, celles-ci devant être adressées en bloc à la bibliothèque de l'Université.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien appeler toute l'attention de MM. les bibliothécaires des bibliothèques universitaires sur la nécessité d'observer strictement les diverses prescriptions contenues dans l'instruction ci-jointe, surtout en ce qui concerne la *date des envois*. Le retard d'une seule bibliothèque suffirait pour compromettre la régularité du service; et s'il arrivait, par impossible, qu'une Académie n'eût rien à envoyer, l'état n° 1, joint à l'instruction, n'en devrait pas moins être adressé, à la date fixée, sous la forme d'un état *néant*, au libraire de Paris chargé de l'expédition à l'étranger ⁽¹⁾.

Dans le cas où l'organisation du service des échanges vous paraîtrait rendre indispensables quelques dépenses de matériel, vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, me soumettre dans un bref délai des propositions à cet effet.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XXV.

Instruction pour les bibliothécaires des bibliothèques universitaires sur le service des échanges avec les Universités étrangères.

L'échange de toutes les thèses et écrits académiques publiés dans le ressort d'une Académie avec les publications similaires de trente Universités étrangères semble au premier abord devoir être une opération difficile et compliquée. Ce service fonctionne pourtant depuis plus de soixante ans avec une grande régularité dans la plupart des grandes Universités européennes. Les bibliothécaires qui vont en être chargés trouveront le moyen de s'en acquitter aisément et avec exactitude, en se conformant aux prescriptions suivantes :

1. L'état n° 2 devra également être adressé sous la même forme à M. le Président de la commission centrale des bibliothèques universitaires.

I. — Avant l'envoi à l'étranger.

Les exemplaires de thèses et écrits académiques destinés aux échanges étant remis à la bibliothèque universitaire par les soins des secrétaires des Facultés, le bibliothécaire en délivrera reçu et inscrira sur un carnet *ad hoc* la réception et la date d'entrée ; il demeurera responsable de ces exemplaires jusqu'au moment de l'envoi. C'est donc à lui qu'il appartiendra de prendre des mesures pour assurer la sécurité de ce dépôt. Toute latitude lui est laissée à cet égard, il appréciera si le moyen le plus simple et le plus pratique ne serait pas d'avoir une armoire ou un placard fermé, avec autant de cases qu'il y aura d'Universités échangeantes ; la répartition des thèses pourrait se faire ainsi dès leur arrivée à la bibliothèque, et au jour de l'envoi, il ne resterait plus au bibliothécaire qu'à fermer les paquets et à y mettre l'adresse. Dans le cas où le bibliothécaire ferait établir un placard de cette nature, il devra se souvenir que le chiffre *trente*, fixé provisoirement par l'arrêté du 30 avril dernier, sera, selon toute probabilité, bientôt dépassé.

II. — Envoi à l'étranger.

Les thèses d'une année scolaire devront être envoyées aux bibliothèques des Universités étrangères dans la *première quinzaine de novembre* de l'année scolaire suivante.

Après avoir fait préparer autant de paquets qu'il y aura d'Universités échangeantes, le bibliothécaire les réunira en un seul, qu'il expédiera en port dû, par la voie des messageries, à MM. Hachette et C^{ie}, libraires à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, chargés de faire parvenir à destination les divers envois.

Chacun des paquets spéciaux devra être solidement enveloppé et ficelé ⁽¹⁾, renfermer un état sommaire du contenu, signé du bibliothécaire (modèle n° 1), et porter une adresse très lisible d'après le modèle suivant :

Envoi de la bibliothèque universitaire de Lyon à la bibliothèque universitaire
de Leipzig.

Immédiatement après l'envoi, le bibliothécaire en avisera M. le Président de la commission des bibliothèques universitaires, en lui adressant, après l'avoir remplie, la formule n° 2, qui n'est, sous une autre forme, qu'un double de l'état n° 1 ⁽²⁾.

1. La mise sous bandes est insuffisante, lors même que l'envoi ne se composerait que d'un seul article.

2. Le bibliothécaire devra également aviser MM. Hachette et C^{ie}.

III. — Réception des envois de l'étranger.

Les dissertations et écrits académiques provenant des Universités étrangères parviendront à chaque bibliothèque universitaire en un seul envoi, contenant autant de paquets séparés qu'il y aura d'Universités échangeantes.

Chacun de ces paquets renfermera un état sommaire du contenu, que le bibliothécaire, après vérification, aura à transcrire immédiatement sur un état général dont le modèle est ci-joint (n° 3). Cet état devra être envoyé à M. le Président de la commission centrale des bibliothèques universitaires, dans la *première quinzaine de mai* de chaque année. Le bibliothécaire y joindra, s'il y a lieu, ses observations sur la manière dont le service aura fonctionné et sur les améliorations qui pourraient y être apportées. Il indiquera la date d'arrivée de l'envoi collectif des Universités étrangères, et fera savoir si, outre l'envoi principal, un certain nombre d'articles (*Indices scholarum*, etc.) ont été adressés directement par la poste ⁽¹⁾ à la bibliothèque universitaire.

Les Universités étrangères avec lesquelles une convention d'échange a été définitivement conclue sont jusqu'à présent les suivantes : Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Tübingen et Wurzburg ⁽²⁾. Le nombre trente sera atteint avant la fin de l'année scolaire, et MM. les bibliothécaires universitaires seront prévenus à temps des additions qu'il y aura lieu de faire à cette liste. Des feuilles conformes aux trois modèles ci-joints leur seront adressées incessamment par l'administration centrale en nombre suffisant pour assurer le service de la présente année.

1. Il est expressément recommandé à MM. les bibliothécaires de faire connaître, au bureau de poste de leur résidence, l'adresse exacte de la *bibliothèque universitaire*, de manière à éviter toute fausse direction des envois qui lui seraient destinés.

2. Ajouter à cette liste les noms des Universités de Bâle, Berlin, Bonn, Gand, Genève, Leyde, Liège, Strasbourg, Upsal et Zurich.

MODÈLE N° 1.

ACADÉMIE d

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
d

Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d
a l'honneur d'adresser ci-joint à la bibliothèque de l'Université d
en exécution des conventions d'échange, toutes les thèses et publications académiques
imprimées dans le ressort de l'académie d
pendant l'année scolaire 188 188

PUBLICATIONS ACADÉMIQUES.....		
THÈSES..... {	Théologie.....	
	Droit.....	
	Médecine et pharmacie.....	
	Sciences.....	
	Lettres.....	
	TOTAL des articles envoyés.....	

Tous les envois faits directement à notre bibliothèque devront porter la suscription
suivante : A la Bibliothèque universitaire d

A , le novembre 188

Le bibliothécaire,

MODÈLE N° 2.

ACADÉMIE d

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE
d

SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d
déclare avoir fait le novembre courant, en exécution des conventions d'échange,
l'envoi dont le détail suit à chacune des Universités étrangères désignées
dans la lettre ministérielle du

PUBLICATIONS ACADÉMIQUES.....		
THÈSES..... {	Théologie.....	
	Droit.....	
	Médecine et pharmacie.....	
	Sciences.....	
	Lettres.....	
	TOTAL des articles envoyés.....	

A , le novembre 188

Le bibliothécaire,

Monsieur le Président de la commission centrale des bibliothèques universitaires
(sous le couvert de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts).

MODÈLE N° 3.

ACADÉMIE d

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE

d

A

, le mai 188

Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d
a reçu des Universités étrangères ci-après désignées, en exécution des conventions
d'échange, les écrits académiques et dissertations se rapportant à l'année scolaire
188 -188 , savoir :

UNIVERSITÉS.	ÉCRITS ACADÉ- MIQUES.	DISSERTA- TIONS.	TOTAL.
1 BRESLAU.....			
2 COPENHAGUE.....			
3 DORPAT.....			
4 ERLANGEN.....			
5 FRIBOURG.....			
6 GIESSEN.....			
7 GÖTTINGEN.....			
8 GREIFSWALD.....			
9 HALLE.....			
10 HEIDELBERG.....			
11 IÉNA.....			
12 KÖNIGSBERG.....			
13 LEIPZIG.....			
14 LUND.....			
15 MARBOURG.....			
A reporter.....			

Monsieur le Président de la commission centrale des bibliothèques universitaires (sous
le couvert de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts).

UNIVERSITÉS.	ÉCRITS ACADÉ- MIQUES.	DISSER- TATIONS.	TOTAL.
Report.....			
16 MUNICH.....			
17 MUNSTER (Académie).....			
18 ROSTOCK.....			
19 TUBINGEN.....			
20 WURZBOURG.....			
21 BALE.....			
22 BERLIN.....			
23 BONN.....			
24 GAND.....			
25 GENÈVE.....			
26 LEYDE.....			
27 LIÈGE.....			
28 STRASBOURG.....			
29 UPSAL.....			
30 ZURICH (1).....			
TOTAL des articles reçus.			
(1) Les dix derniers noms ont été ajoutés après le 31 mai 1882.			

OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ le présent état :

Le bibliothécaire,

XXVI.

Circulaire relative au service des thèses.

11 août 1882.

Monsieur le Recteur, je vous faisais savoir, dans ma circulaire du 17 mai dernier, que les diverses questions relatives au dépôt par les candidats d'un certain nombre d'exemplaires de thèses et à la répartition de ces exemplaires avaient été mises à l'étude et seraient bientôt l'objet d'une réglementation spéciale. Vous trouverez ci-joints :

- 1° Un arrêté portant règlement de ce service ;
- 2° Un arrêté fixant pour chaque ordre de Facultés le nombre d'exemplaires de thèses exigible pendant l'année scolaire 1882-1883 ;
- 3° Une instruction destinée à renseigner les secrétaires des Facultés et les bibliothécaires des bibliothèques universitaires sur la part d'action et de responsabilité qui revient à chacun d'eux dans le fonctionnement du service.

Il m'a semblé nécessaire pour plusieurs motifs de procéder à une réorganisation complète du service des thèses. Les diverses décisions ministérielles qui l'ont régi jusqu'à présent sont trop nombreuses et parfois d'une date trop ancienne pour que leur application ne soit pas difficile. C'est ainsi que l'échange des thèses de docteur entre Facultés françaises du même ordre, déjà prescrit par l'arrêté du 7 décembre 1841 et la circulaire du 12 avril 1844, a toujours fonctionné d'une manière imparfaite et donné lieu à de multiples réclamations. Les conventions d'échange qui viennent d'être conclues avec les Universités étrangères nous prendront pendant l'année scolaire 1882-1883 trente exemplaires de chaque thèse, et ce chiffre ne fera que s'accroître ; nous sommes donc obligés d'avoir recours à une sévère économie et de n'accorder des concessions à titre gracieux que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Enfin il s'est produit dans quelques Facultés des abus sur lesquels je ne veux pas insister aujourd'hui, mais qui ont été portés à la connaissance de mon administration ; il vaut mieux les prévenir par une stricte réglementation que d'avoir à les réprimer.

Vous reconnaîtrez facilement, Monsieur le Recteur, les principes qui ont inspiré la rédaction du nouveau règlement. J'ai voulu réduire autant que possible le nombre des exemplaires de thèses demandés aux candidats, en supprimant toutes les concessions qui n'étaient point affectées à un service public ; simplifier le travail des échanges, en introduisant la pratique de l'envoi direct de bibliothécaire à bibliothécaire ; assurer en même temps la régularité des expéditions ; organiser un système de contrôle qui permette à l'administration centrale de voir si ses prescriptions ont été suivies.

Pour obtenir ces résultats, il m'a paru convenable de répartir le travail entre les secrétaires des Facultés et les bibliothécaires des bibliothèques universitaires : les premiers restant chargés surtout de la partie administrative et de la distribution locale ; les seconds, du service des échanges avec les Facultés nationales et l'étranger. L'instruction ci-jointe donne tous les détails nécessaires sur le mode d'application du règlement. Il vous appartiendra de veiller à ce que les dispositions en soient fidèlement exécutées.

L'arrêté du 21 juillet détermine, conformément à l'article 1^{er} du règlement, le nombre d'exemplaires de thèses dont le dépôt par les candidats sera obligatoire pendant l'année scolaire 1882-1883. En le transmettant à MM. les doyens avec les tableaux de répartition qui y sont annexés, vous voudrez bien leur faire remarquer qu'un nombre suffisant d'exemplaires est laissé à leur libre disposition. Ils en useront au mieux des intérêts de la science et de leur Faculté. Vous pourrez leur recommander de continuer le service à quelques établissements ou sociétés savantes qui, pour des raisons diverses, ne figurent pas sur les tableaux de répartition. Les besoins locaux (bibliothèques municipales, bibliothèques des tribunaux, etc.) pourront également être satisfaits avec les exemplaires dits de réserve. Mais il reste entendu que ces concessions seront faites au nom des Facultés et par les doyens, sans que l'administration centrale ait à intervenir.

Le chiffre des exemplaires exigibles varie sensiblement entre les Facultés de Paris et celles des départements. Un simple coup d'œil jeté sur les tableaux vous montrera que cette différence provient uniquement du nombre des membres du personnel enseignant, plus élevé à Paris que partout ailleurs.

Tels sont, Monsieur le Recteur, les grands traits de la nouvelle organisation du service des thèses. Vous voudrez bien communiquer le plus tôt possible à MM. les doyens les pièces ci-jointes, en y joignant les recommandations qui vous paraîtraient utiles et en leur faisant savoir tout le prix que j'attache au bon fonctionnement et à la régularité de ce service. J'ajoute que des instructions spéciales seront données à ce sujet à MM. les Inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, qui devront s'assurer dans les diverses Facultés que les prescriptions du règlement ont été observées.

Les écrits académiques, tels que discours de rentrée, comptes-rendus de concours, etc., devront être joints à l'envoi annuel fait aux bibliothèques universitaires, à moins qu'il ne semble préférable à MM. les doyens de les faire parvenir directement par la poste. Dans ce dernier cas, l'adresse sera ainsi libellée :

A la bibliothèque universitaire d

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XXVII.

Arrêté portant règlement du service des thèses.

21 juillet 1882.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les aspirants au doctorat ou à tout autre grade ou titre pour l'obtention duquel la soutenance d'une thèse est exigée sont tenus d'en déposer un certain nombre d'exemplaires au secrétariat de la Faculté ou École devant laquelle la thèse devra être soutenue.

Ce nombre sera annuellement déterminé par arrêté ministériel pour chaque Faculté ou École.

Art. 2. — Les exemplaires dont le dépôt par le candidat est obligatoire sont destinés à pourvoir aux besoins de différents services, savoir :

1^o Service de l'administration ;

2^o Service de l'enseignement et de la Faculté (membres du corps enseignant, bibliothèque universitaire, laboratoires, etc.) ;

3^o Échanges avec les Facultés françaises ;

4^o Échanges avec les Universités étrangères ;

5^o Concessions diverses ;

6^o Réserve et exemplaires à la disposition du doyen ou directeur.

Le chiffre des exemplaires affectés à chacun de ces services est déterminé par le Ministre.

Art. 3. — Les deux premiers des services ci-dessus spécifiés seront faits, immédiatement après la réception des exemplaires, par les soins des secrétaires, sous la responsabilité des doyens et directeurs.

Art. 4. — Le service des échanges, aussi bien avec les Facultés françaises qu'avec les Universités étrangères, incombe au bibliothécaire de la bibliothèque universitaire, qui, après avoir reçu de la Faculté le nombre d'exemplaires fixé par le Ministre, procédera conformément aux instructions données pour les échanges avec les Universités étrangères (Circulaire du 31 mai 1882 et instruction jointe.)

Ce service se fera *une fois par an*, au commencement du mois de novembre, et il ne sera dérogé à la règle sous aucun prétexte.

Art. 5. — Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire établira chaque année d'après un modèle qui lui sera adressé, et fera parvenir au Ministère de l'instruction publique, un état numératif des exemplaires de thèses envoyés par lui, ainsi que des publications similaires reçues en échange, soit des Facultés françaises, soit des Universités étrangères.

Art. 6. — Les exemplaires concédés par décision spéciale seront dis-

tribués par les soins des secrétaires, sous la responsabilité des doyens et directeurs, en une seule fois, toutes les thèses soutenues dans le courant de l'année scolaire étant comprises dans un seul envoi. A chaque collection envoyée sera joint un reçu, que le destinataire devra remplir et réexpédier, sous peine de déchéance de la concession.

Art. 7. — Les exemplaires de réserve et à la disposition du doyen seront conservés au secrétariat. Il en sera tenu registre, et le doyen devra apposer sa signature en marge de chaque concession.

Art. 8. — Le présent règlement demeurera affiché dans la salle de lecture de chaque bibliothèque universitaire et dans un des bureaux ouverts au public du secrétariat de chaque Faculté ou École, ainsi que le tableau de répartition des thèses tel qu'il aura été fixé par le Ministre.

Jules FERRY.

XXVIII.

Arrêté fixant la répartition des thèses pour l'année scolaire 1882-1883.

21 juillet 1882.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1882, portant règlement du service des thèses,

Arrête :

Art 1^{er}. — Le nombre des exemplaires de thèses dont le dépôt par le candidat est obligatoire reste fixé comme suit, pour la durée de l'année scolaire 1882-1883 :

Facultés de théologie catholique.....	60 exemplaires.
Facultés de théologie protestante.....	70
Faculté de droit (Paris).....	100
Facultés de droit (départements) ...	80
Faculté de médecine (Paris).....	160
Facultés de médecine (départements).....	125 ⁽¹⁾
Faculté des sciences (Paris).....	136
Facultés des sciences (départements).....	92
Faculté des lettres (Paris).....	114
Facultés des lettres (départements)	94 ⁽²⁾

Art. 2. — La répartition des exemplaires déposés aura lieu conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, et qui seront affichés selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet courant.

Jules FERRY.

1. Porté à 137 exemplaires pour la Faculté de médecine de Lyon (Décision du 8 septembre 1882.)

2. Ajouter : Écoles supérieures de pharmacie... 100 exemplaires. (Arrêté du 31 décembre 1882.)

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique.....	1	}	2
Recteur.....	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté.....	7	}	10
Archives de la Faculté et bibliothèque universitaire.....	2		
Bibliothèque de l'Université (Paris).....	1		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS DE THÉOLOGIE FRANÇAISES.

Facultés catholiques.....	4	}	6
Facultés protestantes.....	2		

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Kœnigsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzbouurg, Zurich.....	}			30
--	---	--	--	----

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Bibliothèque nationale.....	1	}	2
Bibliothèque royale de Bruxelles.....	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN.....				10
--	--	--	--	----

TOTAL du nombre d'exemplaires.....				60
------------------------------------	--	--	--	----

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882).

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique	1	} 2
Recteur	1	

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté	12	} 15
Bibliothèque de la Faculté	2	
Bibliothèque de l'Université (Paris)	1	

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS DE THÉOLOGIE FRANÇAISES.

Facultés catholiques ..	5	} 6
Facultés protestantes	1	

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tübingen, Upsal, Wurzburg, Zurich.	} 30	
--	------	--

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Bibliothèque nationale ..	1	} 2
Bibliothèque royale de Bruxelles	1	

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN..... 15

TOTAL du nombre d'exemplaires..... 70

M. le doyen de la Faculté de théologie protestante de Paris sera autorisé à élever jusqu'à 45 le chiffre des exemplaires à sa disposition, pour pourvoir aux besoins particuliers de cette Faculté. Il pourra donc demander un dépôt de 100 exemplaires.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE PARIS.

FACULTÉ DE DROIT.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882).

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.		
Ministère de l'instruction publique	1	} 2
Vice-Recteur	1	
2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.		
Personnel de la Faculté.....	33	} 39
Bibliothèque de l'Université	1	
Bibliothèque de la Faculté	3	
Secrétaire	1	
Commission des prix de thèses.....	1	
3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS DE DROIT FRANÇAISES (Alger compris).....		
		} 13
4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.		
Bâle , Berlin , Bonn , Breslau , Copenhague , Dorpat , Erlangen , Fribourg , Gand , Genève , Giessen , Göttingen , Greifswald , Halle , Heidelberg , Iéna , Königsberg , Leipzig , Leyde , Liège , Lund , Marbourg , Munich , Munster , Rostock , Strasbourg , Tübingen , Upsal , Wurzbouurg , Zurich .		} 30
5. CONCESSIONS DIVERSES		
Bibliothèque nationale	1	} 2
Bibliothèque royale de Bruxelles.....	1	
6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN.....		
		14
TOTAL du nombre d'exemplaires..... 100		

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

FACULTÉ DE DROIT.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882).

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique	2	}	3
Recteur	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté	14	}	17
Bibliothèque universitaire	2		
Bibliothèque de l'Université (Paris)	1		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS DE DROIT FRANÇAISES (Alger compris)		}	13
---	--	---	----

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Goettingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzburg, Zurich		}	30
---	--	---	----

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Bibliothèque nationale	1	}	2
Bibliothèque royale de Bruxelles	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES À LA DISPOSITION DU DOYEN			15
---	--	--	----

TOTAL du nombre d'exemplaires			80
-------------------------------------	--	--	----

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE PARIS.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882).

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.		
Ministère de l'instruction publique.....	2	} 3
Vice-Recteur.....	1	
2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.		
Personnel de la Faculté.....	70	} 76
Secrétaire.....	1	
Bibliothèque de la Faculté.....	4	
Bibliothèque de l'Université (Paris).....	1	
3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS FRANÇAISES (Alger compris). 6		
4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.		
Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzburg, Zurich.....	} 30	
5. CONCESSIONS DIVERSES.		
Écoles secondaires de médecine.....	18	} 26
Écoles de santé navales.....	3	
École d'application du Val-de-Grâce.....	1	
Académie nationale de médecine.....	1	
Conseil de santé de l'armée.....	1	
Bibliothèque nationale.....	1	
— royale de Bruxelles.....	1	
6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN. 19		
TOTAL du nombre d'exemplaires.....		160

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

FACULTÉ DE MÉDECINE.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique	2	}	3
Recteur	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté	40	}	44
Secrétariat	1		
Bibliothèque universitaire	2		
Bibliothèque de l'Université (Paris)	1		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS FRANÇAISES (Alger compris) 6

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Kœnigsberg, Leipzig, Liège, Leyde, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzburg, Zurich	}			30
---	---	--	--	----

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Écoles secondaires de médecine	18	}	26
Écoles de santé navales	3		
École d'application du Val-de-Grâce	1		
Académie nationale de médecine	1		
Conseil de santé de l'armée	1		
Bibliothèque nationale	1		
— royale de Bruxelles	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN. 46

TOTAL du nombre d'exemplaires.....(1) 125

(1) Porté à 137 pour la Faculté de médecine de Lyon (décision du 8 septembre 1882.)

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE PARIS.

FACULTÉ DES SCIENCES.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique.....	6	}	8
Vice-Recteur.....	1		
Inspecteur d'académie délégué.....	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté.....	38	}	52
Laboratoires.....	12		
Archives de la Faculté.....	1		
Bibliothèque de l'Université.....	1		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS FRANÇAISES (Alger compris) 16

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tübingen, Upsal, Wurzburg, Zurich.....	}			30
--	---	--	--	----

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Bibliothèque nationale.....	1	}	5
— royale de Bruxelles.....	1		
— de l'École normale supérieure.....	1		
— du Muséum.....	1		
— du Conseil de santé de l'armée.....	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN..... 25

TOTAL du nombre d'exemplaires..... 136

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

FACULTÉ DES SCIENCES.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique.....	6	}	7
Recteur.....	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté.....	12	}	14
Bibliothèque universitaire.....	2		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS FRANÇAISES (Alger compris).. 16

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Koenigsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzburg, Zurich	}			30
--	---	--	--	----

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Bibliothèque nationale.....	1	}	5
royale de Bruxelles.....	1		
de l'École normale supérieure.....	1		
du Muséum.....	1		
du Conseil de santé de l'armée	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN..... 20

TOTAL du nombre d'exemplaires..... 92

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE DE PARIS.

FACULTÉ DES LETTRES.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.				
Ministère de l'instruction publique.....	10	}	11	
Vice-Recteur.....	1			
2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.				
Personnel de la Faculté.....	33	}	36	
Archives de la Faculté.....	1			
Bibliothèque de l'Université.....	2			
3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS DES LETTRES FRANÇAISES (Alger compris).....				16
4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.				
Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Kœnigsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzburg, Zurich.....		}	30	
5. CONCESSIONS DIVERSES.				
Bibliothèque nationale.....	1	}	5	
..... royale de Bruxelles.....	1			
..... de l'École normale supérieure.....	1			
..... de l'École d'Athènes.....	1			
..... de l'École de Rome.....	1			
6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN.....				16
TOTAL du nombre d'exemplaires				114

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

FACULTÉ DES LETTRES.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 21 juillet 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique.....	10	}	11
Recteur.....	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FACULTÉ.

Personnel de la Faculté.....	12	}	14
Bibliothèque universitaire.....	2		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES FACULTÉS DES LETTRES FRANÇAISES (Alger compris).....	16
--	----

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Königsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tübingen, Upsal, Würzburg, Zurich.....	}	30

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Bibliothèque nationale.....	1	}	5
_____ royale de Bruxelles.....	1		
_____ de l'École normale supérieure.....	1		
_____ de l'École d'Athènes.....	1		
_____ de l'École de Rome.....	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DOYEN.....	18
--	----

TOTAL du nombre d'exemplaires..... 94

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

(OU FACULTÉ MIXTE).

TABLEAU DE RÉPARTITION DES THÈSES.

(Arrêté ministériel du 31 décembre 1882.)

1. SERVICE DE L'ADMINISTRATION.

Ministère de l'instruction publique.....	2	}	3
Recteur.....	1		

2. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'ÉCOLE.

Personnel de l'École.....	20	}	25
Secrétariat.....	1		
Bibliothèque de l'École.....	2		
Bibliothèque de l'Université (Paris).....	1		
Bibliothèque de la Faculté de médecine.....	1		

3. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET FACULTÉS MIXTES (Alger compris).....	6
---	---

4. SERVICE DES ÉCHANGES AVEC LES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES.

Bâle, Berlin, Bonn, Breslau, Copenhague, Dorpat, Erlangen, Fribourg, Gand, Genève, Giessen, Göttingen, Greifswald, Halle, Heidelberg, Iéna, Kœnigsberg, Leipzig, Leyde, Liège, Lund, Marbourg, Munich, Munster, Rostock, Strasbourg, Tubingen, Upsal, Wurzbouurg, Zurich.....	30
--	----

5. CONCESSIONS DIVERSES.

Écoles de plein exercice et préparatoires.....	13	}	16
Académie de médecine.....	1		
Bibliothèque nationale.....	1		
Bibliothèque royale de Bruxelles.....	1		

6. RÉSERVE ET EXEMPLAIRES A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR (ou doyen)....	20
--	----

TOTAL du nombre d'exemplaires..... 100

XXIX.

Instruction pour les secrétaires des Facultés et les bibliothécaires des bibliothèques universitaires sur le service des thèses.

Le nouveau règlement du 21 juillet, exécutoire à dater du 1^{er} octobre suivant, introduit dans le régime des thèses tel qu'il a été pratiqué jusqu'ici quelques modifications importantes, entre autres l'attribution aux secrétaires des Facultés et aux bibliothécaires des bibliothèques universitaires de plusieurs services dont étaient précédemment chargés les bureaux du rectorat et de l'administration centrale. Il a donc semblé utile de développer dans une instruction spéciale un certain nombre de points indiqués seulement par le règlement, de donner quelques directions sur le mode d'application des divers articles, et de renseigner ainsi les secrétaires et les bibliothécaires sur la part d'action et de responsabilité qui incombe à chacun d'eux. Sachant exactement ce qu'ils auront à faire et comment il leur faudra procéder, ces fonctionnaires agiront sans hésitation, et le service qui vient d'être organisé fonctionnera sûrement et sans difficulté.

La présente instruction est basée sur les tableaux annexés à l'arrêté du 21 juillet et sur les articles du règlement qui répartissent entre les secrétaires et les bibliothécaires le travail de la distribution des thèses.

I. — Secrétaires des Facultés.

Les secrétaires restent chargés de recevoir le nombre d'exemplaires de thèses dont le dépôt par les candidats est obligatoire.

Ils feront remettre le plus tôt possible à la bibliothèque universitaire les exemplaires destinés au service des échanges avec les Facultés françaises et les Universités étrangères (§§ 3 et 4 du tableau, art. 2 et 4 du règlement) et n'auront plus à s'en occuper.

Il leur restera à pourvoir aux nécessités des services énoncés sous les nos 1, 2, 5 et 6 du tableau, dont ils ont la charge et la responsabilité devant le doyen de leur Faculté.

Le *service de l'administration* (§ 1^{er}) devra être fait aussitôt après le dépôt des exemplaires et par la voie du Recteur.

La distribution des exemplaires nécessaires au *service de l'enseignement de la Faculté* (§ 2) se fera aussi sans retard, sur une liste de distribution qui aura été dressée par les soins du doyen et signée par lui. Toutes les précautions devront être prises pour que les exemplaires destinés au personnel enseignant de la Faculté soient fidèlement transmis à leur adresse. Un certain nombre de Facultés auront à prélever sur ce service

un exemplaire de chaque thèse destiné à la bibliothèque de l'Université (Paris) : les secrétaires s'entendront à ce sujet avec les bibliothécaires universitaires, soit qu'ils forment eux-mêmes la collection, qui devra être remise aux bibliothécaires au commencement de novembre pour être expédiée à Paris, soit qu'ils fournissent à ces derniers les moyens de la constituer en ajoutant un exemplaire de chaque thèse au nombre fixé pour le service des échanges. Toute liberté leur est laissée sur ce point. Si le chiffre fixé par le Ministre pour les besoins de la Faculté se trouve être trop fort et qu'il reste des exemplaires disponibles, ces exemplaires seront versés à la *réserve* (§ 6) ; si, au contraire, il était trop faible, le déficit serait couvert par des exemplaires prélevés sur ce dernier service.

Le nombre des *concessions diverses* (§ 5) a été diminué dans une large mesure par l'extension donnée aux échanges. Elles seront servies annuellement, selon les prescriptions de l'article 6 du règlement. Le paquet destiné à la Bibliothèque nationale pourra être joint à l'envoi collectif du bibliothécaire ; les autres seront expédiés *franco* par les messageries ou par la poste. Si les reçus contenus dans chaque paquet ne reviennent pas régularisés, le secrétaire en prévendra le doyen et prendra ses ordres. Les destinataires devront être avisés la première année des conséquences que pourrait entraîner leur négligence à cet égard.

Les exemplaires désignés comme *réserve et exemplaires à la disposition du doyen* restent confiés à la garde du secrétaire. Le doyen de chaque Faculté peut leur assigner telle destination qui lui paraîtra utile ou opportune ; mais lui seul a droit d'en disposer, soit en faveur d'établissements publics, soit en faveur de particuliers. Le secrétaire procédera comme il est dit à l'article 7 du règlement.

II. — Bibliothécaires.

Aux bibliothécaires des bibliothèques universitaires incombera le service des échanges avec les Facultés françaises et les Universités étrangères (§§ 3 et 4 du tableau, art. 5 du règlement). Ils procéderont d'après les instructions déjà données pour l'échange avec les Universités étrangères, et, après avoir préparé autant de paquets qu'il y aura de bibliothèques universitaires destinataires, joindront ces paquets à l'envoi général qui doit être adressé chaque année, au commencement de novembre, à la librairie Hachette et C^e. Celle-ci les fera parvenir à destination. Les thèses des autres Académies seront transmises par la même voie à chaque bibliothèque universitaire, en même temps que les dissertations des Universités étrangères.

Les envois devront toujours être adressés de bibliothèque universitaire à bibliothèque universitaire. S'il y a lieu de procéder à une répartition

entre les différentes sections d'une bibliothèque, cette répartition sera faite, conformément aux prescriptions de la circulaire du 31 mai 1882, par le bibliothécaire chargé de centraliser le service dans le ressort de chaque Académie. Cette règle ne souffrira d'exception que pour l'Académie de Paris : les thèses de droit, de médecine et de théologie des Facultés des départements formeront des paquets spéciaux à l'adresse des bibliothèques particulières de ces trois Facultés à Paris¹ ; une seconde collection de ces thèses destinée à la bibliothèque de l'Université sera préparée, soit par les secrétaires des Facultés (§ 2 du tableau de répartition), qui la remettront au bibliothécaire pour être jointe à l'envoi collectif, soit par les bibliothécaires eux-mêmes, qui, dans ce cas, recevront du secrétariat, au fur et à mesure des dépôts, un exemplaire en sus du chiffre porté aux paragraphes 3 et 4 des tableaux de répartition. Les thèses de sciences et de lettres à destination de Paris seront toujours adressées à la bibliothèque de l'Université.

Chacun des paquets envoyés devra renfermer un état numératif du contenu d'après le modèle ci-joint n° 1.

Pour assurer la régularité du service et permettre à l'Administration centrale d'exercer un contrôle efficace, les bibliothécaires devront remettre au Recteur, pour être envoyé au Ministère de l'instruction publique, un relevé des différents envois faits par eux, établi d'après le modèle ci-joint n° 2.

De même, au cours du mois de mai, dans un délai qui paraît suffisant pour que les envois des autres Académies soient arrivés et catalogués, ils rempliront et feront parvenir au Ministère, par la même voie, un état des thèses reçues conforme au modèle ci-joint n° 3. Un examen comparatif de ces deux pièces envoyées par les diverses Académies permettra de juger immédiatement du bon fonctionnement du service et de découvrir les points où il serait resté en souffrance.

1. Les thèses de pharmacie seront adressées de même à la bibliothèque de l'École supérieure de pharmacie, à Paris.

MODÈLE N° 1.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE D

ÉCHANGE AVEC LES FACULTÉS FRANÇAISES.

Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d
 a l'honneur d'adresser ci-jointes à la bibliothèque universitaire d
 toutes les thèses et publications académiques imprimées dans le ressort de l'Académie
 d pendant
 l'année scolaire 188 -188 .

PUBLICATIONS ACADÉMIQUES.....			
THÈSES ..	Théologie.....		
	Droit.....		
	Médecine et pharmacie.....		
	Sciences.....		
	Lettres.....		
TOTAL des articles envoyés:.....			

Tous les envois faits directement à notre bibliothèque devront porter la suscription
 suivante : *A la bibliothèque universitaire d*

A , le novembre 188 .

Le bibliothécaire,

MODÈLE N° 2.

ACADÉMIE D

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE D

A , le novembre 188 .

Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d
a envoyé aux bibliothèques universitaires ci-après désignées les écrits académiques et
thèses se rapportant à l'année scolaire de 188 -188 .

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES	ÉCRITS ACADÉMIQUES	THÈSES					TOTAL.
		de THÉOLOGIE.	de DROIT.	de MÉDE- CINE et de PHARMACIE.	de SCIENCES.	de LETTRES.	
Aix							
Alger							
Besançon							
Bordeaux							
Caen							
Clermont							
Dijon							
Douai							
Grenoble							
Lyon							
Montpellier ..							
Nancy							
Paris	Bibliothèque de l'Uni- versité						
	Bibliothèque de la Fa- culté de médecine.						
	Bibliothèque de la Fa- culté de droit.....						
	Bibliothèque de la Fa- culté de théologie protestante (1)....						
Poitiers							
Rennes							
Toulouse							
TOTAL des articles envoyés .							

(1) Ajouter : Bibliothèque de l'École supérieure de pharmacie.

OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ le présent état :

Le bibliothécaire , :

(1) Voyez p. 183.

MODÈLE N° 3.

ACADÉMIE D _____

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE D _____

A _____

, le mai 188 .

Le bibliothécaire de la bibliothèque universitaire d _____ a reçu des Académies françaises ci-après désignées les écrits académiques et thèses se rapportant à l'année scolaire 188 -188 , savoir :

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES.	ÉCRITS ACADÉMIQUES	THÈSES					TOTAL.
		de théologie.	de droit.	de médecine et de pharmacie.	de sciences.	de lettres.	
Aix.....							
Alger.....							
Besançon.....							
Bordeaux.....							
Caen.....							
Clermont.....							
Dijon.....							
Douai.....							
Grenoble.....							
Lyon.....							
Montpellier.....							
Nancy.....							
Paris.....							
Poitiers.....							
Rennes.....							
Toulouse.....							
TOTAL des articles reçus.....							

OBSERVATIONS.

CERTIFIÉ le présent état :

Le bibliothécaire ,

XXX.

Arrêté fixant pour les Écoles supérieures de pharmacie le nombre des exemplaires de thèses dont le dépôt par le candidat est obligatoire.

31 décembre 1882.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1882, portant règlement du service des thèses,

Vu la proposition de M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est fixé à cent pour les Écoles supérieures de pharmacie le nombre des exemplaires de thèses dont le dépôt par le candidat est obligatoire.

Art. 2. — La répartition des exemplaires déposés aura lieu conformément au tableau annexé au présent arrêté ⁽¹⁾.

DUVAUX.

(1) Voyez p. 180.

Bibliothèques des lycées et collèges.

I.

Circulaire relative à la demande de renseignements sur les bibliothèques des collèges royaux.

30 juin 1829.

Monsieur le Proviseur, parmi les objets de première utilité dans un collège on doit, sans contredit, placer une bibliothèque dont les livres puissent être mis à la disposition des professeurs, des maîtres d'étude et des élèves, en observant, à l'égard de ceux-ci, les précautions que peuvent réclamer les intérêts de leur instruction et leur âge.

Je désire connaître en quel état se trouvent actuellement les bibliothèques de tous les collèges royaux ; et je vous prie de m'adresser pour le 15 juillet prochain, un double catalogue de celle qui existe dans le collège royal que vous dirigez.

Recevez, etc.

H. DE VATIMESNIL.

II.

Instruction relative à l'inventaire et à la tenue des bibliothèques classiques des lycées.

24 août 1861.

Monsieur le Recteur, l'absence de mesures d'ordre et de conservation m'a été plusieurs fois signalée par l'inspection générale en ce qui concerne la bibliothèque classique des lycées. On a cessé de comprendre les livres composant cette bibliothèque dans l'inventaire des objets en magasin, et on ne les a pas fait figurer dans le catalogue de la bibliothèque générale. Il en résulte qu'ils ne sont portés sur aucun des documents

transmis à l'administration supérieure, et que cette partie du service, malgré son importance, se trouve dénuée des garanties exigées par les règlements. Il m'a paru indispensable de combler cette lacune en rappelant et en complétant les dispositions à suivre.

La bibliothèque classique est sous la garde et la surveillance spéciale du censeur, ce qui n'exclut pas la responsabilité générale de l'économe, qui s'applique à la bibliothèque classique comme à toutes les autres parties du matériel.

J'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1862 on tiendra dans les lycées, pour constater l'état et le mouvement de la bibliothèque classique, un livre général des entrées et des sorties, indépendamment des feuilles individuelles où l'on inscrit ces livres remis aux élèves.

Il devra, en outre, être dressé, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général des livres classiques appartenant au lycée. Chacun des ouvrages en usage pour l'enseignement devra avoir un compte ouvert dans le livre général des entrées et des sorties pour lequel vous trouverez ci-joint un modèle.

Ce livre sera divisé par ordre de matières, conformément aux divisions qui suivent. On calculera le nombre des feuilles de manière à le faire durer plusieurs années. Il suffira de laisser deux pages pour chaque ouvrage, ce qui, pour le registre entier, présentera un total de quelques centaines de pages.

On suivra dans le classement des ouvrages, l'ordre ci-après :

- 1^o Livres de piété ;
- 2^o Ouvrages pour l'étude de la langue et de la littérature française ;
- 3^o — — — — — latine ;
- 4^o — — — — — grecque ;
- 5^o — des langues et littératures étrangères ;
- 6^o Histoire ;
- 7^o Géographie et atlas ;
- 8^o Philosophie ;
- 9^o Sciences ;
- 10^o Ouvrages divers.

Dans les limites de chacune de ces subdivisions on classera les ouvrages d'après l'ordre le plus naturel, en suivant, autant que possible, la division des classes et la marche des études.

Les grammaires et les dictionnaires seront compris parmi les livres propres à l'étude de la langue à laquelle ils se rattachent.

Tous les livres classiques devront porter l'estampille du lycée.

Le livre général des entrées et des sorties est destiné à constater l'état et les mouvements de la bibliothèque classique.

Il aura pour point de départ la situation au 31 décembre 1861. On y relatara, pour chaque ouvrage, le nombre, l'état et la valeur approximative des exemplaires.

L'état des ouvrages sera indiqué par un chiffre placé dans une des trois colonnes intitulées *bons*, *médiocres* ou *mauvais*.

Ainsi, sur dix exemplaires d'un ouvrage, s'il y en a cinq bons, trois médiocres et deux mauvais, on inscrira un 5 dans la colonne intitulée médiocres et un 2 dans la colonne réservée aux exemplaires en mauvais état.

Les exemplaires assez bons seront réunis aux médiocres.

La valeur approximative sera calculée à raison du prix intégral pour les exemplaires en bon état, de la moitié du prix pour les exemplaires portant l'indication de médiocres et du quart pour les mauvais.

Les entrées comprendront les livres neufs achetés par l'économe d'après l'ordre du proviseur ;

Les livres prêtés et restitués ;

Les livres réparés.

Les livres classiques remis aux élèves des différents quartiers sont inscrits parmi les sorties lorsqu'ils sortent de la bibliothèque, et parmi les entrées lorsqu'ils y rentrent. Cette inscription peut avoir lieu par quartier. Pour toutes les entrées et les sorties, on fera mention de l'état et de la valeur approximative des livres.

Les élèves n'ont pas le droit d'emporter des livres pendant les vacances. Toutefois cette faveur peut être accordée à titre exceptionnel quand le proviseur ou le censeur le jugent convenable. Dans ce cas, les livres prêtés donneront lieu, pour chaque élève, à un article de sortie, et au moment de la restitution, à un article d'entrée.

Indépendamment des livres remis aux élèves, les sorties comprennent :

Les livres réformés et vendus ;

Les livres détruits pour en réparer d'autres.

On inscrira comme sortis non-seulement les livres détruits, mais aussi les livres réparés, qui figureront en outre parmi les entrées. Ainsi, avec vingt exemplaires mauvais, on en fait dix assez bons. On fera sortir vingt exemplaires mauvais et rentrer dix exemplaires assez bons.

Quant aux livres détériorés qu'on garde en réserve, ils continueront de figurer parmi ceux qui composent la bibliothèque jusqu'à ce qu'il en soit définitivement disposé.

Au 31 décembre de chaque année, on totalisera les entrées et les sorties, ainsi que les colonnes indicatives de l'état et de la valeur des ouvrages ; on reportera les totaux des différentes colonnes des sorties sous les totaux correspondants des entrées, et on déduira les premiers

des seconds. On aura ainsi, pour chaque ouvrage, le nombre, l'état et la valeur approximative des exemplaires appartenant au lycée.

Ces résultats formeront les éléments d'un inventaire que vous aurez à me transmettre avant le 15 février de chaque année, après qu'il aura été certifié par le censeur, signé par l'économe, visé par le proviseur et par le Recteur.

Chaque élève continuera d'avoir sa feuille d'inscription individuelle sur laquelle on constatera les livres qui lui auront été remis et ceux qu'il aura restitués, ainsi que l'état des livres aux deux époques de la remise et de la restitution.

Je vous transmets, Monsieur le Recteur, des exemplaires de la présente circulaire et des états qui l'accompagnent pour MM. les Inspecteurs académiques. Je vous prie de tenir la main à l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Recevez, etc.

ROULAND.

III.

Instruction relative à la rédaction et à la tenue des catalogues des bibliothèques et des collections des lycées.

25 août 1861.

Monsieur le Recteur, je vous transmets ci-joints, pour compléter l'exécution des mesures prescrites par le règlement du 12 mai 1860, des cadres destinés aux catalogues et inventaires de la bibliothèque générale, du cabinet de physique et de chimie et des collections scientifiques des lycées de votre ressort académique.

Les nouvelles dispositions que j'ai arrêtées n'auront pas seulement pour résultat d'assurer le bon ordre et la conservation des collections; en fournissant à l'administration supérieure des renseignements certains sur leur composition, elles faciliteront les moyens de pourvoir aux lacunes qui pourraient encore exister. J'ai lieu d'espérer qu'elles contribueront à améliorer l'organisation d'un service important qui n'est pas sans influence sur la marche et le progrès de l'enseignement. Il fallait, avant tout, déterminer la nomenclature et les divisions des catalogues; je les ai réglées ainsi qu'il suit :

Nomenclature de la bibliothèque :

Section A. THÉOLOGIE.	{	Série N° I. Écriture sainte et liturgie.
		— N° II. Pères de l'Église. Scolastique.
		— N° III. Conférences. Sermonnaires.
		— N° IV. Exégèse. Polémique. Ouvrages divers.
Section B. JURISPRUDENCE.	{	Série N° I. Droit romain.
		— N° II. Droit canonique.
		— N° III. Droit français.
		— N° IV. Histoire du droit. — Généralités sur la législation. — Ouvrages divers.
Section C. PHILOSOPHIE.	{	Série N° I. Philosophes anciens.
		— N° II. Philosophes modernes.
		— N° III. Sciences de l'éducation. — Politique et économique. — Ouvrages divers.
Section D. BELLES-LETTRES	{	Série N° I. Littérature grecque.
		— N° II. Littérature latine.
		— N° III. Littérature française.
		— N° IV. Littérature étrangère.
		— N° V. Grammaire. Critique et philologie.
		— N° VI. Histoire littéraire et ouvrages divers.
Section E. SCIENCES.	{	Série N° I. Mathématiques.
		— N° II. Physique.
		— N° III. Chimie.
		— N° IV. Histoire naturelle.
		— N° V. Sciences médicales. — Agriculture, commerce et industrie. — Histoire des sciences et ouvrages divers.
Section F. BEAUX-ARTS	{	Série unique. Peinture. Sculpture. Architecture. Musique. Ouvrages divers.
Section G. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	{	Série N° I. Histoire ancienne.
		— N° II. Histoire grecque.
		— N° III. Histoire romaine.
		— N° IV. Histoire ecclésiastique.
		— N° V. Histoire de France. Histoire du moyen-âge et histoire moderne.
		— N° VI. Histoire universelle et philosophie de l'histoire
		— N° VII. Archéologie.
		— N° VIII. Géographie et voyages.
		— N° IX. Ouvrages divers.
		— N° X. Atlas.

Section H.	{	Série N° I. Polygraphes et mélanges.
MÉLANGES		— N° II. Dictionnaires et encyclopédies.
ET POLYGRAPHES.		

Cette classification devra être rigoureusement observée, et toutes les subdivisions en seront reproduites dans le catalogue, alors même que l'établissement ne posséderait pas d'ouvrages ou d'objets scientifiques de nature à y être inscrits.

Les traductions devront être classées dans la même section que les ouvrages traduits.

Les auteurs qui ont écrit sur différents sujets seront classés d'après le genre auquel se rattachent leurs écrits principaux ; ainsi : Aristote le sera parmi les philosophes anciens, et Descartes parmi les philosophes modernes, bien que tous leurs ouvrages ne traitent pas de la philosophie.

Quant à ceux auxquels il est impossible d'assigner un caractère précis et dont la classification deviendrait, en quelque sorte, purement arbitraire, on les classera dans la section des polygraphes et mélanges. Sans être très étendue, la nomenclature qui précède l'est assez pour comprendre à peu près tous les ouvrages qui peuvent se trouver dans la bibliothèque d'un lycée. Il y a d'ailleurs des séries intitulées *Ouvrages divers* qui recevront les ouvrages qu'on n'aurait pu classer dans les autres séries. Je ne prévois aucune difficulté de classification.

Arrangement de la bibliothèque.

Il est à désirer que, dans l'arrangement de la bibliothèque on adopte, autant que possible, un ordre par section et séries qui réponde à celui de la nomenclature.

Catalogue par ordre de matières.

On préparera un catalogue par ordre de matières, conformément au modèle n° 1. Toutes les sections et séries de la nomenclature y seront reproduites. Il y aura une série générale et unique de numéros, sans interversion ni lacune, en commençant par le numéro 1, de manière que le dernier numéro fasse connaître le nombre des ouvrages composant la bibliothèque du lycée. Cette inscription générale ne présentera aucune difficulté, les numéros pouvant être placés quand l'inventaire sera terminé et en suivant l'ordre des inscriptions.

Les sections seront indiquées par des lettres majuscules, et les séries par des chiffres romains.

Les lettres et les chiffres indicatifs de la section, de la série et du numéro d'inscription seront relatés sur une étiquette placée au dos de chaque volume, conformément au modèle ci-après :

LYCÉE d	
BIBLIOTHÈQUE.	
CATALOGUE	
Section.....	_____
Série...	_____
Numéro d'inscription	_____

Comme il n'y aura à faire sortir des livres du catalogue que dans des cas exceptionnels et très rares, je n'ai pas cru nécessaire de réserver des colonnes pour l'inscription des sorties. Dans le catalogue arrêté au 31 décembre 1861, on se bornera à constater ce qui existait à cette époque. Si, par exemple, plusieurs volumes d'un ouvrage avaient été perdus antérieurement à cette époque, on ferait connaître le nombre des volumes qui composaient l'ouvrage et ceux que possède le lycée. Les sorties qui auront lieu postérieurement à cette époque seront mentionnées en regard de chaque ouvrage dans la colonne d'observations, et on m'en transmettra l'état avec les suppléments annuels dont il va être question.

Suppléments annuels.

Toutes les acquisitions faites après le 31 décembre seront consignées dans les suppléments annuels. On laissera donc, à la suite de chaque subdivision des catalogues généraux, l'espace nécessaire pour les neuf suppléments annuels qu'il y aura lieu de rédiger jusqu'à l'époque où l'on établira de nouveaux catalogues, c'est-à-dire en 1871.

Ces suppléments seront la continuation des catalogues, dont ils reproduiront la forme et les subdivisions ; mais chacun d'eux ne comprendra que les acquisitions d'une année. Dans le premier figureront celles de l'année 1862. Il en sera fait des copies qui me seront envoyées dans les quinze premiers jours du mois d'avril de chaque année, en exécution de l'article 11 du règlement du 12 mai 1860.

Les catalogues généraux, avec les bordereaux récapitulatifs, devront me parvenir dans la première quinzaine du mois d'avril 1862, après avoir

été arrêtés par le censeur, certifiés par le proviseur et l'économe, vérifiés par un délégué du Recteur, et visés par ce dernier fonctionnaire, conformément à l'article 1^{er} du règlement précité.

Un bordereau récapitulatif fera connaître par section et subdivision et en chiffres, le nombre des ouvrages et volumes que possède le lycée, et permettra de suivre tous les mouvements de la bibliothèque d'année en année.

Livre-journal.

Ces dispositions seront complétées et facilitées par un livre-journal de la bibliothèque qui en sera le point de départ, et qui devra être tenu dans tous les lycées à partir du 1^{er} janvier 1862. Le censeur inscrira jour par jour sur ce livre, au moment même où ils se produiront, tous les faits intéressant la bibliothèque ; d'un côté les acquisitions nouvelles, de l'autre les sorties. On en conservera ainsi la trace en attendant le moment où seront faites les inscriptions sur le catalogue. On aura soin que le numéro d'inscription sur le livre-journal des ouvrages nouvellement acquis soit le même que celui du catalogue, ce qui sera facile en donnant pour premier numéro au livre-journal le numéro qui suivra immédiatement le dernier numéro du catalogue arrêté au 31 décembre 1861. Les récolements auront lieu chaque année aux époques prescrites par l'article 9 de l'arrêté du 12 mai 1860, dont les dispositions s'appliquent aux catalogues de la bibliothèque comme aux inventaires du mobilier. Les procès-verbaux de récolement, dressés dans la forme habituelle, me seront transmis avant le 1^{er} octobre de chaque année. D'après l'article 7 du même règlement, le proviseur doit visiter au mois de décembre la bibliothèque générale, ainsi que les bibliothèques de quartier, et faire visiter par le censeur, à la même époque, le cabinet de physique, le laboratoire de chimie et les collections scientifiques. Les résultats de ces visites devront être consignés sur les catalogues. Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, me faire parvenir, dans le courant de janvier, des copies visées par vous des procès-verbaux de ces visites.

Bibliothèques de quartiers.

Les livres placés dans les bibliothèques de quartier seront catalogués conformément aux dispositions qui précèdent, mais d'une manière distincte. On aura également à me transmettre pour ces bibliothèques, aux époques ci-dessus déterminées, des copies des catalogues et des suppléments annuels ; mais il me paraît inutile d'y joindre des bordereaux récapitulatifs. Le livre-journal des entrées et des sorties n'est pas non plus prescrit pour ces bibliothèques.

Livre des prêts.

L'inspection générale m'a signalé le service des prêts comme laissant beaucoup à désirer et ne présentant pas les garanties nécessaires. Il importe que de pareilles observations ne se renouvellent pas. Le règlement intérieur de la bibliothèque devra être revu et modifié, s'il y a lieu, de manière à concilier toutes les exigences du service avec les dispositions qu'exigent le bon ordre et la conservation des livres.

Je vous transmets ci-joint un modèle pour le livre des prêts qui devra être tenu par M. le Censeur sous la responsabilité duquel la bibliothèque est spécialement placée. Je recommande la plus grande exactitude à cet égard. Le livre des prêts sera présenté à MM. les Inspecteurs généraux, qui sont chargés d'en faire un examen approfondi.

Cabinet de physique et de chimie.

Section A. PHYSIQUE.	{	Série N° I. Mécanique et pesanteur.
		— N° II. Hydrostatique.
		— N° III. Hydrodynamique.
		— N° IV. Chaleur.
		— N° V. Magnétisme.
		— N° VI. Électricité statique.
		— N° VII. Galvanisme.
		— N° VIII. Electro-magnétisme. Electro-dynamique.
		— N° IX. Acoustique.
		— N° X. Optique.
Section B. CHIMIE.	{	Série unique. Appareils et instruments.

Collections pour l'enseignement de l'histoire naturelle.

COLLECTIONS D'HISTOIRE NATURELLE.	{	Série N° I. Zoologie.
		— N° II. Botanique.
		— N° III. Minéralogie.
		— N° IV. Géologie.

Géométrie appliquée.

GÉOMÉTRIE APPLIQUÉE, ETC.	{	Série unique. Instruments d'arpentage, figures de géométrie et autres instruments propres à l'enseignement.
------------------------------	---	---

J'ai peu de chose à ajouter pour ce service, auquel s'appliquent la plupart des dispositions qui précèdent. Il y aura un catalogue avec un bordereau récapitulatif, des suppléments annuels et un livre-journal, conformément aux modèles ci-joints.

Les sorties pouvant être plus fréquentes que pour la bibliothèque, des colonnes ont été ménagées pour leur inscription régulière dans le catalogue.

Les récolements seront faits dans la forme déjà indiquée et les résultats en seront constatés par des procès-verbaux qui me seront adressés aux époques prescrites.

On placera sur chaque instrument ou objet scientifique, à l'endroit le plus commode, une étiquette indicative des lettres et chiffres du catalogue. Mais j'appellerai votre attention, Monsieur le Recteur, sur une mesure qui doit précéder la rédaction du catalogue. Il importe de n'avoir à cataloguer que des objets en bon état et pouvant réellement être utiles dans l'enseignement. Tous les instruments ou objets qui y sont impropres, soit en raison d'un degré de détérioration auquel il serait impossible de remédier, soit en raison de vices de confection qui les auraient fait abandonner, doivent être vendus; tous ceux susceptibles d'être réparés ou perfectionnés doivent l'être. Il est à désirer que ces réparations puissent se faire sur place aux moindres frais possibles. Vous aurez à me transmettre sans retard des propositions pour l'aliénation des uns et des demandes d'allocations pour la mise en état des autres, avec l'indication des moyens d'exécution. Je vous prie, Monsieur le Recteur, de tenir la main à ce qu'on se conforme ponctuellement aux dispositions contenues dans la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires pour MM. les Inspecteurs et pour MM. les Proviseurs de votre ressort académique.

Recevez, etc.

ROULAND.

IV.

Circulaire relative à la tenue des bibliothèques des lycées.

24 mars 1877.

Monsieur le Recteur, j'ai proposé au budget du Ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1878, une augmentation de crédit de 100,000 fr., destinée à la création ou au développement des bibliothèques des lycées. Les raisons sérieuses présentées à l'appui de ma demande paraissant devoir être prises en considération, j'ai pensé qu'il y avait lieu de se

préoccuper, dès à présent, de la bonne répartition de ce crédit et de réunir tous les renseignements nécessaires concernant l'état des bibliothèques des lycées et les améliorations réclamées pour le bien du service.

Bibliothèque du lycée.

Le lycée a sa bibliothèque générale particulièrement destinée aux professeurs et aux maîtres répétiteurs. Les professeurs doivent y trouver les ressources nécessaires pour les travaux de leur classe, pour les mémoires et les thèses qu'ils préparent dans l'ordre de leur enseignement; les maîtres répétiteurs, les éditions et les textes que réclament leurs études et le travail qui doit les conduire, avec le concours du professeur chargé des conférences, aux épreuves de la licence et de l'agrégation, ainsi qu'aux examens des langues vivantes et de l'enseignement secondaire spécial.

L'article 8 de l'arrêté du 17 avril 1838 prescrit de disposer le local de la bibliothèque générale de manière qu'une salle de lecture et de travail, convenablement meublée et chauffée, puisse recevoir les fonctionnaires, les professeurs et les maîtres répétiteurs.

Cet arrêté est-il observé? A défaut de la bibliothèque, une pièce annexe peut-elle être meublée et chauffée? Les mesures récentes édictées en faveur des maîtres répétiteurs font encore ressortir la nécessité de ces dispositions.

L'article 10 du même arrêté porte qu'il sera établi des règles pour la garde et la police desdites bibliothèques.

Après avoir été longtemps abandonnées à l'initiative personnelle des chefs d'établissement, les mesures d'ordre et de conservation ont été déterminées d'une manière générale et uniforme par le règlement du 12 mai 1860 et la circulaire du 25 août 1861.

Les prescriptions relatives à l'aménagement du local de la bibliothèque et celles qui concernent la rédaction et la tenue des catalogues, les suppléments annuels, le livre-journal, les bibliothèques des quartiers, le livre de prêt, ont-elles été appliquées dans les lycées et y sont-elles encore en vigueur?

Dans le cas où le local de la bibliothèque n'aurait point été aménagé en salle de lecture et de travail, et ne pourrait l'être, vous auriez à rechercher si, dans le voisinage, il ne se trouverait pas une salle susceptible d'être affectée à cette destination. Vous feriez dresser ensuite le devis de la dépense nécessaire pour meubler, chauffer et éclairer cette pièce d'une manière convenable. Le devis et une demande de crédit seraient soumis, suivant l'usage, au bureau d'administration du lycée, et vous me le feriez parvenir ensuite avec votre avis personnel.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, après avoir consulté le proviseur et les professeurs réunis, sous sa présidence, signaler les lacunes à combler dans la bibliothèque. Vous me feriez savoir quels sont les maîtres qui, indépendamment du censeur, concourent, sous son autorité et la surveillance du proviseur, au service de la bibliothèque ainsi que des bibliothèques de quartiers et de la bibliothèque classique; vous examinerez enfin, s'il n'y aurait pas lieu de confier la surveillance de la bibliothèque du lycée à un maître élémentaire ou autre, qui prendrait le titre de bibliothécaire et qui recevrait une indemnité spéciale.

Bibliothèques de quartiers.

Une institution plus récente pour les lycées des départements, est celle des bibliothèques de quartiers. Je renouvelle les instructions de mes prédécesseurs pour que chaque salle d'étude ait sa bibliothèque. L'élève peut ainsi disposer, sous la surveillance du maître, des instruments de travail pour ses devoirs quotidiens, et, aux heures de lecture, des livres particulièrement choisis dans les grandes œuvres classiques.

Vous avez pu juger, par mes fréquents envois de livres, quel prix j'attache au développement de cette institution. Pour qu'elle produise tous ses résultats, il est indispensable que la distribution des ouvrages, leur bon entretien, leur conservation, leur accroissement et le renouvellement de ceux qu'un long usage aurait détériorés, soient assurés par un règlement bien entendu, dont l'exécution serait confiée aux maîtres répétiteurs, avec responsabilité morale.

En me rendant compte des mesures prises et de celles qu'il y aurait lieu d'adopter, vous me ferez savoir si le prospectus de l'établissement impose aux élèves, comme dans un grand nombre de lycées, une cotisation, soit d'entrée, soit annuelle, pour l'entretien et l'accroissement des bibliothèques de quartiers.

Bibliothèque classique.

Si je suis bien informé, la bibliothèque classique n'aurait, pour un grand nombre d'ouvrages scientifiques et littéraires que des éditions déjà anciennes, qui ne sont plus en rapport avec les progrès réalisés dans les sciences et dans la philologie. Les ressources limitées des lycées ne permettent pas de remplacer immédiatement ces ouvrages. Je désire toutefois qu'ils soient successivement renouvelés, et en insistant sur ce point auprès de MM. les Proviseurs, vous les inviterez à choisir désormais les éditions les plus récentes et les meilleures.

Rien ne devra être négligé pour conserver, améliorer, développer cette section si importante des bibliothèques des lycées. Les dispositions prises

à cet égard devront faire de votre part l'objet d'un examen attentif ; vous me signalerez, s'il y a lieu, les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

Je n'ai pas besoin de recommander à votre sollicitude les divers points de la présente instruction, puisqu'il s'agit du travail des maîtres et des élèves et du progrès général des études. Vous voudrez bien consacrer un rapport spécial à chaque lycée de votre ressort et me le faire parvenir avant le 1^{er} mai prochain, avec les catalogues séparés des trois bibliothèques.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

V.

Circulaire affectant à l'achat d'ouvrages pour les candidats à l'agrégation une partie des crédits votés pour le développement des bibliothèques des lycées.

15 janvier 1878.

Monsieur le Proviseur, les deux premiers douzièmes de l'allocation de 100,000 francs inscrite au projet de budget de l'exercice 1878 pour la création et le développement des bibliothèques des lycées ont été votés par les Chambres, et j'ai l'espoir que le crédit total sera accordé. Il importe dès lors que ces fonds reçoivent le plus promptement possible un emploi utile à l'enseignement. La mesure la plus urgente est assurément de mettre à la disposition de nos jeunes professeurs, candidats à l'agrégation, les ouvrages dont ils ont besoin pour préparer leurs examens. Je me propose de consacrer les deux douzièmes votés à combler les lacunes que présentent sous ce rapport les bibliothèques des lycées ; mais, ces ressources étant minimes, les acquisitions devront être limitées aux ouvrages indispensables et de l'enseignement spécial.

En ce qui concerne les agrégations de philosophie, des lettres, d'histoire et de géographie, de grammaire, des langues vivantes et de l'enseignement spécial, les listes officielles publiées au *Bulletin administratif*, numéros 418 et 419, vous serviront de guide pour le choix des auteurs et le mode de classement. Vos propositions, résumées dans un tableau spécial pour chaque ordre d'agrégation, indiqueront les noms des professeurs préparant leur examen, la classe dont ils sont chargés et les ouvrages qui, ne se trouvant pas dans la bibliothèque du lycée, devraient être mis à leur disposition. Il est bien entendu d'ailleurs que ces tableaux,

dont vous trouverez ci-joint les cadres, me seront transmis seulement pour les agrégations auxquelles se préparent des professeurs du lycée. Vous voudrez bien les adresser avant le 1^{er} février à M. le Recteur, qui me les fera parvenir.

Recevez, etc.

A. BARDOUX.

VI.

Circulaire prescrivant aux Proviseurs d'indiquer les ouvrages les plus utiles pour la préparation à l'agrégation.

4 janvier 1879.

Monsieur le Proviseur, au moment de la dernière inspection générale des lycées, MM. les Proviseurs avaient été invités à faire connaître les besoins de la bibliothèque de ces établissements. Des listes ont été transmises pour une partie des lycées seulement, mais elles ont été dressées d'une manière si imparfaite qu'il a été impossible de procéder aux commandes. En effet, le nom de l'éditeur ou du libraire, l'édition, le nombre des volumes et leur prix n'y sont pas indiqués. Dans quelques-unes figurent des collections depuis longtemps épuisées, que l'on ne trouve plus que rarement et à des prix élevés. Sur d'autres, enfin, on a porté des ouvrages qui avaient été demandés en vue des derniers concours d'agrégation et qui ont déjà été accordés.

Avant de faire des achats en double, il importe de doter les bibliothèques, soit des classiques grecs, latins et français qui doivent en former le fonds, soit des ouvrages scientifiques, littéraires et historiques nécessaires aux professeurs et aux maîtres répétiteurs qui ont des examens à préparer.

Il me paraît donc indispensable que de nouvelles listes soient dressées et je vous envoie, à cet effet, les cadres nécessaires. Vous voudrez bien les faire remplir en tenant compte des observations qui précèdent, et vous veillerez à ce que les titres des ouvrages et les noms des auteurs soient toujours écrits d'une manière correcte et lisible.

Sur le cadre n° 1 figureront d'abord les ouvrages prescrits par les arrêtés des 1^{er}, 2 et 5 novembre 1878, que vous trouverez au Bulletin administratif, n° 432, page 575 et suivantes, pour les divers ordres d'agrégations en 1879. A la suite, seront portés les classiques grecs, latins et français, les ouvrages de sciences, de philosophie, d'histoire, de géographie et d'économie politique, les dictionnaires, etc.

Pour le choix de ces ouvrages, vous voudrez bien prendre l'avis des professeurs chargés des conférences préparatoires à la licence, des professeurs d'histoire, de sciences, de langues vivantes et de l'un des professeurs de grammaire. — Les indications demandées dans chaque colonne seront données avec la plus grande exactitude et, pour les collections à compléter, vous aurez soin de rappeler dans la colonne d'observations les numéros des volumes précédemment acquis. Enfin, le prix de chaque ouvrage et le total de la dépense seront portés à la dernière colonne.

Lorsque la liste n° 1 sera établie, vous ferez dresser, conformément au modèle n° 2, des listes partielles des ouvrages qui doivent être demandés au même éditeur ou au même libraire. Les quatre dernières colonnes seront laissées en blanc. Chacune de ces listes, revêtue de votre signature, portera en tête, du côté gauche, le nom du lycée, et celui de l'éditeur ou du libraire, à droite. Les ouvrages édités à l'étranger seront inscrits sur des listes spéciales.

Je vous prie, Monsieur le Proviseur, de préparer ces listes avec toute la diligence possible et de les faire parvenir avant le 25 janvier courant, à M. le Recteur, qui me les transmettra avec ses observations personnelles.

Recevez, etc.

A. BARDoux.

Bibliothèques pédagogiques.

I.

Circulaire relative à la création de bibliothèques pédagogiques pour les instituteurs.

4 janvier 1876.

Monsieur le Recteur, je reçois de divers côtés des lettres par lesquelles certains groupes d'instituteurs témoignent le désir de créer des bibliothèques pédagogiques et me demandent de leur venir en aide.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que ces sortes de créations soient encouragées, mais sous certaines conditions et avec des règlements particuliers.

Il faut surtout que ces bibliothèques ne puissent jamais dégénérer en lieu de réunion et qu'elles ne soient réellement que des bibliothèques de prêt à la disposition des maîtres, qui pourront y emprunter les volumes dont ils auront besoin.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien centraliser les affaires de cette nature en donnant des instructions précises aux promoteurs de ces sortes d'établissements.

Vous me transmettez ensuite, avec votre avis, après les avoir attentivement examinées, toutes les demandes de ce genre qui vous seront adressées.

Recevez, etc.

H. WALLON.

II.

Lettre au Vice-Recteur de l'Académie de Paris, pour l'inviter à former un choix des meilleurs ouvrages relatifs à la pédagogie.

4 novembre 1879.

Monsieur le Vice-Recteur, le mouvement général et spontané qui

s'est produit depuis quelque temps en faveur des *bibliothèques pédagogiques* prouve à quel point le personnel de l'enseignement primaire est désireux de compléter, de fortifier, d'étendre son instruction professionnelle.

Non content d'encourager ces efforts méritoires, de favoriser l'établissement des bibliothèques, d'y rattacher partout les conférences pédagogiques qui en multiplient les bienfaits, en assurent l'efficacité, je me suis empressé de répondre à un vœu fréquemment exprimé en chargeant quelques-uns des hommes les plus compétents en cette matière, de dresser une liste des ouvrages principaux qui doivent composer la bibliothèque spéciale de l'instituteur.

Lorsque j'ai placé cette commission sous votre présidence, Monsieur le Vice-Recteur, je savais d'avance ce que vaudraient ses travaux. Vous m'annoncez qu'un catalogue d'ouvrages formant pour ainsi dire le fonds de la pédagogie française, va pouvoir paraître. Je n'attendais que cet avis pour faire un nouvel appel à votre dévouement et celui de vos collègues de la commission. A cette première liste des classiques de la pédagogie, je voudrais ajouter une série de documents assurément moins indispensables, mais, à mon sens, très utiles encore.

Je voudrais que le plus modeste des instituteurs, fût-il confiné dans le dernier village, n'eût rien à envier aux instituteurs des pays les plus renommés pour leur instruction primaire, qu'il pût profiter, s'il veut s'en donner la peine, de tout ce qui a été dit et fait de meilleur partout où il y a des écoles, qu'il lui fût donné de recueillir les leçons des plus éminents pédagogues, non-seulement de son temps et de son pays, mais de tous les pays et de tous les temps.

Or, il existe chez tous les peuples jaloux du progrès de leur instruction populaire des *Traité de pédagogie* et d'*Histoire de la pédagogie* qui, sous des formes diverses, servent à former l'élite des instituteurs. Ne serait-il pas possible de choisir avec un soin particulier, dans chaque langue, un ou deux spécimens des meilleurs ouvrages de ce genre, de les faire traduire en les accompagnant des annotations et explications nécessaires, et de les mettre à la disposition de nos élèves-maîtres et de nos instituteurs laborieux, de sorte que rien de ce qui au dehors a été jugé essentiel pour former l'instituteur ne leur fût étranger?

Pour mener à bonne fin ce travail délicat, je charge, sous votre direction, un comité spécial, — qui sera une section de la commission des bibliothèques pédagogiques, — de rechercher et de m'indiquer, après mûr examen, les ouvrages étrangers qui peuvent être considérés comme représentant le mieux, pour chaque peuple, les principes de la pédagogie nationale. Chacun des ouvrages ainsi examinés devra être l'objet d'un rapport écrit. La commission m'en désignera un, deux au plus par pays.

Quand j'en aurai la liste définitive, j'userai de tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour en provoquer la traduction et la publication, que je souhaite de voir faites, autant qu'il sera possible, sous les auspices de la commission elle-même.

J'attache un très grand intérêt à doter sans retard nos écoles normales et nos bibliothèques pédagogiques de cet instrument complémentaire d'informations et d'études; je le considère comme pouvant singulièrement stimuler l'esprit pédagogique et développer le goût des fortes études professionnelles qui sont la consécration nécessaire de toute vraie vocation. Je ne crains pas que ce large examen de méthodes étrangères fasse perdre de vue à nos instituteurs les besoins particuliers de leurs écoles, les humbles nécessités de la pratique journalière; c'est au contraire l'étude comparée des systèmes anciens et modernes, français et étrangers, qui fera justice des utopies et des engouements, tout en secouant la routine et l'indifférence. Ceux qui auront le mieux connu la pédagogie étrangère ne seront pas sans doute les derniers à retenir et à s'approprier toutes les innovations désirables qu'ils auront rencontrées, mais ils seront les premiers à comprendre que le progrès ne consiste pas dans l'imitation aveugle, et que les méthodes françaises, rationnellement perfectionnées, sont toujours les seules, en définitive, qui conviennent tout-à-fait aux écoles françaises.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien me tenir au courant des travaux du comité, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Recteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Jules FERRY.

Bibliothèques populaires et scolaires.

I.

Circulaire relative à l'envoi de livres destinés à former des bibliothèques primaires dans les écoles communales.

11 novembre 1820.

Monsieur le Recteur, il vous a été adressé en plusieurs circonstances divers livres élémentaires que l'Université a jugé utile de répandre dans les écoles primaires et dont elle a acheté, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires.

L'intention du Conseil royal est que ces ouvrages, ainsi que ceux du même genre qui pourront être envoyés, soient distribués dans les écoles de manière à ce que l'on atteigne le but d'utilité que l'on s'est proposé en en faisant l'acquisition.

Pour atteindre ce but, le Conseil vous invite d'abord à donner de ces livres aux élèves des écoles de votre Académie qui paraîtront le plus dignes de cette récompense.

Un autre emploi qui peut encore être fort utile est celui dont l'un de MM. les Recteurs a fourni l'idée, en s'occupant de commencer pour toutes les écoles primaires de son Académie une bibliothèque primaire. Un exemplaire de chaque ouvrage est donné à cet effet, non au maître, mais à l'école même.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici des écoles communales et non des écoles particulières. Le maître doit donner reçu des ouvrages qui lui sont remis, et il en demeure responsable. Le Conseil désire, Monsieur le Recteur, que vous fassiez l'essai de cette mesure dans votre Académie. Vous commencerez par telle ou telle école que vous jugerez à propos. Il est probable que cet exemple donné par l'Université trouverait des imitateurs parmi les hommes amis de l'instruction : et ainsi se répandraient de plus en plus la connaissance et l'usage des bons livres, en même temps que s'accroît le nombre de ceux qui savent lire.

Un exemplaire de chacun des ouvrages qui vous seront ainsi envoyés doit rester dans les archives de l'Académie.

Le Conseil vous fait passer en ce moment, pour être employés, conformément aux vues qui viennent de vous être indiquées, six exemplaires d'un livre ayant pour titre : *Leçons choisies à l'usage des écoles primaires*, etc. Cet ouvrage a été spécialement adopté par l'Université.

Recevez, etc.

*Le Conseiller d'État, exerçant les fonctions de président
du Conseil royal de l'instruction publique,*

Baron CUVIER.

II.

Circulaire relative à l'établissement de bibliothèques communales populaires.

1^{er} décembre 1848.

Monsieur le Préfet, le gouvernement républicain place au premier rang de ses devoirs le soin de procurer, par la propagation des lumières, le bien-être et le bonheur du peuple. Le développement de l'instruction primaire est sans doute un des meilleurs moyens d'atteindre ce résultat ; mais l'enseignement de l'école, considéré jadis comme un luxe, aujourd'hui comme un besoin, ne doit plus être envisagé désormais que comme une excellente préparation. En effet, pourquoi l'instruction serait-elle un privilège, puisque l'intelligence n'en est pas un ? Il faut donc qu'au sortir de ces cours où il a puisé les premiers éléments, l'enfant des communes rurales trouve à sa portée des livres d'instruction pratique et professionnelle, dont l'étude libre forme le complément indispensable de l'enseignement de l'école primaire.

Ces motifs me font vivement désirer qu'il soit établi dans chaque commune rurale une bibliothèque composée de livres appropriés aux besoins de ses habitants. L'homme d'État, le savant, le lettré, l'artiste, ont tous leur bibliothèque ; pourquoi l'agriculteur et l'ouvrier n'auraient-ils pas aussi la leur ? J'y voudrais voir figurer en première ligne de bons écrits sur les nouvelles institutions que la France vient de se donner, sur les droits et les devoirs des citoyens, sur la législation usuelle, sur l'administration départementale et communale, sur la culture de la terre, l'élevage du bétail, l'horticulture et l'arboriculture, sur les notions de physique, de chimie et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, aux arts, à l'industrie et au commerce, sur l'arithmétique, l'arpentage et les autres parties des sciences mathématiques dont la connaissance importe le plus aux habitants des campagnes, sur l'hygiène et l'économie domestique. A ces divers traités d'utilité pratique se joindraient des livres de lecture

proprement dite, des ouvrages sur la religion et la morale, une histoire et une description détaillée de notre patrie et des pays avec lesquels nous sommes en relation, une histoire des progrès de la civilisation, la biographie des hommes qui ont le plus honoré l'humanité ; enfin, pour faire à l'imagination sa part légitime, j'y mettrais une collection des chefs-d'œuvre en prose et en vers de notre littérature.

Dès le lendemain de la révolution du 24 février, un de mes prédécesseurs avait chargé officiellement M. Paulin, autrefois membre de l'Université, aujourd'hui éditeur à Paris, de préparer un projet relatif à l'organisation des bibliothèques communales. Ce projet a reçu mon approbation ; mais il exige de la part des départements et de l'État des allocations qui, du moins en ce qui concerne l'État, ne pourraient être réalisées immédiatement. Cependant l'utilité, la nécessité des bibliothèques communales est partout appréciée ; les conseils municipaux, les principaux habitants d'un grand nombre de communes, ont réalisé un commencement d'exécution. Pour satisfaire aux vœux exprimés de toutes parts, M. Paulin m'a offert de fournir immédiatement le premier noyau de leur bibliothèque aux communes qui, prenant pour cet objet l'avancé sur l'État et sur le département, voteraient quelques fonds.

En conséquence, Monsieur le Préfet, je vous prie d'examiner s'il ne vous serait pas possible de provoquer, de la part des conseils municipaux, le vote d'une allocation de deux à trois cents francs pour l'achat d'une bibliothèque communale. Il est bien entendu que cette somme ne doit pas être fournie en une seule année : les communes pourront diviser la dépense en deux, trois et même quatre annuités, et, tous les ans, elles recevront un nombre de volumes proportionnel aux sommes réalisées.

Les communes pauvres ne doivent pas, pour cela, se voir privées d'un avantage que leur situation même leur rend peut-être plus particulièrement nécessaire. Le Conseil général, lorsqu'il se réunira pour dresser le budget de 1849, trouverait sans doute moyen de leur venir en aide. D'ailleurs, je suis persuadé qu'en beaucoup d'endroits la générosité des citoyens suppléera à l'insuffisance des ressources municipales et viendra, par une contribution volontaire, faciliter aux communes l'acquisition de leur bibliothèque. La plus minime offrande, si elle était faite par un grand nombre de personnes, pourrait déjà couvrir une bonne partie des frais. MM. les Maires et les conseillers municipaux, sur votre invitation, voudront bien se charger de recueillir les dons de cette nature.

Tous les ouvrages composant le fonds des bibliothèques communales seront examinés par le Ministère de l'instruction publique ; les volumes, solidement reliés, seront envoyés francs de port à la préfecture ou à la sous-préfecture, où, sur l'avis qu'il en recevra, le Maire devra les faire retirer.

Vous comprendrez, Monsieur le Préfet, toute l'importance que j'attache au prompt établissement des bibliothèques communales. MM. les Sous-préfets, les Maires et les Inspecteurs des écoles primaires, dont je vous prie de réclamer d'une manière toute spéciale le concours dans cette circonstance, mettront, je n'en doute pas, un zèle égal au vôtre à seconder mes vues. Dès que vous aurez obtenu un résultat, veuillez me le faire connaître dans un rapport détaillé.

Recevez, etc.

A. FRESLON.

III.

Circulaire relative à l'établissement de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques.

31 mai 1860.

Monsieur le Préfet, mes instructions du 30 juillet 1858, relatives aux projets de constructions ou d'acquisitions de maisons d'école, ont produit des résultats dont j'ai lieu de me féliciter.

Des locaux plus vastes, mieux disposés, mieux aérés, sont un attrait pour les familles les plus indifférentes, et déjà on a pu constater que, dans les communes où les maisons d'école ont été installées conformément à mes prescriptions, le nombre des enfants restés jusqu'ici privés d'instruction a sensiblement diminué. Par une conséquence naturelle, les ressources de l'instituteur ont augmenté.

La mesure est donc bonne. Je désire que l'exécution en soit attentivement poursuivie. Mais là ne doit pas s'arrêter la sollicitude de l'administration. Il ne suffit pas qu'une maison d'école soit convenablement appropriée ou assez vaste pour la jeune population qui doit la fréquenter ; il faut encore qu'elle soit pourvue du mobilier de classe nécessaire, et une petite bibliothèque-armoire, destinée à la conservation des livres, des cahiers et des cadres imprimés à l'usage de l'école, me semble un des objets les plus indispensables.

J'y attache un intérêt tout particulier et que vous apprécierez, je n'en doute pas. L'acquisition d'un corps de bibliothèque est le point de départ de la réalisation d'une pensée qui depuis longtemps a été l'objet des plus légitimes efforts. Doter les populations laborieuses d'un fonds d'ouvrages intéressants et utiles est un besoin qui, chaque jour, se fait plus sérieusement sentir.

Une vaste organisation de bibliothèques communales répondrait à ce but, mais cette organisation présente des difficultés qu'un concours multiple de volontés et de sacrifices permettrait seul de résoudre complètement.

En attendant, il est possible de tenter un premier essai. Mon administration accorde fréquemment des livres à un grand nombre d'écoles ; les départements, les communes, les particuliers eux-mêmes, s'associent à ces dons. Je m'efforcerai d'y ajouter encore, mais la possession d'un corps de bibliothèque est la condition première de la conservation des volumes. Ce point est incontestable et a déterminé la résolution dont je viens vous faire part aujourd'hui.

J'ai décidé qu'à l'avenir tout projet de construction ou d'acquisition de maison d'école, pour l'exécution duquel un secours sera demandé, devra être accompagné d'un devis spécial des dépenses afférentes au mobilier scolaire, dans lequel sera comprise, en première ligne, une bibliothèque. Si le mobilier existe déjà, la bibliothèque sera seule mentionnée. Je crois devoir joindre à ma lettre un modèle qui servira à guider les communes. Chacune, selon ses ressources et selon ses besoins, adoptera un plan plus ou moins restreint ; mais la modicité de prix du projet qui a été figuré ici, d'après un devis exact, permet d'apprécier combien peut être limitée une dépense dont les résultats seront si précieux.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien prêter à ces instructions toute la publicité dont votre administration dispose.

Recevez, etc.

ROULAND.

IV.

Arrêté relatif à l'organisation de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques.

1^{er} juin 1862.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il sera établi dans chaque école primaire publique une bibliothèque scolaire.

Art. 2. — Cette bibliothèque sera placée sous la surveillance de l'instituteur dans une des salles de l'école dont elle est la propriété.

Les livres seront rangés dans une armoire-bibliothèque conforme au modèle annexé à la circulaire du 31 mai 1860.

Art. 3. — La bibliothèque scolaire comprendra :

- 1^o Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école ;
- 2^o Les ouvrages concédés à l'école par le Ministre de l'instruction publique ;
- 3^o Les livres donnés par les Préfets au moyen des crédits votés par les Conseils généraux ;
- 4^o Les ouvrages donnés par les particuliers ;
- 5^o Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque (art. 7).

Art. 4. — Aucune concession de livres ne pourra être faite par le Ministre à une bibliothèque scolaire si la commune ne peut justifier :

- 1^o De la possession d'une armoire-bibliothèque ;
- 2^o De l'acquisition de livres de classe en quantité suffisante pour les besoins des élèves gratuits.

Art. 5. — Les livres de classe seront prêtés aux moments convenables pour les exercices à tous les enfants portés sur la liste des admissions gratuites dressée conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850.

Les livres seront également mis entre les mains des élèves payants dont les parents auront souscrit la cotisation *volontaire* indiquée à l'article 7 du présent arrêté.

Les ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 pourront être prêtés aux familles, lesquelles prendront l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur.

Art. 6. — Aucun des ouvrages mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 ne peut être placé dans les bibliothèques scolaires, soit qu'il provienne d'acquisition, soit qu'il provienne de dons faits par les particuliers, sans l'autorisation de l'Inspecteur d'académie.

L'acquisition des livres de classe sera faite par les instituteurs sur une liste préparée chaque année, pour toutes les écoles du ressort, par le Conseil académique et arrêtée par le Ministre. Cette liste ne devra comprendre que des ouvrages approuvés par le Conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 7. — Les ressources de la bibliothèque se composent :

- 1^o Des fonds spéciaux votés par les Conseils municipaux ;
- 2^o Des sommes portées au budget pour fourniture de livres aux enfants indigents, et que les Conseils municipaux consentiraient à appliquer à la nouvelle fondation ;
- 3^o Du produit des souscriptions, dons ou legs destinés à ladite bibliothèque ;

4° Du produit des remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations de livres prêtés ;

5° D'une cotisation volontaire fournie par les familles des élèves payants, et dont le taux sera fixé chaque année par le Conseil départemental, après avis du Conseil municipal.

Art. 8. — L'instituteur communal tiendra trois registres conformes aux modèles ci-annexés :

1° Catalogue des livres (modèle n° 2) ;

2° Registre des recettes et des dépenses (modèle n° 3) ;

3° Registre d'entrée et de sortie des livres prêtés au dehors de l'école.

Ces registres, cotés et paratés par le Maire, seront visés par l'Inspecteur de l'instruction primaire lors de l'inspection de l'école.

Ils seront communiqués aux autorités scolaires à toute réquisition.

Art. 9. — L'instituteur conservera et classera dans un ordre méthodique les mémoires, quittances, lettres et toutes les pièces de correspondance relatives à la bibliothèque scolaire.

Art. 10. — Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur dresse, en présence du Maire, la situation de la bibliothèque ainsi que celle de la caisse. Le procès-verbal constatant cette double opération est adressé à l'Inspecteur d'Académie par l'intermédiaire de l'Inspecteur primaire (modèle n° 4).

Art. 11. — A chaque changement d'instituteur, le procès-verbal de récolement et de situation de la caisse est signé par l'instituteur sortant et par son successeur.

L'instituteur sortant n'est déchargé de toute responsabilité qu'après avoir obtenu de l'Inspecteur de l'instruction primaire un certificat constatant que les formalités sus-indiquées ont été remplies et la prise en charge par son successeur.

Art. 12. — A leur passage dans l'école, les Inspecteurs de l'instruction primaire vérifient les divers registres énumérés à l'article 8. Ils s'assurent que l'acquisition des ouvrages a été faite conformément aux prescriptions de l'article 6, et que la bibliothèque ne contient aucun livre donné ou légué, dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée par l'Inspecteur d'Académie ; ils contrôlent les recettes et les dépenses, et constatent, s'il y a lieu, les irrégularités.

Art. 13. — A la fin de chaque année, l'Inspecteur d'académie adresse au Ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du Recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires.

Art. 14. — Les Recteurs, les Préfets, les Inspecteurs d'académie et les

Inspecteurs primaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché dans toutes les écoles publiques.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1862.

ROULAND.

- V.

Circulaire demandant un compte rendu de la situation des bibliothèques scolaires au 1^{er} juin 1862.

24 juin 1862.

Monsieur le Préfet, par ma circulaire du 31 mai 1860, j'ai appelé particulièrement votre attention sur la nécessité d'organiser des bibliothèques communales placées dans les écoles mêmes sous la surveillance des instituteurs publics. Je vous ai recommandé, comme mesure préalable, d'inviter les administrations municipales à faire l'acquisition d'un corps de bibliothèque, afin d'assurer la conservation des ouvrages acquis ou donnés et destinés soit aux enfants, soit aux adultes.

Cet appel a été entendu. Les efforts qui ont été faits pour répondre à mes intentions témoignent que les bibliothèques scolaires sont un besoin réel de notre époque et que les avantages en sont unanimement appréciés par toutes les classes de la population. J'ai été heureux de pouvoir moi-même, conformément au désir de l'Empereur, encourager ce mouvement en venant en aide à des localités dont le manque de ressources entravait les bonnes dispositions. Je m'efforcerai d'étendre ces libéralités.

Mais le moment est venu de constater officiellement, et de la manière la plus exacte, ce qui a été fait, ce qui reste à faire, et de mesurer ainsi le temps probable qui devra s'écouler pour que chaque école publique de l'Empire ait sa bibliothèque.

Dans ce but, je vous invite, Monsieur le Préfet, à vous faire rendre compte de la situation des bibliothèques scolaires et à m'adresser un rapport circonstancié sur cette institution.

Vous me ferez connaître :

1^o Les communes pourvues de corps de bibliothèque et celles qui en sont dépourvues ;

2^o Le catalogue des ouvrages acquis ou donnés, indiquant le nombre des volumes de chaque espèce, le nom des auteurs et, autant que possible, les sommes de toute nature consacrées par les communes, les particuliers et le département à l'organisation des bibliothèques.

Afin de faciliter et de rendre uniforme le travail que je vous demande, et dont vous croirez sans doute devoir charger M. l'Inspecteur d'académie, les renseignements que vous aurez à me fournir devront être résumés dans les deux tableaux ci-joints.

J'attends ce travail pour le 1^{er} juillet au plus tard.

Le corps de bibliothèque étant indispensable pour la conservation des ouvrages, et devant être dès lors considéré comme la base de la bibliothèque, je ne pourrai accorder des livres à une commune qu'autant qu'il sera constaté qu'elle s'est procuré ce meuble. Je me réserve toutefois d'allouer pour cet objet des secours aux communes les plus pauvres, sur votre proposition. Il est arrivé quelquefois que mon administration a accordé à des communes des ouvrages que la bibliothèque possédait déjà en nombre suffisant. Pour obvier à cet inconvénient et pour que les dons répondent à un besoin réel, j'ai décidé qu'à l'avenir toute demande de concession devra être accompagnée de la liste des ouvrages existants, dressée conformément au modèle ci-annexé.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de tenir la main à ce que ces prescriptions soient toujours exactement remplies. Vous voudrez bien donner des instructions à cet égard aux Maires des communes de votre département.

Il importe, Monsieur le Préfet, que le mouvement qui s'est manifesté depuis deux ans en faveur des bibliothèques scolaires ne se ralentisse pas. Je compte sur votre concours pour étendre successivement, si cela est possible, à toutes les communes de votre département les bienfaits d'une institution destinée à exercer sur l'éducation populaire et sur l'avenir de l'instruction primaire la plus heureuse influence.

Recevez, etc.

ROULAND.

VI.

Instruction relative à l'exécution de l'arrêté du 1^{er} juin 1862 concernant l'organisation des bibliothèques dans les écoles primaires publiques.

24 juin 1862.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer ampliation d'un arrêté en date du 1^{er} juin courant concernant les bibliothèques scolaires.

Par ma circulaire du 31 mai 1860, j'ai fait part à MM. les Préfets de l'intérêt tout particulier que j'attache à la création de ces petites bibliothèques, et je les ai invités à en favoriser, autant que possible, l'établissement dans les écoles primaires.

Cette recommandation a été entendue, et déjà, dans un grand nombre de communes, il a été fait acquisition du corps de bibliothèque-armoire destiné à renfermer les livres dont la bibliothèque devra être composée.

Le moment est donc venu de prescrire les mesures d'ordre qui doivent assurer le succès définitif de ce projet.

Ainsi que vous le verrez, j'ai rattaché à la formation de la bibliothèque scolaire la fourniture des livres de classe pour tous les élèves. Une cotisation volontaire ou plutôt un abonnement souscrit par les familles aisées permettra non-seulement de fournir aux enfants de ces familles les livres nécessaires pour qu'ils puissent suivre utilement les exercices de la classe, mais encore de mettre à titre de prêt des ouvrages de même nature entre les mains des enfants reçus gratuitement dans les écoles. Ce résultat ne pourra, toutefois, être atteint que si la cotisation volontaire est fixée de telle sorte que, sans surcharger les familles, la bibliothèque au profit de qui elle sera perçue puisse y trouver les moyens de subvenir à cette dépense. Le conseil départemental devra prendre cette nécessité en considération lorsque, après avis du conseil municipal, il fixera, chaque année, le taux de la cotisation. Déjà, dans quelques départements, cette cotisation a été établie, et S. Exc. le Ministre des finances a bien voulu autoriser MM. les receveurs municipaux à la percevoir en même temps et dans la même forme que la rétribution scolaire. Il y a lieu d'espérer que les excellents effets de cette mesure se feront bientôt sentir dans tous les départements, et que les enfants pauvres, trop souvent privés de livres dans les écoles de campagnes, participeront désormais dans de meilleures conditions à l'enseignement public.

Je n'ignore pas, Monsieur le Recteur, que, par la nature de vos attributions, vous avez peu de relations directes, soit avec les conseils municipaux, soit avec MM. les percepteurs. Je n'hésite point cependant à vous recommander expressément la formation et la surveillance des bibliothèques scolaires. Vous êtes chargé par les lois et les règlements du maintien des bonnes méthodes, et rien ne me paraît plus propre à favoriser votre influence sur la direction de l'enseignement primaire que le droit conféré au Conseil académique de dresser sous votre présidence la liste des livres de classe qui devront être placés dans les bibliothèques, et dont, par conséquent, l'usage sera seul autorisé dans les écoles publiques du ressort. La liste dont il s'agit devra comprendre non-seulement des méthodes de lecture, mais des livres élémentaires d'histoire et de géographie, enfin tous les ouvrages indispensables pour la bonne direction des études primaires. Cette liste devra contenir un petit nombre d'ouvrages de même nature, mais elle sera dressée cependant de manière à n'alarmer aucun intérêt particulier en ayant soin de ne créer nulle part une sorte de monopole. Il serait fâcheux que, dans l'usage qu'il fera de

cette faculté, le Conseil académique pût être soupçonné de favoriser telle ou telle personne, fonctionnaire ou autre, avec qui MM. les membres de ce Conseil pourraient se trouver en relation d'affaires ou d'affection. Il serait injuste, cependant, de repousser un livre dont le mérite serait incontestable par cela seul que l'auteur exercerait des fonctions publiques dans l'enseignement, et je me garderais bien de décourager ainsi les membres du corps enseignant, de qui émanent généralement les meilleurs livres d'éducation; mais, entre ces deux écueils, le Conseil académique saura suivre la voie la plus sûre et arriver, d'une part, à établir, autant que possible, l'uniformité des livres dans les écoles du ressort, et, d'autre part, à fournir ainsi à MM. les Inspecteurs primaires des termes de comparaison qui ne pourront que tourner au profit de la jeunesse.

Vous verrez par l'article 6 qu'aucun ouvrage ne pourra être placé dans les bibliothèques scolaires sans l'autorisation de l'Inspecteur d'académie. Il est presque inutile de rappeler ici les considérations qui s'opposent à ce qu'il en soit autrement. La bibliothèque scolaire est formée, avant tout, dans l'intérêt des enfants; mais, aux termes de l'article 5, des livres pourront être prêtés aux familles. Ce sera pour elles, dans les longues veillées d'hiver, un excellent moyen d'échapper aux dangers de l'oisiveté, et l'expérience a prouvé que dans les campagnes surtout, la lecture à haute voix, faite le soir au sein de la famille, a des attrait tout puissants, et c'est précisément afin de prévenir les funestes conséquences de choix imprudents ou mauvais, qu'il a paru nécessaire de réglementer le colportage. Que ne doit-on pas attendre, dès lors, d'une mesure qui, satisfaisant à un besoin incontestable, doit le faire tourner au profit de la morale publique? Il importe donc que MM. les Inspecteurs d'académie examinent avec le plus grand soin les livres qui seraient offerts aux bibliothèques scolaires, ou dont l'acquisition serait projetée. Sans proscrire impérieusement les ouvrages de pure imagination, ils ne les laisseront entrer dans les bibliothèques scolaires qu'autant qu'ils reconnaîtront que les populations auront quelque chose à gagner à leur lecture; ce ne sera pas une vaine satisfaction de curiosité qu'ils devront y trouver, mais de bons et salutaires exemples. Les livres d'histoire devront être également choisis avec soin, et MM. les Inspecteurs ne devront accorder leur autorisation que lorsqu'il s'agira d'ouvrages destinés à donner aux lecteurs des idées vraies et sages. Ces lecteurs n'auront ni le temps ni les moyens de vérifier et de contrôler les assertions, et les conséquences qu'ils en tireront seront plus ou moins justes, selon que l'historien aura été plus ou moins véridique. Les livres qu'on devra placer dans les bibliothèques scolaires devront donc, avant tout, être empreints d'un véritable sentiment national et d'une grande impartialité; on aura soin d'en écarter

tous ceux qui, écrits sous l'impression d'idées préconçues, s'efforceraient de faire tourner l'histoire au profit d'opinions qui doivent chaque jour s'effacer en présence d'un gouvernement dont la pensée ne tend qu'à la satisfaction légitime de tous les intérêts populaires. Les bibliothèques devant être placées dans la classe même, sous la surveillance de l'instituteur communal, il importait de prescrire les mesures propres à assurer la conservation des livres. Tel est le but des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ; c'est surtout à MM. les instituteurs primaires qu'il appartient de veiller à leur exécution. Mais j'appelle toute votre attention sur l'article 13. Je tiens beaucoup à ce que MM. les Inspecteurs d'académie s'y conforment. Les rapports que ces fonctionnaires auront à m'adresser chaque année par votre intermédiaire, devront me faire connaître si les bibliothèques sont bien tenues, si les livres de classe y sont déposés, et si les conseils municipaux, comprenant l'utilité de cette mesure, en ont rendu, par leurs votes, l'exécution plus facile et plus efficace ; si les prêts aux familles ont été fréquents, et si cette disposition tend à se généraliser ; enfin, si des dons ont été faits aux bibliothèques et quelle est la nature des ouvrages donnés. Ils s'attacheront aussi à me faire voir d'une manière générale, et en groupant les faits suivant leur importance, ce qu'il y aurait lieu de modifier ou d'ajouter aux dispositions de mon arrêté. Si l'expérience venait à révéler quelques besoins que je n'aurais pas prévus, je m'empresserais d'y satisfaire.

Veuillez donner communication de mon arrêté du 1^{er} juin courant et des présentes instructions à MM. les Inspecteurs d'académie. J'écris directement à MM. les Préfets pour les prier de recourir, en ce qui les concerne, à la prompte formation des bibliothèques scolaires.

Recevez, etc.

ROULAND.

VII.

Circulaire aux Préfets relative à l'organisation des bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques.

24 juin 1862.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer ampliation d'un arrêté en date du 1^{er} juin courant concernant les bibliothèques scolaires ; j'y joins une copie de la lettre que je viens d'adresser sur le même objet à M. le Recteur de l'Académie.

Il importe, Monsieur le Préfet, que l'administration académique, à qui appartiendra nécessairement la direction morale de ces bibliothèques, trouve dans l'administration départementale le concours sans lequel ses efforts seraient impuissants. M. le Recteur peut, en conseil académique, donner tous ses soins à la composition de la bibliothèque, et surtout au choix des livres de classe qui devront être employés dans les écoles primaires ; mais c'est à vous qu'il appartient d'exciter le zèle des conseils municipaux pour la propagation d'une œuvre dont l'utilité ne peut être contestée.

Veillez donc rappeler aux conseils municipaux ma circulaire du 31 mai 1860, et les inviter à faire l'acquisition d'une bibliothèque-armoire partout où ce meuble n'aurait pas encore été placé dans les écoles.

L'attention de ces conseils devra être appelée d'une manière toute particulière sur la nécessité de la cotisation volontaire mentionnée en l'article 7 de mon arrêté. Vous leur ferez remarquer qu'au moyen de cette cotisation les enfants de familles aisées recevront les livres dont ils auront besoin, et qu'en outre les mêmes ouvrages seront prêtés aux enfants de familles indigentes, qui étaient trop souvent dépourvus de cet élément d'instruction. Ce sera un moyen de plus de faire pénétrer dans les écoles le principe d'égalité qui est dans nos institutions, et de mettre les plus pauvres en état de tirer parti de leur intelligence. Je ne doute pas que les conseils municipaux n'apprécient cette disposition, et qu'il ne s'efforcent de seconder en cette circonstance les efforts du gouvernement de l'Empereur.

Le Conseil départemental devra, dans tous les cas, apporter dans l'examen de cette question tout l'intérêt qu'elle mérite. Il y aura lieu aussi de signaler au Conseil général de votre département les résultats qu'on est en droit d'espérer, non-seulement pour l'instruction des enfants, mais encore pour la moralisation de leurs familles, des prêts de livres qui pourront leur être faits. J'espère que le Conseil général voudra bien encourager cette œuvre par l'allocation de quelques fonds.

Aucun livre, ainsi que le prescrit l'article 6 de l'arrêté, ne pourra être placé dans les bibliothèques sans l'autorisation de l'Inspecteur d'académie. En fait, il sera utile, avant de faire l'acquisition de livres, de vous concerter préalablement avec ce fonctionnaire.

Je vous prie, en outre, de vous entendre avec M. l'Inspecteur d'académie pour qu'au fur et à mesure de l'établissement d'une bibliothèque scolaire, chaque instituteur soit pourvu des registres imprimés dont vous trouverez ci-joint des modèles. Ces imprimés vous seront fournis, pour la première fois, au compte de mon Ministère : MM. les instituteurs pourront plus tard se les procurer par telle voie que vous jugerez convenable, aux frais de la bibliothèque scolaire.

Ces registres, dont l'établissement emploiera une ou deux heures au plus, n'exigeront par la suite que bien peu de temps pour être tenus au courant; mais il est indispensable qu'il en soit ainsi; l'institution des bibliothèques scolaires ne saurait se soutenir si l'on laissait le désordre s'y introduire, et si, par conséquent, MM. les Inspecteurs de l'instruction primaire n'y veillaient avec la plus grande exactitude.

Je n'insisterai pas davantage à ce sujet; vous verrez par ma lettre à M. le Recteur par quelles puissantes considérations je tiens au succès d'une œuvre que je considère comme importante au point de vue de la moralisation publique, et je vous saurai gré de tout ce que vous ferez pour en assurer le succès.

Recevez, etc.

ROULAND.

VIII.

*Circulaire relative aux encouragements à donner à l'organisation
des bibliothèques scolaires.*

25 juillet 1862.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur d'appeler votre intérêt particulier sur les bibliothèques scolaires, dont mon arrêté du 1^{er} juin vient de compléter l'organisation. Permettez moi de recommander de nouveau à toute votre sollicitude une œuvre dont le gouvernement de l'Empereur est en droit d'attendre les plus heureux résultats.

Déjà un très grand nombre de communes ont acheté de leurs deniers des corps de bibliothèque et j'ai donné des ordres pour que des concessions de livres leur fussent faites, au fur et à mesure de ces acquisitions. La collection placée sous mon patronage est encore peu considérable, mais elle s'accroît de jour en jour d'ouvrages très utiles et elle vient de s'enrichir tout récemment d'un abrégé des *Œuvres de Napoléon III*; enfin, et pour hâter son développement, j'ai prélevé, l'an dernier, sur les économies de l'instruction primaire une somme de cinquante mille francs pour achats de livres dans les différentes librairies de Paris. Cette année, il m'a été permis de porter cette allocation jusqu'au chiffre de cent mille francs.

Bien qu'elles doivent être placées dans une salle de l'école et sous la surveillance immédiate de l'instituteur, les bibliothèques scolaires sont, par le fait, et j'ai eu soin de l'indiquer dans mon arrêté, à la disposition des familles.

Elles forment une collection où tous les habitants de la commune pourront puiser des renseignements pratiques, des notions exactes sur l'histoire de notre pays, sur l'hygiène, les sciences usuelles et l'industrie spéciale à chaque région. Ces collections n'auront donc pas seulement une utilité incontestable pour les enfants et pour les maîtres ; elles présentent dès à présent un caractère d'utilité générale, dont vous ne manquerez pas d'être frappé.

A tous ces titres, je serais heureux, Monsieur le Préfet, d'obtenir par vos soins le concours des Conseils généraux pour une œuvre qui doit doter les communes d'une institution réclamée depuis longtemps par tous les hommes qui s'occupent de l'instruction populaire, et qui doit, avec le temps exercer une influence salubre sur les intelligences et sur les mœurs. Vous voudrez bien remarquer d'ailleurs qu'il s'agit d'une dépense très limitée, le prix d'achat du corps de bibliothèque étant de soixante francs et le prix des ouvrages de la collection variant de un franc à un franc cinquante centimes.

Nous ne pouvons espérer étendre immédiatement à tout l'Empire le bienfait de cette création, mais en votant cette année une somme même modique, les Conseils généraux donneraient aux bibliothèques scolaires un témoignage de sympathie qui serait pour cette œuvre un précieux encouragement, et je ne doute pas que les résultats obtenus ne justifient rapidement la continuation de ces libéralités.

Agréé, etc.

ROULAND.

IX.

Circulaire relative aux livres classiques qui peuvent entrer dans les bibliothèques scolaires.

21 octobre 1862.

Monsieur le Recteur, des doutes se sont élevés sur la manière dont on doit exécuter l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet dernier, relatif à l'établissement des bibliothèques scolaires. On m'a demandé si, en exigeant que les listes de livres qui devront être approuvés chaque année pour l'usage des écoles primaires communales ne comprennent que des ouvrages approuvés par le Conseil impérial de l'instruction publique, j'avais entendu interdire, soit les livres autorisés par l'ancien Conseil royal de l'instruction publique, soit les livres non autorisés officiellement jusqu'à ce jour, mais qui, par tolérance de l'autorité supérieure, sont depuis plusieurs années en usage dans les écoles.

En maintenant, par mon arrêté du 1^{er} juin 1862, les principes posés par les articles 5 de la loi du 15 mars 1850 et 4 de la loi du 14 juin 1854, je n'ai point eu la pensée de porter le trouble là, au contraire, où l'ordre et la régularité me paraissent plus que jamais nécessaires. Je considère donc comme pouvant être placés, jusqu'à nouvel ordre, sur les listes dont il s'agit, non-seulement tous les ouvrages approuvés antérieurement à la loi de 1850, mais encore les livres dont MM. les Recteurs ont provisoirement autorisé l'essai dans les écoles, et même ceux qui y ont été introduits en quelque sorte par la force des choses au vu et au su de l'autorité académique. Le Conseil impérial de l'instruction publique se prononce, à chaque session, sur un certain nombre de demandes d'autorisation qui me sont adressées par les auteurs ou éditeurs de livres de classe destinés aux écoles primaires, mais il y a eu pendant de longues années une telle interruption dans cet ordre de travaux, que tous les ouvrages utiles n'ont pu encore être soumis à son examen. En attendant, les Conseils académiques se conformeront à ma pensée s'ils admettent, sur les listes annuelles, des livres d'instruction primaire consacrés par une certaine notoriété, soit que ces livres aient reçu l'autorisation provisoire des Recteurs, soit qu'ils existent depuis longtemps dans la pratique de l'enseignement ou qu'ils aient été autorisés par l'ancien Conseil royal. C'est aux Conseils académiques à adopter parmi ces livres ceux qui leur paraissent les plus utiles, quoiqu'ils ne soient pas encore officiellement approuvés conformément aux exigences de la législation actuelle.

Lorsque, plus tard, le Conseil impérial aura statué sur toutes les demandes en instance, nous pourrons nous renfermer strictement dans l'exécution littérale de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin.

Recevez, etc.

ROULAND.

X.

Circulaire recommandant la Bibliothèque des Campagnes comme livres de lecture pour les bibliothèques scolaires.

28 février 1863.

Monsieur le Recteur, l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1862, relatif à l'organisation des bibliothèques scolaires, porte qu'aucun ouvrage ne pourra être placé dans ces bibliothèques sans l'autorisation de l'Inspecteur d'académie, et que l'acquisition des livres de classe à y déposer ne pourra être faite que sur une liste préparée chaque année par le Conseil académique.

Vous avez su, d'un autre côté, qu'il a été publié par mes ordres, et sous ma direction, un certain nombre d'ouvrages, lesquels devaient composer la *Bibliothèque des Campagnes*.

Tous ces ouvrages doivent nécessairement trouver place dans les bibliothèques scolaires, au nombre des livres qui pourront être prêtés aux familles, conformément au troisième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin ; quelques-uns peuvent, en outre, être placés dans ces bibliothèques parmi les livres de classe dits de *lecture courante*. Déjà, plusieurs de ces ouvrages sont portés sur les listes préparées par les Conseils académiques ; mais ici, on les a fait figurer seulement parmi les livres à prêter aux familles ; là, au contraire, on en a introduit un petit nombre sur la liste des livres de classe. Il importe d'amener, à cet égard, une plus grande régularité.

Et d'abord, je dois vous faire observer qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté précité, les ouvrages destinés à être prêtés aux familles peuvent être admis dans les bibliothèques avec la seule autorisation de l'Inspecteur d'académie délégué du Ministre ; tandis que les livres de classe ne peuvent y être placés que s'ils sont portés sur la liste préparée par le Conseil académique, d'où il suit que les livres de la *Bibliothèque des Campagnes*, étant publiés par mes ordres, font partie en quelque sorte de droit, de la première catégorie, et qu'ils peuvent être placés dans la seconde catégorie par les Conseils académiques.

Je vous envoie ci-jointe la liste de ces ouvrages ; veuillez la faire parvenir à MM. les Inspecteurs d'académie, en les invitant à en recommander l'acquisition aux instituteurs, et en leur faisant savoir que, bien qu'ils ne soient pas portés comme livres de classe sur les listes dressées par les Conseils académiques, j'en autorise provisoirement l'usage, comme livres de *lecture courante* dans les écoles publiques.

Les Conseils académiques feront plus tard leur choix, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin, qui recevra ainsi sa pleine et entière exécution.

Recevez, etc.

ROULAND.

XI.

Circulaire relative au choix des livres propres à être placés dans les bibliothèques scolaires ou à être donnés en prix.

11 janvier 1865.

Monsieur le Recteur, l'administration de l'instruction publique achète,

chaque année, un grand nombre d'ouvrages, qu'elle donne ensuite aux bibliothèques scolaires des communes. Chaque année aussi, les lycées et les collèges doivent se procurer les livres qui deviennent, le jour de la distribution des prix, la récompense du travail. Le nombre des volumes que l'Administration est ainsi tenue de se procurer est fort considérable, et, à raison de leur destination, le choix à faire est très difficile, car l'Université ne saurait prendre trop de précautions avant de mettre elle-même un livre dans la main d'un enfant.

Pour m'éclairer dans cette partie délicate de mon administration, j'ai constitué, au mois d'avril dernier, une commission des bibliothèques scolaires, qui a déjà examiné 2,000 ouvrages et a permis à l'Administration de distribuer avec sécurité 76,000 volumes. Mais cette commission ne peut connaître les besoins des localités, et n'opère que sur des ouvrages inscrits aux catalogues des libraires de Paris; de sorte que des livres d'un intérêt restreint, mais fort utiles aux lieux où ils ont été produits, comme des histoires de villes ou des biographies, des descriptions géographiques de localités secondaires, ou des tableaux d'industries spéciales, etc., sont rejetés d'une liste qui contient surtout des ouvrages d'un intérêt général, ou même restent inconnus des membres de la commission. Afin de rendre le travail à la fois plus facile et plus sûr, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1^{re} *Écoles primaires*. — Chaque instituteur sera invité à dresser la liste des livres qu'il croira utile de distribuer en prix ou de placer dans la bibliothèque scolaire pour les lectures du soir et du dimanche, soit de ses élèves, soit de leurs familles. Ces listes seront successivement revues et complétées par les Inspecteurs primaires et par l'Inspecteur d'académie qui en formera la liste départementale ; ensuite par le Recteur, qui arrêtera la liste pour l'Académie tout entière.

2^{re} *Écoles secondaires*. — Une marche analogue sera suivie par les professeurs pour les livres de lecture de chaque bibliothèque de quartier et pour les livres de prix de chaque classe, par le Proviseur et le Principal, pour le lycée et le collège, par l'Inspecteur, pour l'Académie. A l'aide de ces listes, le Recteur composera la sienne.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous pourrez, Monsieur le Recteur, recueillir de très utiles renseignements auprès de MM. les professeurs des Facultés, tout comme j'en reçois déjà en ce moment de très précieux de la part des sociétés savantes.

Vous aurez soin aussi de m'envoyer les titres des ouvrages proposés, qu'une des autorités chargées de cette révision aurait éliminés.

Les listes académiques et départementales sur lesquelles l'administration centrale exercera aussi son contrôle seront tenues à jour, en ce sens

que chaque année, au 1^{er} avril, le Recteur demandera les modifications que l'expérience de l'année aurait fait connaître et les additions que des publications nouvelles rendraient nécessaires.

L'administration supérieure aura de cette manière tous les fonctionnaires de l'instruction publique pour juges intéressés et responsables, chacun en ce qui le concerne, des livres qu'ils estimeront les plus propres à être confiés aux enfants, et elle saura à qui adresser un reproche ou un conseil, lorsque l'inspection générale, dans ses visites annuelles des établissements publics, trouvera quelque livre médiocre tenant la place d'un bon ouvrage.

Les listes des livres de lecture et de prix indiqués pour les bibliothèques scolaires dans les écoles communales, et pour les bibliothèques de quartiers dans les lycées et les collèges, formeront tout naturellement la liste où les proviseurs trouveront les ouvrages bons à être donnés en prix, et l'Administration ceux qu'elle distribuera aux communes avec la confiance de mieux répondre alors à leurs besoins.

Ainsi l'Université tout entière concourra à dresser et à améliorer sans cesse la liste de ces ouvrages, comme elle concourt à l'amélioration des études. Chacun profitera de l'expérience de tous, et l'enseignement par les livres sera au niveau de l'enseignement par les professeurs.

Recevez, etc.

V. DURUY.

XII.

Circulaire relative aux conditions imposées aux bibliothèques scolaires pour obtenir une nouvelle concession de livres.

10 juin 1865.

Monsieur le Préfet, j'ai remarqué que, parmi les demandes de livres formées par les bibliothèques scolaires, et dont le nombre augmente de jour en jour, plusieurs ont pour objet d'obtenir une concession de livres pour la seconde et même pour la troisième fois.

Afin de donner une forte impulsion à la création des bibliothèques scolaires, j'ai cru devoir n'imposer d'abord aux bibliothèques que des conditions faciles à remplir.

Mais d'une part, les mêmes ouvrages ne peuvent être donnés plusieurs fois aux mêmes bibliothèques ; d'autre part, quoique disposé à favoriser de tout mon pouvoir la création des bibliothèques scolaires, je ne puis pourvoir, avec les ressources dont je dispose, à leur entier développement : ce soin incombe aux administrations locales.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir il ne serait fait de concessions nouvelles aux bibliothèques qui ont déjà reçu une première fois des livres du Ministère, que lorsque j'aurai lieu de penser, d'après les renseignements qui me seront adressés par les autorités municipales et scolaires, que ces institutions ont donné de bons résultats et que les conseils municipaux ont contribué à leur développement en portant au budget de la commune une allocation annuelle pour achats de livres.

En conséquence, j'ai décidé que, lorsqu'une bibliothèque ayant obtenu un premier don de livres sollicitera une concession nouvelle, les pièces suivantes devront être envoyées à l'appui de la demande :

1° Une déclaration de l'Inspecteur de l'instruction primaire, visée et contrôlée par l'Inspecteur d'académie, constatant que la bibliothèque est bien tenue, qu'elle donne de bons résultats, et indiquant le chiffre des prêts dans l'année écoulée ;

2° Un extrait des délibérations du conseil municipal de la commune faisant connaître la somme portée au budget pour achat de livres autres que les ouvrages destinés aux enfants reçus à titre gratuit dans l'école.

Ces deux pièces, Monsieur le Préfet, vous seront préalablement transmises, et vous voudrez bien, en me les adressant, me faire connaître votre avis.

Recevez, etc.

V. DURUY.

XIII.

Instructions aux Recteurs, relatives à la création de nouvelles bibliothèques scolaires.

8 octobre 1867.

Monsieur le Recteur, l'augmentation rapide du nombre des bibliothèques scolaires doit être la conséquence du développement des cours d'adultes et du progrès général de l'instruction primaire. Le merveilleux élan des populations et l'admirable dévouement de nos instituteurs aboutiraient à une déception si l'adulte à qui l'on vient d'apprendre à lire ne trouvait pas près de lui et à portée de sa main le moyen d'utiliser et de développer encore la faculté qui lui a été si heureusement donnée.

Le complément nécessaire d'un cours d'adultes est une collection de bons livres propres à entretenir les sentiments généreux , à répandre les notions utiles, à faire aimer le travail. Ces livres ne seront pas là seulement pour être mis à la disposition de l'adulte aux jours de loisir ; dans les classes du soir, une lecture bien choisie couperait agréablement les exercices, et, tout en reposant l'élève, fournirait une occasion de lui apprendre beaucoup de choses utiles par les réflexions et les commentaires qui naturellement, accompagneraient la lecture du maître.

L'œuvre des bibliothèques scolaires a déjà produit d'excellents résultats : dix mille bibliothèques environ offrent aux cultivateurs et aux ouvriers des lectures saines et instructives ; mais il faudrait en porter le nombre de dix mille à trente-sept mille pour que chaque cours d'adultes eût la sienne ; et, en admettant qu'une somme de 100 francs, au minimum, fût suffisante pour fonder la bibliothèque scolaire d'un village, la dépense totale, pour les vingt-sept mille créations de ce genre, s'élèverait à près de 3 millions. Un crédit annuel de 200,000 francs, s'il était inscrit au budget, ne permettrait d'atteindre le but désiré qu'après beaucoup d'années. Mais il me semble, Monsieur le Recteur, qu'au moyen d'une combinaison fort simple, la création si utile d'une bibliothèque annexée à chaque cours d'adultes peut avoir lieu très rapidement cette année même. C'est par l'accord de l'initiative individuelle et de l'action gouvernementale que se réalisent en France un grand nombre d'améliorations nécessaires. Si dans chacune de nos classes du soir, l'instituteur ouvrait en même temps que les cours, une souscription pour fonder la bibliothèque, peu d'élèves hésiteraient à lui apporter leur modeste offrande. Ces élèves, en effet, ne sont pas, comme ceux de l'école du jour, des enfants encore à la charge de leur famille ; ce sont des hommes qui savent gagner leur vie et pour lesquels il ne serait pas difficile de prélever dans l'année sur leur salaire un franc ou deux, ou seulement quelques centimes par mois pour constituer à leur profit commun une bibliothèque. Le dernier hiver a vu huit-cent trente mille auditeurs se presser dans les classes du soir ; il faudrait demander bien peu à chacun pour arriver à dépasser le chiffre de un million de francs.

Veillez donc, Monsieur le Recteur, donner des instructions à MM. les Inspecteurs d'académie pour que les instituteurs soient avisés de ce projet dès la rentrée des classes et invités à y prêter leur concours. Je ne doute pas qu'il ne se trouve dans beaucoup de communes des hommes amis du progrès qui voudront par une contribution personnelle, encourager une œuvre aussi morale.

L'argent réuni, il restera à acheter les livres ; j'en ai fait examiner beaucoup et je vous enverrai la liste de ceux que la commission, formée à cet effet au Ministère, a jugés les plus utiles. Cette liste n'est ni

complète, ni irrévocable. L'expérience fera peut-être découvrir dans quelques-uns de ces ouvrages des défauts qui engageront à les effacer du catalogue, tandis qu'il s'ouvrira à d'autres que nous pouvons avoir oubliés, ou qui paraîtront dans la suite. Depuis longtemps, en effet, j'ai invité la librairie à publier en petits volumes à bas prix des ouvrages sains de pensée et de forme, enseignant par des exemples et des récits le respect de la loi, l'amour du pays, le sentiment du devoir, tout ce qui élève l'esprit en un mot et rapproche l'âme de son Créateur. Je considère aussi comme utiles à placer dans les bibliothèques scolaires des traités renfermant des conseils profitables à l'ouvrier des champs ou de la ville, à quelque industrie qu'il appartienne, et des renseignements dont chacun profitera pour tirer une part meilleure de son travail, apporter plus de bien-être au foyer domestique et s'élever dans sa condition.

Bon nombre d'ouvrages de ce genre ont été publiés ; d'autres le seront, surtout si la librairie voit ce nouveau débouché s'ouvrir devant elle.

Alors, au lieu d'une littérature parfois malsaine et vivant de scandale, ou jetant l'esprit au milieu d'aventures et d'idées qui ne sont ni de notre temps ni de nos mœurs, les personnes vouées au travail manuel auront des livres bien appropriés à leurs besoins moraux et professionnels, et la plupart de ces livres n'en seront pas moins intéressants ou utiles pour d'autres lecteurs. L'Allemagne et l'Angleterre ont déjà cette littérature populaire qui nous fait encore défaut ; de petits traités économiques jetés à profusion au sein des classes laborieuses, en leur faisant comprendre leurs véritables intérêts, ont préservé de plus d'une émeute certains comtés d'Angleterre, et le contraire ne s'est vu que là où cet enseignement a manqué.

Je pourrai ensuite servir aux instituteurs d'intermédiaire auprès des éditeurs ; et la librairie, à peu près certaine d'avoir à livrer un chiffre considérable d'exemplaires de chaque ouvrage indiqué sur le catalogue recommandé, pourra me les livrer pour le compte des bibliothèques à des prix inférieurs à ceux qui sont fixés pour un exemplaire pris isolément. Plusieurs éditeurs m'ont déjà donné l'assurance qu'ils étaient prêts à entrer dans cette voie. Chaque école bénéficierait ainsi des avantages qui ne peuvent être accordés qu'aux achats en gros.

La plupart des livres dont je viens de parler sont d'une utilité générale ; mais il en faut qui répondent aussi aux besoins locaux. Les instituteurs, les Inspecteurs primaires d'arrondissement, les Inspecteurs d'académie devront vous signaler les livres qui, suivant les localités, seraient plus particulièrement utiles. Vous me soumettriez, Monsieur le Recteur, ces indications. C'est ainsi que la Société de belles-lettres et d'agriculture de Mont-de-Marsan va mettre au concours la composition d'un petit livre sur *l'économie rurale* des Landes, laquelle diffère absolument de l'économie

rurale de la Beauce ou de l'Auvergne. Cet ouvrage, lu l'hiver prochain dans les deux cents cours d'adultes du département, répandra nécessairement parmi les cinq mille ouvriers ruraux qui s'y pressent une foule de notions dont ils pourront tirer immédiatement parti, à leur grand profit et à celui du département tout entier.

Les livres non reliés se dégradent rapidement; mais le prix d'une reliure serait souvent, pour les ouvrages dont nous nous occupons, supérieur à celui du livre même; il ne faut donc pas songer à acheter des livres reliés, à moins que la librairie ne trouve le moyen de donner au volume une forte couverture, sans beaucoup en augmenter le prix. En attendant, tenez la main à ce que l'atelier de reliure que je vous ai invité à établir dans les écoles normales y fonctionne régulièrement, pour que tous nos instituteurs sachent faire ce travail, qui s'apprend si vite et qui demande si peu d'outils, de temps et de dépense. J'ai vu avec regret, dans certaines écoles normales où j'ai récemment passé, qu'on n'avait pas encore tenu compte de ces prescriptions, qui datent cependant du 14 octobre 1865.

Recevez, etc.,

V. DURUY.

XIV.

Circulaire prescrivant une enquête sur les bibliothèques populaires.

8 janvier 1873.

Monsieur le Préfet, depuis quelques années le nombre des bibliothèques en France s'est considérablement augmenté. A côté des grandes bibliothèques des villes, spécialement consacrées, par la nature même des livres qu'elles renferment, au public lettré et aux érudits, à côté des quinze mille bibliothèques scolaires habilement dirigées par nos instituteurs, bibliothécaires naturels des villages, viennent se placer de nombreuses bibliothèques populaires. Ces dernières doivent répondre à des besoins nouveaux. Placées dans les villes, elles procurent aux travailleurs, aux ouvriers d'honnêtes et utiles distractions; elles contribuent à élever leur esprit, à les éloigner des plaisirs futiles ou dégradants, et surtout elles leur fournissent les moyens de développer leur instruction générale ou technique.

Je désire, Monsieur le Préfet, être éclairé sur le nombre et la situation de ces bibliothèques, sur les bons résultats qu'elles donnent, enfin sur

leurs besoins. Ces besoins, je ne les connais que par les demandes que m'adressent quelques-unes d'entre elles et auxquelles les ressources trop limitées de mon budget ne me permettent pas encore de répondre comme je le voudrais.

Je viens vous demander d'ouvrir une enquête dans le département que vous administrez. Vous me ferez connaître d'abord le nombre de ces bibliothèques, et, pour chacune d'elles, si la création en est due, soit à la municipalité, soit à l'initiative privée, soit à de grands propriétaires, à des fabricants et chefs d'usines, soit enfin à des sociétés ouvrières, coopératives, de secours mutuels, ou à des ministres des différents cultes.

Vous voudrez bien m'indiquer ensuite le nombre de volumes qu'elles renferment, me dire si elles sont ouvertes au public ou si elles ne font que prêter au dehors ; si le prêt est gratuit ; si chacune possède un catalogue, un budget ; quelles sont les ressources dont elles disposent ; s'il existe un comité de surveillance et quelle est son action. Je désire également avoir des renseignements sur la nature des livres les plus recherchés, et même connaître les titres des ouvrages qui sont demandés le plus souvent. Enfin vous m'éclairerez sur le point important de savoir si les administrateurs réclament l'appui du gouvernement, et si cet appui leur serait utile.

Pour faciliter vos recherches, Monsieur le Préfet, je joins ici un questionnaire dont il vous sera adressé des exemplaires en nombre égal à celui des bibliothèques populaires de votre département. Je vous prie de faire porter, en regard de chacune des questions, les réponses de MM. les administrateurs ou bibliothécaires. Vous voudrez bien consulter également MM. les Sous-préfets, les Maires, les Inspecteurs d'académie ou de l'instruction primaire, et leur demander leur opinion sur chacune de ces bibliothèques ; enfin je vous serai reconnaissant d'ajouter votre avis personnel.

J'attache, Monsieur le Préfet, la plus grande importance à cette enquête, et je vous serai particulièrement reconnaissant de vouloir bien la conduire avec la plus grande activité.

Recevez, etc.

Jules SIMON.

XV.

*Circulaire rappelant les instructions relatives à l'admission des livres
dans les bibliothèques scolaires.*

17 janvier 1874.

Monsieur le Préfet, l'arrêté constitutif des bibliothèques scolaires

en date du 1^{er} juin 1862, porte (art. 3) que ces bibliothèques comprendront :

- 1^o Le dépôt des livres de classe à l'usage de l'école ;
- 2^o Les ouvrages concédés par le Ministre de l'instruction publique ;
- 3^o Les livres donnés par les Préfets au moyen de crédits votés par les Conseils généraux ;
- 4^o Les ouvrages donnés par les particuliers ;
- 5^o Les ouvrages acquis au moyen des ressources propres à la bibliothèque.

L'article 6 dudit arrêté ajoute « qu'aucun ouvrage ne peut être placé dans la bibliothèque scolaire, soit qu'il provienne d'acquisition, soit qu'il provienne de dons faits par les particuliers, sans l'autorisation des Inspecteurs d'académie. »

L'instituteur doit tenir trois registres : 1^o un catalogue des livres ; 2^o un registre des recettes et dépenses ; 3^o un registre d'entrée et de sortie des livres prêtés au dehors. Ces registres, cotés et parafés par le Maire, doivent être visés par l'Inspecteur de l'instruction primaire, lors de l'inspection de l'école, et communiqués aux autorités scolaires à toute réquisition (art. 8).

Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur doit dresser, en présence du Maire, la situation de la bibliothèque, ainsi que celle de la caisse. Le procès-verbal constatant cette double opération est adressé à l'Inspecteur d'académie par l'Inspecteur primaire (art. 10).

A leur passage dans l'école, les Inspecteurs primaires doivent vérifier les divers registres énumérés à l'article 8. Ils doivent s'assurer que l'acquisition des ouvrages a été faite conformément aux prescriptions de l'article 6, et que la bibliothèque ne contient aucun livre, donné ou légué, dont l'acceptation n'aurait pas été autorisée par l'Inspecteur d'académie (art. 12).

Enfin, l'article 13 porte qu'à la fin de chaque année l'Inspecteur d'académie adresse au Ministre de l'instruction publique, par l'intermédiaire du Recteur, un rapport sur la situation des bibliothèques scolaires.

Telle est la législation actuellement en vigueur.

Dans les années désastreuses que la France vient de traverser, il est à craindre que les prescriptions de l'article 6 n'aient pas été rigoureusement observées et que des ouvrages pouvant offrir quelque danger ne se soient glissés dans ces bibliothèques.

J'appelle votre attention d'une manière toute spéciale sur ce point délicat. Je vous prie d'inviter MM. les Inspecteurs à faire une révision minutieuse des bibliothèques scolaires. Ils examineront avec le plus grand soin

tous les ouvrages provenant de dons (autres que ceux faits par mon administration) ou d'achats et qui ne sont pas portés au catalogue revêtu de mon approbation.

En effet, plus de dix ans se sont écoulés depuis la création des bibliothèques scolaires. Pendant ce laps de temps, durant lequel aucune plainte sérieuse n'a été adressée à mon administration, les éloges décernés à ces établissements par les diverses assemblées législatives sont venus sanctionner le choix des ouvrages et le travail de la commission consultative qui a dressé les catalogues.

Pour faciliter la tâche de MM. les Inspecteurs, vous leur rappellerez qu'ils n'auront pas à s'occuper des ouvrages qui composent ces catalogues; ils ont tous été examinés avec le plus grand soin et offrent toutes les garanties désirables. Mais ils devront vous rendre un compte exact de la valeur de tous les livres qui n'y figurent pas et faire retirer immédiatement des bibliothèques scolaires tous ceux qui leur paraîtraient de nature à offrir quelque danger, sauf à en référer à l'avis de la commission consultative et à ma décision.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, engager MM. les Inspecteurs à vous adresser promptement un rapport détaillé de leurs opérations. Je vous prie de me transmettre ces rapports avec vos observations personnelles.

Recevez, etc.

DE FOURTOU.

XVI.

Circulaire réclamant, pour l'acquit des frais de transport des envois de livres adressés aux bibliothèques scolaires, les accusés de réception des caisses expédiées par l'Administration.

17 mai 1874.

Monsieur le Préfet, M. le Ministre des finances m'a fait connaître qu'il ne lui est pas possible d'acquitter les frais de transport et de camionnage des caisses de livres envoyées par le Ministère de l'instruction publique à diverses communes de votre département pour leurs bibliothèques scolaires, sans avoir, à l'appui des mémoires, les accusés de réception de ces caisses, signés de MM. les Maires des communes concessionnaires.

Les envois dont il s'agit, vous ayant été notifiés ou collectivement ou partiellement, je vous prie d'inviter MM. les Maires à vous adresser sans retard les accusés de réception des caisses de livres qui leur ont été expédiées depuis le mois de janvier 1874. Chacune de ces pièces devra être établie conformément au modèle ci-joint.

Il importe que, pour désintéresser l'entrepreneur de transports qui a fait des avances considérables, les accusés de réception me parviennent dans le plus bref délai.

Vous voudrez bien prescrire les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, cette formalité soit exactement remplie. Il est bien entendu que ces accusés de réception, qui devront toujours m'être adressés aussitôt que la caisse sera parvenue à destination, ne dispenseront pas les Maires de m'envoyer également ensuite le relevé des livres qu'ils auront reçus, comme ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre concours le plus empressé pour me mettre à même d'acquitter sans retard une dette contractée par l'État dans l'intérêt de votre département.

Recevez, etc.

DE FOURTOU.

XVII.

Circulaire rappelant la juste interprétation des dispositions relatives à l'introduction des livres dans les bibliothèques scolaires.

3 novembre 1874.

Monsieur le Recteur, on me signale différents ouvrages qui portent la mention : *Autorisé par M. l'Inspecteur d'académie de tel ou tel département pour être placé dans les bibliothèques scolaires.*

Il y a là une fausse interprétation de l'arrêté du 1^{er} juin 1862. L'arrêté porte en effet, art. 6 : « Aucun des ouvrages mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 3 ne peut être placé dans les bibliothèques scolaires, soit qu'il provienne d'acquisition, soit qu'il provienne des dons faits par les particuliers, sans l'autorisation de l'Inspecteur d'académie. » Il est évident que l'autorisation de l'Inspecteur d'académie, exigée par cet article, ne se rapporte qu'au seul exemplaire acquis ou donné qui doit figurer dans une bibliothèque donnée, mais que cette autorisation ne saurait devenir une approbation générale que le Ministre seul peut donner après examen d'une commission spéciale.

Je vous invite, en conséquence, à prier MM. les Inspecteurs d'académie de veiller à ce qu'aucun ouvrage portant cette mention ne puisse être introduit dans les bibliothèques scolaires.

Recevez, etc.

DE CUMONT.

XVIII.

*Circulaire relative à l'intervention des Conseils généraux et municipaux
en faveur des bibliothèques scolaires.*

24 décembre 1876.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la circulaire que je viens d'adresser à MM. les Recteurs au sujet des bibliothèques scolaires placées dans les écoles publiques de garçons et destinées à prêter des livres aux habitants des communes dans lesquelles elles sont instituées.

J'appelle votre attention particulière sur la partie de cette circulaire relative à l'intervention des Conseils généraux et des conseils municipaux, et à l'heureuse impulsion que donneraient au développement de l'œuvre, les subventions qu'ils pourraient attribuer aux établissements de ce genre.

Il vous sera souvent facile d'exercer, auprès des municipalités et dans le sein des Conseils généraux, une influence salubre pour les amener à faire quelques sacrifices en faveur de ces modestes bibliothèques, qui ont déjà rendu et qui sont appelées à rendre de si sérieux services.

Je vous serai particulièrement obligé, Monsieur le Préfet, de tout ce que vous pourrez faire dans ce sens.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

XIX.*Instruction sommaire sur le classement des bibliothèques populaires.*

30 décembre 1876.

Dans une bibliothèque publique bien classée, le bibliothécaire doit pouvoir rapidement : 1° indiquer les livres qu'elle possède sur tel ou tel sujet ; 2° trouver sur les rayons les ouvrages qu'on lui demande ; 3° pouvoir justifier immédiatement, en cas d'inspection ou de contrôle, de leur présence ou des motifs de leur absence.

Cette instruction a pour objet de mettre les bibliothèques populaires les plus considérables à même de remplir les conditions essentielles dont il vient d'être parlé.

Numérotage et catalogues.

Les opérations de classement sont subordonnées à l'observation rigoureuse de deux règles :

1^o Un numérotage *simple, unique, immuable* ; 2^o un *triple catalogue*.

Il n'y a pas de bibliothèque bien gardée sans le numérotage de tous ses volumes. Il n'y a pas de bibliothèque facilement et sûrement servie si ce numérotage n'est pas *simple*, c'est-à-dire, excluant toute surcharge de lettres caractéristiques, sous-chiffres et autres signes particuliers ; *unique*, c'est-à-dire, sans double emploi nécessitant des suppléments de désignations générales ; *immuable*, c'est-à-dire, ne pouvant être changé sous aucun prétexte.

Toutefois une bibliothèque ainsi numérotée ne saurait rendre de services sans trois catalogues désignant les livres selon trois ordres appropriés à des destinations différentes :

1^o *Catalogue-inventaire*, représentant les ouvrages dans l'ordre de leurs numéros, servant à la fois de registre d'entrée et de moyen de recouvrement ;

2^o *Catalogue alphabétique*, répondant aux demandes concernant tel ou tel auteur ;

3^o *Catalogue méthodique*, répondant aux demandes sur tel ou tel sujet.

Détail des opérations de classement.

1^o Dès l'arrivée d'un ouvrage, timbrer son titre et la page 2 ;

2^o Lui donner le n^o 1 si l'on n'a pas encore donné de numérotage à la bibliothèque, et en partant du numéro le plus élevé qui ait été pris, si le contraire existe, soit 1274, si la bibliothèque est numérotée de 1 à 1273. Inscrire ce numéro sur l'étiquette collée au dos de chaque volume, si l'ouvrage en compte plusieurs, et sur le coin du verso de sa première feuille de garde ;

3^o Inscrire sur le registre du catalogue-inventaire le numéro et le titre aussi complet que possible de l'ouvrage, avec description de sa reliure (1) (voir le modèle n^o 1) ;

1. Voici les principales locutions usitées :

br.....	broché	v. br.....	veau brun.
cart.....	cartonné	n.....	noir.
d. r.....	demi-reliure	bl.....	bleu.
mar.....	maroquin	r.....	rouge
ch.....	chagrin	v. m.....	veau marbré.
v.....	veau	v. rac.....	veau raciné.
bas.....	basane	v. t.....	veau tacheté.
parch.....	parchemin	d. s. tr.....	doré sur tranche.
per.....	percaline	v. f.....	veau fauve.

4° Reporter l'inscription sur la carte destinée au catalogue alphabétique. (Voir le modèle n° 2). Cette description doit être abrégée. On peut supprimer la description de la reliure et ne conserver que la partie essentielle du titre ;

5° Reporter l'inscription sur la carte destinée au catalogue méthodique, en abrégeant comme ci-dessus. (Voir le modèle n° 3) ;

6° Placer les cartes à leur rang dans leurs casiers respectifs et les livres sur les tablettes affectées à leur format.

Recommandations générales sur les points indiqués ci-dessus.

I. La gravure des timbres doit repousser tout ornement. Indiquer les lettres par un simple filet maigre. Elles ne s'empâtent point et timbrent plus proprement que les lettres grasses. (Voir le modèle n° 4.)

II. Les étiquettes à numéros de forme ronde sont celles qui se décolent le moins facilement. Faites de papier légèrement teinté, elles se salissent moins vite. (Voir le modèle n° 4.)

III. Il est bon que le registre du catalogue-inventaire soit de papier fort et bien collé. Laisser des marges suffisantes pour qu'il puisse être rogné et relié une seconde fois, si besoin est.

IV. Les cartes doivent être en carton léger et avoir au moins 10 centimètres sur 6. Veiller à ce que les inscriptions d'en-tête se dégagent toujours nettement à l'œil. Les cartes se placent dans des boîtes affectant la forme d'un tiroir et pouvant contenir trois rangs de cartes. Ces boîtes ne seront pas trop grandes, afin de rendre leur maniement facile ; elles peuvent se placer dans une armoire fermant à clef. Chacune d'elles porte l'inscription de sa lettre et de sa section, selon qu'elle appartient au catalogue alphabétique ou au catalogue méthodique.

Au lieu de cartes, on peut se servir de feuillets mobiles, qui, pressés ensuite dans une reliure munie de deux vis à écrous (semblable aux modèles en usage dans la comptabilité militaire), présentent le double avantage de pouvoir être feuilletés comme un registre, et de permettre, dès qu'on les desserre, toutes les intercalations nouvelles et les corrections, si nombreuses qu'elles soient. Le seul inconvénient de ce système est d'être plus coûteux.

V. La division adoptée dans le classement des matières peut être conforme à celle que Brunet a donnée dans le tome V de son *Manuel du libraire* et qui est généralement la plus suivie. Cet ouvrage se trouve dans presque toutes les bibliothèques des chefs-lieux de département, où les bibliothécaires des bibliothèques populaires les plus importantes pourront le consulter.

A titre de renseignement, nous donnons toutefois ci-après un tableau sommaire (voir le modèle n° 5) des principales divisions bibliographiques. Bien qu'il ait été restreint en vue de sa destination, notre cadre contient des divisions trop nombreuses encore pour une petite bibliothèque; mais les bibliothécaires n'oublieront point que ce cadre est fait uniquement pour les guider dans l'ordre de leur catalogue méthodique. Libre à chacun d'en prendre tout ou partie, dans la mesure de ses ressources.

VI. Les volumes se placent généralement sur les rayons selon trois ordres de dimensions, dénommés jusqu'ici in-folio, in-quarto, in-octavo; ce dernier comprend tous les formats plus petits. Les plis de feuilles qui caractérisaient chacun de ces formats n'ont plus la même signification.

Certains grands in-octavo ont maintenant la hauteur des in-folio. Le mieux est donc de placer les volumes selon trois ordres de hauteur, correspondant aux désignations anciennes.

Le premier comprendra tous les volumes hauts de plus de 35 centimètres;

Le deuxième, ceux qui sont hauts de 25 à 35 centimètres;

Le troisième, ceux qui sont hauts de moins de 25 centimètres.

Pour les reliures, on recherchera surtout la solidité. Abandonner les ornements inutiles. Si le titre seul est doré, il se voit mieux. Empêcher le relieur de rogner par trop et faire ébarber seulement les beaux livres, de façon à pouvoir les faire relier une seconde fois plus aisément, si cela est nécessaire.

Prêt et récolement.

Les conditions et l'établissement du prêt des livres regardent le règlement du service intérieur, qui n'est pas l'objet de cette instruction. Dans les bibliothèques où le prêt fonctionnera, il serait utile de consacrer un registre (avec répertoire tenu par ordre de numéros) à l'inscription des livres prêtés, mutilés ou disparus. Ne pas omettre les dates de constatation. — Enfin on ne saurait trop insister sur la nécessité d'un récolement annuel; il sera total ou partiel, selon l'importance de la bibliothèque.

MODÈLE N° 1.

On suppose que la bibliothèque a déjà 841 ouvrages portés à son catalogue.

CATALOGUE-INVENTAIRE

(Spécimen d'une page du registre)

BIBLIOTHÈQUE POPULAIRE D

N ^{os}	
842	<i>Éléments d'anatomie générale</i> , par Béchard, 4 ^e édition, augmentés d'un précis d'histologie. — Paris; Asselin, 1864, in-4 ^e . d. rel. v. f., figures.
843	<i>Poésies complètes</i> du comte Alfred de Vigny, 6 ^e édition. — Paris; Charpentier, 1852, in-18. d. rel. ch. r.
844	<i>Mémoires ou souvenirs du barreau</i> , par M. Dupin. — Paris; Plon, 1858-61, 4 vol. in-8. br.
845	<i>Cours élémentaire de culture des bois</i> , par Lorentz, complété et publié par Paradis, 4 ^e édition. — Nancy; Grimblot, 1860, in-8. d. r. m. n.
846	<i>Cours annoté de l'enregistrement</i> , par M. Masson-Delongpré, 4 ^e édition. — Paris; Huzard, 1857, 2 vol. in-8, br.
847	<i>Robinson Crusoë</i> , par Daniel de Foë, traduit de l'anglais par F. A. (le d ^r Boisseau). — Paris; Crevot, 2 grands in-8, figures, cart.

MODÈLE N° 2.

CATALOGUE ALPHABÉTIQUE

(Spécimen des cartes).

BÉCLARD. <i>Éléments d'anatomie</i> — Paris ; Asselin, 1864. In-8. 842	VIGNY (A. DE). <i>Poésies complètes.</i> — Paris ; Charpentier, 1852. In-18. 843	DUPIN (CH.). <i>Mémoires.</i> — Paris ; Plon, 1858. Quatre in-8. 844
LORENTZ. <i>Culture des bois</i>, com- plété par Paradis. — Nancy ; Grimblot, 1860. In-8. 845	MASSON-DELONGPRÉ. <i>Code de l'Enregistre- ment.</i> — Paris, Huzard, 1857. Deux in-8. 846	FOË (DAN. DE). <i>Robinson Crusoë</i> (Tra- duction du d' Boisseau) Paris ; Crevot, 1825. Deux in-8. 847

MODÈLE N° 3.

CATALOGUE MÉTHODIQUE

(Spécimen des cartes).

SC. MÉD. ANATOMIE.

Éléments d'anatomie
de Béclard. — Paris;
Asselin, 1864, in-8.

842

LITT. POÈTES FRANÇAIS.

Poésies complètes d'A.
de Vigny. — Paris;
Charpentier, 1852, in-18

843

HIST. MOD. FRANCE XIV^e s.*Mémoires*, par Ch. Du-
pin — Paris; Plon, 1858,
quatre in-8.

844

SC. AGRIC. SILVICULTURE

Culture des bois, par
Lorentz. — Nancy;
Grimblot, 1860; in-8.

845

JURISP. DROIT CIVIL.

*Code de l'enregistre-
ment*, par Masson-De-
longpré. — Paris; Hu-
zard, 1857, deux in-8.

846

LITT. ROMANS ANGLAIS.

Robinson Crusoë (Trad.
Boisseau) — Paris; Cre-
vot, 1825; deux in-8.

847

MODÈLES N° 4.

Etiquette.

Timbre.

BIBL. POP. NANCY

427

Ordre des matières du catalogue méthodique.

Table des divisions principales.

RÉPERTOIRES, ENCYCLOPÉDIES ET DICTIONNAIRES ¹.

1. THÉOLOGIE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Religion chrétienne. (2 A. Catholique ; 2 B. Réformée). — 3^o Religions diverses et mythologie.
2. PHILOSOPHIE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Ouvrages spéciaux. — 3^o Morale.
3. JURISPRUDENCE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Droit ancien. — 3^o Droit moderne (depuis 1789).
4. SCIENCES ÉCONOMIQUES.... 1^o Économie politique. (Statistique ; administration, finances). — 2^o Instruction publique. (Éducation ; pédagogie ; enseignement.)
5. SCIENCES GÉOGRAPHIQUES.. 1^o Cosmographie. — 2^o Géographie — 3^o Ethnographie. — 4^o Voyages.
6. HISTOIRE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Histoire antérieure à 1789. (2 A. France ; 2 B. Étranger.) — 3^o Histoire postérieure à 1789. (3 A. France ; 3 B. Étranger.) — 4^o Histoire des villes de France et archéologie locale. — 5^o Documents biographiques. (Mémoires autobiographiques ; biographies ; oraisons funèbres et correspondances originales.) — 6^o Journaux et revues. — 7^o Bibliographie.
- LITTÉRATURE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Étude des langues ; philologie et grammaire. — 3^o Critique et préceptes littéraires. — 4^o Poésie. — 5^o Romans. — 6^o Théâtre.
- MATHÉMATIQUES..... 1^o Mathématiques pures. (Algèbre ; calcul différentiel.) — 2^o Mathématiques appliquées. (Géométrie ; trigonométrie ; mécanique ; astronomie ; hydrographie.)
- PHYSIQUE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Ouvrages spéciaux. (Statique ; optique ; chaleur ; électricité ; météorologie ; télégraphie.)

1. Cette première section représente toutes les autres sections en raccourci. Placée le plus près possible du bibliothécaire, elle lui permet de mettre chacun à même de chercher les premiers renseignements. Afin que son numéro ne reste pas vacant sur les rayons, chaque ouvrage y sera représenté par une planchette numérotée indiquant la place qu'il occupe hors cadre.

- CHIMIE..... 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Ouvrages spéciaux.
(Chimie minérale ; chimie organique ; chimie
médicale ; chimie industrielle ; chimie agri-
cole)
- SCIENCES MILITAIRES 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Tactique et
stratégie. — 3^o Artillerie. — 4^o Fortifications.
— 5^o Marine.
- SCIENCES NATURELLES 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Règne animal. —
3^o Règne végétal. — 4^o Règne minéral. —
5^o Géologie et paléontologie.
- SCIENCES MÉDICALES 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Anatomie. — 3^o
Physiologie. — 4^o Hygiène et médecine. —
5^o Chirurgie. — 6^o Pharmacie. — 7^o Art
vétérinaire.
- SCIENCES AGRICOLES. 1^o Ouvrages généraux. — 2^o Ouvrages spéciaux.
(Agriculture ; zootechnie ; viticulture ; horti-
culture ; silviculture ; etc.)
- SCIENCES INDUSTRIELLES..... 1^o Génie civil. (Ponts et chaussées ; chemins de
fer ; constructions navales, etc.) — 2^o Arts,
métiers et commerce.
- BEAUX-ARTS 1^o Ouvrages généraux et esthétique. — 2^o Pein-
ture, sculpture, dessin et gravure. — 3^o Ar-
chéologie et architecture. — 4^o Musique. —
5^o Gymnastique, escrime, chasse, équitation
et jeux.

XX.

*Circulaire relative à l'établissement de la statistique annuelle des bibliothèques
scolaires.*

2 novembre 1877.

Monsieur le Recteur, l'arrêté du 1^{er} juin prescrit (art. 13) à MM. les Inspecteurs d'académie de me transmettre à la fin de chaque année, par votre intermédiaire, un état présentant la situation des bibliothèques scolaires du département.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joints des imprimés en nombre suffisant pour permettre à MM. les Inspecteurs d'académie de dresser cette statistique en trois expéditions, dont une devra être adressée à mon administration avant la fin de février prochain. MM. les Inspecteurs

devront toujours joindre à ces tableaux un rapport dans lequel ils signaleront, pour chaque département, celui des instituteurs qui se sera le plus distingué par son zèle et les services rendus aux bibliothèques en général ou, en particulier, à celle dont la garde lui est confiée. Ils indiqueront aussi quels sont les livres le plus fréquemment lus, en classant les ouvrages en quatre catégories : littérature, histoire, agriculture et sciences, et en désignant nominativement ceux qui auront été prêtés le plus souvent.

Vous voudrez bien également inviter MM. les Inspecteurs d'académie à classer toutes les communes de chaque département dans une seule série alphabétique. Je vous prie de veiller à ce que cette prescription soit exécutée sans exception, afin de faciliter les recherches dans les tableaux statistiques.

Recevez, etc.

J. BRUNET.

XXI.

Extrait d'une circulaire prescrivant une meilleure tenue des bibliothèques populaires.

15 mars 1880.

Monsieur le Recteur, les rapports de l'inspection générale des bibliothèques populaires des écoles publiques, désignées jusqu'à présent sous la dénomination de bibliothèques scolaires, m'ont signalé la tendance regrettable d'un grand nombre d'instituteurs à négliger la bonne tenue de ces bibliothèques, pour la fondation et l'accroissement desquelles l'Etat ne cesse de faire des sacrifices. Il est donc indispensable de rappeler à ce sujet les prescriptions ministérielles, particulièrement celles de la circulaire du 31 mai 1860.

Beaucoup d'écoles construites depuis 1860, à l'aide des subventions de l'État, ne possèdent pas de corps de bibliothèque. Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien me désigner les communes qui n'auraient pas rempli, à cet égard, les conditions qui leur avaient été imposées.

Dans d'autres communes, les changements d'instituteurs s'accomplissent sans qu'il soit tenu compte de l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juin 1862, qui oblige l'instituteur sortant à remettre à son successeur un inventaire exact et complet de la bibliothèque confiée à ses soins. L'instituteur doit être rendu responsable des volumes dont il ne peut justifier l'absence, et restituer leur valeur. Veuillez donc, Monsieur le Recteur, recommander à MM. les Inspecteurs primaires de s'assurer toujours que l'instituteur sortant laisse en bon état la bibliothèque de son école. Ils sont juges

évidemment, des cas où l'instituteur ne devrait pas être responsable des lacunes constatées.

MM. les Inspecteurs primaires ne sauraient trop, d'ailleurs, se préoccuper du service des bibliothèques, qui leur a été si vivement recommandé à plusieurs reprises. Leur premier soin doit être de veiller à ce que les instituteurs tiennent exactement le catalogue réglementaire.

Si je puis laisser ces derniers libres de dresser, à leur gré, des catalogues méthodiques ou alphabétiques,.... il n'en est pas de même du *catalogue-journal*, où doivent être inscrits, avec la date de la réception et un numéro d'ordre, les volumes qui entrent dans la bibliothèque. De plus, chaque page de ce catalogue doit être parafée par l'Inspecteur, afin d'empêcher tout changement et toute interposition. Les instituteurs n'ont, du reste, qu'à se conformer au modèle imprimé qui leur a été envoyé.

Dans certains départements, MM. les Inspecteurs primaires possèdent le double de ce catalogue pour toutes les bibliothèques de leur circonscription. C'est une précaution très utile pour parer à la négligence, sinon à la fraude : l'Inspecteur, muni de son catalogue, est toujours à même de faire des vérifications utiles.

L'inspection générale des bibliothèques reçoit, à cet égard, les instructions les plus formelles ; elle s'assurera que le catalogue existe dans les bibliothèques et que les numéros de la colonne 1 sont portés au dos des volumes.

Je n'ai pas besoin de rappeler, Monsieur le Recteur, qu'en dehors du catalogue les instituteurs doivent avoir le livre de prêts réglementaire. MM. les Inspecteurs primaires s'assureront que les prêts ne sont pas de trop longue durée. Ils s'informeront si les habitants de la commune sont prévenus des jours et heures où ils peuvent profiter de la bibliothèque et si une publicité suffisante a été faite à cet égard. On m'assure que, dans certaines régions, le prêt des livres ne fonctionne pas. J'ai peine à croire à une aussi complète méconnaissance de l'esprit et du but de l'institution elle-même, mais je vous prie néanmoins de vous assurer exactement de ce qui se passe, à cet égard, dans votre ressort.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

XXII.

Circulaire annonçant l'envoi d'un catalogue des ouvrages de lecture destinés aux bibliothèques populaires des écoles publiques.

7 janvier 1881.

Monsieur le Préfet, vous recevrez prochainement par le chemin de fer un colis renfermant..... exemplaires du nouveau catalogue des ouvrages de lecture destinés aux bibliothèques populaires des écoles publiques.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'un exemplaire de ce catalogue, qui annule les précédents, parvienne à bref délai dans chacune des communes de votre département.

Vous voudrez bien rappeler à cette occasion aux maires et aux instituteurs que la bibliothèque placée à l'école est une véritable bibliothèque populaire, dont l'instituteur est de droit bibliothécaire.

Quelques maîtres paraissent encore croire que les livres de ces bibliothèques sont exclusivement réservés à leurs élèves ou anciens élèves, c'est là une erreur. Les ouvrages qui composent les bibliothèques des écoles doivent être prêtés indistinctement à tous les habitants de la commune qui prendront l'engagement de les rendre en bon état ou d'en restituer la valeur.

Les instituteurs trouveront dans les renseignements généraux qui précèdent la liste des ouvrages admis, les indications nécessaires sur les conditions exigées par l'administration des communes qui sollicitent des concessions de livres.

Il est un point sur lequel vous devez insister. Jusqu'ici les municipalités n'ont répondu que par des sacrifices peu importants aux efforts faits par les pouvoirs publics, pour fonder des bibliothèques populaires d'école ou pour enrichir celles qui existent.

Le total des commandes faites chaque année par toutes les communes de France à l'adjudicataire de la fourniture de livres n'atteint pas le quart de la somme dépensée par l'État. Il importe que les communes où des bibliothèques ont été fondées par l'Administration et où le goût de la lecture s'est répandu, ne s'habituent pas à compter uniquement sur les dons du Ministère pour renouveler ou augmenter leurs fonds de livres.

Il faut qu'au moyen de souscriptions, de cotisations volontaires, d'allocations votées par le Conseil municipal, elles fassent elles-mêmes de nouveaux achats.

Vous voudrez bien faire remarquer aux maires et aux instituteurs que toute commune qui aura déjà reçu deux concessions de livres du Ministère, ne pourra à l'avenir en recevoir une nouvelle que si elle justifie de l'acquisition de livres faite de ses propres deniers.

En terminant, Monsieur le Préfet, j'appelle toute votre attention sur les bibliothèques populaires des écoles. Je ne saurais trop recommander à votre vigilance et à votre sollicitude une œuvre qui est appelée à exercer la plus heureuse influence sur le développement intellectuel et moral des populations.

Recevez, etc.

Jules FERRY.

APPENDICE¹.

Bibliothèques en général.

Projet sur l'usage que l'on peut faire des livres nationaux, par M. Tuet, c.... de Sens (1790).

Décret de la Convention nationale qui ordonne le transport des livres de jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation (12 juillet 1793).

Rapport sur la bibliographie par Grégoire (20 germinal an II = 9 avril 1794).

Rapport fait au nom des commissaires envoyés dans le département de Seine-et-Oise à la commission temporaire des arts, par Varon (10 messidor an II = 28 juin 1794).

Instruction préliminaire arrêtée par le comité des décrets, procès-verbaux et archives, pour régler les premières opérations auxquelles les préposés au triage, établis dans les départemens, en exécution de la loi du 7 messidor de l'an deux, devront se livrer dans les dépôts publics, pour parvenir au triage définitif, classement et destination des titres, chartes et pièces manuscrites que ces dépôts renferment (24 prairial an III = 12 juin 1795).

Mémoire sur l'état actuel de nos bibliothèques, lu au lycée des arts, par F.V. Mulot (30 nivôse an V = 19 janvier 1797).

Rapport sur l'état des dépôts établis dans le département de la Seine et à Versailles, sur la destination à donner aux livres qu'ils renferment, et sur les moyens de compléter et de former les bibliothèques nationales, par Langlès (5 floréal an V = 24 avril 1797).

Rapport au Conseil des Anciens, fait par Marmontel, au nom de la commission nommée pour l'examen de la résolution du 12 fructidor, sur la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires (24 prairial an V = 11 juin 1797).

Opinion de J. A. Creuzé-Latouche sur la résolution du 30 floréal, relative à

1. Dans cet Appendice figure l'indication de pièces que, pour des raisons diverses, je n'ai pas cru devoir faire entrer dans le Recueil ou dont le texte a été publié pendant les années 1882 et 1883 dans le *Cabinet historique*.

la disposition des livres conservés dans divers dépôts (25 fructidor an V = 10 septembre 1797).

Observations sur l'état actuel de l'instruction publique, des bibliothèques, des archives, des monumens, etc., dans les départemens de la Haute-Marne, la Haute-Saône, les Vosges, la Meurthe, les haut et bas Rhin, le Doubs, etc., par le citoyen Grégoire, membre de l'Institut (1797 ?).

Ordonnance royale qui fixe les heures durant lesquelles les quatre grandes bibliothèques de Paris seront ouvertes au public (22 novembre 1830).

Ordonnance royale modifiant celle du 22 février 1839 concernant les bibliothèques publiques, notamment en ce qui concerne le haut personnel des bibliothèques Mazarine, de Sainte-Geneviève et de l'Arsenal (1^{er} novembre 1846).

Arrêté nommant une commission pour l'organisation des bibliothèques publiques (15 mars 1848).

Arrêté instituant une commission pour l'examen des questions relatives aux échanges entre les bibliothèques de Paris (31 mai 1860).

Rapport de la commission nommée à cet effet (10 juillet 1860).

Arrêté concernant les échanges entre les bibliothèques de Paris (15 novembre 1860).

Attribution aux bibliothèques du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, d'un exemplaire de toute publication officielle faite par les administrations publiques (2 août 1868).

Bibliothèque nationale.

Réunion du dépôt de législation à la Bibliothèque (14 août 1790 = 25 mars 1790).

Fixation de ses dépenses provisoires (3 = 19 septembre 1790).

Suppression de l'indemnité accordée aux employés (2 décembre 1790 = 25 mars 1791).

Liquidation de l'arriéré pour les années 1787-1789 (17 = 27 avril 1791).

Inventaires et titres qui doivent y être déposés (21 = 29 septembre 1791).

Somme destinée à l'acquisition des livres et manuscrits (27 septembre = 23 octobre 1791).

Les livres de la Bibliothèque utiles aux travaux des comités de l'Assemblée doivent être mis à leur disposition (6 février 1792).

Ordre de remettre à la Bibliothèque une collection complète des travaux passés et futurs de toutes les Assemblées nationales (22 juin 1793).

Obligation imposée aux auteurs d'ouvrages littéraires ou de gravures d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque ou au cabinet des estampes (19 juillet 1793).

Établissement d'une école de langues orientales près la Bibliothèque (10 germinal an III = 30 mars 1795):

Exposition des antiquités, établissement de cours publics sur les médailles, les inscriptions et pierres gravées (20 prairial an III = 8 juin 1795).

Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque depuis le 28 septembre 1795 jusqu'au 21 octobre 1847. (Paris, Guiraudet, 1848, in-8° de 116 p.).

Administration de la Bibliothèque par un conservatoire de huit membres (25 vendémiaire an IV = 17 octobre 1795).

Nomination des conservateurs (3 brumaire an IV = 25 octobre 1795).

Les dépenses de la Bibliothèque font partie des dépenses générales (11 frimaire an VII = 1^{er} décembre 1798).

Mesures provisoires pour la sûreté de la Bibliothèque (13 germinal an VII = 2 avril 1799).

Rapport au Roi et nomination d'une commission chargée d'étudier les questions relatives à la Bibliothèque (28 décembre 1847).

Institution d'une commission chargée d'étudier les questions relatives aux catalogues de la Bibliothèque (30 mai 1850).

Circulaire aux archevêques et évêques demandant pour la Bibliothèque des exemplaires des anciens livres liturgiques gallicans (26 novembre 1856).

Rapport au Ministre par Mérimée, au nom de la commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans l'organisation de la Bibliothèque (27 mars 1858).

Décret portant réorganisation de la Bibliothèque (14 juillet 1858).

Règlement de la Bibliothèque (5 mai 1868). — Autre (1881).

Loi relative à l'isolement et à l'agrandissement des bâtiments de la Bibliothèque (15 juillet 1882).

Bibliothèque de l'Arsenal.

Ordonnance royale qui met à la disposition du Ministre de l'instruction publique le rez-de-chaussée de la bibliothèque de l'Arsenal (10 décembre 1840).

Arrêté portant règlement de la bibliothèque de l'Arsenal (24 mars 1882).

Bibliothèques des collèges communaux.

Circulaire prescrivant les mesures à prendre pour assurer la conservation et la bonne tenue des bibliothèques des collèges communaux (25 avril 1883).

Bibliothèque du Corps législatif.

Loi portant établissement d'une bibliothèque à l'usage du Corps législatif (14 ventôse an IV = 4 novembre 1796).

Loi déterminant la police et la tenue de la bibliothèque du Corps législatif (4 pluviôse an VII = 23 janvier 1799).

Décret mettant la bibliothèque du Corps législatif sous la direction de l'archiviste (8 prairial an VIII = 28 mai 1800).

Bibliothèques des Écoles normales.

Circulaire prescrivant les mesures propres à l'organisation des bibliothèques des Écoles normales (3 avril 1882).

Bibliothèques de l'ancienne liste civile.

Arrêté qui rattache au Ministère de l'instruction publique les bibliothèques de l'ancienne liste civile (30 mai 1848).

Arrêté qui place la bibliothèque de l'intendance de l'ancienne liste civile sous la dépendance du Ministre de l'instruction publique (23 février 1849).

Décret qui rattache au Ministère d'État les bibliothèques des palais nationaux, les Tuileries, le Louvre, Fontainebleau, Compiègne, Versailles, Trianon, Saint-Cloud, Meudon, l'Élysée et Pau (27 mars 1852).

Arrêté concernant la bibliothèque du Louvre, les musées et les bibliothèques des palais nationaux (26 septembre 1870).

Arrêté fixant le règlement pour les bibliothèques des châteaux de Fontainebleau, Compiègne et Pau (2 septembre 1873).

Bibliothèque du Louvre.

Décret qui ouvre un crédit pour les dépenses de la bibliothèque du Louvre et des autres bibliothèques de l'ancienne liste civile (30 octobre 1848).

Bibliothèque du Luxembourg.

Arrêté qui place la bibliothèque du Luxembourg sous la dépendance du Ministre de l'instruction publique (10 février 1849).

Bibliothèques de la Marine.

Décret maintenant les bibliothèques de la marine dans les ports où les livres, les cartes et les instruments relatifs à la marine ont été rassemblés (27 pluviôse an II = 15 février 1794).

Bibliothèque Mazarine.

Ordonnance royale qui réunit sous le nom de bibliothèque Mazarine celle du même nom et celle de l'Institut, et contient règlement y relatif (16 décembre 1819).

Ordonnance royale qui rapporte celle du 16 décembre 1819 portant réunion de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine (26 décembre 1821).

Arrêté portant règlement de la bibliothèque Mazarine (24 mars 1882).

Bibliothèques du Ministère de l'instruction publique.

Arrêté fixant le règlement relatif aux bibliothèques du Ministère de l'instruction publique et aux ouvrages provenant du dépôt légal, des souscriptions et de la publication des documents historiques (22 novembre 1846).

Bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle.

Loi organisant la bibliothèque du Muséum (10 juin 1793).

Bibliothèque de l'Opéra.

Arrêté portant règlement de la bibliothèque de l'Opéra (10 décembre 1881).

Bibliothèques pédagogiques.

Arrêté instituant une commission pour l'organisation des bibliothèques pédagogiques (15 mai 1879).

Bibliothèques populaires et scolaires.

Arrêté relatif aux achats de livres pour les bibliothèques scolaires (15 avril 1868).

Arrêté relatif aux bibliothèques populaires et nomination de la commission des bibliothèques populaires (6 janvier 1874).

Circulaire aux Recteurs annonçant l'envoi d'un catalogue des ouvrages de lecture destinés aux bibliothèques populaires des écoles publiques (7 janvier 1881).

Bibliothèque Sainte-Geneviève.

Ordonnance royale qui prescrit la formation à la bibliothèque Sainte-Geneviève d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur (27 mars 1828) (Voyez p. 45).

Ordonnance royale qui ouvre un crédit extraordinaire pour la translation de la bibliothèque Sainte-Geneviève dans une partie de l'ancienne prison de Montaignu (22 juin 1842).

Arrêté portant règlement de la bibliothèque Sainte-Geneviève (24 mars 1882).

Bibliothèque de la Sorbonne.

Rapport à l'Empereur et décret portant que la bibliothèque de la Sorbonne prendra désormais le titre de bibliothèque de l'Université (16 mars 1861).

Bibliothèques universitaires.

Arrêté portant nomination de membres de la commission centrale des bibliothèques académiques (31 janvier 1879).

Circulaire et arrêté ministériels relatifs à l'examen pour les fonctions de bibliothécaire (25 août 1879).

Règlement pour le service de la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris (22 avril 1880).

Règlement pour le service de la bibliothèque de l'École supérieure de pharmacie (13 février 1882).

Circulaire relative à la perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement supérieur (27 mars 1883).

TABLE.

Introduction	Pages. 1
--------------------	-------------

Bibliothèques en général.

1. — Extrait du décret relatif aux bibliothèques des établissements religieux supprimés (14 novembre 1789)	7
2. — Extrait des lettres patentes du Roi confirmant le décret de l'Assemblée nationale relatif aux bibliothèques des communautés religieuses (26 mars 1790)	7
3. — Extrait du décret de l'Assemblée nationale sur l'aliénation des biens nationaux (octobre 1790)	8
4. — Extrait de l'instruction concernant la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, etc., provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques, et faisant partie des biens nationaux, faite par les comités d'administration des affaires ecclésiastiques et d'aliénation des domaines nationaux (15 décembre 1790)	9
5. — Instruction pour procéder à la confection du catalogue de chacune des bibliothèques sur lesquelles les directoires ont dû ou doivent incessamment apposer les scellés (15 mai 1791)	11
6. — Extrait des délibérations de l'Assemblée nationale concernant la confection d'un catalogue des livres des établissements supprimés (2 janvier 1792) ..	19
7. — Article additionnel à la loi du 2 janvier 1792 concernant les bibliothèques (8 février 1792)	20
8. — Extrait d'un décret de l'Assemblée nationale prescrivant des mesures de conservation des livres, ornements d'églises, etc. (août 1792)	20
9. — Décret qui ordonne l'apposition des scellés sur les locaux occupés par les Académies et sociétés supprimées (12 août 1793)	21

	Pages
10. — Extrait du décret qui défend d'enlever, de détruire, de mutiler ou d'altérer, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, etc. (4 brumaire an II = 25 octobre 1793).....	21
11. — Décret de la Convention relatif surtout à la confection des catalogues et aux locaux des bibliothèques (8 pluviôse an II = 27 janvier 1794).	22
12. — Décret de la Convention relatif à la confection des catalogues des bibliothèques (22 germinal an II = 11 avril 1794)..	24
13. — Extrait d'un rapport et projet de décret présentés au nom de la commission des archives et des cinq comités de salut public, des domaines et d'aliénation, de législation, d'instruction publique et des finances, concernant l'organisation des archives et le triage des titres et des manuscrits (7 messidor an II = 25 juin 1794).....	24
14. — Extrait de l'instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, proposée par la commission temporaire des arts et adoptée par le comité d'instruction publique de la Convention nationale (an II = avant juillet 1794)	26
15. — Extrait du rapport de dom Poirier sur la remise à la commission temporaire des arts des cartes de dépouillement des ouvrages imprimés ou manuscrits, commencé à la commission des monuments en 1790 (15 messidor an II = 3 juillet 1794).	30
16. — Loi qui recommande à la surveillance de tous les bons citoyens les bibliothèques et tous les autres monuments nationaux de sciences et d'arts (14 fructidor an II = 31 août 1794).....	37
17. — Loi qui déclare les agents nationaux et administrateurs de district responsables des destructions et dégradations commises dans leur arrondissement sur les livres et les autres monuments de sciences et d'arts (8 brumaire an III = 29 octobre 1794).....	38
18. — Loi portant qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtre, ou magasin de fourrages et autres matières combustibles dans les bâtiments où il y a des bibliothèques, etc. (9 frimaire an III = 29 décembre 1794).	38
19. — Extrait du règlement de la commission temporaire des arts, adjointe au comité d'instruction publique (1794 ou 1795).....	39
20. — Résolution relative à la manière de disposer des livres conservés dans les dépôts littéraires (7 fructidor an IV = 24 août 1796).....	42
21. — Loi qui prescrit la destination des livres actuellement conservés dans les dépôts littéraires (26 fructidor an V = 12 septembre 1797).....	43

	Pages.
22. — Décret impérial déclarant propriété de l'État les manuscrits des bibliothèques et autres établissements de l'Empire (20 février 1809)....	44
23. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'un dépôt particulier pour y recevoir l'exemplaire des livres du dépôt légal destiné, en vertu de l'ordonnance du 9 janvier 1828, à la bibliothèque du Ministère de l'intérieur, et contient des dispositions relatives à la répartition des ouvrages entre les bibliothèques publiques du royaume (27 mars 1728).	45
24. — Rapport au Roi et ordonnance royale concernant la répartition des livres provenant du dépôt légal (30 juillet 1835).....	46
25. — Rapport au Roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques (22 février 1839) ...	49
26. — Ordonnance du Roi concernant l'organisation des bibliothèques publiques (22 février 1839)	57

Bibliothèques communales.

1. — Instruction pour la formation des bibliothèques dans les départements (1795 ou 1796).....	67
2. — Loi relative à la nomination et au traitement des bibliothécaires des écoles centrales (20 pluviôse an IV = 9 février 1796)	73
3. — Décret plaçant les bibliothèques sous la surveillance des municipalités (28 janvier 1803).....	73
4. — Circulaire relative aux dépenses d'entretien et d'administration des bibliothèques et collections scientifiques (22 septembre 1806).....	74
5. — Circulaire relative à la confection d'un catalogue des bibliothèques publiques (22 novembre 1833).....	75
6. — Circulaire relative à l'établissement de la situation des bibliothèques communales (31 juillet 1837).....	80
7. — Circulaire recommandant l'ouverture, pendant la soirée, des salles des bibliothèques publiques (14 avril 1838).....	83
8. — Arrêté concernant l'établissement d'un grand livre des bibliothèques publiques et l'échange des doubles (25 juillet 1838).....	84
9. — Arrêté fixant le mode de distribution des ouvrages aux bibliothèques (15 septembre 1838).....	86
10. — Circulaire relative à l'exécution de l'ordonnance du 22 février 1839, concernant l'organisation des bibliothèques publiques (8 mars 1839).....	88
11. — Circulaire relative au mode d'échange de livres entre les bibliothèques communales (5 juin 1839).....	89

	Pages.
12. — Rapport au Roi sur les places de bibliothécaires dans les départements (2 juillet 1839)	89
13. — Rapport au Roi et ordonnance royale prescrivant la rédaction et la publication d'un catalogue général des manuscrits contenus dans les bibliothèques publiques des départements (3 août 1841).....	91
14. — Arrêté du Ministre de l'instruction publique instituant une commission permanente chargée de diriger l'entreprise du catalogue général des manuscrits des départements (2 septembre 1841)	93
15. — Circulaire aux Préfets concernant les concessions de livres aux bibliothèques publiques (30 octobre 1854)	94
16. — Circulaire concernant le prêt des livres des bibliothèques publiques aux membres du corps enseignant (19 mars 1873).....	95
17. — Circulaire aux Préfets rappelant que l'ordonnance du 22 février 1839, relative à l'organisation des bibliothèques publiques, est encore en vigueur (4 mai 1874).	95
18. — Circulaire du Ministre de l'intérieur sur les crédits inscrits aux budgets communaux pour achat de livres destinés aux bibliothèques (31 mai 1875).....	97
19. — Circulaire rappelant qu'il est interdit d'échanger des ouvrages appartenant aux bibliothèques publiques, municipales ou populaires, sans l'autorisation du Ministre (30 août 1875).....	99
20. — Circulaire recommandant la recherche des richesses d'art de la France (20 décembre 1876).....	100
21. — Circulaire prescrivant la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques (décembre 1876).....	101
22. — Note sur la numérotation et le foliotage des manuscrits des bibliothèques	102
23. — Circulaire aux Présidents des comités d'inspection et d'achat des bibliothèques, relative à une enquête sur la situation des bibliothèques des départements et à l'établissement d'une statistique générale des bibliothèques de la France (20 septembre 1877)	107

Bibliothèques académiques et universitaires.

1. — Circulaire aux Recteurs et aux Préfets prescrivant l'envoi au Ministère du catalogue des bibliothèques des établissements universitaires pour faciliter les répartitions de livres (juillet 1837).....	109
2. — Arrêté portant organisation des bibliothèques des académies (18 mars 1855).....	110

	Pages.
3. — Circulaire sur la création des bibliothèques des académies (20 mars 1855)	111
4. — Circulaire relative aux inventaires et catalogues (mars 1867).....	112
5. — Circulaire relative au mode d'acquisition de livres par les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur (31 octobre 1867). ..	114
6. — Instruction relative à la perception d'un nouveau droit pour les bibliothèques des Facultés (31 décembre 1873).....	114
7. — Circulaire à propos de l'Instruction générale relative au service des bibliothèques universitaires (4 mai 1878).....	115
8. — Instruction générale relative au service des bibliothèques universitaires (4 mai 1878).....	117
9. — Circulaire relative aux droits de bibliothèque (11 novembre 1878)..	138
10. — Institution d'une commission centrale des bibliothèques académiques (31 janvier 1879).....	138
11. — Circulaire relative à l'organisation des bibliothèques universitaires (23 août 1879)	139
12. — Règlement pour les bibliothèques universitaires (23 août 1879)	141
13. — Mesures d'ordre relatives au service de lecture (23 août 1879)... ..	147
14. — Arrêté relatif à l'examen professionnel pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (23 août 1879)	148
15. — Circulaire relative au service des bibliothèques universitaires et aux achats de livres (23 avril 1880).....	149
16. — Circulaire concernant l'institution des bibliothèques circulantes (12 mai 1880).....	150
17. — Circulaire sur l'achat des livres destinés aux bibliothèques circulantes et sur leur mode de transport (22 septembre 1880).....	151
18. — Circulaire relative au nombre de volumes qui peuvent être empruntés par les professeurs de Facultés et à la durée du prêt (15 octobre 1880)	152
19. — Circulaire relative à l'envoi de rapports trimestriels sur l'état des catalogues (29 octobre 1880)	153
20. — Circulaire relative aux inventaires et catalogues (9 novembre 1880)..	153
21. — Circulaire relative à la disposition du budget pour achats de livres dans les Facultés. — Achats anticipés (20 janvier 1881).....	154
22. — Arrêté concernant l'échange des thèses et publications académiques avec les Universités étrangères (30 avril 1882).....	156
23. — Circulaire relative à l'échange des thèses (17 mai 1882).....	157
24. — Circulaire relative au même objet (31 mai 1882)	159

	Pages.
25. — Instruction pour les bibliothécaires des bibliothèques universitaires sur le service des échanges avec les Universités étrangères.....	160
26. — Circulaire relative au service des thèses (11 août 1882).....	166
27. — Arrêté portant règlement du service des thèses (21 juillet 1882)...	168
28. — Arrêté fixant la répartition des thèses pour l'année scolaire 1882-1883 (21 juillet 1882).....	169
29. — Instruction pour les secrétaires des Facultés et les bibliothécaires des bibliothèques universitaires sur le service des thèses.....	181
30. — Arrêté fixant pour les Écoles supérieures de pharmacie le nombre des exemplaires de thèses dont le dépôt par le candidat est obligatoire (31 décembre 1882).....	187

Bibliothèques des lycées et collèges.

1. — Circulaire relative à la demande de renseignements sur les bibliothèques des collèges royaux (30 juin 1829).	188
2. — Instruction relative à l'inventaire et à la tenue des bibliothèques classiques des lycées (24 août 1861).....	188
3. — Instruction relative à la rédaction et à la tenue des catalogues des bibliothèques et des collections des lycées (25 août 1861).....	191
4. — Circulaire relative à la tenue des bibliothèques des lycées (24 mars 1877).....	197
5. — Circulaire affectant à l'achat d'ouvrages pour les candidats à l'agrégation une partie des crédits votés pour le développement des bibliothèques des lycées (15 janvier 1878).....	200
6. — Circulaire prescrivant aux Proviseurs d'indiquer les ouvrages les plus utiles pour la préparation à l'agrégation (4 janvier 1879).....	201

Bibliothèques pédagogiques.

1. — Circulaire relative à la création de bibliothèques pédagogiques pour les instituteurs (4 janvier 1876).....	203
2. — Lettre au Vice-Recteur de l'Académie de Paris pour l'inviter à former un choix des meilleurs ouvrages relatifs à la pédagogie (4 novembre 1879).....	203

Bibliothèques populaires et scolaires.

1. — Circulaire relative à l'envoi de livres destinés à former des bibliothèques primaires dans les écoles communales (11 novembre 1820).....	206
2. — Circulaire relative à l'établissement de bibliothèques communales populaires (1 ^{er} décembre 1848).....	207

	Pages.
3. — Circulaire relative à l'établissement de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques (31 mai 1860)	209
4. — Arrêté relatif à l'organisation de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques (1 ^{er} juin 1862).....	210
5. — Circulaire demandant un compte-rendu de la situation des bibliothèques scolaires au 1 ^{er} juin 1862 (24 juin 1862)	213
6. — Instruction relative à l'exécution de l'arrêté du 1 ^{er} juin 1862, concernant l'organisation des bibliothèques dans les écoles primaires publiques (24 juin 1862).....	214
7. — Circulaire relative à l'organisation des bibliothèques scolaires dans les écoles primaires publiques (24 juin 1862)	217
8. — Circulaire relative aux encouragements à donner à l'organisation des bibliothèques scolaires (25 juillet 1862)	219
9. — Circulaire relative aux livres classiques qui peuvent entrer dans les bibliothèques scolaires (21 octobre 1862).....	220
10. — Circulaire recommandant la <i>Bibliothèque des campagnes</i> comme livres de lecture pour les bibliothèques scolaires (28 février 1863)	221
11. — Circulaire relative au choix des livres propres à être placés dans les bibliothèques scolaires ou à être donnés en prix (11 janvier 1865)	222
12. — Circulaire relative aux conditions imposées aux bibliothèques scolaires pour obtenir une nouvelle concession de livres (10 juin 1865)	224
13. — Instructions aux Recteurs relatives à la création de nouvelles bibliothèques scolaires (8 octobre 1867).....	225
14. — Circulaire prescrivant une enquête sur les bibliothèques populaires (8 janvier 1873)	228
15. — Circulaire rappelant les instructions relatives à l'admission des livres dans les bibliothèques scolaires (17 janvier 1874).....	229
16. — Circulaire réclamant, pour l'acquit des frais de transport des envois de livres adressés aux bibliothèques scolaires, les accusés de réception des caisses expédiées par l'Administration (17 mai 1874)	231
17. — Circulaire rappelant la juste interprétation des dispositions relatives à l'introduction des livres dans les bibliothèques scolaires (3 novembre 1874).....	232
18. — Circulaire relative à l'intervention des Conseils généraux et municipaux en faveur des bibliothèques scolaires (24 décembre 1876)	233
19. — Instruction sommaire sur le classement des bibliothèques populaires (30 décembre 1876).....	233

	Pages.
20. — Circulaire relative à l'établissement de la statistique annuelle des bibliothèques scolaires (2 novembre 1877)	241
21. — Extrait d'une circulaire prescrivant une meilleure tenue des bibliothèques populaires (15 mars 1880)	242
22. — Circulaire aux Préfets annonçant l'envoi d'un catalogue des ouvrages de lecture destinés aux bibliothèques populaires des écoles publiques (7 janvier 1881)	243
Appendice.....	245

Les pages intermédiaires sont blanches

A LA MEME LIBRAIRIE :

Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale, par L. Delisle, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque nationale. Tome I. Théologie. — Tome II. Jurisprudence. Chaque volume. 7 fr. 50

Les tomes III et IV sont sous presse.

La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours. Notice historique par M. Mortreuil, secrétaire de la Bibliothèque, *Paris*, 1878, in-8°. 3 fr.

Bibliothèque nationale. Notice des objets exposés, *Paris*, 1878, in-12 (*Manuscrits, imprimés, estampes*). 3 fr.

Catalogue alphabétique des ouvrages mis à la disposition des lecteurs dans la salle de travail, précédé d'un avertissement et accompagné d'un plan de la salle, par M. Thierry-Poux, conservateur, sous-directeur, *Paris*, 1879, in-12. 3 fr.

Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés, publié par U. Robert. Fasc. 1, 2, 3. 12 fr.

L'ouvrage, composé de 1000 pages environ, paraît régulièrement par fascicules de 10 feuilles, gr. in-8° à 2 colonnes.

Prix du fascicule. 4 fr.

Papier vergé. 7 fr.

Inventaire de la collection d'estampes relatives à l'histoire de France, léguée en 1863 à la Bibliothèque nationale par Michel Hennin, rédigé par M. G. Duplessis, conservateur, sous-directeur-adjoint du département des estampes à la Bibliothèque nationale.

Cet ouvrage formera cinq volumes gr. in-8°, chaque. 12 fr.

Les quatre premiers volumes sont en vente.

Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, par L. Delisle, *Paris*, Imp. nationale, 1868-81, 3 volumes in-4° et atlas. 100 fr.

La Bibliothèque nationale en 1875 et en 1876. Rapports annuels, par L. Delisle, deux parties in-8°, chacune. 3 fr.

CATALOGUES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. *Histoire de France*, 13 volumes in-4°. Les tomes I à XI sont en vente à 25 fr. le volume.

Manuscrits orientaux: hébreux, syriaques, éthiopiens. Trois parties in-4° à 15 fr. chacune.

Manuscrits français. Tomes I, II et III, à 25 fr. le volume.

Manuscrits espagnols, par A. Morel-Fatio. 1^{er} vol. in-4°, 15 fr.

Sciences médicales. Tomes I, II, à 25 fr. le volume.

Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France depuis 1840-78, par U. Robert, *Paris*, in-8°. 5 fr.

Inventaire sommaire de la collection Joly de Fleury, par A. Molinier, *Paris*, 1881, in-8°. 2 fr. 50

MANUSCRITS PUBLIÉS DE 1876 A 1913

Étude des chartes du pape Calixte II.

Documents inédits concernant l'Histoire littéraire de la France. Paris, Champion, 1875, in-4° de 173 pages.

Lettre inédite de La Bruyère. Paris, Champion, 1876, in-8° de 13 pages.

Quittances de peintres, sculpteurs et architectes français. Paris, 1877.

Le pape Étienne X (*épuisé*).

Rapport inédit de Grégoire. Paris, Menet, 1876. In-8° de 26 pages.

Inventaire des nouvelles collections des titres originaux de la Bibliothèque nationale (*épuisé*).

État des catalogues des manuscrits des bibliothèques de France (*épuisé*).

Inventaire des capitulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales. Paris, Picard, 1878. In-8° de 106 pages.

Bibliographie des sociétés savantes de la France. Paris, imprimerie nationale. In-8° de 96 pages.

Miracles de Notre Dame par personnages. (Publié d'après le manuscrit du XIV^e siècle en collaboration avec M. Gaston Paris, de l'Institut). Paris, Didot, 1876-1883. 6 volumes in-8°.

Catalogue des manuscrits relatifs à la Franche-Comté qui sont conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales. 2^e édition. Paris, Champion, 1878. In-8° de 348 pages.

État des catalogues des manuscrits de Belgique et de Hollande. Paris, Picard, 1878. In-8° de X-24 pages.

Indicateur des armoiries des villes, monastères, corporations, etc., contenues dans l'armorial de d'Hozier. Paris, Picard, 1879. In-8° de 192 pages.

Inventaire sommaire des manuscrits des bibliothèques de France dont les catalogues n'ont pas été imprimés. Paris, Champion et Picard, 1879-1882. 3 fascicules gr. in-8°.

Supplément à l'Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur. Paris, Picard, 1881. In-8° de 98 pages.

Pentateuchi versio latina antiquissima e codice Lugdunensi. Version latine du Pentateuque antérieure à saint Jérôme, publiée d'après le manuscrit de Lyon, avec des fac-similés, des observations paléographiques, philologiques et littéraires sur l'origine et la valeur de ce texte. Paris, Didot, 1881. Petit in-fol. de cxliii-331 pages.

La chronique d'Arménie de Jean Dardel, de l'école de Vindobona (*épuisé*).

Les pages intermédiaires sont blanches